

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/6230
27 juin 1966
FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt et unième session

EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS
AMICALES ET LA COOPERATION ENTRE LES ETATS CONFORMEMENT A LA CHARTE
DES NATIONS UNIES

Rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international
touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats

Rapporteur : M. W. RIPHAGEN (Pays-Bas)

293P-

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
CHAPITRE PREMIER. INTRODUCTION	1 - 23	13
A. <u>Adoption et organisation du rapport</u>	1 - 2	13
B. <u>Historique des activités du Comité spécial de 1966</u>	3 - 11	13
C. <u>Composition du Comité spécial de 1966</u>	12 - 13	17
D. <u>Mandat du Comité spécial de 1966</u>	14 - 16	18
E. <u>Organisation de la session du Comité spécial de 1966</u>	17 - 23	19
CHAPITRE II. LE PRINCIPE QUE LES ETATS S'ABSTIENNENT, DANS LEURS RELATIONS INTERNATIONALES, DE RECOURIR A LA MENACE OU A L'EMPLOI DE LA FORCE, SOIT CONTRE L'INTEGRITE TERRITORIALE OU L'INDEPENDANCE POLITIQUE DE TOUT ETAT, SOIT DE TOUTE AUTRE MANIERE INCOMPATIBLE AVEC LES BUTS DES NATIONS UNIES	24 - 156	23
A. <u>Propositions écrites</u>	24 - 29	23
B. <u>Débats</u>	30 - 153	31
1. Observations générales	30 - 44	31
2. Statut du Document No 1 préparé par le Comité de rédaction du Comité spécial de 1964	45 - 52	37
3. Signification de l'expression "dans leurs relations internationales"	53 - 54	40
4. Signification des expressions "menace de la force" et "emploi de la force"	55 - 56	40
5. Enoncé général de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force	57 - 59	41
6. Définition du terme "force"	60 - 76	42
a) Force armée : forces régulières et irrégulières composées de volontaires; bandes armées et agression indirecte	60 - 63	42
b) Pression ou coercition d'ordre économique, politique ou autre	64 - 76	43
7. Guerres d'agression	77 - 81	48
8. Propagande de guerre	82 - 89	50
9. Actes de représailles	90 - 91	53
10. Emploi de la force dans les différends territoriaux et les problèmes de frontières	92 - 97	53

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
11. Inviolabilité du territoire d'un Etat et non-reconnaissance des situations créées par l'emploi de la force	98 - 103	55
12. Désarmement	104 - 109	57
13. Dispositions relatives aux territoires dépendants ...	110 - 120	59
a) Emploi de la force armée contre les peuples coloniaux ou mesures de répression dirigées contre ces peuples	111 - 115	60
b) Statut des territoires placés sous la domination coloniale	116 - 118	61
c) Respect des obligations énoncées dans la Charte en ce qui concerne le progrès politique des territoires dépendants	119 - 120	62
14. Renforcement du système de sécurité des Nations Unies	121 - 122	63
15. Emplois licites de la force	123 - 153	63
a) Emploi de la force en application d'une décision d'un organe compétent des Nations Unies	124 - 127	63
b) Emploi de la force sur décision d'un organisme régional	128 - 129	64
c) Emploi de la force dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective ...	130 - 135	65
d) Emploi de la force dans l'exercice du droit de légitime défense contre la domination coloniale	136 - 153	67
C. <u>Décision du Comité spécial</u>	154 - 156	74
1. Déclaration du Président du Comité de rédaction	154	74
2. Décision	155	74
3. Classement systématique des propositions	156	74

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
CHAPITRE III. LE PRINCIPE QUE LES ETATS REGLENT LEURS DIFFERENDS INTERNATIONAUX PAR DES MOYENS PACIFIQUES DE TELLE MANIERE QUE LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES AINSI QUE LA JUSTICE NE SOIENT PAS MISES EN DANGER	157 - 272	85
A. <u>Propositions écrites</u>	157 - 161	85
B. <u>Débats</u>	162 - 247	88
1. Observations générales	162 - 171	88
2. Obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques	172 - 185	94
a) Le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, expression d'une conviction juridique universelle de la communauté internationale	174	95
b) Catégorie de différends auxquels s'applique l'obligation du règlement pacifique	175 - 177	95
c) Règlement des différends "uniquement" par des moyens pacifiques	178	96
d) Règlement des différends sur la base de l'égalité souveraine des Etats	179	97
e) Règlement des différends internationaux conformément aux préceptes de la justice	180 - 183	97
f) Les rapports entre l'obligation générale de régler pacifiquement les différends et les dispositions des accords internationaux en vigueur et les normes généralement admises du droit international	184 - 185	99
3. Moyens de règlement pacifique des différends internationaux	186 - 231	100
a) Obligation des parties de recourir à l'un des moyens de règlement énumérés au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte avant de saisir le Conseil de sécurité de leur différend	190 - 191	102
b) Déclaration d'acceptation par les Etats, sous une forme générale ou spéciale de l'application à un différend d'un moyen de règlement particulier	192	103

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
c) Relation entre le type de différend et le moyen de règlement	193	103
d) Questions relatives à chacun des moyens reconnus de règlement pacifique des différends	194 - 231	104
i) Négociation	195 - 206	104
ii) Enquête, médiation et conciliation	207	110
iii) Arbitrage	208 - 209	111
iv) Règlement judiciaire	210 - 220	111
v) Recours aux organismes ou aux accords régionaux	221 - 225	116
vi) Recours aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies	226 - 229	118
vii) Bons offices	230 - 231	119
4. Autres questions relatives au principe du règlement pacifique des différends et à son application	232 - 247	121
a) Le recours à des moyens de règlement pacifique ne porte pas atteinte à la souveraineté des Etats	232 - 233	121
b) Le devoir de continuer de rechercher un règlement à un différend	234 - 235	121
c) Le devoir de s'abstenir d'aggraver la situation	236 - 238	122
d) Le devoir de régler les différends territoriaux et les problèmes de frontières par des moyens pacifiques	239	123
e) Différends relatifs à l'application et à l'interprétation des conventions	240 - 245	124
f) Codification et développement progressif du droit international	246 - 247	125
C. <u>Décision du Comité spécial</u>	248 - 272	127
1. Recommandations du Comité de rédaction	248 - 249	127
2. Débats	250 - 271	130
a) Addition proposée au paragraphe 1 du texte recommandé par le Comité de rédaction	251 - 255	130
b) Explications de vote	256 - 271	131
3. Décision	272	139

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
CHAPITRE IV. LE DEVOIR DE NE PAS INTERVENIR DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA COMPETENCE NATIONALE D'UN ETAT, CONFORMEMENT A LA CHARTE	273 - 355	140
A. <u>Propositions et amendements écrits</u>	273 - 287	140
B. <u>Débats</u>	288 - 333	148
1. Observations générales	288 - 291	148
2. Rapport entre la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale) et les travaux du Comité spécial, et question des instructions données au Comité de rédaction	292 - 300	150
3. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat et de prendre des mesures ayant pour objet de compromettre ou de détruire l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat	301 - 303	154
4. Intervention contre la personnalité ou contre les éléments politiques, économiques et culturels d'un Etat, ou ingérence dans ses affaires intérieures ou extérieures	304 - 307	155
5. Contrainte tendant à subordonner l'exercice de droits souverains ou à obtenir des avantages de quelque ordre que ce soit	308 - 309	157
6. Activités subversives et autres activités dirigées contre un autre Etat ou son régime	310 - 311	158
7. Emploi de la force tendant à priver les peuples de leur identité nationale	312 - 314	159
8. Opposition ou empêchement à la promulgation ou à l'exécution de lois relatives à des questions qui relèvent essentiellement de la compétence d'un Etat ..	315 - 317	161
9. Contrainte pour obtenir ou perpétuer des avantages politiques ou économiques de quelque nature que ce soit	318 - 320	162
10. Aide et assistance aux peuples soumis à une forme quelconque de domination coloniale	321 - 324	163
11. Légitime défense contre l'intervention	325 - 328	165
12. Limitation de la portée de la non-intervention	329 - 333	167

TABLE DES MATIERES (suite)

	Paragraphes	Pages
C. <u>Décisions du Comité spécial</u>	334 - 355	169
1. Décision sur le projet de résolution présenté par le Chili et la République arabe unie	334 - 341	169
2. Explications de vote	342 - 352	172
3. Rapport du Comité de rédaction	353 - 354	179
4. Décision sur le rapport du Comité de rédaction	355	180
 CHAPITRE V. LE PRINCIPE DE L'EGALITE SOUVERAINE DES ETATS	 356 - 413	 181
A. <u>Propositions et amendements soumis par écrit</u>	356 - 364	181
B. <u>Débats</u>	365 - 402	185
1. Observations générales	365 - 368	185
2. Statut du texte adopté par le Comité spécial de 1964	369 - 372	186
3. Capacité d'un Etat d'agir ou d'assumer des obligations en tant que membre égal de la communauté internationale	373 - 374	187
4. Le droit des Etats de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles	375 - 379	188
5. Le droit des Etats de participer à la solution des problèmes internationaux qui touchent leurs intérêts légitimes	380 - 382	190
6. Les rapports entre la souveraineté des Etats et le droit international	383 - 388	191
7. Le droit d'un Etat d'exclure de son territoire les bases militaires étrangères qui peuvent s'y trouver .	389 - 392	193
8. Interdiction aux Etats d'entreprendre des actions qui risquent d'avoir des effets néfastes pour d'autres Etats	393 - 396	194
9. Interdiction de toute discrimination arbitraire entre les Etats Membres des Nations Unies	397 - 400	196
10. Territoires sous domination coloniale	401	197
11. Le devoir de venir en aide aux pays moins développés	402	197

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	Paragraphes	Pages
C. <u>Décision du Comité spécial</u>	403 - 413	198
1. Recommandations du Comité de rédaction	403 - 406	198
2. Explications de vote	407 - 412	203
3. Décision	413	206
 CHAPITRE VI. LE DEVOIR DES ETATS DE COOPERER LES UNS AVEC LES AUTRES CONFORMEMENT A LA CHARTE	 414 - 455	 207
A. <u>Propositions écrites et amendements</u>	414 - 418	207
B. <u>Débats</u>	419 - 451	210
1. Observations générales	419 - 422	210
2. Rapport entre le devoir de coopérer et d'autres principes	423 - 429	211
3. Question de l'universalité de la coopération	430 - 434	213
4. Nature juridique du devoir de coopérer	435 - 437	215
5. Le devoir de coopérer tel qu'il est énoncé dans des instruments internationaux	438 - 439	216
6. Coopération en matière économique et commerciale et assistance aux pays en voie de développement	440 - 443	218
7. Coopération dans les domaines social, culturel, de l'enseignement, de la science et de la technique et dans les domaines connexes	444 - 446	219
8. Coopération dans le domaine politique et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales	447 - 448	220
9. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales	449	221
10. Participation et contribution au fonctionnement d'institutions internationales et de procédures internationales efficaces	450 - 451	221
C. <u>Décision du Comité spécial</u>	452 - 455	222
1. Déclaration du Président du Comité de rédaction	452	222
2. Déclaration du Président du Comité spécial	453	223
3. Décision	454	223
4. Classement systématique des propositions	455	223

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
CHAPITRE VII. LE PRINCIPE DE L'EGALITE DE DROITS ET DE L'AUTODETERMINATION DES PEUPLES	456 - 521	229
A. <u>Propositions écrites et amendements</u>	456 - 460	229
B. <u>Débats</u>	461 - 518	231
1. Observations générales	461 - 475	231
2. Questions relatives à l'énoncé général du principe qui ont fait l'objet d'observations au cours du débat	476 - 490	237
a) Les peuples et les nations en tant que bénéficiaires du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples	477 - 479	237
b) Le principe de l'autodétermination en tant que i) droit des peuples à l'indépendance et ii) droit des peuples de choisir leur système politique, économique et social	480 - 481	239
c) Le colonialisme : négation du droit à l'autodétermination	482	240
d) Le néo-colonialisme et les autres formes de colonialisme	483	240
e) Droit de sécession	484 - 486	241
f) Relation avec le principe de la non-intervention	487	241
g) Condamnation des activités subversives et de l'intervention indirecte	488	242
h) Relation avec la protection des droits de l'homme fondamentaux	489	242
i) Distinction entre les territoires non autonomes administrés conformément à la Charte et ceux qui ne le sont pas	490	243
3. Eléments dont l'inclusion dans le principe a été formellement proposée	491 - 518	243
a) Contenu général du principe	491 - 494	243
b) Le colonialisme et la discrimination raciale en tant que violations de la Charte et du droit international	495 - 496	244
c) Droit d'éliminer la domination coloniale et droit de légitime défense contre cette forme de domination	497	245

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
d) Interdiction de l'action armée ou des mesures de répression contre les peuples sous domination coloniale	498 - 500	245
e) Devoir de s'abstenir de toute action contre l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un autre pays	501 - 502	246
f) Droit des peuples à recevoir une assistance dans leur lutte contre le colonialisme	503 - 506	246
g) Obligation des Etats de respecter et de faciliter la réalisation de l'autodétermination	507 - 508	248
h) La question de savoir si les territoires dépendants peuvent être considérés comme partie intégrante du territoire métropolitain	509 - 512	248
i) Respect effectif, applicabilité, modalités d'application et conséquences juridiques du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et conditions dans lesquelles on peut présumer qu'il a été satisfait audit principe	513 - 518	249
C. <u>Décision du Comité spécial</u>	519 - 521	251
1. Déclaration du Président du Comité de rédaction	519	251
2. Décision	520	252
3. Classement systématique des propositions	521	252
 CHAPITRE VIII. LE PRINCIPE QUE LES ETATS REMPLISSENT DE BONNE FOI LES OBLIGATIONS QU'ILS ONT ASSUMEES CONFORMEMENT A LA CHARTE	522 - 566	257
A. <u>Propositions écrites</u>	522 - 525	257
B. <u>Débats</u>	526 - 563	258
1. Observations générales	526 - 532	258
2. Portée du principe	533 - 535	260
3. Le concept de la bonne foi	536 - 543	262
4. Respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies	544 - 546	264

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
5. Respect des obligations découlant des traités et des autres sources du droit international	547 - 553	265
6. Limitations du devoir de remplir les obligations découlant de traités	554 - 563	267
a) Question des traités inégaux	554 - 558	267
b) La question des traités conclus de mauvaise foi	559	269
c) Primaute des obligations découlant de la Charte	560 - 563	269
C. <u>Décision du Comité spécial</u>	564 - 566	270
1. Déclaration du Président du Comité de rédaction	564	270
2. Décision	565	270
3. Classement systématique des propositions	566	271
 CHAPITRE IX. CLOTURE DES TRAVAUX DU COMITE SPECIAL (1966) ...	 567 - 584	 273
A. <u>Rapport final du Comité de rédaction</u>	567 - 568	273
B. <u>Déclarations du Président du Comité spécial et du représentant du Liban</u>	569 - 571	274
C. <u>Débats</u>	572 - 583	278
D. <u>Décision du Comité spécial</u>	584	288

ANNEXES

- I. COMPOSITION DU COMITE SPECIAL (1966)
- II. DOCUMENTATION DE BASE

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

A. Adoption et organisation du rapport

1. Conformément à la résolution 2103 A (XX) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1965, le Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 8 mars au 25 avril 1966. Le 23 avril 1966, le Comité spécial a examiné et adopté le projet de rapport présenté par le Rapporteur^{1/}, étant entendu que les décisions du Comité spécial seraient insérées dans la version définitive.
2. L'introduction du rapport, qui figure au chapitre premier, rappelle brièvement l'historique des activités du Comité spécial de 1966; il décrit ensuite la composition, le mandat et l'organisation de la session du Comité. Les chapitres II à VIII traitent successivement des sept principes de droit international dont l'Assemblée générale a confié l'étude au Comité dans sa résolution 2013 (XX). Ces chapitres donnent d'abord les textes des propositions et amendements écrits soumis par le Comité sur chacun des principes, puis ils présentent un résumé des débats du Comité sur ces principes et se terminent par un compte rendu des décisions du Comité. Le chapitre IX porte sur la dernière phase des travaux du Comité spécial sur les principes dont il était saisi et sur l'énoncé desquels il n'a pu s'entendre.

B. Historique des activités du Comité spécial de 1966

3. La question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies" a été étudiée par l'Assemblée générale à ses dix-septième,

^{1/} Documents A/AC.125/L.38, Add.1 et Corr.1, Add.2, Add.3 et Corr.1, Add.4 et Corr.1, Add.5 et Corr.1, Add.6 et Corr.1 et Add.7.

/...

dix-huitième et vingtième sessions^{2/}. Ces discussions ont abouti notamment à l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963 et 2103 (XX) du 20 décembre 1965^{3/}.

4. Au paragraphe 1 du dispositif de sa résolution 1815 (XVII), l'Assemblée générale reconnaissait :

"... l'importance primordiale pour assurer le développement progressif du droit international et favoriser le règne du droit parmi les nations, de principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, et des devoirs qui en découlent, lesquels ont été consacrés par la Charte des Nations Unies, instrument fondamental énonçant ces principes, et notamment :

- a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;
- b) Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
- c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte;
- d) Les devoirs des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;
- e) Le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples;
- f) le principe de l'égalité souveraine des Etats;
- g) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;".

2/ En ce qui concerne la dix-neuvième session, voir le paragraphe 9 ci-dessous.

3/ Ont également été adoptées, concernant la question, la résolution 1816 (XVII) du 18 décembre 1962 sur l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, et les résolutions 1967 (XVIII) du 16 décembre 1963 et 2104 (XX) du 20 décembre 1965 sur la question de méthodes d'établissement des faits. Comme ces résolutions ne relèvent pas du mandat du Comité spécial de 1966, elles ne sont pas évoquées dans le corps du présent rapport.

5. Au paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 1815 (XVII), l'Assemblée générale décidait d'étudier, à sa dix-huitième session, les quatre principes suivants :

"a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

c) Le devoir de ne pas intervenir dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte;

d) Le principe de l'égalité souveraine des Etats;".

6. La discussion de ces quatre principes à la dix-huitième session a abouti notamment à l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1966 (XVIII) dans laquelle l'Assemblée décidait :

"de créer un Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, composé d'Etats Membres que nommera le Président de l'Assemblée générale ..."

Au paragraphe 1 du dispositif de la même résolution, l'Assemblée continuait l'étude des quatre principes énoncés au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1815 (XVII) à ce Comité, en le priant de rédiger :

"... un rapport contenant, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations ..."

7. Enfin, l'Assemblée décidait, au paragraphe 5 du dispositif de sa résolution 1966 (XVIII), d'examiner le rapport du Comité spécial à sa dix-neuvième session et d'étudier les trois principes suivants :

"a) Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

b) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

c) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;".

8. Le Comité spécial créé aux termes de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale et qui, dans le cours du présent rapport, sera dénommé le "Comité spécial de 1964" ou le "Comité de 1964", s'est réuni à Mexico sur l'invitation du Gouvernement du Mexique, du 27 août au 2 octobre 1964, et a adopté un rapport destiné à l'Assemblée générale (A/5746). Dans ce rapport, le Comité spécial de 1964 a noté que deux documents lui avaient été soumis par le Comité de rédaction concernant le premier principe dont il était saisi, à savoir l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Le premier de ces documents contenait un projet de texte énonçant les points d'accord et une liste énumérant les diverses propositions et opinions sur lesquelles il n'y avait pas accord mais qui recevaient un appui (A/5746, par. 106, Document No 1). Le second document notait que le Comité de 1964 n'avait pu parvenir à un accord sur la portée ou le contenu du principe à l'étude (A/5746, par. 106, Document No 2). Par 13 voix contre 10, avec 2 abstentions, le Comité spécial a décidé de voter d'abord sur le Document No 2 et il a adopté ce document par 11 voix contre 2, avec 12 abstentions (A/5746, par. 107 et 108). En ce qui concerne les deuxième et troisième principes dont il était saisi, à savoir les principes relatifs au règlement pacifique des différends et à la non-intervention, le Comité spécial de 1964 a également été incapable de parvenir à un accord sur leur portée ou leur contenu (A/5746, par. 201 et 292). Pour ce qui est du quatrième principe, à savoir le principe de l'égalité souveraine des Etats, le Comité spécial de 1964 a adopté à l'unanimité, sur la recommandation du Comité de rédaction, un texte énonçant les points d'accord^{4/} et une liste énumérant les diverses propositions et opinions sur lesquelles il n'y avait pas accord mais qui recevaient un appui (A/5746, par. 339).

9. Le rapport du Comité spécial de 1964 n'a pas été examiné par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, étant donné la situation particulière qui existait à cette session. Conformément à une déclaration faite par le Président de la dix-neuvième session^{5/}, le Secrétaire général a inscrit la question relative au rapport à l'ordre du jour provisoire de la vingtième session de l'Assemblée générale.

4/ Pour ce texte, voir le chapitre V, par. 356 ci-dessous.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 2, document A/5884, par. 6.

10. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité spécial de 1964 et a étudié les trois principes énoncés au paragraphe 5 de sa résolution 1966 (XVIII) (voir par. 7 ci-dessus). A l'issue de la discussion, l'Assemblée générale a décidé, au paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 2103 A (XX) :

"... de reconstituer le Comité spécial qui sera composé des membres du Comité créé par la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée ainsi que de l'Algérie, du Chili, du Kenya et de la Syrie et qui aura pour mandat d'achever l'examen et la préparation des sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée."

11. A sa vingtième session, l'Assemblée générale, en même temps qu'elle a examiné la question précitée, a été saisie d'une question intitulée "Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives". L'inscription de cette question à l'ordre du jour de la dix-neuvième session avait été proposée par Madagascar, la demande d'inscription étant accompagnée d'un mémoire explicatif et d'un projet de résolution (A/5757 et Add.1). Toutefois, par suite de la situation qui existait au cours de la dix-neuvième session, l'Assemblée générale n'a pris aucune décision sur cette demande. La question a été présentée de nouveau (A/5937) par Madagascar à la vingtaine session, et l'Assemblée a décidé de l'inscrire à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission. Sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée a adopté le 20 décembre 1965 la résolution 2103 B (XX) relative à cette question et confiant certaines responsabilités au Comité spécial de 1966 que l'on trouvera décrites au paragraphe 15 ci-après du présent rapport.

C. Composition du Comité spécial de 1966

12. Le Comité spécial de 1966, tel qu'il a été reconstitué conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2103 A (XX) de l'Assemblée générale, était composé des 31 Etats Membres suivants : Algérie, Argentine, Australie, Birmanie, Cameroun, Canada, Chili, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guatemala, Inde, Italie, Japon, Kenya, Liban, Madagascar, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

13. Au paragraphe 5 du dispositif de sa résolution 2103 A (XX), l'Assemblée générale a recommandé "aux gouvernements des Etats nommés membres du Comité spécial de se faire représenter au Comité spécial par des juristes, étant donné l'importance générale et l'aspect technique de la question". On trouvera la liste des représentants au Comité spécial désignés compte tenu de cette disposition à l'annexe I du présent rapport.

D. Mandat du Comité spécial de 1966

14. Au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2103 A (XX), ainsi qu'on l'a déjà mentionné (voir par. 10 ci-dessus), l'Assemblée générale a décidé de reconstituer le Comité spécial en vue "d'achever l'examen et la préparation des sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII)". Au paragraphe 4 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale priaît le Comité spécial de 1966 :

"a) De poursuivre, en prenant en considération les débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième et vingtième sessions de l'Assemblée générale et le rapport du précédent Comité spécial, l'examen des quatre principes énoncés au paragraphe 3 de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée, compte dûment tenu des questions sur lesquelles le précédent Comité spécial n'a pu parvenir à un accord et de l'étendue des progrès réalisés au sujet de certaines questions;

b) D'examiner les trois principes énoncés au paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, compte tenu notamment :

- i) De la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des Etats touchant l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;
- ii) Des observations communiquées à ce sujet par les gouvernements comme suite au paragraphe 6 de la résolution 1966 (XVIII);
- iii) Des avis exprimés et des suggestions faites par les représentants des Etats Membres au cours des dix-septième, dix-huitième et vingtième sessions de l'Assemblée générale;

c) De soumettre un rapport complet sur les résultats de son étude des sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII), ainsi que ses conclusions et recommandations, pour que l'Assemblée générale puisse adopter une déclaration dans laquelle seraient formulés ces principes;"

15. Au premier alinéa du préambule de sa résolution 2103 B (XX), l'Assemblée générale notait qu'elle avait :

"... examiné la question intitulée 'Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends, la condamnation des activités subversives'."

Dans le dispositif de cette résolution, l'Assemblée priait :

"... le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, tel qu'il a été constitué aux termes du paragraphe 3 de la résolution 2103 A (XX) ..., de tenir compte au cours de ses travaux et lors de la rédaction de son rapport, de la demande d'inscription de la question mentionnée au premier considérant de la présente résolution ainsi que des débats de l'Assemblée générale relatifs à cette question lors de la vingtième session."

16. Pour s'acquitter de son mandat, le Comité spécial de 1966 était saisi notamment du rapport du Comité de 1964 (A/5746), de la documentation communiquée au Comité de 1964 et des documents officiels pertinents des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale. Le Comité spécial disposait également des documents officiels de la vingtième session de l'Assemblée générale relatifs aux points 99 et 107 de l'ordre du jour de cette session, respectivement intitulés : "Règlement pacifique des différends" et "Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté". On trouvera la liste de ces documents à l'annexe II du présent rapport.

E. Organisation de la session du Comité spécial de 1966

17. Au paragraphe 6 du dispositif de sa résolution 2103 (XX), l'Assemblée générale priait :

"... Le Comité spécial de se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session."

18. Le Comité spécial de 1966 a tenu 52 séances au cours d'une session de sept semaines, qui a eu lieu du 8 mars au 25 avril. A sa première séance, le 8 mars 1966, il a élu le Bureau suivant :

Président : M. K. Krishna Rao (Inde)

Premier Vice-Président : M. Vratislav Pechota (Tchécoslovaquie)

Deuxième Vice-Président : M. Armando Molina Landaeta (Venezuela)

Rapporteur : M. W. Riphagen (Pays-Bas)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a ouvert la session du Comité spécial. Il a, par la suite, été représenté par M. C. A. Stavropoulos, sous-secrétaire, conseiller juridique. M. C. A. Baguinian, directeur de la Division de la codification du Service juridique, a assuré les fonctions de secrétaire. Après son départ du Siège, le 11 avril 1966, M. G. W. Wattles, directeur adjoint de la Division de la codification, a assuré les fonctions de secrétaire.

19. A ses deuxièmes et troisième séances du 9 mars 1966, le Comité spécial (1966) a examiné l'organisation de ses travaux. Il a adopté, à sa troisième séance, un plan de travail (A/AC.125/2), qui devait lui permettre d'examiner dans le délai qui lui était imparti les sept principes de droit international dont il était saisi. Conformément à ce plan de travail, le Comité a décidé d'examiner successivement les sept principes et de tenter de terminer l'étude de chaque principe dans les limites du nombre de séances qui lui serait réservé. Compte tenu des progrès réalisés par le Comité spécial (1964) et de l'adoption par l'Assemblée générale, à sa vingtième session, sur la recommandation de sa Première Commission, d'une "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté" (résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965)^{6/}, le Comité de 1966 a décidé d'examiner les principes dans l'ordre suivant :

Principe de l'égalité souveraine des Etats;

Devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte;

Principe selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

Principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

6/ Pour l'examen des rapports entre cette déclaration et les travaux du Comité spécial (1966), voir le chapitre IV, par. 292 à 300 ci-dessous.

Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte.

Alors que les principes ont été examinés dans l'ordre indiqué ci-dessus, le présent rapport, eu égard à l'historique de la question, présente l'étude des principes par le Comité spécial de 1966 dans l'ordre qui figure au paragraphe 3 de la résolution 1815 (XVII) et au paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale (voir par. 5 et 7 ci-dessus).

20. Dans son plan de travail, le Comité spécial de 1966, en raison de l'importance de son ordre du jour et de la discussion générale sur les principes examinés par le Comité de 1964, tant à la dix-huitième session de l'Assemblée générale qu'au Comité de 1964, a décidé qu'il n'y aurait pas de discussion générale sur ces principes. En revanche, il a décidé que les membres du Comité spécial se borneraient, pendant le temps réservé à l'examen de ces principes, à présenter des observations sur toutes les propositions contenues dans le rapport du Comité spécial de 1964, et dont le Comité spécial de 1966 reste saisi, ou sur toute proposition nouvelle qui serait présentée au Comité de 1966.

21. Au cours du débat sur l'organisation des travaux, le Comité spécial de 1966 a également décidé qu'il y avait lieu d'examiner la question de la constitution, à bref délai, d'un comité de rédaction. A sa 2ème séance, le 9 mars 1966, le Comité spécial a chargé son Président de procéder à des consultations officieuses sur la possibilité de créer un comité de rédaction et sur sa composition et son mandat. A la 10ème séance du Comité, le 15 mars 1966, le Président a annoncé qu'il croyait qu'un accord général était intervenu sur trois points : premièrement, tout comité de rédaction devait refléter la répartition des membres au Comité spécial; deuxièmement, cet équilibre devait être réalisé au comité de rédaction composé de 16 membres; et, troisièmement, le comité de rédaction devait être un organe de négociation et de rédaction et il ne lui incombaît pas de prendre des décisions. Il devait faire des recommandations au Comité spécial immédiatement après avoir terminé l'examen de chaque principe dont il était saisi et le Comité

spécial devait prendre les mesures appropriées comme suite à ces recommandations. Compte tenu de ces trois points, le Comité spécial a demandé au Président de nommer les membres du comité de rédaction et son président.

22. A la 11ème séance du Comité spécial de 1966, le 15 mars 1966, le Président a nommé les membres suivants au comité de rédaction : Argentine, Australie, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Kenya, Liban, Mexique, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Il a proposé que l'Algérie remplace l'Inde au comité de rédaction, lorsque ce comité examinerait le principe de la non-intervention. L'Algérie prendrait aussi la place du Liban pour le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, et celle du Kenya pour le principe de l'autodétermination. Le Président a proposé également que, pendant que le représentant de la Suède serait absent de New York, il soit remplacé par le représentant de l'Italie au comité de rédaction. Le représentant de l'Italie continuerait à siéger au comité de rédaction jusqu'à ce que ce dernier ait terminé ses travaux sur le principe qui serait en cours d'examen lors du retour du représentant de la Suède. Le Président a également proposé que le Rapporteur puisse assister à toutes les séances du comité de rédaction, et que les représentants des délégations qui n'étaient pas membres du comité de rédaction puissent faire de même. Au cas où une de ces délégations souhaiterait faire une déclaration sur un point particulier, elle devrait y être autorisée après avoir adressé une demande en ce sens au Président du comité de rédaction. Enfin, le Président a nommé M. Paul Bamela Engo (Cameroun) président du comité de rédaction. Les nominations et les propositions faites par le Président ont été approuvées à l'unanimité par le Comité spécial.

23. A la 36ème séance du Comité spécial, le 4 avril 1966, le Président a proposé, le représentant de l'Italie lui ayant fait savoir qu'il ne serait pas en mesure de remplacer le représentant de la Suède au comité de rédaction pendant tout le temps que ce dernier serait absent de New York, que la place de la Suède pendant le reste de la période en question soit prise par les Pays-Bas. Il en a été ainsi décidé.

/...

CHAPITRE II

LE PRINCIPE QUE LES ETATS S'ABSTIENNENT, DANS LEURS RELATIONS INTERNATIONALES, DE RECOURIR A LA MENACE OU A L'EMPLOI DE LA FORCE, SOIT CONTRE L'INTEGRITE TERRITORIALE OU L'INDEPENDANCE POLITIQUE DE TOUT ETAT, SOIT DE TOUTE AUTRE MANIERE INCOMPATIBLE AVEC LES BUTS DES NATIONS UNIES 7/

A. Propositions écrites

24. Cinq propositions ont été soumises par écrit au sujet du principe étudié dans le présent chapitre : une proposition de la Tchécoslovaquie^{8/} (A/AC.125, L.16, partie I);

7/ On trouvera un résumé de l'examen de ce principe par le Comité spécial de 1964 au chapitre III de son rapport (A/5746).

8/ Partie I d'un projet de déclaration comprenant tous les principes dont l'étude a été confiée au Comité spécial (1966). Ce projet de déclaration était précédé du préambule ci-après :

"L'Assemblée générale,

Rappelant que le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales et de la coopération entre les Etats sont parmi les buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que la coexistence pacifique des Etats, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, est une impérieuse nécessité,

Notant que la situation présente du monde, marquée par de profondes transformations d'ordre politique, économique et social et par d'immenses progrès scientifiques, confère une importance accrue au rôle du droit international général et à ses principes fondamentaux régissant la coexistence pacifique des Etats,

Soulignant que le respect strict et sans défaillance des principes du droit international concernant la coexistence pacifique des Etats est d'une importance capitale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que le développement progressif et la codification de ces principes en vue d'assurer leur application universelle et effective favoriseraient l'accomplissement des fins des Nations Unies,

Rappelant sa Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)] et sa Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté [Résolution 2131 (XX)],

Consciente de l'importance que revêt l'apparition de nombreux Etats nouveaux, et de l'utilité de leur contribution au développement progressif du droit international et à sa codification,

Ayant présent à l'esprit qu'elle a compétence pour examiner les principes généraux de la coopération internationale aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et pour favoriser le développement progressif du droit international et sa codification,

Proclame solennellement les principes ci-après du droit international concernant la coexistence pacifique des Etats, principes dont le respect strict et sans défaillance est une condition essentielle pour que les nations puissent vivre en paix les unes avec les autres".

Le préambule n'a pas été examiné par le Comité spécial.

/...

une proposition commune présentée par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, la Nigéria, la République arabe unie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.21 et Add.1); une proposition commune présentée par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.22); une proposition du Chili (A/AC.125/L.23); enfin, une proposition commune présentée par l'Italie et les Pays-Bas (A/AC.125/L.24). On trouvera ci-après les textes de ces propositions, dans l'ordre de leur soumission au Comité spécial.

25. Proposition de la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie I)

"1. Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

2. En conséquence, la conception, la préparation, le déclenchement et la poursuite de guerres d'agression constituent des crimes internationaux contre la paix qui engagent la responsabilité politique et matérielle des Etats et la responsabilité pénale des auteurs de ces crimes. Sont interdites toute propagande en faveur de la guerre, incitation à la guerre ou fomeration de la guerre, ainsi que toute propagande tendant à ce qu'un Etat livre une guerre préventive et fasse le premier usage de l'arme nucléaire.

3. Tout Etat a le devoir de s'abstenir de toute action armée ou mesure de répression, de quelque nature que ce soit, qui seraient dirigées contre des peuples luttant, pour leur liberté et leur indépendance, contre le colonialisme.

4. Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat.

5. Tout Etat a le devoir de s'abstenir de toute pression d'ordre économique, politique ou autre qui serait dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat, et de s'abstenir de tout acte de représailles.

6. Afin de faire en sorte que l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force soit pleinement effective, les Etats sont tenus d'agir de telle sorte qu'un accord sur le désarmement général et complet sous contrôle international efficace soit conclu dans le plus court délai et soit strictement respecté.

7. Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne s'applique à l'emploi de la force, soit en vertu d'une décision du Conseil de sécurité prise en conformité de la Charte des Nations Unies, soit dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'agression armée, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, soit encore en cas de légitime défense des peuples contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination."

26. Proposition commune présentée par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, la Nigéria, la République arabe unie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.21 et Add.1)

"1. Chaque Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; un tel recours à la menace ou à l'emploi de la force ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux.

2. Le mot 'force' comprend :

a) L'emploi par un Etat de ses forces militaires, navales ou aériennes régulières et de forces irrégulières ou composées de volontaires;

b) Toutes les formes de pression, notamment d'ordre politique et économique, ayant pour effet de menacer l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.

3. Les guerres d'agression constituent un crime international contre la paix. En conséquence, est interdite toute propagande qui encourage la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat.

4. Le territoire d'un Etat est inviolable; il ne peut faire l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ni d'autres mesures de force prises par un autre Etat, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit. Aucune acquisition territoriale ou avantages spéciaux obtenus soit par la force soit par d'autres moyens de coercition ne seront reconnus.

5. Aucune violation des frontières existantes d'un Etat par la menace ou l'emploi de la force ne sera autorisée et aucune situation ainsi créée par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue par d'autres Etats.

6. L'interdiction de l'emploi de la force ne porte atteinte ni à l'emploi de la force en application d'une décision prise par un organe compétent des Nations Unies en conformité de la Charte, ni au droit des

Etats de prendre, en cas d'agression armée, des mesures de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte, non plus qu'au droit de légitime défense des peuples contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

7. Aucune disposition du présent chapitre ne devra être interprétée comme considérant les peuples et territoires placés sous la domination coloniale comme faisant partie intégrante d'un Etat."

27. Proposition commune présentée par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(A/AC.125/L.22)

(Cette proposition reprend intégralement le texte du document No 1, reproduit au paragraphe 106 du rapport du Comité spécial (1964)^{9/}, auquel ont été ajoutés certains membres de phrase qui sont soulignés dans le texte ci-dessous.)

"1. Chaque Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

2. Conformément au principe fondamental qui précède, et sans que sa généralité s'en trouve limitée :

a) Les guerres d'agression constituent des crimes internationaux contre la paix;

b) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser des forces irrégulières ou composées de volontaires ou des bandes armées sur son territoire ou sur un autre territoire en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat ou au-delà de lignes internationales de démarcation, ou d'en encourager l'organisation, et de s'abstenir de représailles ou d'attaques armées;

c) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir de provoquer, d'aider ou d'organiser une lutte civile ou de commettre des actes de terrorisme dans un autre Etat ou au-delà de lignes internationales de démarcation, ou de tolérer les activités organisées à ces fins ou y consentir lorsque ces actes impliquent une menace ou un emploi de la force;

^{9/} Voir au chap. premier, par. 8 ci-dessus, le résumé des délibérations que le Comité spécial de 1964 a consacrées au Document No 1. On trouvera aux par. 45 à 52 du présent chapitre les débats du Comité spécial (1966) sur le statut du Document No 1.

d) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat ou d'autres lignes internationales de démarcation, ou comme moyen de résoudre ses différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les problèmes concernant les frontières entre Etats.

3. Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux dispositions de la Charte concernant l'emploi licite de la force, lorsqu'il est entrepris par un organe compétent des Nations Unies ou sur son autorité ou par une institution régionale agissant conformément à la Charte, ou dans l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective."

28. Proposition du Chili (A/AC.125/L.23)

"En ce qui concerne le principe figurant au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et compte tenu de la mission qui a été confiée au Comité spécial par les résolutions 1815 (XVII) et 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, il est proposé ce qui suit :

a) La formulation de ce principe ne doit pas être limitée à un simple commentaire de la Charte à la lumière des dispositions de cet instrument, mais doit tenir compte de la pratique suivie par les Etats et par les Nations Unies pendant les vingt dernières années;

b) L'expression 'dans leurs relations internationales', qui figure au paragraphe 4 de l'Article 2 susmentionné, exclut de l'interdiction le champ d'activité interne des Etats, mais l'interdiction joue à nouveau quand il s'agit d'une communauté humaine luttant pour sa liberté et son indépendance. En conséquence, sont interdits la menace ou l'emploi de la force par une puissance coloniale contre un groupe humain placé sous sa dépendance, qui lutte pour sa liberté et son autodétermination;

c) L'expression 'menace de la force' vise toute action, directe ou indirecte, sous quelque forme qu'elle se manifeste, qui tend à produire dans l'autre Etat une crainte légitime de voir ledit Etat ou la communauté régionale à laquelle il appartient exposé à un dommage grave et irréparable;

d) Le terme 'force' a un sens large, comprenant la force armée tant individuelle que collective, les forces régulières et irrégulières, les bandes armées ou composées de volontaires, ainsi que toute forme de pression politique, économique ou autre; il comprend également les représailles, qui ont été condamnées par la résolution du Conseil de sécurité en date du 9 avril 1964 (S/5650) comme étant contraires aux buts et principes des Nations Unies et incompatibles avec lesdits buts et principes;

e) L'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force est établie non seulement en faveur de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un Etat quel qu'il soit, mais également contre l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans un aspect quelconque de la vie internationale; elle constitue une règle de conduite ou de comportement des Etats dans leurs relations mutuelles et s'étend à tous les actes qu'ils exécutent, que ce soit dans leur propre intérêt ou dans l'intérêt d'autrui, en faveur ou non de la communauté internationale, en vue ou non de l'exécution d'un traité ou en raison de la violation d'un traité, et que ces actes soient dirigés contre un Etat Membre ou non de l'Organisation;

f) L'interdiction s'étend par conséquent à tout type de guerre d'agression, à l'emploi de la force dans les problèmes de frontières et à la propagande en faveur de la guerre ou de l'emploi de la force sous quelque forme que ce soit;

g) Quels que soient la portée et le contenu des termes 'menace ou emploi de la force', la légitime défense, individuelle ou collective, prévue à l'Article 51 de la Charte, ne peut jouer qu'en cas d'attaque armée, sans préjudice du droit légitime d'un Etat, qui a été menacé ou contraint, par une force qui ne constitue pas une attaque armée, de prendre des mesures raisonnables pour garantir sa sécurité et défendre ses intérêts vitaux et sans préjudice de l'obligation pour ledit Etat de porter immédiatement à la connaissance de l'organe international compétent la menace ou la pression dont il a fait l'objet et les mesures qu'il a prises;

h) Il convient également de faire une exception au principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte dans les cas où la force est employée sur l'ordre d'un organe compétent des Nations Unies ou sous son autorité, ou par un organisme régional avec l'autorisation expresse du Conseil de sécurité (Art. 53);

i) Il convient de déclarer expressément que les situations de fait qui résultent de la menace ou de l'emploi illégitime de la force ne sont pas sanctionnées par le droit international moderne et ne peuvent produire aucun effet au regard de ce droit;

j) Le moyen pratique de donner effet au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte est de promouvoir un désarmement général et complet, avec l'accord de toutes les puissances du monde, sans exception, sous un contrôle international efficace et sur la base d'un accord préalable et fondamental selon lequel, même en cas de conflit armé, l'emploi d'armes nucléaires ou thermonucléaires de tout type est interdit comme constituant un crime contre l'humanité."

29. Proposition commune de l'Italie et des Pays-Bas (A/AC.125/L.24)

"1. L'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, qui est énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, doit être considérée comme l'expression d'une conviction juridique universelle de la communauté internationale.

2. En conséquence :

- a) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;
- b) La guerre d'agression constitue un crime contre la paix;
- c) Chaque Etat a, en particulier, le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat ou d'autres lignes internationales de démarcation;
- d) Chaque Etat a le devoir non seulement de s'abstenir de recourir directement à la menace ou à l'emploi de forces armées régulières, mais aussi :
 - i) De s'abstenir d'organiser des forces armées irrégulières ou composées de volontaires ou des bandes armées sur son territoire en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat, et
 - ii) De s'abstenir de provoquer, d'aider ou d'organiser une lutte civile ou de commettre des actes de terrorisme dans un autre Etat, ou de tolérer des activités organisées à ces fins ou y consentir lorsque ces actes impliquent une menace ou un emploi de la force;
- e) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir de représailles armées.

3. Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte à l'emploi licite de la force en conformité des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

4. Afin d'assurer l'application plus effective du principe susmentionné, les Etats Membres des Nations Unies :

- a) Doivent s'efforcer de rendre le système de sécurité des Nations Unies pleinement efficace et doivent s'acquitter de bonne foi des obligations que leur impose la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

b) Doivent s'efforcer, dans la mesure compatible avec leurs dispositions constitutionnelles pertinentes, d'empêcher la propagande en faveur de la guerre d'agression ou les incitations à cet effet;

c) Doivent s'acquitter pleinement et de bonne foi des obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le progrès politique des territoires dépendants et doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir, compte tenu également de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et d'autres résolutions pertinentes, pour que les habitants des territoires dépendants puissent exercer dans des conditions pacifiques leur droit à l'autodétermination.

5. Afin de favoriser le progrès de la légalité dans la communauté internationale, tous les Etats doivent faire en sorte que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet, assorti des dispositions requises pour la supervision et le contrôle efficaces des mesures de désarmement, le maintien de la paix et de la sécurité et le règlement pacifique des différends internationaux, et doivent s'efforcer, dans l'intervalle, d'appliquer les mesures connexes convenues en matière de contrôle des armements et de désarmement propres à réduire la tension internationale et à assurer le progrès vers le désarmement général et complet."

B. Débats

1. Observations générales

30. Le Comité spécial a examiné le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force à ses 18ème, 19ème, 21ème à 26ème séances, du 21 au 25 mars 1966. Au cours du débat sur les propositions dont il était saisi, certains représentants ont fait des observations générales sur le principe et sur la procédure que le Comité devrait suivre. Les auteurs des diverses propositions ont également fait certaines observations d'ordre général sur l'origine et les buts de leurs propositions.

31. Il a été généralement reconnu que le principe à l'étude était le plus important de ceux dont le Comité spécial était saisi et qu'il constituait la pierre angulaire des relations pacifiques entre les Etats. L'emploi de la force avait été la source principale des maux de l'humanité. Un historique de la question indiquait qu'il y avait quelques dizaines d'années seulement, le droit international autorisait l'emploi de la force dans les relations internationales. Il reconnaissait le "jus ad bellum" et sanctionnait les situations résultant de la guerre; il importait seulement de savoir qui en sortait vainqueur. La situation était aujourd'hui différente : le droit international interdisait maintenant la guerre d'agression et l'usage de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un Etat. C'était là un changement extrêmement important, surtout si l'on tenait compte du fait qu'au début du siècle, le droit à la guerre était l'un des éléments les plus importants du droit international. Par exemple, des quatorze documents qui avaient été signés à la Seconde Conférence de la paix, qui s'était tenue à La Haye en 1907, deux seulement parlaient des relations pacifiques. C'étaient les juristes sud-américains qui avaient ensuite développé l'idée que la force ne saurait constituer la base des relations entre Etats. Ces juristes avaient mis au point la doctrine Drago, qui interdisait l'emploi de la force pour recouvrer les dettes publiques. Cette idée avait été par la suite incorporée dans la Convention de La Haye de 1907^{10/} et avait reçu une nouvelle confirmation avec le Pacte Briand-Kellogg en 1928^{11/}. Sérieusement ébranlé au cours de la deuxième guerre

^{10/} Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles, La Haye, 18 octobre 1907. Pour le texte, voir J. B. Scott : The Hague Peace Conferences of 1889 and 1907. (Baltimore, 1909) vol. II, documents, p. 356.

^{11/} Traité général de renonciation à la guerre, Paris, 27 août 1928
[A/C.6/L.537/Rev.1, partie A, a) 1/].

mondiale, le principe de l'interdiction de l'emploi de la force était à nouveau réapparu avec la création de l'Organisation des Nations Unies : il était énoncé clairement au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et avait été repris au cours des 20 dernières années dans un nombre important d'instruments internationaux. Ce principe étant maintenant accepté, il était important de lui donner corps et de le définir juridiquement afin de renforcer les relations amicales entre les Etats. L'énoncé de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force avait fait disparaître la distinction traditionnelle entre le droit international en temps de paix et le droit international en temps de guerre.

32. Il a également été déclaré que dans le préambule de la Charte, les peuples des Nations Unies affirmaient qu'ils étaient résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre et à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Aussi longtemps que certaines nations seraient plus puissantes que d'autres, il serait essentiel de protéger les faibles contre l'emploi abusif de la force par les puissants et c'était là l'un des objectifs de l'interdiction de la force.

33. En ce qui concerne la procédure à suivre par le Comité spécial, un certain nombre de représentants ont exprimé l'opinion qu'il ne suffisait pas de paraphraser la Charte et d'en énoncer une fois de plus les dispositions. Il fallait également traduire pleinement dans les textes l'évolution des 20 dernières années ainsi que les principaux instruments internationaux adoptés au cours de cette époque, tels que les statuts du Tribunal militaire international de Nuremberg^{12/} et la charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient^{13/}, les résolutions de l'Assemblée générale et les déclarations de Bandoung^{14/}, de

12/ Accord entre le Gouvernement provisoire de la République française et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, Londres, 8 août 1945 /A.C.6/L.537/Rev.1, partie A, a) 9/.

13/ Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, 19 janvier 1946 /A.C.6/L.537/Rev.1, partie A, a) 10/.

14/ Déclaration relative à la paix et la coopération mondiales, Bandoung, 24 avril 1955 /A.C.6/L.537/Rev.1, partie A, b) 4/.

Belgrade^{15/} et du Caire^{16/}. On a également fait observer qu'en formulant les principes du droit international qu'il est chargé d'étudier, le Comité spécial devait chercher à fournir des directives aux chefs d'Etat pour la conduite de leurs relations avec les autres Etats; en conséquence, il devait employer une terminologie qui puisse être comprise par ces hommes d'Etats et non pas seulement par les juristes.

34. Plusieurs représentants ont déclaré que toutes les propositions devaient être jugées d'après la mesure dans laquelle elles tenaient compte de l'actualité, du progrès et de l'évolution du droit international. La tâche du Comité spécial était donc de créer un système déterminé de garanties juridiques de coexistence pacifique et il devait soumettre à l'Assemblée générale des conclusions et des recommandations qui permettent à cette dernière d'adopter une déclaration. Le Comité devait donc élaborer un projet de déclaration en vue de le soumettre à l'Assemblée générale. L'adoption d'une déclaration solennelle par l'Assemblée générale permettrait d'aborder les problèmes juridiques sous un angle nouveau en jetant une lumière nouvelle sur les besoins de la communauté internationale contemporaine.

35. D'autres représentants ont souligné que le Comité spécial devait étudier uniquement des principes de droit international dérivés de la Charte et de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1962, et non des principes moraux et politiques. Cela ressortait du paragraphe 2 de la résolution 1815 (XVII). Le Comité spécial ne devait pas céder à la tentation de transformer en soi-disant principes juridiques des principes qui n'avaient rien à voir avec le droit. Le Comité spécial aurait tout intérêt à employer les méthodes de la Commission du droit international. Les questions que la Commission étudiait recevaient toute l'attention qu'elles méritaient et la Commission n'avait jamais jugé nécessaire de transformer des doctrines politiques en règles du droit international. Le Comité aurait tort d'utiliser ses travaux pour modifier la Charte.

^{15/} Déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, Belgrade, 6 septembre 1961 /A/C.6/L.537/Rev.1, partie A, b) 8/.

^{16/} Déclaration intitulée "Programme pour la paix et la coopération internationale", Le Caire, 10 octobre 1964 (A/5763).

Certes, cet instrument avait bien des défauts et nombre de nouveaux Etats n'avaient pas pris part à son élaboration, mais il était dans l'intérêt même de tous les Etats Membres de suivre la procédure d'amendement qui était prévue dans la Charte elle-même.

36. On a également fait observer qu'énoncer des principes de lege ferenda déguisés en expression de la lex lata en vue d'inclure dans le droit existant des éléments qui n'étaient pas conformes à l'état actuel du droit ne pouvait qu'introduire la confusion. Il fallait que le Comité spécial fasse le départ entre l'œuvre de codification, qui implique un élément de développement progressif, et l'œuvre de législation. Il serait inconstitutionnel que le Comité entreprenne cette dernière et, sur le plan pratique, il le ferait en vain.

37. Par ailleurs, on a soutenu qu'un simple vote majoritaire ne permettrait pas de formuler des règles du droit international. Le Comité devait s'efforcer de parvenir à un accord général, conformément au sixième alinéa du préambule de la résolution 2103 A (XX) du 20 décembre 1965. Il avait peut-être le droit de prendre ses décisions par un vote majoritaire - et c'est sans doute ce qu'il serait amené à faire pour les questions suscitant un profond désaccord qui figuraient dans certaines des propositions dont il était saisi - mais cette manière de procéder n'était certainement pas la meilleure. Les principes qu'il adopterait devaient recevoir un appui unanime ou quasi unanime pour être acceptables en tant que partie intégrante du droit international. L'Organisation des Nations Unies était fondée sur le principe de l'égalité souveraine des Etats Membres; en conséquence, dans la plupart des cas, les Etats Membres n'étaient pas liés par un vote majoritaire sans leur consentement. Si l'Organisation tenait à interpréter la Charte à la lumière des circonstances nouvelles, elle ne pouvait le faire que par voie de consensus.

38. Certains représentants qui ne partageaient pas les opinions précédemment exposées ont déclaré que l'une des principales tâches qui incombaient aux juristes était d'exprimer la réalité sous des formes juridiques. Le Comité spécial ne

/...

devait donc pas se borner à réaffirmer et à expliquer les dispositions de la Charte, car ce serait méconnaître le développement du droit international conforme à l'esprit de la Charte. On ne pouvait séparer entièrement le droit international du contexte politique du monde contemporain; en effet, il constituait la somme des normes qui régissent les relations entre les entités politiques que sont les Etats et il ne pouvait se définir que compte tenu du contexte politique.

39. On a déclaré en outre que le Comité spécial devait procéder au développement progressif du droit international et à sa codification dans l'exercice de la tâche qui avait été confiée à l'Assemblée générale conformément à l'Article 13 de la Charte. Il n'était pas question de reviser les termes de la Charte, si ce n'est en suivant la procédure spéciale prévue à cette fin. Toutefois, aucune proposition ne devait être rejetée sans autre forme de procès simplement parce que certaines délégations prétendaient qu'elle était contraire à la Charte.

40. En présentant son projet de déclaration A/AC.125/L.16, partie I (voir par. 25 ci-dessus), le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que ce projet reposait sur l'idée que les buts et principes de la Charte devaient inspirer le comportement des Etats et que la coexistence pacifique des Etats, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques ou sociaux, s'imposait si l'on voulait que l'humanité prospère ou même survive. Le projet de déclaration était fondé sur des concepts juridiques progressistes. Il visait à poser en principe fondamental que toute déclaration adoptée par l'Assemblée générale devrait ériger en loi le devoir, pour toutes les nations, d'adopter une attitude intransigeante à l'égard de la guerre, de la domination coloniale ou de tout ce qui pouvait mettre en danger la sécurité, le bien-être et la liberté des nations. Il visait également à remodeler les principes du droit international de manière qu'ils correspondent mieux aux besoins de la communauté internationale, compte tenu notamment de l'importante contribution que les Etats nouvellement indépendants avaient apportée au développement de ces principes.

41. Les auteurs de la proposition commune contenue dans le document A/AC.125/L.21 (voir par. 26 ci-dessus) (Argentine, Birmanie, Cameroun, Dahomey, Ghana, Inde,

Kenya, Madagascar, Nigéria, République arabe unie et Yougoslavie) ont déclaré qu'ils s'étaient efforcés de tenir compte des opinions émises sur le sujet à l'étude tant par des spécialistes du droit international et par les gouvernements que dans des documents émanant des différentes régions du monde. Le projet interdisait l'emploi de la force en vue du règlement des problèmes internationaux et définissait le sens du terme "force"; il précisait que la force ne pouvait être tolérée que comme moyen de sauvegarder la paix. Le projet avait été élaboré sur la base des dispositions de la Charte et de l'évolution du système juridique de l'Organisation des Nations Unies et de façon à refléter les besoins contemporains de la majorité des Etats.

42. Les auteurs de la proposition commune contenue dans le document A/AC.125/L.22 (voir par. 27 ci-dessus) (Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni) ont déclaré qu'ils étaient partis de l'hypothèse que le Comité spécial (1964) avait réalisé certains progrès dans la formulation de l'interdiction de l'emploi ou de la menace de la force, comme en témoignait le Document No 1 élaboré par le Comité de rédaction du Comité de 1964^{17/}. Bien que certaines délégations aient pu avoir tendance à considérer comme incomplet ce texte des points d'accord, les auteurs de la proposition commune ont persisté à penser qu'il constituait une claire expression du droit en vigueur. C'est pourquoi ils l'avaient pris comme base de leurs travaux, en y apportant toutefois les améliorations qu'ils jugeaient nécessaires, sous forme d'additions au texte du Document No 1, dont par ailleurs rien n'avait été omis.

43. Le représentant du Chili a expliqué que sa proposition A/AC.125/L.23 (voir par. 28 ci-dessus)^{17/} était fondée sur l'hypothèse que la formulation du principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ne devait pas se limiter à un simple commentaire de la Charte mais devait tenir

^{17/} On trouvera aux paragraphes 45 à 62 ci-après de la section 2 du présent chapitre un résumé des débats sur le statut du Document No 1 préparé par le Comité de rédaction du Comité spécial de 1964.

compte de la pratique suivie par les Etats et l'ONU depuis 20 ans. Elle reposait en outre sur l'hypothèse que le principe considéré non seulement protégeait l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat mais s'étendait à l'intention de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans un domaine quelconque de la vie internationale. Le principe constituait une règle de conduite des Etats dans leurs relations mutuelles et s'appliquait à tous les actes, qu'ils soient ou non commis dans l'intérêt propre de l'Etat qui en était l'auteur, en vue ou non de l'exécution d'un traité ou en raison de sa violation, ou à l'encontre d'un Etat, que celui-ci soit ou non membre de l'Organisation.

44. Les auteurs de la proposition commune contenue dans le document A/AC.125/L.24 (voir par. 29 ci-dessus) (Italie et Pays-Bas) ont expliqué que les dispositions de leur proposition étaient conçues de manière à tenir compte a) des points d'accord contenus dans le Document No 1 préparé par le Comité de rédaction du Comité spécial de 1964, b) d'autres éléments importants qui n'y figuraient pas, et c) de la nécessité de séparer nettement le contenu de la lex lata des éléments de lege ferenda. La proposition visait à contribuer à la réalisation d'un nouveau consensus en formulant des règles relevant du développement progressif du droit tout en précisant en même temps qu'il existait une certaine gradation dans le caractère juridique des différentes normes énoncées dans la proposition.

2. Statut du Document No 1 préparé par le Comité de rédaction du Comité spécial de 1964

45. Comme on l'a déjà indiqué au paragraphe 8 du chapitre I du présent rapport, le Comité de rédaction du Comité spécial de 1964 avait préparé un projet de texte concernant le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, qui énonçait les points d'accord et comprenait une liste énumérant les diverses propositions et opinions sur lesquelles il n'y avait pas d'accord mais qui recevaient un appui (A/5746, par. 106, Document No 1). Toutefois, le Comité spécial de 1964 avait accordé la priorité à un autre document du Comité de rédaction (A/5746, par. 106, Document No 2) indiquant qu'il n'y avait pas eu d'accord sur la portée ou le contenu de ce principe, et il avait adopté ce document.

46. Un débat approfondi a eu lieu au sein du Comité spécial de 1966 au sujet de l'importance qu'il devait accorder dans ses travaux aux points d'accords énoncés dans le Document No 1 préparé par le Comité de rédaction de 1964.

47. Certains représentants ont été d'avis que le Document No 1 du Comité de rédaction de 1964, devrait être pris comme base des travaux du Comité spécial de 1966. Ils ont indiqué que bien que ce texte n'ait pas été officiellement approuvé par le Comité spécial de 1964, celui-ci avait été très près de s'entendre sur le texte de compromis énonçant les points d'accord. La délégation des Etats-Unis, qui avait accepté ce texte ad referendum, au sein du Comité de rédaction de 1964, n'avait pas été en mesure, à la fin de la session de 1964, d'accepter une des expressions qui y figuraient. Par la suite, toutefois, à la vingtième session de l'Assemblée générale, la délégation des Etats-Unis avait annoncé à la Sixième Commission qu'elle était disposée à accepter la formulation de tous ces points et, ainsi, le texte en question avait finalement été approuvé par toutes les délégations qui avaient participé à la session de 1964 du Comité spécial.

48. Partageant le même point de vue, un certain nombre de représentants ont déclaré que le texte figurant dans le Document No 1 représentait un progrès appréciable dont le Comité spécial de 1966 devait dûment tenir compte, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2103 A (XX) de l'Assemblée générale. Le Comité spécial (1964) avait été régulièrement saisi de ce texte puisqu'il avait dû adopter une motion de priorité avant de voter sur le Document No 2 du Comité de rédaction. Il a été indiqué en outre que le Document No 1 représentant une formulation de la lex lata, à laquelle le Comité spécial de 1966 pourrait s'efforcer d'ajouter des propositions nouvelles sur lesquelles l'accord pourrait se faire, même si elles étaient présentées comme ressortissant à lex ferenda plutôt qu'à la lex lata.

/...

49. On a fait valoir que l'on ferait marche arrière si l'on réduisait à néant les progrès réalisés après les négociations longues et délicates qui avaient eu lieu au sein du Comité spécial de 1964, du Comité de rédaction de ce comité et dans le cadre des groupes de travail officieux. De plus, revenir à des propositions dont il était évident, compte tenu du rapport du Comité spécial de 1964, qu'elles ne pouvaient pas faire l'objet d'un accord, ne faciliterait pas les travaux du Comité spécial de 1966. Bien que chaque délégation ait le droit de présenter de telles propositions, il était douteux que celles-ci soient conformes à l'intention exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2103 A (XX).

50. De l'avis d'un représentant, le texte du document No 1 représentait bien un effort réel pour parvenir à un accord, mais le Comité spécial de 1966 n'était pas tenu de le considérer comme une sorte de res judicata, étant donné les dispositions du sixième alinéa du préambule de la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale, qui soulignait l'importance qu'il y avait à poursuivre les efforts "à tous les stades" du processus d'élaboration des principes.

51. Un autre représentant a estimé que le Comité spécial de 1966 ne devait pas s'estimer lié par les points d'accord établis en 1964 et il a indiqué que sa délégation avait fait à l'époque, comme d'autres, des réserves sur des parties du texte qui ne devaient pas être considérées indépendamment d'autres dispositions qui auraient dû être incluses.

52. D'autres représentants ont souligné que le seul texte adopté par le Comité spécial de 1964 montrait que celui-ci avait été incapable d'arriver à un consensus. Un des membres a dit qu'autant qu'il se souvenait de la situation existant en 1964, les "points d'accord" du Comité de rédaction avaient été présentés au Comité spécial de 1964 avec la réserve que le Comité n'en serait officiellement saisi que lorsque tous les membres du Comité de rédaction lui auraient donné leur approbation définitive. La délégation des Etats-Unis n'avait pas accepté ce texte qui avait donc "juridiquement perdu sa raison d'être" (A/AC.119/SR.42). Le même représentant a dit que sa propre délégation, qui ne faisait pas partie du Comité de rédaction en 1964, ne pouvait accepter aucun texte sur lequel elle n'avait pu exprimer ses vues ou voter.

/...

3. Signification de l'expression "dans leurs relations internationales"

53. La proposition du Chili Ä/AC.125/L.23, par. b) (voir par. 28 ci-dessus) contenait une disposition tendant à ce que l'expression "dans leurs relations internationales" exclue de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force le champ d'activité interne des Etats, l'interdiction jouant à nouveau quand il s'agissait d'une communauté humaine luttant pour sa liberté et son indépendance.

54. Le débat qui a eu lieu sur l'expression "dans leurs relations internationales" s'est inscrit dans le contexte des emplois licites de la force et, en particulier, de l'emploi de la force dans l'exercice de la légitime défense contre la domination coloniale. C'est donc dans la section 15 d) du présent chapitre qu'il est rendu compte de ce débat. De plus, un représentant a proposé que le Comité spécial examine la possibilité d'indiquer dans tout énoncé qu'il adopterait que l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force n'affecte en aucune manière l'usage de la force à l'intérieur d'un Etat.

4. Signification des expressions "menace de la force" et "emploi de la force"

55. La proposition du Chili Ä/AC.125/L.23, par. c) (voir par. 28 ci-dessus) contenait une disposition indiquant que l'expression "menace de la force" vise toute action d'un Etat qui tend à produire dans l'autre Etat une crainte légitime de voir ledit Etat ou la communauté régionale à laquelle il appartient exposé à un dommage grave et irréparable.

56. Quelques représentants ont fait des observations au sujet des expressions "menace de la force" et "emploi de la force". L'un d'eux a déclaré que sa délégation entendait par "menace" l'annonce d'un acte de violence dans un but d'intimidation pour obliger un Etat à modifier sa politique. De telles menaces pouvaient être verbales et être proférées par la voix de la presse ou de la radio ou elles pouvaient résulter de certains actes ou de certaines omissions. Le fait, pour un Etat, de concentrer ses troupes dans une zone frontalière, par exemple, pouvait constituer une menace pour un autre pays. Une omission, par exemple l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des moyens de communication, pouvait également constituer une menace. Le même représentant a indiqué qu'il convenait de prêter attention à la question de la provocation, bien que celle-ci n'ait pas été expressément mentionnée dans la Charte.

De l'avis de sa délégation, la provocation devait être reconnue au même titre que la menace ou l'emploi de la force. Un Etat pouvait en provoquer un autre, obligeant ainsi celui-ci à l'attaquer, de telle façon que ce dernier apparaisse en faute au regard du droit international. La provocation pouvait donc être considérée comme se situant à mi-chemin entre la "menace" et "l'emploi" de la force. Elle était d'autant plus pernicieuse qu'elle impliquait l'analyse des motifs véritables de l'emploi de la force et cette analyse n'était pas toujours fondée sur des critères objectifs.

5. Enoncé général de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force

57. Les propositions de la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie I, par. 1 (voir par. 25 ci-dessus)/, de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Dahomey, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, de la Nigéria, de la République arabe unie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.21, par. 1 (voir par. 26 ci-dessus)/ et de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni /A/AC.125/L.22, par. 1 (voir par. 27 ci-dessus)/ contenaient un énoncé général de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force reprenant les termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. La deuxième de ces propositions contenait également une disposition indiquant qu'"un tel recours à la menace ou à l'emploi de la force ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux". La proposition du Chili /A/AC.125/L.23, par. e) (voir par. 28 ci-dessus)/ tendait à ce que l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force s'étende, au-delà des dispositions expresses du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, à l'intention de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans un aspect quelconque de la vie internationale. La proposition de l'Italie et des Pays-Bas /A/AC.125/L.24, par. 1 et alin. a) du par. 2 (voir par. 29 ci-dessus)/ tendait à ce que l'interdiction contenue au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte soit considérée comme l'expression d'une conviction universelle de la communauté internationale. Cet énoncé était suivi des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

58. On s'est accordé, dans l'ensemble, pour considérer qu'un énoncé général du principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force reprenant les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, mais étendant l'obligation qui découle de ces dispositions à tous les Etats et non pas seulement aux Etats Membres des Nations Unies, serait acceptable pour tous les membres du Comité

spécial. Il a été indiqué que l'inclusion dans l'un des textes d'une disposition soulignant que l'emploi de la force ne devait jamais être un moyen de règlement des problèmes internationaux n'était que la résultante de l'acceptation du principe contenu au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Une délégation a appuyé l'addition d'un tel membre de phrase, qui reflète des idées énoncées dans le Pacte Briand-Kellogg^{18/} et dans le Traité de Rio de Janeiro contre la guerre^{19/}.

59. En ce qui concerne la proposition qui faisait du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte l'expression d'une "conviction juridique universelle", il a été indiqué que cette proposition, loin de refléter un scepticisme juridique, comme l'avait laissé entendre l'un des représentants, visait à étendre l'interdiction, en tant que règle du droit international général, non seulement aux Etats Membres des Nations Unies, mais à tous les Etats.

6. Définition du terme "force"

a) Force armée : forces régulières et irrégulières composées de volontaires; bandes armées et agression indirecte

60. La proposition de la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie I (voir par. 25 ci-dessus)^{17/} ne mentionnait que la "force armée" en général, sans chercher à préciser les formes de cette force qui étaient visées par l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force. La proposition de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Dahomey, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, de la Nigéria, de la République arabe unie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.21, par. 2 (voir par. 26 ci-dessus)^{17/} contenait une disposition prévoyant que le terme "force" comprenait l'emploi des forces militaires, navales ou aériennes régulières et de forces irrégulières ou composées de volontaires. La proposition de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni /A/AC.125/L.22, par. 2 b) et c) (voir par. 27 ci-dessus)^{17/} et celle de l'Italie et des Pays-Bas /A/AC.125/L.24, par. 2 d) (voir par. 29 ci-dessus)^{17/} contenaient des dispositions relatives à l'organisation de forces irrégulières ou composées de volontaires ou de bandes armées en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat ainsi qu'aux actes encourageant la lutte civile dans d'autres Etats et aux actes de terrorisme. La proposition du Chili /A/AC.125/L.23, par. d) (voir par. 28 ci-dessus)^{17/} mentionnait la force armée,

18/ Voir note 11 ci-dessus.

19/ Traité pour prévenir la guerre (non-agression et conciliation), Rio de Janeiro, 10 octobre 1933 /A/C.6/L.537/Rev.1, partie A, a) 2/.

tant individuelle que collective, les forces régulières et irrégulières et les bandes armées ou composées de volontaires.

61. Les diverses définitions de la force armée n'ont pas fait directement l'objet de discussions très poussées au Comité spécial, mais on a mentionné ces définitions lors du débat sur d'autres questions, telles l'inclusion dans le terme "force" des formes de pression économique, politique ou autre et les emplois licites de la force. Deux questions connexes qui ont suscité quelques commentaires directs ou qui ont fait l'objet de certaines dispositions distinctes, à savoir les actes de représailles et la violation des lignes internationales de démarcation, sont examinées aux paragraphes 90 et 91 de la section 9 et aux paragraphes 92 à 97 de la section 10 du présent chapitre.

62. Certains représentants qui ont abordé directement la question des définitions de la "force armée" ont exprimé l'opinion qu'il ne devrait y avoir aucune difficulté à inclure dans ces définitions les forces militaires, navales ou aériennes régulières et les forces irrégulières ou composées de volontaires. D'autres représentants ont estimé que l'expression "force armée" n'englobait pas les forces irrégulières ou composées de volontaires. Un représentant a suggéré que la mention de la "lutte civile", qui figurait dans deux des propositions, pourrait être omise et que l'on pourrait traiter de cette question lors de l'étude du principe de la non-intervention, compte tenu des dispositions sur ce sujet contenues dans la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté adoptée par l'Assemblée générale (résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale du 21 décembre 1965).

63. A la question de savoir pourquoi le terrorisme avait été inclus dans certaines des énumérations des cas d'emploi de la force armée, on a répondu que le terrorisme était si commun aujourd'hui qu'il était impossible de ne pas le condamner au même titre que les autres formes d'emploi de la force. On a également dit que les termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte étaient très larges, et que l'énumération, sans limiter la généralité de ces termes, de certaines formes de force armée visait à donner certains exemples de l'emploi de la force qui étaient "incompatibles avec les buts des Nations Unies".

b) Pression ou coercition d'ordre économique, politique ou autre

64. Les propositions de la Tchécoslovaquie /A/AC.126/L.16, partie I, par. 5 (voir par. 25 ci-dessus) et de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Dahomey, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, de la Nigéria, de la République /...

arabe unie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.21, par. 2 b) (voir par. 26 ci-dessus) / contenaient des dispositions stipulant que les formes de pression d'ordre économique, politique ou autre contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat constituaient des emplois illicites de la force. Des dispositions prévoyant que la formulation du principe à l'examen devrait tenir compte de la pratique suivie par les Etats et par les Nations Unies pendant les 20 dernières années et que le terme "force" devrait avoir un sens large, comprenant non seulement la force armée, mais également toute forme de pression politique, économique ou autre ont été incluses dans la proposition du Chili /A/AC.125/L.3, par. a) et d) (voir par. 28 ci-dessus) /.

65. De même qu'au Comité spécial de 1964, la question de savoir si le terme "force" se limitait à la force armée ou s'il s'étendait aux formes de pression d'ordre économique, politique ou autre a donné lieu à des discussions prolongées. Cette question a une fois de plus été débattue à la lumière tant de l'interprétation et de l'historique du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et des autres articles pertinents de cet instrument, que des faits qui sont intervenus depuis l'adoption de la Charte ainsi que des besoins actuels de la communauté mondiale.

66. Les représentants qui étaient partisans d'englober les formes de pression d'ordre économique, politique ou autre dans le terme "force" ont dit que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte ne se bornait pas à interdire la force armée. Les auteurs de la Charte auraient, dans cet Article, restreint la portée du terme "force" en l'assortissant du terme "armée" si cette limitation avait été dans leurs intentions comme c'était clairement le cas pour d'autres articles de la Charte. La "force armée" était expressément mentionnée dans le préambule et dans les Articles 41, 42, 43, 44 et 46 de la Charte, où l'on avait manifestement eu l'intention de limiter le sens du mot "force". Certains juristes éminents, notamment Kelsen^{20/}, étaient d'avis que l'emploi de la force visé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte comprenait tant l'emploi des armes qu'une violation du droit international entraînant une manifestation de puissance sur le domaine territorial d'autres Etats sans l'emploi des armes.

67. D'autres représentants, toutefois, ont déclaré que l'interdiction contenue au paragraphe 4 de l'Article 2 avait été limitée par ses auteurs à la force armée. Ceci ressortait clairement du fait que la Conférence de San Francisco avait rejeté un amendement du Brésil tendant à élargir l'interdiction contenue au paragraphe 4 de l'Article 2, en ajoutant au texte les mots "et à la menace ou à l'emploi de

20/ H. Kelsen, The Law of the United Nations (New York, 1950).

mesures économiques". De plus, en dehors des preuves figurant dans les travaux préparatoires, le texte de la Charte lui-même ne corroborait pas l'argument selon lequel ses auteurs avaient, dans tous les cas, restreint la portée du terme "force" par l'emploi du mot "armée", lorsque telle avait été leur intention. Par exemple, l'Article 44 commençait par les mots "lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force ...". Il ressortait du reste de l'Article, qui visait "l'emploi de contingents", que la "force" en question était manifestement la "force armée".

68. On a en outre allégué que la même idée ressortait du septième alinéa du préambule de la Charte, qui visait à garantir, par l'acceptation de principes et par l'institution de méthodes, qu'il ne serait pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun. Les principes acceptés dans ce paragraphe étaient ceux qui obligeaient les Etats Membres à ne pas faire usage de la menace ou de l'emploi de la force, et les méthodes qui étaient instituées pour garantir qu'il ne serait pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun, étaient les méthodes prévues à l'Article 42 de la Charte. Il s'ensuivait donc que la "force" que l'Organisation pouvait utiliser conformément aux dispositions du chapitre VII était la même que celle que les Etats Membres étaient dans l'interdiction d'employer aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2.

69. On a déclaré que, bien que personne n'entendît défendre les pressions qui avaient pour effet de menacer l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats, ces pressions devaient être discutées à l'occasion du principe de la non-intervention, et non en liaison avec le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. La question des méthodes de coercition excluant la force armée était envisagée dans d'autres Articles de la Charte et ce n'était pas simplifier la tâche de ceux qui étaient chargés de codifier et d'élaborer le droit international que de créer inutilement des dispositions faisant double emploi. Les formes de pression qui n'impliquaient pas l'emploi de la force armée ne pouvaient pas être mises exactement sur le même plan que l'emploi de la force armée. Aucun système juridique ne leur accordait le même traitement et, en fait, le préambule de la Charte, en mentionnant le "fléau de la guerre", considérait clairement la menace ou l'emploi de la force armée comme une forme distincte de conduite répréhensible.

70. Un représentant n'a vu aucun obstacle juridique à ce que la définition de la force comprenne certaines formes de pression économique et politique. Toutefois, compte tenu du lien existant entre le principe de l'interdiction de l'emploi de la force et les dispositions de l'Article 51 de la Charte relatif à la légitime défense, il a souligné que sa délégation ne voulait pas que l'extension du terme "force" affectât l'application de ces dispositions, qui devait être aussi restrictive que possible.

71. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité d'interpréter le terme "force" à la lumière de l'évolution intervenue depuis la rédaction de la Charte. Un de ces représentants a allégué qu'interpréter des termes, c'était parfois en étendre le sens. Ainsi, par exemple, le terme "force" utilisé par la Charte désignait d'abord, de toute évidence, la force armée, mais il y avait eu de nouvelles formes de force que les rédacteurs de la Charte auraient certainement pris en considération si elles avaient existé vingt ans plus tôt. Si l'on avait à choisir entre faire violence aux mots et admettre la violation des droits des Etats, c'était le premier parti qu'il fallait prendre. Un autre représentant, dont l'opinion était analogue, a déclaré que la clef de la définition du terme "force", au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, se trouvait dans le membre de phrase "de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies", figurant dans ce paragraphe. Si le terme "force" était défini en fonction de ce membre de phrase, la définition limitée était inacceptable en 1966.

72. On a dit également que les réalités de la situation internationale nécessitaient une interprétation du terme "force" s'étendant au-delà de la force armée. Il était vain de prétendre que les pressions d'ordre économique et politique ne constituaient pas un emploi de la force aussi nuisible que la force armée elle-même et que ces formes de pressions étaient aussi incompatibles les unes que les autres avec l'esprit et avec les buts de la Charte des Nations Unies. Elles pouvaient aisément aggraver un différend international et conduire ainsi à des ruptures de la paix et menacer la paix et la sécurité internationales. Les pays en voie de développement et les pays nouvellement indépendants ne pouvaient oublier que de telles formes de pression avaient longtemps été utilisées à leur encontre,

/...

et contre leur volonté. Ces faits ressortaient, par exemple, des actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : exploitation économique, ingérence politique, menaces d'interrompre l'assistance technique, tous ces moyens avaient été employés pour s'attaquer à la souveraineté des Etats en voie de développement. Le Comité spécial devait indiquer clairement ce qui, en fait, contribuait à la détérioration des rapports entre les Etats et compromettait les relations amicales et la coopération. Dans le monde contemporain, l'importance des relations économiques entre les Etats était si grande que les pressions d'ordre économique pouvaient souvent avoir de graves répercussions sur les Etats, et les Etats puissants pouvaient juguler les Etats plus faibles au point de menacer leur indépendance politique et leur intégrité territoriale.

73. On a fait mention du fait que les Déclarations de Bandoung, de Belgrade et du Caire^{21/} et la charte de l'Organisation de l'unité africaine^{22/} avaient toutes reconnu le devoir des Etats de s'abstenir de formes de pressions économiques ou autres.

74. On a également soutenu que, lorsqu'on interprétait la Charte, il fallait tenir compte de l'opinion de la majorité des Etats Membres, et qu'il fallait chercher une définition plus large du terme "force". La définition devait être assez large pour couvrir le principe de la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force et le principe de la non-intervention. La limite qui séparait ces deux principes devait être définie d'après les domaines séparés auxquels chacun d'eux se rapportait : celui de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique pour le premier principe, et celui du développement libre et sans entraves des Etats dans le cadre de cette indépendance et de cette intégrité pour le second.

75. D'un autre côté, on a allégué que toutes objections juridiques fondamentales à l'inclusion des formes de pression d'ordre économique et politique dans la définition de la force mises à part, il n'existant aucune définition juridiquement satisfaisante des pressions d'ordre économique et politique. Le fait que les termes employés se prêtaient à des interprétations différentes pourrait, dans certaines circonstances, constituer en soi une menace pour la paix. Il ne servirait à rien que le Comité spécial tendît à transformer l'un quelconque des

21/ Voir notes 14, 15 et 16 ci-dessus.

22/ Recueil des traités, Nations Unies, vol. 479.

/...

principes dont il était saisi en un catalogue où l'on ferait figurer un certain nombre de torts juridiques, moraux et politiques choisis plus ou moins au hasard.

76. Un représentant a appelé l'attention sur le fait que l'article 2 de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté /résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale/ interdisait les formes de coercition économique, politique et autre. Il a suggéré que le Comité ayant décidé^{23/} de se conformer à la résolution 2131 (XX) pour élaborer l'énoncé du principe de la non-intervention, il n'était peut-être pas nécessaire de parler de ces formes de pressions dans l'énoncé du principe relatif à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force.

7. Guerres d'agression

77. Toutes les propositions dont le Comité spécial était saisi contenaient des dispositions relatives aux guerres d'agression : Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie I, par. 2 (voir par. 25 ci-dessus)/; Algérie, Birmanie, Cameroun, Dahomey, Ghana, Inde, Kenya, Madagascar, Nigéria, République arabe unie et Yougoslavie /A/AC.125/L.21, par. 3 (voir par. 26 ci-dessus)/; Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni /A/AC.125/L.22, par. 2 a) (voir par. 27 ci-dessus)/; Chili /A/AC.125/L.23, alin. f) (voir par. 28 ci-dessus)/; Italie et Pays-Bas /A/AC.125/L.24, par. 2 b) (voir par. 29 ci-dessus)/. La deuxième, la troisième et la quatrième de ces propositions qualifiaient les guerres d'agression de crimes contre la paix. La proposition de la Tchécoslovaquie contenait des dispositions touchant la responsabilité des Etats et des individus dans la conception, la préparation, le déclenchement et la poursuite de guerres d'agression. La proposition du Chili mentionnait l'interdiction de tout type de guerre d'agression.

78. On a généralement convenu que les guerres d'agression constituaient des crimes contre la paix, au sens où l'entendent le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et la charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient^{24/}. Toutefois, certains représentants ont exprimé des doutes quant à la question de savoir si la formulation adoptée par le Comité spécial devrait mentionner la responsabilité des Etats ou des individus à cet égard. On a souligné qu'il existait des divergences de vues très profondes en ce qui concernait la définition précise de l'agression, et que bien des juristes éminents avaient jusqu'à

23/ Voir chap. IV, par. 341 ci-après.

24/ Voir notes 12 et 13 ci-dessus.

présent échoué dans leurs efforts pour trouver une définition satisfaisante de ce concept. En l'absence d'une telle définition, aucun tribunal international ne pouvait se prononcer valablement sur l'existence d'une responsabilité pénale, ou même d'une responsabilité politique et matérielle. Le fait de mentionner cette responsabilité ne rendait pas nécessairement la condamnation des guerres d'agression plus efficace.

79. En revanche, certains représentants ont dit que le fait de mentionner la conception, la préparation, le déclenchement et la poursuite de guerres d'agression, ainsi que la responsabilité pénale et matérielle découlant de ces actions, était pleinement conforme à l'article 6 a) du statut du Tribunal de Nuremberg et aux articles 5 et 6 de la charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient. Les idées exprimées dans ces articles étaient maintenant généralement reconnues par le droit international et avaient été confirmées par la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946. Il était important de dire que les guerres d'agression constituaient des crimes contre la paix et également de mentionner la responsabilité des Etats et des dirigeants en la matière. Une doctrine juridique serait en effet incomplète si, définissant un crime, elle ne faisait pas mention de la responsabilité pénale de ses auteurs.

80. On a également dit que le terme "agression" était d'un emploi courant dans divers instruments internationaux ainsi que dans les communiqués et déclarations des Etats. Il était également utilisé au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ainsi que dans les statuts des tribunaux militaires internationaux. La thèse selon laquelle il n'y aurait pas d'accord sur la notion fondamentale d'agression était dénuée de tout fondement : s'il y avait une divergence de vue sur certains éléments subsidiaires de cette notion, elle ne donnait lieu à aucune contestation quant au fond - à savoir qu'il s'agissait d'une attaque armée d'un Etat contre un autre. La définition de "l'agression" donnée dans la Convention de Londres de 1933^{25/} avait fait l'objet d'une reconnaissance générale et avait servi de guide au Tribunal de Nuremberg. Dans les cas mémorables d'attaques armées - telles celles qui avaient conduit à la seconde guerre mondiale - tout le monde avait déterminé sans difficulté quel était l'Etat agresseur et quelle était la victime.

81. Un représentant, qui aurait préféré que l'on élaborât un texte plus large touchant la question des guerres d'agression au lieu de mentionner simplement

^{25/} Afghanistan, Estonie, Lettonie, Perse, Pologne, Roumanie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques : Convention de définition de l'agression, Londres, 3 juillet 1933 /A.C.6/L.537/Rev.1, partie A, a) 3/.

qu'elles constituaient un crime contre la paix, a émis l'opinion que le statut et les jugements du Tribunal de Nuremberg pourraient fournir une base satisfaisante pour un texte de ce genre. Un autre représentant a proposé que le mot "international" qui figurait après le mot "crime" dans certaines propositions soit supprimé. Il semblait superflu étant donné la nature des actes et il risquait de soulever en doctrine des controverses concernant le droit d'incriminer des individus, droit qui ne devait pas être mis en question.

8. Propagande de guerre

82. Quatre propositions dont le Comité spécial était saisi, qui contenaient des dispositions sur les guerres d'agression, étaient liées à des dispositions interdisant la propagande de guerre ou la propagande encourageant la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats : Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie I, par. 2 (voir par. 25 ci-dessus) ; Algérie, Birmanie, Cameroun, Dahomey, Ghana, Inde, Kenya, Madagascar, Nigéria, République arabe unie et Yougoslavie /A/AC.125/L.21, par. 3 (voir par. 26 ci-dessus) ; Chili /A/AC.125/L.23, b) (voir par. 28 ci-dessus). La proposition de la Tchécoslovaquie incluait dans cette interdiction toute propagande tendant à ce qu'un Etat fasse le premier usage de l'arme nucléaire. La proposition de l' et des Pays-Bas /A/AC.125/L.24, par. 4 b) (voir par. 29 ci-dessus) contenait un alinéa distinct stipulant que les Etats devaient s'efforcer, dans la mesure compatible avec leurs dispositions constitutionnelles pertinentes, d'empêcher la propagande en faveur de la guerre d'agression.

83. Les représentants partisans de l'une ou l'autre de ces formulations ont dit qu'aucune délégation ne pouvait contester le mal qu'une propagande de cette nature pouvait faire aux relations entre Etats : l'incitation à la révolte, le mensonge, les calomnies étaient des exemples flagrants de violation des règles élémentaires qui régissent ces relations. De nombreux organes des Nations Unies avaient affirmé que les Etats devaient renoncer à la propagande contre les autres Etats afin de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les Etats. Dans sa résolution 110 (II) du 3 novembre 1947, l'Assemblée générale avait condamné avec fermeté la propagande de guerre. L'effet de la propagande de guerre sur les relations internationales ne pouvait être surestimé; il suffisait de rappeler le rôle que lui avait assigné le Gouvernement du Troisième Reich.

/...

84. Plusieurs représentants ont dit que leur législation nationale interdisait la propagande de guerre, et prévoyait des peines sévères pour ceux qui se livraient à une telle propagande. La propagande ne devait pas être confondue avec la liberté d'expression. Tous les Etats avaient limité cette liberté dans certains domaines. Il était donc parfaitement normal d'interdire la propagande en faveur de la guerre. La guerre d'agression était un crime. La propagande en faveur de la guerre d'agression était donc une propagande en faveur de la perpétration d'un crime. L'incitation au crime n'était certainement pas autorisée par le droit ni compatible avec les dispositions constitutionnelles des divers Etats. En droit international, l'interdiction de la propagande de guerre était le corollaire logique de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, cette propagande faisant partie de la préparation d'une guerre d'agression et constituant, à ce titre, un acte illicite.

85. Certains représentants, tout en appuyant la condamnation de l'emploi de la propagande en vue de provoquer des conflits entre les Etats, ont estimé que les peuples spoliés de leurs territoires méritaient à bon droit d'être soutenus dans leurs luttes de libération. Il ne fallait pas interpréter le fait d'éclairer l'opinion mondiale sur les méfaits commis par les puissances coloniales comme une propagande de guerre. Au contraire, il s'agissait en l'espèce de dénoncer une situation fondée sur l'injustice et maintenue par la force, et de soutenir la lutte des peuples vivant sous une domination étrangère dans l'exercice de leur droit de libre détermination.

86. Un représentant a déclaré que tout texte sur la propagande de guerre devait chercher à concilier la lutte contre cette propagande avec certains droits et libertés fondamentaux. D'autres représentants n'étaient pas partisans que l'on mentionnât l'interdiction de la propagande de guerre dans la formulation du principe à l'examen. Ils ont dit qu'une telle interdiction prêtait à controverse et devrait donc être omise. Si la propagande en faveur de la guerre ou la guerre préventive était répréhensible, la plupart des propositions dont le Comité était saisi gardaient le silence sur la question de la propagande tendant à renverser par la violence et par la subversion des gouvernements en place dans d'autres Etats. En outre, savoir si telle ou telle information utilisée constituait une

propagande en faveur de la guerre était nécessairement matière à interprétation subjective. La question de la condamnation de la propagande de guerre ne découlait pas du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et il n'y avait aucune nécessité de formuler en termes juridiques la condamnation politique et morale prononcée par l'Assemblée générale dans sa résolution 110 (II).

87. On a également dit que si les propositions dont le Comité spécial était saisi visaient également l'expression d'opinions politiques privées, elles soulèveraient pour certains Etats de sérieuses difficultés d'ordre constitutionnel. En outre, si un Etat pouvait, par des déclarations officielles faites en son nom, se faire complice de la violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, cela ne lui conférait pas pour autant l'obligation juridique d'empêcher la propagande. Cette question soulevait de graves problèmes d'ordre constitutionnel pour des pays où le droit de libre expression était effectivement garanti.

88. La mention, dans l'une des propositions dont le Comité spécial était saisi, de la question de la propagande tendant à ce qu'un Etat fasse le premier usage de l'arme nucléaire a également donné lieu à certaines observations. Plusieurs représentants ont dit qu'il était nécessaire de mentionner expressément ce type de propagande en raison des effets désastreux des armes nucléaires. En revanche, on a fait valoir que la question de savoir si telle ou telle information constituait une propagande à cet effet impliquerait une interprétation subjective.

89. Un représentant a estimé qu'à l'occasion du principe en question, le Comité spécial devait examiner le caractère spécial des armes nucléaires et thermo-nucléaires, du point de vue de l'ordre juridique international, nonobstant le fait que cette question était examinée par d'autres organes. Il était vrai qu'une solution du problème pourrait intervenir par l'interdiction totale de ces armes, mais cela n'excluait nullement une expression juridique de la réprobation qui s'attachait à l'emploi des armes nucléaires, la forme la plus grave à l'heure actuelle de l'emploi de la force et dont la communauté internationale devait donc faire un crime international.

9. Actes de représailles

90. Les propositions de la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie I, par. 5 (voir par. 25 ci-dessus)/, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni /A/AC.125/L.22, par. 2 b) (voir par. 27 ci-dessus)/, du Chili /A/AC.125/L.23, d) (voir par. 28 ci-dessus) et de l'Italie et des Pays-Bas /A/AC.125/L.24, par. 2 e) (voir par. 29 ci-dessus)/ contenaient toutes des dispositions interdisant les actes de représailles, ou les actes de représailles et d'attaques armées.

91. Ces dispositions n'ont pas fait l'objet d'une discussion prolongée au Comité spécial, tous les représentants qui ont pris la parole étant d'avis de formuler une disposition en la matière. On a dit que, comme le Conseil de sécurité avait expressément déclaré que les représailles étaient incompatibles avec les buts et principes de la Charte dans sa résolution du 4 avril 1964 /S/5650, résolution 188 (1964)/, le Comité spécial devait mentionner l'interdiction des représailles dans tout texte sur le principe à l'examen. On a également proposé de dégager le rapport existant entre la violation des frontières ou des lignes de démarcation et la réaction qu'elle provoquerait, dans les interdictions de cette violation et des représailles armées.

10. Emploi de la force dans les différends territoriaux et les problèmes de frontières

92. Toutes les propositions dont le Comité spécial était saisi contenaient des dispositions interdisant l'emploi de la force en cas de différend territorial et de problème de frontières : Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie I, par. 4 (voir par. 25 ci-dessus)/; Algérie, Birmanie, Cameroun, Dahomey, Ghana, Inde, Kenya, Madagascar, Nigéria, République arabe unie et Yougoslavie /A/AC.125/L.21, par. 5 (voir par. 26 ci-dessus)/; Australie, Canada, Etats-Unis et Royaume-Uni /A/AC.125/L.22, par. 1 d) (voir par. 27 ci-dessus)/; Chili /A/AC.125/L.23, par. f) (voir par. 28 ci-dessus)/ et Italie et Pays-Bas /A/AC.125/L.24, par. 2 c) (voir par. 29 ci-dessus)/. La proposition de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Dahomey, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, de la Nigéria, de la République arabe unie et de la Yougoslavie contenait également une phrase concernant la non-reconnaissance des situations créées par un tel emploi de la force. Les observations qui ont été faites sur ce point sont traitées dans la section suivante du présent chapitre, aux paragraphes 98 à 103, en même temps qu'une disposition de même nature incluse par les auteurs dans un autre paragraphe de leur proposition (par. 4). La proposition de l'Australie, du Canada, ...

des Etats-Unis et du Royaume-Uni ainsi que celle de l'Italie et des Pays-Bas mentionnaient expressément les "lignes internationales de démarcation" dans leur formulation de l'interdiction. Cette référence figurait également dans d'autres paragraphes [2 b) et 2 c)] de la première de ces propositions. Pour plus de commodité, les observations faites sur ce point ont été regroupées dans la présente section.

93. Le Comité spécial a été d'accord pour déclarer que l'interdiction de l'emploi de la force pour violer les frontières d'un Etat devrait figurer dans la formulation qu'il adopterait. Plusieurs représentants ont insisté sur le fait que leurs gouvernements avaient pour politique de résoudre les différends territoriaux par des moyens pacifiques et l'attention du Comité a été attirée sur le fait que diverses dispositions concernant le problème dont il était saisi figuraient dans la charte de l'Organisation de l'unité africaine et dans le programme pour la paix et la coopération internationale adopté au Caire en 1964^{26/}.

94. La question à propos de laquelle les débats ont été les plus serrés a été de savoir si la formulation qu'adopterait le Comité spécial devrait mentionner expressément les "lignes internationales de démarcation". Un représentant a demandé pourquoi cette question avait été mentionnée dans diverses propositions. A son avis, l'intention des auteurs de ces propositions n'était probablement pas de proposer que les lignes de démarcation entrent dans le concept d'inviolabilité territoriale ni de sanctionner dans le droit international des lignes de démarcation qui comprennent des portions d'autres Etats et des territoires d'autres peuples, ou de faire des lignes de démarcation - qui comprennent les lignes d'armistice - des frontières définitives.

95. En réponse à cette observation, on a fait remarquer que le mot "frontière" était ambigu et pouvait soulever la question de savoir si l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force s'appliquait à de telles lignes de démarcation. Il existait des situations dans lesquelles le maintien de la paix dépendait du respect des lignes internationales de démarcation qui, ceci dit, n'étaient pas des frontières officielles. Certaines de ces lignes étaient sous contrôle des Nations Unies et l'Organisation avait, en fait, rencontré des difficultés plus grandes, pour mener une action internationale, lorsqu'il s'agissait de lignes internationales de démarcation que dans le cas de frontières nationales.

26/ Voir notes 22 et 16 ci-dessus.

96. On a également fait observer que les dispositions concernant ces lignes de démarcation n'avaient pas pour objet d'impliquer que ces lignes constituaient une sorte de garantie de l'intégrité territoriale. Ces lignes avaient été établies conformément au droit international et marquaient, de fait, aussi longtemps qu'elles existaient, la limite de l'exercice de la souveraineté territoriale entre deux Etats. La question de l'interdiction de l'emploi de la force au-delà de lignes de ce type était sans rapport avec la question de la période durant laquelle ces lignes pourraient être reconnues. Formuler expressément une interdiction à ce sujet avait donc pour but de contribuer à garantir que ces lignes serviraient aux fins pour lesquelles elles avaient été fixées - ce qui, dans bien des cas, avait été de mettre fin à l'emploi de la force pour permettre le recours aux modes de règlement pacifique envisagés dans la Charte.

97. Le représentant qui avait demandé les explications qui figurent ci-dessus a cependant maintenu sa position : aucune mention expresse des lignes internationales de démarcation ne devait figurer dans le texte qui serait adopté. Il ne voyait pas en effet comment des mots qui n'avaient pas de définition type en droit international pouvaient être transformés en notion juridique. Un accord d'armistice ne mettait pas fin à un état de belligérence. Il était donc parfaitement naturel d'être inquiet lorsqu'on proposait d'assimiler la notion de lignes internationales de démarcation à celle de frontières nationales et partant à l'inviolabilité territoriale. Cette question soulevait aussi de difficiles problèmes politiques.

II. Inviolabilité du territoire d'un Etat et non-reconnaissance des situations créées par l'emploi de la force

98. La proposition de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Dahomey, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, de la Nigéria, de la République arabe unie et de la Yougoslavie [A/AC.125/L.21, par. 4 (voir par. 26 ci-dessus)] contenait une disposition concernant l'inviolabilité du territoire d'un Etat et interdisant l'occupation militaire ou toutes autres mesures de force prises par un Etat contre le territoire d'un autre Etat. Ce paragraphe stipulait également qu'aucune acquisition territoriale ou avantages spéciaux obtenus soit par la force soit par d'autres moyens de coercition ne devraient être reconnus. Une disposition concernant la non-reconnaissance des situations résultant de la menace ou de l'emploi illégitime de la force figurait également dans la proposition du Chili [A/AC.125/L.23, par. I (voir par. 28 ci-dessus)].

/...

99. On a indiqué que la première des propositions ci-dessus reproduisait le texte de l'article 17 de la charte de l'Organisation des Etats américains^{27/} et plusieurs représentants se sont félicités de la mention expresse de l'inviolabilité du territoire d'un Etat, mention qui figurait également dans la charte de l'Organisation de l'unité africaine et dans la déclaration du Caire. Des divergences d'opinion se sont toutefois fait jour sur la question de la non-reconnaissance des situations créées par la menace ou l'emploi de la force.

100. On a fait remarquer, en faveur de l'insertion d'une disposition à cet effet, que cette question figurait déjà dans de nombreux instruments internationaux et déclarations internationales. Cette idée apparaît aux articles 5 e) et 17 de la charte de l'Organisation des Etats américains ainsi qu'aux articles 9 et 11 du Projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats^{28/}. La non-reconnaissance des acquisitions territoriales obtenues par la force n'est que la conséquence juridique et obligatoire de l'inviolabilité du territoire d'un Etat. Une mention expresse de la non-reconnaissance de situations de ce type protégerait les petits Etats qui ont été victimes de mesures coercitives qui ont eu pour résultat de les priver arbitrairement de certaines parties de leur territoire national. Les différends territoriaux ne sauraient être résolus par la force; il serait donc dans l'intérêt du règlement pacifique de tels différends de déclarer que les acquisitions territoriales obtenues par la force ne peuvent être reconnues.

101. D'un autre côté, on a fait observer que si la doctrine de la non-reconnaissance des situations de fait présentait, à première vue, bien des attraits, on pouvait toutefois se demander si elle pouvait recevoir une application pratique. Le Comité spécial avait pour tâche de mettre au point des normes susceptibles d'être utilisées dans la conduite pratique des relations internationales : il avait donc tout intérêt à ne pas perdre de vue les réalités du monde contemporain. Qui plus est, l'histoire avait montré que la doctrine de la non-reconnaissance collective n'était pas satisfaisante. En cas d'hostilités, les Etats seraient tenus, en vertu d'une telle doctrine, de prendre position sur la question de savoir quel Etat est responsable du recours à la force pour que ces acquisitions ne puissent être

^{27/} Charte de l'Organisation des Etats américains, Bogota, 30 avril 1948 /A/C.6/L.537/Rev.1, partie A, a) 12/

^{28/} Projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats, Commission du droit international, 1949 /A/C.6/L.537/Rev.1, partie A, d) 8/

reconnues. Compte tenu des différentes évaluations qui pourraient être faites dans de semblables situations, la doctrine de la non-reconnaissance aurait des conséquences politiques et juridiques extrêmement graves. En cas d'application rétroactive de cette doctrine - jusqu'en 1945 par exemple - les conséquences pourraient être désastreuses.

102. On a également dit qu'en cas d'emploi illicite de la force les Etats pouvaient adopter l'une des trois attitudes suivantes : la première revenant à appuyer - après coup - la conquête illicite; la deuxième étant la restitutio in integrum par le recours à la force, éventuellement par des organes des Nations Unies; la troisième consistant à s'efforcer de réparer les torts causés par des moyens pacifiques, ce qui implique l'acceptation temporaire du fait qu'un territoire est sous l'autorité d'un gouvernement donné. La première attitude était de toute évidence répréhensible, mais le choix entre la deuxième et la troisième entraînait un jugement politique délicat vis-à-vis de la situation telle qu'elle se présente à un moment donné. Il était difficile d'exclure à priori la troisième attitude qui consiste à s'efforcer de trouver une solution pacifique; toutefois, pris littéralement, le devoir de la non-reconnaissance exclurait cette attitude.

103. En réponse à ces objections, on a fait remarquer que l'objet de la proposition était simplement de ne pas reconnaître les actes d'un agresseur. On ne saurait admettre que, sous prétexte qu'il s'agit des intérêts de la paix et de la sécurité internationales, on reconnaisse des situations créées par la menace ou l'emploi de la force. Une telle pratique serait une incitation non déguisée à l'agression.

12. Désarmement

104. Les propositions de la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie I, par. 6 (voir par. 25 ci-dessus)/, du Chili /A/AC.125/L.23, par. J (voir par. 28 ci-dessus)/ et de l'Italie et des Pays-Bas /A/AC.125/L.24, par. 5 (voir par. 29 ci-dessus)/ contenaient des dispositions relatives au désarmement, considéré notamment comme un moyen d'assurer l'application, sur le plan pratique, des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Certains représentants étaient d'avis que le droit international en vigueur permettait de parler d'un droit du désarmement et ils ont souligné l'importance que leurs gouvernements attachaient au désarmement général et complet, condition essentielle et urgente de l'élimination

de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales, compte tenu, en particulier, de l'énorme développement des armes nucléaires.

105. Un des représentants a déclaré que, selon l'affirmation de Lénine en 1916, le désarmement devait être l'idéal du socialisme, et que lorsque son gouvernement avait proposé un désarmement général et complet à la Conférence de Gênes en 1922, c'était la première fois qu'une proposition à ce sujet avait été faite officiellement à l'échelon international. La course aux armements était un luxe que la société moderne ne pouvait pas se permettre alors que des milliers de personnes mouraient de faim et que des millions d'autres n'avaient aucune instruction. Un autre représentant a mentionné les propositions formulées par son gouvernement en vue de la création d'une zone dénucléarisée en Europe centrale.

106. Les mêmes représentants ont également souligné que l'idée du désarmement, qui devait être universelle, n'était pas nouvelle pour les Nations Unies. L'Article 11 et le paragraphe 1 de l'Article 47 de la Charte parlaient en effet de la nécessité du désarmement et de nombreuses résolutions avaient été adoptées à ce sujet, notamment les résolutions 41 (I) du 14 décembre 1946, 808 (IX) du 4 novembre 1959, 1378 (XIV) du 20 novembre 1959, 1884 (XVIII) du 17 octobre 1963 et 1908 (XVIII) du 27 novembre 1963. En outre, le désarmement était proclamé comme un but à atteindre dans le préambule du Traité de Moscou de 1963 sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'espace atmosphérique et extra-atmosphérique et sous l'eau^{29/}.

Compte tenu des décisions de l'Organisation des Nations Unies et des normes du droit international relatives à la question du désarmement - celles qui régissent la neutralisation et la démilitarisation des territoires et celles qui intéressent les questions relatives à l'espace extra-atmosphérique et aux zones démilitarisées -, la question du désarmement avait pris un caractère juridique aussi bien que politique.

107. D'autres représentants, cependant, ont indiqué que tout en affirmant la nécessité du désarmement, ils s'opposaient aux propositions touchant cette question qui tendaient à transformer en une règle de droit international ce qui appartenait en propre à la volonté subjective des Etats. Ils étaient opposés, d'autre part, à des dispositions affirmant ou sous-entendant un devoir des Etats de désarmer ou d'adopter des mesures particulières de désarmement. La tâche du Comité spécial était d'étudier les divers éléments du devoir qu'ont les Etats de s'abstenir de

29/ Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, Moscou, 5 août 1963
/A/C.6/L.537/Rev.1, partie A, a) 22/.

recourir à la menace ou à l'emploi de la force conformément à la Charte. Il était clair que la Charte n'exigeait, ni directement ni implicitement, que les Etats désarment ou adoptent des mesures de désarmement particulières. En outre, poser comme postulat l'obligation de désarmer n'aurait pas de conséquences très positives et ne serait pas de nature à faciliter les négociations sur le désarmement. Le Comité spécial devait s'abstenir de toute initiative qui pourrait préjuger les résultats des négociations sur le désarmement qui se déroulent dans d'autres organes régulièrement habilités à étudier les questions de désarmement, notamment la Commission des dix-huit nations sur le désarmement.

108. Un représentant a estimé qu'il serait peut-être plus logique d'examiner les dispositions relatives au désarmement à propos du principe concernant le devoir des Etats de coopérer entre eux.

109. Certains représentants étaient d'avis que le Comité spécial devait adopter une disposition relative au désarmement qui tienne compte du fait que le désarmement est un objectif politique et non une obligation juridique résultant de la Charte ou du droit international général. A ce propos, l'un d'eux a déclaré que le désarmement devait être universel et non limité aux Membres de l'ONU : il pouvait être envisagé non seulement comme objet d'un traité général, mais également comme objet de mesures partielles ou connexes. Un traité de désarmement général et complet devait être accompagné d'un contrôle international suffisant ainsi que de dispositions parallèles, spécialement en ce qui concerne le maintien de la paix, le règlement des différends internationaux et l'évolution pacifique. Le désarmement était ainsi étroitement lié à d'amples réformes du droit international.

13. Dispositions relatives aux territoires dépendants

110. Diverses dispositions relatives aux territoires dépendants figuraient dans un certain nombre de propositions dont le Comité spécial était saisi. En dehors des dispositions concernant le droit de légitime défense des peuples contre la domination coloniale, qui est examiné en liaison avec les emplois licites de la force

(section 15 d) ci-après, par. 136 à 153), les dispositions relatives aux territoires dépendants sont groupées sous différents en-têtes dans la présente section du rapport. Une grande partie de la discussion qui s'est déroulée au Comité spécial au sujet de ces dispositions a eu lieu dans le cadre du débat sur les emplois licites de la force. Les **opinions** résumées dans la présente section doivent donc être rapprochées de celles qui figurent dans la section 15 d) du présent chapitre et qui sont relatives à l'emploi de la force dans l'exercice de la légitime défense contre la domination coloniale.

a) Emploi de la force armée contre les peuples coloniaux ou mesures de répression dirigées contre ces peuples

111. Les propositions de la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie I, par. 3 (voir par. 25 ci-dessus) et du Chili /A/AC.125/L.23, par. B (voir par. 28 ci-dessus) contenaient une disposition prévoyant que chaque Etat a le devoir de s'abstenir de toute action armée ou de toutes mesures de répression, de quelque nature que ce soit, qui seraient dirigées contre les peuples luttant contre le colonialisme.

112. Les représentants favorables à l'inclusion d'une disposition de cette nature ont déclaré que les droits des peuples coloniaux devaient être garantis. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux /résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 condamnait toute action armée et toutes mesures de répression dirigées contre les peuples qui exerçaient leur droit d'autodétermination. Il ne pourrait guère être question de paix entre les nations aussi longtemps que l'on n'aurait pas mis un terme aux politiques qui tendaient à méconnaître le droit inhérent des peuples à forger leur propre destin. Plusieurs conflits internationaux récents étaient imputables à l'emploi de la force contre des peuples dépendants et l'ONU avait été saisie de bien des situations procédant de l'adoption par les puissances coloniales de mesures répressives qui avaient mis en danger la paix et la sécurité internationales.

113. On a également soutenu que l'élimination immédiate du colonialisme était essentielle et que toute tentative de freiner l'octroi de l'indépendance était illicite. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte interdisait l'emploi de la force armée non seulement contre les Etats mais également "dans les relations internationales", et s'appliquait donc aux puissances coloniales cherchant à écraser les communautés luttant pour leur liberté et leur indépendance.

114. D'autres représentants ont jugé cette disposition inacceptable. Ils ont dit qu'elle n'avait rien à voir avec le principe à l'examen, du fait qu'elle n'avait aucun rapport avec les relations internationales des Etats. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte ne portait que sur l'emploi de la force par un Etat contre un autre Etat et il ne concernait nullement la question de l'abolition du colonialisme. La disposition semblait viser essentiellement les relations entre un Etat et les peuples des territoires non autonomes dont cet Etat assume les relations internationales. A supposer que le Comité dût examiner cette question, il devait le faire à l'occasion du principe de l'autodétermination. En tout état de cause, une formulation de la nature de celle qui était en discussion était inacceptable dans n'importe quel contexte, car elle visait à limiter, de façon déraisonnable, le droit des puissances administrantes de maintenir l'ordre public dans les territoires non autonomes qui étaient administrés conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte.

115. On a également soutenu que l'interdiction proposée semblait être étroitement liée à un prétendu droit de légitime défense contre la domination coloniale, impliquant l'emploi de la force armée par les peuples dépendants. Cette exception n'était pas prévue dans la Charte et un tel droit de légitime défense n'avait de fondement ni dans la Charte, ni en droit international. Certains représentants ont fait observer que le droit de légitime défense ne pouvait être étendu à des cas autres que ceux qui étaient visés dans l'Article 51 de la Charte, auxquels d'ailleurs ce droit ne s'appliquait qu'à condition d'être exercé conformément à cet article.

b) Statut des territoires placés sous la domination coloniale

116. La proposition de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Dahomey, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, de la Nigéria, de la République arabe unie et de la Yougoslavie [A/AC.125/L.21, par. 7 (voir par. 26 ci-dessus)] contenait une disposition stipulant que la formulation de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force ne devait en rien être interprétée comme considérant les peuples et territoires placés sous la domination coloniale comme faisant partie intégrante d'un Etat.

117. Les représentants qui ont parlé en faveur de cette disposition ont dit qu'elle visait à faire clairement ressortir qu'aucune puissance coloniale ne pouvait

légitimement prétendre - comme deux ou trois Membres des Nations Unies avaient tenté de le faire - que les territoires conquis faisaient partie intégrante du territoire métropolitain, et refuser de ce fait l'indépendance aux peuples de ces territoires. Un représentant aurait préféré pour la disposition un libellé plus clair et plus vigoureux stipulant que les territoires sous domination coloniale ne faisaient pas partie intégrante du territoire de la puissance coloniale.

118. Un autre représentant, qui a réservé sa position en ce qui concerne l'inclusion d'une disposition de cette nature, a déclaré que la portée et l'intention de cette disposition étaient très obscures. Il espérait qu'il serait possible par la suite d'établir un glossaire définissant d'une manière acceptable pour tous des termes tels que "domination coloniale".

c) Respect des obligations énoncées dans la Charte en ce qui concerne le progrès politique des territoires dépendants

119. La proposition de l'Italie et des Pays-Bas /A/AC.125/L.25, par. 4 c) (voir par. 29 ci-dessus) contenait une disposition prévoyant que les Etats Membres des Nations Unies devaient s'acquitter pleinement et de bonne foi des obligations énoncées dans la Charte en ce qui concerne le progrès politique des territoires dépendants et devaient faire tout ce qui était en leur pouvoir pour que les habitants des territoires dépendants puissent exercer dans des conditions pacifiques leur droit à l'autodétermination.

120. Dans l'explication qui a été donnée de cette disposition, on a dit qu'elle était fondée sur le principe de l'autodétermination. Néanmoins, elle rentrait dans le présent contexte car les différends entre puissances administrantes et populations ou éléments de populations administrées n'avaient pas peu contribué, depuis que les Nations Unies existaient, aux infractions à la paix. Il n'appartenait pas au Comité d'éliminer cette source de conflit en invitant une des parties à employer la violence; le Comité était compétent, en revanche, pour indiquer aux Etats Membres des Nations Unies qu'ils devaient faire en sorte que les habitants des territoires dépendants puissent exercer leur droit à l'autodétermination dans des conditions pacifiques, ce mot "pacifiques" étant celui qui importait le plus.

14. Renforcement du système de sécurité des Nations Unies

121. La proposition de l'Italie et des Pays-Bas /A/AC.125/L.24, par. 4, a) (voir par. 29 ci-dessus) / prévoyait que les Etats Membres des Nations Unies devaient s'efforcer de rendre le système de sécurité des Nations Unies pleinement efficace et devaient s'acquitter de bonne foi des obligations que leur impose la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

122. Cette disposition n'a pas donné lieu à de longues discussions. Elle a été considérée comme un objectif secondaire, de nature à rendre efficace l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force.

15. Emplois licites de la force

123. Comme en 1964, toutes les propositions dont le Comité spécial était saisi à la présente session contenaient des dispositions relatives aux emplois licites de la force; certaines d'entre elles ont de nouveau donné lieu à de longues discussions. Pour des raisons de commodité, ces discussions sont résumées ci-après sous quatre rubriques identiques à celles utilisées dans le rapport du Comité spécial (1964).

a) Emploi de la force en application d'une décision d'un organe compétent des Nations Unies

124. La proposition de la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie I, par. 7 (voir par. 25 ci-dessus) / faisait figurer, parmi les emplois licites, le recours à la force en vertu d'une décision du Conseil de sécurité prise en conformité de la Charte des Nations Unies. Les propositions de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Dahomey, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, de la Nigéria, de la République arabe unie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.21, par. 6 (voir par. 26 ci-dessus) /, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni /A/AC.125/L.22, par. 3 (voir par. 27 ci-dessus) / et du Chili /A/AC.125/L.23, par. h) (voir par. 28 ci-dessus) / se référaient toutes à l'emploi licite de la force en application d'une décision prise "par un organe compétent des Nations Unies". La proposition de l'Italie et des Pays-Bas /A/AC.125/L.24, par. 3 (voir par. 29 ci-dessus) / mentionnait l'emploi licite de la force en conformité des dispositions pertinentes de la Charte, sans se référer en général ou en particulier aux organes habilités à prendre une décision à ce sujet.

/...

125. Comme en 1964, certains représentants ont estimé que la force pouvait être employée de façon licite dans certaines circonstances en application de recommandations de l'Assemblée générale, tandis que d'autres ont été d'avis que seul le Conseil de sécurité était habilité, en vertu du Chapitre VII de la Charte, à autoriser l'emploi de la force sous quelque forme que ce soit.

126. Certains des tenants de la première de ces thèses préféraient un libellé qui commencerait par la disposition figurant à ce sujet dans le Document N° 1 établi par le Comité de rédaction de 1964, puis mentionnerait l'emploi de la force autorisé par un "organe compétent des Nations Unies". Ils ont estimé que ce libellé permettrait d'éviter de préciser les organes intéressés, ce qui était le point litigieux. D'autres représentants préféraient un libellé d'un caractère très général semblable à celui que contenait le Document N° 1 établi par le Comité de rédaction de 1964 /lequel était identique au texte de la disposition pertinente de la proposition de l'Italie et des Pays-Bas (A/AC.125/L.24, par. 3)7.

127. Les représentants qui estimaient que seul le Conseil de sécurité pouvait autoriser l'emploi de la force auraient voulu qu'on le précise. On a déclaré en outre que, puisque le Conseil de sécurité était principalement responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les Etats étaient tenus de le laisser agir en leur nom. L'Article 2⁴ de la Charte ne pouvait être interprété d'une autre manière.

b) Emploi de la force sur décision d'un organisme régional

128. La proposition présentée par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni /A/AC.125/L.22, par. 3 (voir par. 27 ci-dessus)7 mentionnait l'emploi licite de la force lorsqu'il est entrepris "par une institution régionale agissant conformément à la Charte". La proposition du Chili /A/AC.125/L.23 par. h) (voir par. 28 ci-dessus)7 mentionnait également les cas où la force est employée "par un organisme régional avec l'autorisation expresse du Conseil de sécurité".

129. Un certain nombre de représentants étaient partisans que l'on fasse figurer l'emploi de la force par des organismes régionaux dans tout libellé qui serait adopté sur les emplois licites de la force. D'autres ont souligné en revanche que, dans ce cas, l'emploi de la force n'était licite que lorsqu'il était autorisé par le Conseil de sécurité ou lorsque le Conseil avait recours à ces organismes pour faire appliquer ses décisions. Un représentant a estimé que toute mention de cette question devait être accompagnée d'une référence expresse au Chapitre VIII ou

à l'Article 53 de la Charte. En réponse, un représentant a exprimé l'opinion qu'une référence de cette nature risquait de soulever des problèmes sur lesquels un accord serait impossible et qu'une référence générale à la Charte serait une réserve suffisante. Un autre représentant a estimé que le Comité ne pourrait sans doute pas concilier les points de vue divergents concernant l'emploi de la force par les organismes régionaux et qu'il devrait donc s'abstenir d'apporter des clarifications au texte de la disposition pertinente relative aux emplois licites de la force contenue dans le Document No 1 établi par le Comité de rédaction de 1964.

c) Emploi de la force dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective

130. A l'exception de la proposition de l'Italie et des Pays-Bas, toutes les propositions dont le Comité spécial était saisi mentionnaient expressément l'emploi licite de la force dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective. Dans les propositions présentées par la Tchécoslovaquie

/A/AC.125/L.16, partie I, par. 7 (voir par. 25 ci-dessus), par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, Madagascar, la Nigéria, la République arabe unie et la Yougoslavie /A/AC.125/L.21, par. 6 (voir par. 26 ci-dessus) et par le Chili /A/AC.125/L.23, par. g) (voir par. 27 ci-dessus), ces mentions étaient assorties de la réserve que le droit en question ne pouvait être exercé qu'en cas d'attaque armée. La proposition du Chili (A/AC.125/L.23) prévoyait en outre le droit d'un Etat, qui avait été menacé ou contraint par une force qui ne constituait pas une attaque armée, de prendre des mesures raisonnables pour garantir sa sécurité et défendre ses intérêts vitaux. Dans la proposition présentée par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni /A/AC.125/L.22, par. 3 (voir par. 27 ci-dessus), l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, était mentionné sans aucune réserve expresse.

131. Les membres du Comité ont généralement reconnu que le droit de légitime défense individuelle ou collective constituait une exception à l'interdiction de l'emploi de la force mais le libellé de certaines des propositions dont le Comité spécial était saisi à ce sujet a suscité des opinions divergentes.

/...

132. Certains représentants ont souligné qu'aucune violation réelle ou prétendue des droits d'un Etat autre qu'une attaque armée ne pouvait justifier l'emploi de la force dans l'exercice du droit de légitime défense et que cette réserve devait donc être exprimée. Plusieurs représentants ont également été d'avis qu'il fallait mentionner le droit des Etats de prendre des mesures raisonnables, hormis le recours à la force, dans le cas où la force, autre que la force armée, serait employée contre eux. D'autres représentants ont toutefois estimé qu'en ajoutant au texte des réserves expresses, on appellerait l'attention sur les divergences d'opinions entre les membres du Comité. Qui plus est, il n'était ni souhaitable ni possible de mentionner expressément toutes les dispositions de la Charte ayant trait de près ou de loin aux emplois licites de la force.

133. Un représentant a toutefois déclaré qu'en mentionnant le droit de légitime défense sans l'assortir de réserves, on détruisait l'équilibre entre ce droit et l'interdiction générale de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Si l'on énumérait les différentes formes d'emploi illicite de la force, telles que les activités subversives, l'entraînement de bandes armées, etc., comme c'était le cas dans l'une des propositions dont le Comité spécial était saisi, à ces emplois illicites correspondrait un droit apparemment absolu de légitime défense. L'emploi de la force sous couvert de légitime défense serait alors justifié dans bien des situations, plus particulièrement si on ne prévoyait aucune disposition établissant un système approprié visant à vérifier s'il y avait effectivement eu emploi illicite de la force et que l'exercice du droit de légitime défense était donc justifié.

134. En réponse à cet argument, il a été déclaré que l'énumération précise des formes d'emploi illicite de la force n'était pas ambiguë, car elle était fondée sur la pratique des Nations Unies au cours des vingt dernières années. Il serait extrêmement utile qu'il existe un organisme quelconque chargé d'enquêter sur les faits relatifs aux agressions indirectes, mais l'absence d'un tel organisme n'empêchait pas qu'on énumère les activités en question qui constituaient des emplois illicites de la force. Faute d'une telle énumération, les interdictions expresses relatives à l'emploi de la force seraient limitées.

135. Certains représentants ont estimé qu'il était aussi difficile d'énumérer expressément les emplois illicites que les emplois licites de la force et qu'on ne pouvait éviter cette difficulté qu'en adoptant une déclaration de caractère général sur les emplois licites de la force "en conformité des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies".

d) Emploi de la force dans l'exercice du droit de légitime défense contre la domination coloniale

136. Des dispositions relatives au droit de légitime défense des peuples contre la domination coloniale ont été incluses dans les propositions de la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie I, par. 7 (voir par. 25 ci-dessus)/, de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Dahomey, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, de la Nigéria, de la République arabe unie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.21, par. 6 (voir par. 26 ci-dessus)/ et du Chili /A/AC.125/L.23, par. B) (voir par. 28 ci-dessus)/. Alors que certains membres du Comité spécial estimaient qu'il était nécessaire d'inclure ce droit dans toute formulation devant être adoptée par le Comité, d'autres membres ont déclaré que cela était absolument inacceptable pour leurs délégations.

137. Ceux des membres du Comité spécial qui étaient partisans d'inclure le droit des peuples de recourir à la force dans l'exercice de leur droit de légitime défense contre la domination coloniale ont soutenu que la domination et l'oppression coloniales, quelle que soit leur origine, constituaient manifestement un cas d'agression contre ces peuples. Le principe de l'autodétermination est un principe de base et il ne saurait y avoir aucune prescription quant à son application. On ne devrait pas chercher à limiter le droit de légitime défense à certains peuples et le refuser aux peuples coloniaux. L'exercice du droit de légitime défense dans la lutte pour l'indépendance était un acte licite en vertu du droit international contemporain à l'"ère de la décolonisation". Les guerres de libération étaient des cas de légitime défense.

138. Selon les mêmes représentants, le droit dont les peuples coloniaux jouissaient à cet égard était reconnu dans divers Articles de la Charte et par la majorité écrasante des Membres de l'Organisation des Nations Unies, tant au sein de l'Organisation qu'ailleurs. Par exemple, dans sa résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance

aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale a expressément déclaré que la sujétion des peuples à une subjugation et à une domination étrangères était contraire à la Charte des Nations Unies et, au paragraphe 10 du dispositif de sa résolution 2105 (XX) du 20 décembre 1965, elle a reconnu la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale menaient pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le caractère international de cette lutte.

139. La légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a également été reconnue dans la charte de l'Organisation de l'unité africaine et dans des déclarations adoptées par des instances autres que les Nations Unies, telles que les Déclarations de Bandoung et du Caire^{30/}.

140. On a en outre soutenu qu'il était interdit à des Etats de recourir à la force, qu'ils fussent ou non membres de l'Organisation des Nations Unies. Il leur était également interdit de recourir à la force contre des pays sous domination étrangère qui étaient considérés de manière fictive comme faisant partie intégrante du territoire national de la puissance coloniale. Si la puissance coloniale persistait dans son agression, il était naturel que les peuples qu'elle dominait exercent leur droit de légitime défense. En acceptant ce droit, les délégations prouveraient la sincérité de leur adhésion aux principes pertinents de la Charte et aux diverses résolutions des Nations Unies condamnant le colonialisme.

141. Un représentant a dit qu'il y avait une certaine relation dans la Charte entre le principe de l'autodétermination et le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force. Les deux principes liaient également les Etats. Il s'ensuivait que l'emploi de la force par des peuples sous domination coloniale n'était pas une dérogation au principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, s'il était provoqué par des actes coercitifs commis par les puissances coloniales tendant à empêcher l'exercice du droit d'autodétermination. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte interdisait l'emploi de la force non seulement contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats, mais aussi de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Parmi ces buts figurait le respect du droit des peuples à l'autodétermination, qui constituait une obligation internationale incomptant à toutes les puissances coloniales.

/...

30/ Voir notes 22, 14 et 16 ci-dessus.

142. On a également déclaré que le droit de légitime défense des peuples sous domination coloniale était le reflet du droit des peuples de défendre leur identité nationale contre des actes de force ou de coercition qui ne leur laissaient pas d'autre choix. Le Comité spécial se devait d'affirmer ce droit. Cette affirmation ne pourrait qu'enrichir le contenu de l'Article 51 de la Charte, car la personnalité juridique des peuples sous régime colonial était de plus en plus reconnue dans le droit international contemporain.

143. En réponse à des arguments de l'ordre de ceux qui sont mentionnés dans les deux paragraphes précédents, on a dit que le principe à l'examen était le principe que les Etats s'abstiennent "dans leurs relations internationales" de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Si ce principe s'appliquait aux relations entre les peuples non autonomes et les puissances administrantes, il n'y avait aucune raison pour qu'il ne s'appliquât pas également à l'emploi de la force entre une minorité ethnique et les autorités de l'Etat dans lequel vit cette minorité. On pouvait dire que l'obligation des Etats de respecter les droits fondamentaux de l'homme témoignait d'une reconnaissance de plus en plus grande de la personnalité juridique des groupes dont les droits étaient systématiquement violés. Cela ne signifiait cependant pas que le Comité devait reconnaître, sur le territoire d'un Etat Membre, un droit de "légitime défense" aux peuples qui se voyaient refuser l'exercice des droits fondamentaux de l'homme.

144. Du même point de vue, on a également soutenu que, s'il était vrai que la Charte mentionnait indirectement l'autodétermination des peuples comme étant à la base du développement de relations amicales entre les nations, cela ne signifiait pas pour autant que la force utilisée dans l'exercice du droit à l'autodétermination l'était conformément aux buts des Nations Unies. Le droit de légitime défense s'appliquait non pas aux peuples mais aux Etats. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte ne parlait pas d'insurrection ni de révolution, mais cette omission ne conférait pas le droit de lancer un mouvement d'insurrection ou une révolution. Ce serait trahir les buts de la Charte que de transformer l'Organisation des Nations Unies, conçue pour empêcher l'usage de la force, sauf pour servir des fins communes, en une organisation d'encouragement à l'insurrection. Soutenir, comme l'ont fait certains représentants, que les peuples sous régime colonial devaient recevoir une identité nationale reviendrait à dire qu'un peuple a les droits d'un Etat en droit international.

145. Des représentants qui soutenaient des vues adverses ont déclaré que la lutte des peuples sous domination coloniale faisait partie des "relations internationales" des Etats coloniaux. Le préambule de la Charte commençait par ces mots : "Nous, peuples des Nations Unies". Certains peuples se trouvaient encore sous la domination coloniale et le droit international devait être fondé non sur la force mais sur la justice.

146. Un représentant a dit que, bien que les membres du Comité devaient naturellement examiner les propositions d'un point de vue de juristes, tout texte destiné à être officiellement proclamé par l'Assemblée générale devait également être examiné en tenant compte du langage de la politique mondiale. Malheureusement, des expressions telles que "domination coloniale" étaient souvent utilisées, en politique, pour justifier la menace et l'emploi effectif de la force contre des Etats souverains et indépendants.

147. Un autre représentant a demandé si les peuples administrés par des Etats Membres des Nations Unies en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte étaient considérés comme étant sous "domination coloniale". Quelle que soit la réponse, sa délégation était portée à contester le bien-fondé, sur le plan juridique, d'un prétendu droit de légitime défense contre la domination coloniale, mais il était utile de savoir à quels cas l'expression était censée s'appliquer.

148. En réponse à la précédente question, un représentant a dit que, si des peuples administrés en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte étaient soumis à la domination coloniale, aucune tentative ne devait être faite en vue de restreindre leur droit de rejeter cette domination. Sa délégation n'était certainement pas convaincue que les dispositions pertinentes de la Charte étaient appliquées comme il convenait, par exemple, au Sud-Ouest africain.

149. Toutefois, un autre représentant a estimé que la question n'était pas vraiment nécessaire. Le système de tutelle actuel était la création de la Charte et c'était à l'Organisation des Nations Unies que les autorités qui administraient ces territoires devaient rendre compte. Ce système imposant un certain nombre d'obligations aux autorités administrantes, il n'y avait aucune raison, si ces obligations étaient remplies, de considérer que ces territoires étaient sous

domination coloniale. Toutefois, il était du devoir de ces autorités de préparer rapidement les territoires en question à l'indépendance, conformément au droit des peuples à l'autodétermination. Un représentant, qui partageait cette opinion, a déclaré que les dispositions des Chapitres XI et XII de la Charte n'avaient pas un rapport direct avec le problème de la légitime défense des peuples qui luttaient pour leur libération. Pour ceux des territoires qui étaient sous tutelle, l'Organisation des Nations Unies était autorisée à traiter toutes les questions intéressant l'application des accords de tutelle conformément aux dispositions de l'Article 76 de la Charte et, en ce qui concernait les territoires non autonomes, l'ONU exerçait un droit de contrôle important en application des dispositions du Chapitre XI.

150. Selon un représentant, l'une des questions essentielles que devait régler le Comité était celle de la portée de l'emploi légitime de la force au regard de la Charte. Sa délégation avait été quelque peu surprise d'entendre l'auteur d'une des propositions dont le Comité était saisi vitupérer les efforts censément déployés pour élargir la portée du droit de légitime défense prévu par la Charte et soutenir en même temps que la Charte contenait une autorisation distincte d'employer la force contre des Etats, en dépit du paragraphe 4 de l'Article 2, qui découlait en quelque sorte des dispositions de la Charte concernant le principe de la libre détermination. Sa délégation ne pouvait trouver, dans la Charte, aucune disposition affirmant ou impliquant l'existence d'un tel droit distinct d'employer la force contre des Etats. En outre, il semblait qu'au moins quelques membres du Comité croyaient que cette autorisation d'employer la force jcuait compte non tenu de l'applicabilité des dispositions des Chapitres XI et XII de la Charte et de la question de savoir si les territoires administrés par un Etat avaient le statut de territoires sous tutelle en vertu du Chapitre XII ou si l'Etat intéressé se conformait aux obligations solennelles énoncées aux Chapitres XI et XII. L'effet, sinon l'intention, des propositions de certaines délégations semblait être de saper le plan prévu par la Charte pour le maintien de l'ordre dans le monde au moyen d'une stricte réglementation de l'emploi de la force, en créant une exception de portée pratiquement illimitée.

151. Une délégation, qui partageait ce point de vue, a déclaré que la Charte imposait aux puissances administrantes un certain nombre d'obligations bien définies mais que ces puissances ne pouvaient assumer les obligations qui leur étaient faites aux termes de l'Article 73 de cet instrument si une fraction de la population du territoire intéressé était autorisée à recourir à la force et au terrorisme. Le prétendu droit de légitime défense contre la domination coloniale n'est nullement fondé ni au regard de la Charte ni au regard du droit international et constituerait une autorisation générale de recourir à l'insurrection armée. Il aurait pour effet désastreux d'autoriser l'emploi général licite de la force pour résoudre les quelques problèmes qui demeuraient à propos de l'octroi de l'indépendance aux peuples des territoires non autonomes. Ce prétendu droit de légitime défense contre la domination coloniale n'avait donc aucun fondement juridique et équivalait à modifier la Charte par des moyens autres que ceux qui étaient prévus à l'Article 108 de cet instrument.

152. Il a été répondu à ces arguments que la Charte ne pouvait bien entendu être modifiée que selon la procédure prévue à l'Article 108. L'introduction d'un principe général de droit international ne saurait être considérée comme un amendement à la Charte simplement parce que ce principe vise à étendre une disposition générale pour correspondre plus exactement aux réalités du monde contemporain. Si le Comité devait se contenter de répéter les termes de la Charte, ses discussions seraient entièrement vaines. Les propositions visant à reconnaître un droit de légitime défense contre la domination coloniale n'étaient pas de nature à provoquer des actes de violence et des effusions de sang dans les territoires non autonomes. Les actes de violence et les effusions de sang dans les territoires coloniaux étaient la conséquence directe de la répression et du refus de reconnaître au peuple colonisé le droit à la liberté et à l'indépendance. Refuser de reconnaître ce droit revenait à rejeter tout ce que les Nations Unies avaient accompli dans le domaine de la décolonisation. Ou bien les peuples colonisés se voyaient reconnaître le droit à l'autodétermination ou bien on les maintenait dans un état de subordination et d'exploitation. Les délégations qui refusaient de reconnaître ce droit voulaient que les peuples dominés suivent un processus long et incertain pour obtenir leur libération. Sur le continent africain, ce processus s'était révélé

désastreux pour les peuples colonisés. L'une des réalités du monde d'aujourd'hui était l'existence de mouvements de libération. Seule la liquidation des situations fondées sur l'injustice et sur la force permettrait l'évolution logique du droit international, qui devait refléter les aspirations légitimes de tous les peuples.

153. Un représentant a exprimé l'opinion que le mieux était d'adopter un libellé de caractère général sur les emplois licites de la force, par exemple le libellé contenu dans le Document No 1 établi par le Comité de rédaction du Comité spécial de 1964, texte qui pouvait être interprété comme surmontant tous les désaccords, notamment ceux qui avaient trait au droit de légitime défense contre la domination coloniale. Un autre représentant était bien d'avis que les peuples soumis à la domination coloniale avaient le droit de recourir à toute méthode qu'ils considéraient appropriée pour parvenir à l'indépendance et à l'autonomie, mais il estimait que cette question devait être traitée dans le cadre du principe de l'autodétermination, étant donné que le principe alors à l'étude ne mentionnait que les "Etats" et qu'en droit international les termes "peuples" et "Etats" recouvriraient des notions différentes.

C. Décision du Comité spécial

1. Déclaration du Président du Comité de rédaction

154. A la 49ème séance du Comité spécial, le 21 avril 1966, le Président du Comité de rédaction a annoncé au Comité spécial que le Comité de rédaction avait examiné de façon assez détaillée le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force. Les discussions qui avaient été antérieurement consacrées à ce principe ont été très utiles et le Comité de rédaction a pu beaucoup progresser vers la mise au point d'un texte qui devrait recevoir l'appui général et être communément admis. Quoi qu'il en soit, quand bien même un accord provisoire a été réalisé sur certains aspects de ce principe, le Comité de rédaction a estimé qu'il ne pouvait faire au Comité spécial aucune recommandation relative à l'énoncé de ce principe. Le Président du Comité de rédaction a déclaré qu'il n'examinerait pas en détail les propositions qui avaient fait l'objet d'un "accord provisoire" parce qu'il tenait à éviter tout malentendu sur le résultat des travaux du Comité de rédaction en la matière. Il suffira de dire que les points d'accord étaient insuffisants pour justifier une recommandation formelle du Comité spécial.

2. Décision

155. A sa 52ème séance, le 5 avril 1966, le Comité spécial a pris note d'un rapport du Comité de rédaction [A/AC.125/8 (voir par. 567 ci-après)] indiquant qu'il n'avait pu se mettre d'accord sur une formulation du principe relatif à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force (pour la discussion de ce rapport au Comité spécial, voir le chapitre IX ci-après).

3. Classement systématique des propositions

156. On trouvera ci-après un classement systématique des propositions relatives à ce principe qui ont été renvoyées au Comité de rédaction :

"A. Interdiction générale de recourir à la menace ou à l'emploi de la force

1. Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie I)

'1. Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.'

/...

2. Algérie, Birmanie, Cameroun, Dahomey, Ghana, Inde, Kenya, Madagascar, Nigéria, République arabe unie et Yougoslavie (A/AC.125/L.21)

'l. Chaque Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; un tel recours à la menace ou à l'emploi de la force ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux.'

3. Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.22)

'l. Chaque Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.'

4. Chili (A/AC.125/L.23)

'a) La formulation de ce principe ne doit pas être limitée à un simple commentaire de la Charte à la lumière des dispositions de cet instrument, mais doit tenir compte de la pratique suivie par les Etats et par les Nations Unies pendant les vingt dernières années;

...

c) L'expression "menace de la force" vise toute action, directe ou indirecte, sous quelque forme qu'elle se manifeste, qui tend à produire dans l'autre Etat une crainte légitime de voir ledit Etat ou la communauté régionale à laquelle il appartient exposé à un dommage grave et irréparable;

...

e) L'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force est établie non seulement en faveur de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un Etat quel qu'il soit, mais également contre l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans un aspect quelconque de la vie internationale; elle constitue une règle de conduite ou de comportement des Etats dans leurs relations mutuelles et s'étend à tous les actes qu'ils exécutent, que ce soit dans leur propre intérêt ou dans l'intérêt d'autrui, en faveur ou non de la communauté internationale, en vue ou non de l'exécution d'un traité ou en raison de la violation d'un traité, et que ces actes soient dirigés contre un Etat Membre ou non de l'Organisation;'

5. Italie et Pays-Bas (A/AC.125/L.24)

'l. L'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, qui est énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, doit être considérée comme l'expression d'une conviction juridique universelle de la communauté internationale.'

2. En conséquence :

a) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;'

B. Sens du mot "force"

1. Force armée

i) Algérie, Birmanie, Cameroun, Dahomey, Ghana, Inde, Kenya, Madagascar, Nigéria, République arabe unie et Yougoslavie (A/AC.125/L.21)

'2. Le mot 'force' comprend :

a) L'emploi par un Etat de ses forces militaires, navales ou aériennes régulières et de forces irrégulières ou composées de volontaires;'

ii) Chili (A/AC.125/L.23)

'd) Le terme 'force' a un sens large, comprenant la force armée tant individuelle que collective, les forces régulières et irrégulières, les bandes armées ou composées de volontaires, ainsi que toute forme de pression politique, économique ou autre; il comprend également les représailles, qui ont été condamnées par la résolution du Conseil de sécurité en date du 9 avril 1964 (S/5650) comme étant contraires aux buts et principes des Nations Unies et incompatibles avec lesdits buts et principes;'

iii) Italie et Pays-Bas (A/AC.125/L.24)

'2. En conséquence :

...

d) Chaque Etat a le devoir non seulement de s'abstenir de recourir directement à la menace ou à l'emploi de forces armées régulières ...'

/...

2. Pression d'ordre économique, politique ou autre

i) Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie I)

'5. Tout Etat a le devoir de s'abstenir de toute pression d'ordre économique, politique ou autre qui serait dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat, et de s'abstenir de tout acte de représailles.'

ii) Algérie, Birmanie, Cameroun, Dahomey, Ghana, Inde, Kenya, Madagascar, Nigéria, République arabe unie et Yougoslavie (A/AC.125/L.21)

'2. Le mot "force" comprend :

...

b) Toutes les formes de pression, notamment d'ordre politique et économique, ayant pour effet de menacer l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.'

iii) Chili (A/AC.125/L.23)

'd) Le terme "force" a un sens plus large, comprenant la force armée ... ainsi que toute forme de pression politique, économique ou autre;'

C. Conséquences et implications de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force

1. Guerre d'agression, propagande en faveur de la guerre

i) Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie I)

'2. En conséquence, la conception, la préparation, le déclenchement et la poursuite de guerres d'agression constituent des crimes internationaux contre la paix qui engagent la responsabilité politique et matérielle des Etats et la responsabilité pénale des auteurs de ces crimes. Sont interdites toute propagande en faveur de la guerre, incitation à la guerre ou fomeration de la guerre, ainsi que toute propagande tendant à ce qu'un Etat livre une guerre préventive et fasse le premier usage de l'arme nucléaire.'

ii) Algérie, Birmanie, Cameroun, Dahomey, Ghana, Inde, Kenya, Madagascar, Nigéria, République arabe unie et Yougoslavie (A/AC.125/L.21)

'3. Les guerres d'agression constituent un crime international contre la paix. En conséquence, est interdite toute propagande qui encourage la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat.'

/...

iii) Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.22)

'2. Conformément au principe fondamental qui précède, et sans que sa généralité s'en trouve limitée :

a) Les guerres d'agression constituent des crimes internationaux contre la paix.'

iv) Chili (A/AC.125/L.23)

'f) L'interdiction s'étend par conséquent à tout type de guerre d'agression, ... et à la propagande en faveur de la guerre ou de l'emploi de la force sous quelque forme que ce soit;'

v) Italie et Pays-Bas (A/AC.125/L.24)

'2. En conséquence :

...

b) La guerre d'agression constitue un crime contre la paix;

...

4. Afin d'assurer l'application plus effective du principe susmentionné, les Etats Membres des Nations Unies :

...

b) Doivent s'efforcer, dans la mesure compatible avec leurs dispositions constitutionnelles pertinentes, d'empêcher la propagande en faveur de la guerre d'agression ou les incitations à cet effet;'

2. Emploi de la force dans les différends territoriaux et les problèmes de frontières

i) Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie I)

'4. Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat.'

ii) Algérie, Birmanie, Cameroun, Dahomey, Ghana, Inde, Kenya, Madagascar, Nigéria, République arabe unie et Yougoslavie (A/AC.125/L.21)

'5. Aucune violation des frontières existantes d'un Etat par la menace ou l'emploi de la force ne sera autorisée et aucune situation ainsi créée par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue par d'autres Etats.'

/...

iii) Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.22)

'2. Conformément au principe fondamental qui précède et sans que sa généralité s'en trouve limitée :

...

d) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat ou d'autres lignes internationales de démarcation, ou comme moyen de résoudre ses différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les problèmes concernant les frontières entre Etats.'

iv) Chili (A/AC.125/L.23)

'f) L'interdiction s'étend par conséquent ..., à l'emploi de la force dans les problèmes de frontières;'

v) Italie et Pays-Bas (A/AC.125/L.24)

'2. En conséquence :

...

c) Chaque Etat a, en particulier, le devoir de d'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre Etat ou d'autres lignes internationales de démarcation;'

3. Actes de représailles

i) Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie I)

'5. Tout Etat a le devoir de s'abstenir ... de tout acte de représailles.'

ii) Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.22)

'2. Conformément au principe fondamental qui précède, et sans que sa généralité s'en trouve limitée :

...

b) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir ... de représailles ou d'attaques armées.'

/...

iii) Chili (A/AC.125/L.23)

'd) Le terme "force" ... comprend également les représailles, qui ont été condamnées par la résolution du Conseil de sécurité en date du 9 avril 1964 (S/5650) comme étant contraires aux buts et principes des Nations Unies et incompatibles avec lesdits buts et principes.'

iv) Italie, Pays-Bas (A/AC.125/L.24)

'2. En conséquence :

...

e) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir de représailles armées.'

4. Organisation de bandes armées

i) Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.22)

'2. Conformément au principe fondamental qui précède, et sans que sa généralité s'en trouve limitée :

...

b) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser des forces irrégulières ou composées de volontaires ou des bandes armées sur son territoire ou sur un autre territoire en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat ou au-delà de lignes internationales de démarcation, ou d'en encourager l'organisation.'

ii) Italie, Pays-Bas (A/AC.125/L.24)

'2. En conséquence :

...

d) Chaque Etat a le devoir non seulement de s'abstenir de recourir directement à la menace ou à l'emploi de forces armées régulières, mais aussi :

i) De s'abstenir d'organiser des forces armées irrégulières ou composées de volontaires ou des bandes armées sur son territoire en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat...'

/...

5. Instigation à la lutte civile et aux actes de terrorisme

i) Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.22)

'2. Conformément au principe fondamental qui précède, et sans que sa généralité s'en trouve limitée :

...

c) Chaque Etat a le devoir de s'abstenir de provoquer, d'aider ou d'organiser une lutte civile ou de commettre des actes de terrorisme dans un autre Etat ou au-delà de lignes internationales de démarcation, ou de tolérer des activités organisées à ces fins ou y consentir lorsque ces actes impliquent une menace ou un emploi de la force.'

ii) Italie, Pays-Bas (A/AC.125/L.24)

'2. En conséquence,

...

d) Chaque Etat a le devoir non seulement de s'abstenir de recourir directement à la menace ou à l'emploi de forces armées régulières, mais aussi :

...

ii) De s'abstenir de provoquer, d'aider ou d'organiser une lutte civile ou de commettre des actes de terrorisme dans un autre Etat, ou de tolérer des activités organisées à ces fins ou y consentir lorsque ces actes impliquent une menace ou un emploi de la force;'

6. Occupation militaire et non-reconnaissance de situations amenées par la menace ou l'emploi illégaux de la force

i) Algérie, Birmanie, Cameroun, Dahomey, Ghana, Inde, Kenya, Madagascar, Nigéria, République arabe unie et Yougoslavie (A/AC.125/L.21)

'4. Le territoire d'un Etat est inviolable; il ne peut faire l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ni d'autres mesures de force prises par un autre Etat, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit. Aucune acquisition territoriale ou avantages spéciaux obtenus soit par la force soit par d'autres moyens de coercition ne seront reconnus.'

ii) Chili (A/AC.125/L.23)

'i) Il convient de déclarer expressément que les situations de fait qui résultent de la menace ou de l'emploi illégitime de la force ne sont pas sanctionnées par le droit international moderne et ne peuvent produire aucun effet au regard de ce droit;'

7. Action armée ou mesures de répression contre des peuples coloniaux, situation des territoires sous régime colonial, et obligations imposées par la Charte en ce qui concerne les territoires dépendants

i) Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie I)

'3. Tout Etat a le devoir de s'abstenir de toute action armée ou mesure de répression, de quelque nature que ce soit, qui seraient dirigées contre des peuples luttant, pour leur liberté et leur indépendance, contre le colonialisme.'

ii) Algérie, Birmanie, Cameroun, Dahomey, Ghana, Inde, Kenya, Madagascar, Nigéria, République arabe unie et Yougoslavie (A/AC.125/L.21)

'7. Aucune disposition du présent chapitre ne devra être interprétée comme considérant les peuples et territoires placés sous la domination coloniale comme faisant partie intégrante d'un Etat.'

iii) Chili (A/AC.125/L.23)

'b) L'expression "dans leurs relations internationales" qui figure au paragraphe 4 de l'article 2 susmentionné, exclut de l'interdiction le champ d'activité interne des Etats, mais l'interdiction joue à nouveau quand il s'agit d'une communauté humaine luttant pour sa liberté et son indépendance. En conséquence, sont interdits la menace ou l'emploi de la force par une puissance coloniale contre un groupe humain placé sous sa dépendance, qui lutte pour sa liberté et son autodétermination.'

iv) Italie, Pays-Bas (A/AC.125/L.24)

'4. Afin d'assurer l'application plus effective du principe susmentionné, les Etats Membres des Nations Unies :

...

c) Doivent s'acquitter pleinement et de bonne foi des obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le progrès politique des territoires dépendants et doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir, compte tenu également de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et d'autres résolutions pertinentes, pour que les habitants des territoires dépendants puissent exercer dans des conditions pacifiques leur droit à l'autodétermination.'

8. Accord sur le désarmement général et complet sous contrôle international efficace

i) Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie I)

'6. Afin de faire en sorte que l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force soit pleinement effective, les Etats sont tenus d'agir de telle

sorte qu'un accord sur le désarmement général et complet sous contrôle international efficace soit conclu dans le plus court délai et soit strictement respecté.'

ii) Chili (A/AC.125/L.23)

'j) Le moyen pratique de donner effet au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte est de promouvoir un désarmement général et complet, avec l'accord de toutes les puissances du monde, sans exception, sous un contrôle international efficace et sur la base d'un accord préalable et fondamental selon lequel, même en cas de conflit armé, l'emploi d'armes nucléaires ou thermo-nucléaires de tout type est interdit comme constituant un crime contre l'humanité.'

iii) Italie, Pays-Bas (A/AC.125/L.24)

'5. Afin de favoriser le progrès de la légalité dans la communauté internationale, tous les Etats doivent faire en sorte que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet, assorti des dispositions requises pour la supervision et le contrôle efficaces des mesures de désarmement, le maintien de la paix et de la sécurité et le règlement pacifique des différends internationaux, et doivent s'efforcer, dans l'intervalle, d'appliquer les mesures connexes convenues en matière de contrôle des armements et de désarmement propres à réduire la tension internationale et à assurer le progrès vers le désarmement général et complet.'

Mesures tendant à rendre le système de sécurité des Nations Unies plus efficace

Italie, Pays-Bas (A/AC.125/L.24)

'4. Afin d'assurer l'application plus effective du principe susmentionné, les Etats Membres des Nations Unies :

a) Doivent s'efforcer de rendre le système de sécurité des Nations Unies pleinement efficace et doivent s'acquitter de bonne foi des obligations que leur impose la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales;'

Emplois légitimes de la force

i) Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie I)

'7. Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne s'applique à l'emploi de la force, soit en vertu d'une décision du Conseil de sécurité prise en conformité de la Charte des Nations Unies, soit dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'agression armée, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, soit encore en cas de légitime défense des peuples contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination.'

ii) Algérie, Birmanie, Cameroun, Dahomey, Ghana, Inde, Kenya, Madagascar, Nigéria, République arabe unie et Yougoslavie (A/AC.125/L.21)

'6. L'interdiction de l'emploi de la force ne porte atteinte ni à l'emploi de la force en application d'une décision prise par un organe compétent des Nations Unies en conformité de la Charte, ni au droit des Etats de prendre, en cas d'agression armée, des mesures de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte, non plus qu'au droit de légitime défense des peuples contre la domination coloniale dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination.'

iii) Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.22)

'3. Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux dispositions de la Charte concernant l'emploi licite de la force, lorsqu'il est entrepris par un organe compétent des Nations Unies ou sur son autorité ou par une institution régionale agissant conformément à la Charte, ou dans l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective.'

iv) Chili (A/AC.125/L.23)

'g) Quels que soient la portée et le contenu des termes "menace ou emploi de la force", la légitime défense, individuelle ou collective, prévue à l'Article 51 de la Charte, ne peut jouer qu'en cas d'attaque armée, sans préjudice du droit légitime d'un Etat, qui a été menacé ou contraint par une force qui ne constitue pas une attaque armée, de prendre des mesures raisonnables pour garantir sa sécurité et défendre ses intérêts vitaux et sans préjudice de l'obligation pour ledit Etat de porter immédiatement à la connaissance de l'organe international compétent la menace ou la pression dont il a fait l'objet et les mesures qu'il a prises;

h) Il convient également de faire une exception au principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte dans les cas où la force est employée sur l'ordre d'un organe compétent des Nations Unies ou sous son autorité, ou par un organisme régional avec l'autorisation expresse du Conseil de sécurité (Art. 53);'

v) Italie, Pays-Bas (A/AC.125/L.24)

'3. Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte à l'emploi licite de la force en conformité des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.'

CHAPITRE III

LE PRINCIPE QUE LES ETATS REGLENT LEURS DIFFERENDS INTERNATIONAUX
PAR DES MOYENS PACIFIQUES DE TELLE MANIERE QUE LA PAIX ET LA
SECURITE INTERNATIONALES AINSI QUE LA JUSTICE NE SOIENT PAS MISES
EN DANGER 31/

A. Propositions écrites

157. Quatre propositions écrites concernant le principe susmentionné ont été soumises au Comité spécial (1966) par la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie II), conjointement par le Dahomey, l', le Japon, Madagascar et les Pays-Bas (A/AC.125/L.25 et Add.1), par le Chili (A/AC.125/L.26) et conjointement par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Ghana, le Kenya, le Liban, la Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.27). On trouvera ci-dessous le texte de ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises au Comité spécial.

158. Proposition de la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie II)

"1. Tout Etat doit régler ses différends internationaux uniquement par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix, la sécurité et la justice internationales ne soient pas mises en danger.

2. Compte tenu des circonstances et de la nature du différend, les parties à tout différend international doivent en premier lieu rechercher un règlement équitable par la voie de la négociation et doivent recourir d'un commun accord, chaque fois qu'il y a lieu, à l'enquête, à la médiation, à la conciliation, à l'arbitrage ou au règlement judiciaire, à des organismes ou arrangements régionaux, en stricte conformité de la Charte des Nations Unies, ou à d'autres moyens pacifiques.

3. Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats, dans un esprit de compréhension et sans recours à aucune forme de pression.

..."

159. Proposition commune du Dahomey, de l'Italie, du Japon, de Madagascar et des Pays-Bas (A/AC.125/L.25 et Add.1) :

"1. Le principe du règlement pacifique des différends internationaux, énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, est un corollaire de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et, comme tel, l'expression d'une conviction juridique universelle de la communauté internationale.

31/ On trouvera un résumé de l'examen de ce principe par le Comité spécial de 1964 au chapitre IV de son rapport (A/5746).

2. En conséquence :

- a) Tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
- b) Les parties à tout différend de cette nature doivent en rechercher la solution par voie de négociation, d'enquête, de bons offices ou de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix;
- c) Au cas où l'on ne parvient pas à apporter une solution par l'un des moyens susmentionnés, les parties n'en ont pas moins le devoir de continuer de rechercher un règlement à leur différend par des moyens pacifiques;
- d) Le recours à une procédure de règlement, ou l'acceptation d'une telle procédure, y compris l'engagement librement consenti de soumettre à une procédure particulière les différends existants ou qui pourraient surgir à l'avenir, ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine.

3. En vue d'assurer l'application plus efficace des principes précités :

- a) Les différends juridiques devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice et, en particulier, les Etats devraient s'efforcer d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour.
- b) Les accords multilatéraux généraux conclus sous les auspices des Nations Unies devraient stipuler que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'accord que les parties ne sont pas parvenues à régler par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques peuvent être soumis, à la demande de l'une quelconque des parties, à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal d'arbitrage dont les membres seront nommés par les parties ou, à défaut, par un organe approprié de l'Organisation des Nations Unies.
- c) Les Etats Membres des Nations Unies et les organes de l'Organisation devraient poursuivre leurs efforts dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international en vue de renforcer la base juridique du règlement judiciaire des différends.
- d) Les organes compétents de l'ONU devraient exercer plus pleinement les pouvoirs et les fonctions que leur confie la Charte dans le domaine du règlement pacifique, afin de faire en sorte que tous les différends soient réglés par des moyens pacifiques de telle manière que non seulement la paix et la sécurité internationales mais aussi la justice soient préservées."

160. Projet de résolution présenté par le Chili (A/AC.125/L.26) :

"Le Comité spécial, considérant :

a) Que dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, il est proclamé que les Etats doivent pratiquer la tolérance et vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

b) Qu'au paragraphe 2 de l'Article 1 du même instrument, il est déclaré que l'un des buts des Nations Unies, est de développer des relations amicales entre les nations, et

c) Qu'au paragraphe 3 de l'Article 2, il est déclaré que les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Déclare :

1. Que les Etats sont tenus de résoudre leurs différends, quels qu'ils soient, par les moyens pacifiques qu'ils jugent appropriés, sans préjudice des dispositions des traités internationaux en vigueur et des règles généralement reconnues du droit international;

2. Qu'en engageant la procédure en vue d'une solution pacifique, les Etats ont l'obligation de ne pas modifier la situation de fait qui est à l'origine du différend et d'adopter les mesures préventives propres à empêcher que ne se produise ou ne s'aggrave une tension qui risquerait de mettre la paix en danger;

3. Que toute solution pacifique d'un différend international doit être fondée sur la justice et tenir compte du maintien de la paix et de la sécurité internationales; et

4. Qu'en vertu des dispositions du paragraphe final de l'Article 52 et de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies le droit de recourir à un organisme régional pour rechercher la solution pacifique d'un différend n'exclut ni ne diminue le droit de tout Etat de recourir directement à l'Organisation des Nations Unies pour la protection de ses droits."

161. Proposition commune présentée par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Ghana, le Kenya, le Liban, la Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.27) :

"1. Tous les Etats doivent régler leurs différends avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

/...

2. Les Etats doivent donc rechercher rapidement une solution équitable de leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, selon ce que les circonstances et la nature de chaque cas indiqueront de faire et ce qui sera convenu par les parties intéressées;

3. Les Etats devraient, dans toute la mesure du possible, insérer dans les accords bilatéraux et multilatéraux auxquels ils deviennent parties, des dispositions concernant les moyens pacifiques particuliers par lesquels ils désirent régler leurs différends;

4. En recherchant un règlement pacifique les parties à un différend ainsi que les autres Etats, doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation et agir conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions du présent chapitre."

B. Débats

1. Observations générales

162. Le principe du règlement pacifique des différends a été examiné par le Comité spécial de sa 27ème à sa 33ème séance, du 28 au 31 mars 1966, et à sa 49ème séance, le 21 avril 1966.

Tous les représentants qui ont pris part au débat ont reconnu que le principe consacré dans la Charte des Nations Unies constituait un principe fondamental du droit international contemporain ayant une application universelle; ils ont exprimé l'espoir que l'on ne tarderait pas à se mettre d'accord sur un énoncé du principe pouvant être accepté par tous.

163. De nombreux représentants ont souligné la grande importance du principe du règlement pacifique des différends internationaux, corollaire logique de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales; ils ont rappelé que les auteurs de la Charte s'étaient efforcés de créer un ordre international nouveau dans lequel les changements qui interviendraient et les ajustements qui s'imposeraient ne seraient effectués que par des moyens pacifiques. La renonciation à la menace ou à l'emploi de la force prévue dans la Charte des Nations Unies avait été proclamée à partir de l'hypothèse que la paix, la sécurité et la justice seraient garanties par l'application de moyens de règlements pacifiques aux différends internationaux. Le respect rigoureux du principe du règlement pacifique des différends et l'application universelle à des situations concrètes des divers moyens de règlement pacifique prévus par la Charte permettraient d'établir un ordre international dans lequel des changements pourraient intervenir

/....

sans que la stabilité en souffre pour autant. Certains représentants ont fait observer qu'un mécanisme généralement accepté de règlement des différends internationaux était bien prévu dans la Charte mais qu'il n'avait pas toujours été utilisé au mieux; il était donc urgent de renforcer la volonté de la communauté internationale de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques.

164. On a souligné qu'à la différence des autres principes, dont l'objet était d'éliminer les causes de différends internationaux, ce principe concernait le problème de ce qu'il y avait eu lieu de faire une fois que ces différends avaient éclaté. S'il n'était pas accepté et appliqué par tous les Etats, les autres principes qu'étudiait le Comité spécial seraient sans lendemain. La communauté internationale et le droit international ne pouvaient ni se développer ni survivre si les Etats étaient autorisés à régler leurs différends par la force.

165. On a également fait observer que le principe du règlement pacifique des différends internationaux était étroitement lié à d'autres principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force avait notamment pour corollaire logique l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques, et ce dernier principe était lui-même lié à ceux de l'égalité souveraine des Etats et de la non-intervention. Son importance était donc capitale pour favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats, le renforcement de la coexistence pacifique et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Son application s'imposait actuellement de façon particulièrement impérieuse en raison de l'interdépendance des Etats dans le monde moderne et de la mise au point d'armes de destruction massive. En cherchant à énoncer le principe, le Comité devait donc s'efforcer de le renforcer et de s'assurer qu'aucun Etat ne pourrait se soustraire à l'obligation juridique qu'il créait.

166. Il a été généralement reconnu que le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte constituait un énoncé juridique de portée universelle du principe du règlement pacifique des différends internationaux et qu'en formulant ce principe, il faudrait également tenir compte d'autres dispositions de la Charte, notamment du Préambule, du paragraphe 1 de l'Article premier et du Chapitre VI. Les avis étaient partagés toutefois en ce qui concerne la meilleure procédure à suivre

pour formuler le principe. Certains représentants étaient d'avis qu'il fallait reprendre les dispositions pertinentes de la Charte en y ajoutant certains éléments complémentaires, tandis que d'autres estimaient que la tâche du Comité spécial allait au-delà d'une simple répétition des termes de la Charte. Selon ces représentants, le Comité spécial devait formuler le principe en conformité de la Charte mais tenir compte également de la nécessité du développement progressif du principe ainsi que de la nécessité de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité internationales. Par contre, un certain nombre de représentants préféraient énoncer simplement les éléments matériels du principe, tandis que d'autres insistaient sur le fait qu'il était souhaitable d'inclure dans son énoncé certaines recommandations générales en vue de lui assurer une application plus efficace. Certains représentants ont estimé que cette dernière manière de procéder n'était pas conforme aux critères appliqués par le Comité spécial dans ses travaux de codification et qu'elle risquait en outre de compliquer la mise au point d'un texte pouvant être accepté par tous. Il fallait énoncer le sens et la portée du principe sans entrer dans une étude détaillée de l'application générale du principe même ou de chacun des moyens de règlement pacifique. Enfin, d'autres représentants ont déclaré qu'ils préféraient que le Comité se contente de formuler des règles de droit international mais ils ne se sont pas opposés à l'inclusion de recommandations de lege ferenda si cette solution recueillait l'appui de la majorité.

167. Un représentant a souligné que, pour pouvoir aboutir à un accord sur la façon de formuler le principe du règlement pacifique des différends, le Comité devait examiner ce principe dans un contexte un peu plus large que celui de la Charte. Puisque le moyen d'appliquer ce principe, dans la vie internationale, était d'avoir recours aux divers modes de règlement pacifique qui découlaient du droit coutumier et du droit conventionnel, il était évident que le Comité ne pouvait se borner à répéter ce qui était déjà consacré par la Charte. Le Comité spécial devait prendre la Charte comme point de départ, mais il devait aussi établir des règles subsidiaires et trouver les moyens de leur donner la meilleure application possible. Cela était parfaitement conforme aux résolutions de l'Assemblée générale concernant l'examen des principes touchant les relations amicales et la coopération

entre les Etats. En conclusion, le même représentant a suggéré que le Comité spécial suive les méthodes employées par la Commission du droit international.

168. Certains représentants ont estimé que pour ce qui était du principe du règlement pacifique des différends, le véritable problème n'était pas celui de l'énoncé ou la définition du principe, mais bien plutôt celui de l'application par les Etats des moyens existants de règlement des différends. L'un de ces représentants a déclaré que des deux tâches confiées au Comité spécial par la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, concernant respectivement les problèmes posés par l'application plus efficace des règles de la Charte et ceux du développement progressif de ces règles, c'était surtout de la première qu'il s'agissait dans le cas présent. Le Comité devait s'efforcer, en premier lieu, de rechercher pourquoi, les règles énoncées dans la Charte n'étant pas contestées, ces règles n'étaient pas appliquées plus efficacement et de façon plus cohérente par les Etats et, en second lieu, de remédier à cet état de choses. De l'avis de ce représentant, le développement des principes de la Charte en matière de règlement pacifique des différends devait suivre et non précéder une étude approfondie des conditions d'application du principe par les Etats.

169. Certains représentants ont rappelé, comme preuve tangible d'une contribution à l'établissement d'une société internationale harmonieuse et civilisée, que leurs pays respectifs étaient parties à de nombreux traités contenant des clauses de règlement pacifique ou qu'ils avaient offert de soumettre leurs différends à un mode donné de règlement. La signature de la Déclaration de Tachkent de 1966^{32/}, l'accord conclu entre l'Inde et le Pakistan pour le règlement de leur différend concernant le Rann de Kutch^{33/}, l'accord entre l'Argentine et le Chili tendant à soumettre à l'arbitrage un problème de frontière^{34/} qu'un tribunal siégeant à Londres

32/ Déclaration de Tachkent, Inde et Pakistan, Tachkent, 10 janvier 1966 (S/7221).

33/ Accord conclu entre l'Inde et le Pakistan au sujet du différend concernant le Rann de Kutch, Karachi, 30 juin 1965 (S/6507).

34/ Soumis à arbitrage conformément au Traité général d'arbitrage entre le Chili et la République argentine, Santiago, 28 mai 1902, De Martens, Nouveau Recueil général de traités, 2ème série, vol. 35, p. 297.

devait sous peu trancher et l'accord conclu à Genève en février 1966 entre le Venezuela et le Royaume-Uni en vue d'un règlement pacifique du différend relatif à la frontière de la Guyane britannique^{35/} ont été cités comme d'importants exemples récents de l'application pratique du principe du règlement pacifique des différends internationaux.

170. Au cours du débat, outre la Charte des Nations Unies, on a cité parmi les instruments et documents internationaux où le principe du règlement pacifique des différends internationaux était reconnu d'une manière ou d'une autre : la Charte de l'Organisation des Etats américains^{36/}, la Déclaration de Bandoung^{37/}, la Déclaration de Belgrade^{38/}, le Programme pour la paix et la coopération internationale adopté par la Conférence du Caire^{39/}, la Charte de l'Organisation des Etats d'Amérique centrale, signée à Panama en 1962, établissant une nouvelle Cour de justice de l'Amérique centrale^{40/}, le Protocole de médiation, de conciliation et d'arbitrage adopté par l'Organisation de l'unité africaine^{41/}, et la Convention

35/ Accord conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni, en consultation avec le Gouvernement de la Guyane britannique, et le Gouvernement vénézuélien concernant la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela, Genève, 17 février 1966 (A/6325).

36/ Charte de l'Organisation des Etats américains, Bogota, 30 avril 1948 [A/C.6/L.537/Rev.1, partie B a) 6/].

37/ Déclaration relative à la paix et à la coopération mondiales, Bandoung, 24 avril 1965 [A/C.6/L.537/Rev.1, partie B, b) 2/].

38/ Déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, Belgrade, 6 septembre 1961 [A/C.6/L.537/Rev.1, partie B b) 5/].

39/ Déclaration intitulée "Programme pour la paix et la coopération internationale", Le Caire, 10 octobre 1964 (A/5763).

40/ Charte de l'Organisation des Etats d'Amérique centrale, Panama, 12 décembre 1962; texte anglais dans American Journal of International Law, 1964, vol. 58, p. 134 à 138.

41/ Protocole de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, Le Caire, 21 juillet 1964, Résolutions et recommandations de la première session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et de la troisième session ordinaire du Conseil des ministres.

sur le règlement des différends relatifs aux investissements conclue sous les auspices de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.^{42/} Un représentant a également cité l'Accord de Washington de 1907 entre les Républiques d'Amérique centrale établissant une Cour de justice dotée d'une très large compétence comme étant un instrument établissant un précédent historique en matière de règlement pacifique.^{43/}

171. Enfin, un certain nombre de représentants ont déploré qu'à la vingtième session de l'Assemblée générale, la Commission politique spéciale n'ait pas eu le temps d'examiner en détail la question intitulée "Règlement pacifique des différends" et qu'elle ait en conséquence décidé de renvoyer l'examen de cette question à la vingt et unième session de l'Assemblée générale.^{44/} Ces représentants ont souligné qu'il n'y avait pas conflit entre les travaux du Comité spécial sur le principe à l'examen et la question intitulée "Règlement pacifique des différends" examinée par la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale. Ils ont fait observer que l'examen auquel procédaient la Sixième Commission et le Comité spécial tendait au développement progressif et à la codification du principe du règlement pacifique des différends, tandis que la Commission politique spéciale se proposait d'étudier à fond la question du règlement pacifique du différend sous tous ses aspects politiques et juridiques et d'examiner la possibilité d'améliorer les procédures ou les moyens existants de règlement en vue d'adopter des mesures pratiques permettant

- 42/ Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements qui peuvent surgir entre Etats et ressortissants d'autres Etats, 18 mars 1965, Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
- 43/ Convention relative à l'établissement d'une Cour de justice d'Amérique centrale, Washington, 20 décembre 1907; texte anglais dans l'American Society of International Law, Supplément, vol. 2 1908, p. 231 à 243.
- 44/ Voir le rapport de la Commission politique spéciale à l'Assemblée générale (A/6187), Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Commission politique spéciale, Annexes, point 99 de l'ordre du jour.

aux Etats d'avoir davantage recours auxdits moyens. L'étude de la question par la Commission politique spéciale se trouverait grandement facilitée si le Comité spécial et la Sixième Commission parvenaient rapidement à un accord sur un énoncé du principe du règlement pacifique des différends internationaux, précisant le contenu et la portée de ce principe.

2. Obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques
172. Les représentants qui ont participé au débat ont reconnu que le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques était une obligation juridique universelle, consacrée par le droit international contemporain et énoncée à l'Article 2, paragraphe 3, de la Charte. Les quatre propositions qui ont été présentées au sujet du principe du règlement pacifique contenaient des dispositions stipulant que cette obligation juridique générale incombait à tous les Etats. Ces propositions émanaient de la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, par. 1 et 3 (voir par. 158 ci-dessus)⁷, du Dahomey, de l'Italie, du Japon, de Madagascar et des Pays-Bas /A/AC.125/L.25, par. 1 et 2 a) (voir par. 159 ci-dessus)⁷, du Chili (A/AC.125/L.26, préambule et par. 1 et 3) (voir par. 160 ci-dessus)⁷ et de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Ghana, du Kenya, du Liban, de la Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.27, par. 1, (voir par. 161 ci-dessus)⁷.

173. Les représentants qui ont pris la parole dans le débat se sont prononcés pour le libellé et la position adoptés dans l'une ou l'autre des propositions susmentionnées et ont dit qu'en général elles reflétaient les dispositions pertinentes de la Charte et constitueraient donc une base solide à partir de laquelle l'obligation générale de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques pourrait être formulée sans grande difficulté et en des termes acceptables pour tous. Toutefois, certains aspects particuliers de ces propositions ont appelé des critiques. Les points sur lesquels ces critiques ont principalement porté sont indiqués ci-après.

a) Le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, expression d'une conviction juridique universelle de la communauté internationale

174. Le paragraphe 1 de la proposition présentée par le Dahomey, l'Italie, le Japon, Madagascar et les Pays-Bas /A/AC.125/L.25 (voir par. 159 ci-dessus)⁷ déclarait que le principe énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies était "un corollaire de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et, comme tel, l'expression d'une conviction juridique universelle de la communauté internationale". Certains représentants n'ont rien trouvé à redire à l'inclusion d'une telle disposition dans l'énoncé du principe cependant que d'autres ont estimé qu'elle serait déplacée et qu'il conviendrait de la supprimer. L'un de ceux-ci a indiqué que le principe du règlement pacifique se rattachait à plusieurs autres principes et que ce serait peut-être une erreur que d'envisager le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force séparément.

b) Catégorie de différends auxquels s'applique l'obligation du règlement pacifique

175. De l'avis de certains représentants, alors que le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte était formulé en termes généraux, l'Article 33 se référait plus précisément à tout différend "dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Les Etats Membres n'étaient donc tenus de recourir aux méthodes de règlement pacifique énumérées dans la Charte que pour les différends qui menaçaient la paix et la sécurité internationales. S'il n'existe aucun danger, aucune disposition de la Charte n'obligeait les Etats Membres à rechercher un règlement immédiat. Leur seule obligation consistait à s'abstenir de recourir à la force pour obtenir un règlement. Un représentant a déclaré qu'un différend d'importance secondaire risquait ainsi de rester sans règlement et d'être finalement oublié. Il a aussi noté qu'à cet égard le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte rappelait l'article 2 du Pacte Briand-Kellogg^{45/}, en ce sens que le devoir général de régler tout différend international par des moyens pacifiques constituait une obligation imparfaite.

45/ Traité général de renonciation à la guerre, Paris, 27 août 1928
(A/C.6/L.537/Rev.1, partie B, a) 2).

176. En revanche, d'autres représentants ont affirmé que l'obligation de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques s'appliquait à tous les différends. Bien que l'Article 33 de la Charte vise plus particulièrement les différends susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les différends moins graves étaient visés par la disposition de caractère plus général figurant au paragraphe 3 de l'Article 2, ainsi que le confirmaient le Préambule de la Charte aux termes duquel les peuples proclament leur désir "de vivre en paix l'un avec l'autre" et le paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte selon lequel l'un des buts des Nations Unies est de développer des relations amicales entre les nations. Ces représentants étaient d'avis de souligner, dans l'énoncé du principe du règlement pacifique des différends, que l'obligation imposée s'appliquait à tous les différends internationaux.

177. Enfin, d'autres représentants ont estimé qu'il serait préférable de ne pas soulever la question des catégories de différends visées dans la Charte, étant donné que les avis pouvaient différer quant au moment à partir duquel un différend devenait dangereux. Un représentant a été d'avis que l'on pouvait conclure à la lecture des dispositions pertinentes de la Charte que ses auteurs distinguaient deux types de différends, selon le degré de danger qu'ils présentaient pour la paix et la sécurité internationales. Il s'est demandé quelle disposition le Comité spécial pourrait prévoir à ce sujet étant donné que des différends qui ne paraissaient pas graves pouvaient cependant avoir des répercussions dangereuses.

c) Règlement des différends "uniquement" par des moyens pacifiques

178. Quelques représentants ont jugé souhaitable de souligner, dans l'énoncé de l'obligation, que les différends devaient être réglés "uniquement" par des moyens pacifiques, comme dans la proposition de la Tchécoslovaquie A/AC.125/L.16, partie II, par. 1 (voir par. 158 ci-dessus)⁷. A leur avis, il était indispensable d'ajouter le mot "uniquement" pour préciser que tout mode de règlement non pacifique constituait une violation de la Charte. Toutefois, d'autres représentants ont estimé qu'une telle addition n'était ni nécessaire ni opportune étant donné que le terme ne figurait pas dans la Charte.

d) Règlement des différends sur la base de l'égalité souveraine des Etats

179. Plusieurs représentants ont souligné que les différends internationaux devaient être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats, sans qu'il soit fait usage d'aucune forme de pression. La souveraineté et l'indépendance des Etats parties à un différend devaient, dans tous les cas, être garanties et les intérêts individuels des parties pris en considération. Cela contribuerait à dissiper les craintes exprimées par les petits Etats au sujet de certains moyens de règlement que des pays plus puissants pourraient utiliser en cas de différend avec eux. Le paragraphe 3 de la proposition de la Tchécoslovaquie A/AC.125/L.16 partie II (voir par. 158 ci-dessus)⁷ contenait une disposition conçue dans cet esprit qui a bénéficié de l'appui exprès d'un certain nombre des représentants.

e) Règlement des différends internationaux conformément aux préceptes de la justice

180. Un certain nombre de représentants ont estimé que la justice était un élément fondamental du principe du règlement pacifique des différends et ont souligné que les auteurs de la Charte avaient employé le mot "justice" tant au paragraphe 1 de l'Article 1 qu'au paragraphe 3 de l'Article 2 pour bien en souligner l'importance. Si la justice n'était pas respectée, il ne pourrait y avoir de règlement durable des différends et la paix et la sécurité internationales continueraient donc d'être menacées. Selon ces représentants, le règlement pacifique des différends ne devait pas être réalisé aux dépens de cet élément fondamental. On a dit à ce propos que les petits Etats et les Etats d'importance moyenne attachaient une importance considérable à la notion de justice dans le contexte du règlement des différends et que par conséquent le mot "justice" devait figurer dans l'énoncé du principe. De l'avis de certains des représentants en question, la justice était une condition sine qua non pour que les moyens de règlement pacifique des différends puissent être utilisés avec succès.

181. Le paragraphe 1 de la proposition de la Tchécoslovaquie A/AC.125/L.16, partie II (voir par. 158 ci-dessus)⁷, le paragraphe 2 a) de la proposition du Dahomey, de l'Italie, du Japon, de Madagascar et des Pays-Bas A/AC.125/L.25 (voir par. 159 ci-dessus)⁷, le paragraphe c) du préambule de la proposition du Chili

/A/AC.125/L.26 (voir par. 160 ci-dessus) et le paragraphe 1 de la proposition de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Ghana, du Kenya, du Liban, de la Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.27 (voir par. 161 ci-dessus) reprenaient le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte aux termes duquel les différends internationaux sont réglés "de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas en danger". Le paragraphe 2 de la dernière des propositions susmentionnées stipulait aussi que les Etats doivent "rechercher rapidement une solution équitable" et le paragraphe 2 de la proposition de la Tchécoslovaquie que les Etats "doivent en premier lieu rechercher un règlement équitable par la voie de négociation". Le paragraphe 3 d) de la proposition des cinq puissances /A/AC.125/L.25 (voir par. 159 ci-dessus) stipulait aussi que les organes compétents de l'ONU devraient exercer plus pleinement les pouvoirs et les fonctions que leur confie la Charte, afin de faire en sorte que tous les différends soient réglés par des moyens pacifiques de telle manière que non seulement la paix et la sécurité internationales mais aussi la justice soient préservées.

182. Le paragraphe 3 du dispositif de la proposition du Chili /A/AC.125/L.26, (voir par. 160 ci-dessus) prévoyait que toute solution pacifique d'un différend international devait être fondée sur la justice et tenir compte du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'auteur de cette proposition a reconnu que cette règle avait un caractère subjectif et qu'elle était par conséquent difficilement applicable, mais il a ajouté que la Charte n'en accordait pas moins à la justice une place prééminente aux côtés du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les considérant l'un et l'autre comme des éléments essentiels du règlement pacifique des différends internationaux. Quelques représentants ont cependant indiqué que, tout en reconnaissant que la justice devait préside au règlement des différends, il leur était difficile d'accepter la proposition du Chili étant donné que le terme "justice" pouvait donner lieu à différentes interprétations, voire à de fausses interprétations. On a aussi fait observer qu'il était question au paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte "des principes de la justice et du droit international".

/...

183. Enfin, d'autres représentants ont été d'avis qu'il ne fallait pas employer le mot "justice" dans l'énoncé du principe du règlement pacifique d'une manière qui permettrait à des Etats ayant accepté de soumettre un différend à un mode de règlement particulier de rejeter la solution qui y aurait été apportée ou le jugement qui aurait été rendu sous prétexte qu'ils étaient injustes. Se référant plus particulièrement aux décisions de la Cour internationale de Justice, un représentant a souligné que tout refus des parties d'accepter les décisions de la Cour mettrait en danger la paix et la sécurité internationales. De même, a-t-il ajouté, lorsqu'un différend a été réglé par des moyens non judiciaires, tels que la médiation ou la conciliation, selon une formule librement acceptée, les parties ne pouvaient pas refuser d'accepter la décision pour des raisons de justice; sinon, on tomberait dans l'anarchie et personne ne serait assuré de pouvoir régler un différend en recourant à des moyens de règlement pacifique.

f) Les rapports entre l'obligation générale de régler pacifiquement les différends et les dispositions des accords internationaux en vigueur et les normes généralement admises du droit international

184. Le paragraphe 1 de la proposition du Chili /A/AC.125/L.26 (voir par. 160 ci-dessus) stipulait que les Etats sont tenus de résoudre leurs différends par les moyens pacifiques qu'ils jugent appropriés "sans préjudice des dispositions des traités internationaux en vigueur et des règles généralement reconnues du droit international". L'auteur de la proposition a expliqué que bien que les Etats soient complètement libres, en s'acquittant de leur obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques, de choisir le moyen de règlement qui leur convient le mieux, les accords internationaux précisaien, dans des cas particuliers, que tel moyen plutôt que tel autre devait être employé. D'autre part, en l'absence d'un traité ou accord préexistant entre les parties sur le choix du moyen de règlement, les Etats ne devaient pas laisser un différend en suspens car cela serait contraire à la Charte. En pareil cas, les Etats étaient tenus de recourir à l'un des moyens reconnus par le droit international, lequel fixait également les procédures à utiliser.

185. Des représentants ont exprimé des doutes et des craintes au sujet de l'inclusion d'une telle formule dans l'énoncé du principe. Un représentant a craint que l'on ne puisse en déduire que les accords et les règles en question créent des

droits ou des obligations qui seraient incompatibles avec l'obligation générale de régler les différends par des moyens pacifiques qui est énoncée dans la Charte. D'autres n'ont rien trouvé à redire à la proposition.

3. Moyens de règlement pacifique des différends internationaux

186. Des dispositions relatives aux moyens de règlement des différends figuraient dans les propositions respectives de la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie II, par. 2 (voir par. 158 ci-dessus)/, du Dahomey, de l', du Japon, de Madagascar et des Pays-Bas /A/AC.125/L.25, par. 2 b) (voir par. 159 ci-dessus)/, de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Ghana, du Kenya, du Liban, de la Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.27, par. 2 (voir par. 161 ci-dessus)/.

187. Tous les représentants qui ont fait des déclarations sur cette question ont reconnu que tant dans le système établi par le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies que selon le droit international général, et sous réserve de leurs positions au sujet des dispositions des accords concernant le règlement et des normes du droit international général (voir sections 2 f), 3 b) et 4 c) du présent chapitre), les Etats parties à un différend étaient libres de choisir la méthode de règlement pacifique qu'ils estimaient la plus appropriée ou la plus satisfaisante pour la solution du conflit. La commune volonté des parties, qui serait naturellement fondée sur la nature du différend et les conditions particulières qui l'entourent, était décisive dans le choix de la méthode de règlement.

188. On a souligné que la Charte avait établi un système de règlement pacifique des différends souple et diversifié par l'énumération de plusieurs moyens au paragraphe 1 de l'Article 33, que complétait l'indication que les parties pouvaient également rechercher une solution par "d'autres moyens pacifiques de leur choix". De nombreux représentants ont souligné que tous les moyens de

règlement avaient des avantages et des inconvénients et qu'il n'était donc pas souhaitable de recommander dans un document juridique telle procédure plutôt que telle autre. En fait, il était impossible, de l'avis de plusieurs membres, de décider à l'avance quel était le moyen que les Etats devraient employer pour régler leurs différends, ou d'établir un ordre de priorité entre les différents moyens; c'est aux Etats intéressés qu'il appartenait de faire leur choix dans chaque cas particulier, et d'indiquer la méthode qu'ils estimaient la plus appropriée pour la solution du conflit considéré. Essayer d'établir un ordre de préférence favorisant certains moyens par rapport à d'autres serait préjudiciable à la technique de règlement des différends internationaux, car cela introduirait un élément de rigidité inconciliable avec le système souple institué par la Charte. Certains représentants ont déclaré qu'une tentative pour limiter la faculté des Etats de choisir la méthode de règlement qu'ils estimaient la plus appropriée serait incompatible avec le principe de l'égalité souveraine des Etats.

189. Plusieurs représentants ont déclaré qu'ils ne pouvaient appuyer une proposition qui tendrait à formuler le principe en accordant une importance plus grande à l'un des moyens de règlement par rapport aux autres, car, selon eux, cela serait contraire à la Charte. Ces représentants préféraient par conséquent, à cet égard, les termes utilisés dans la proposition des cinq puissances (A/AC.125/L.25) ou dans celle des dix pays (A/AC.125/L.27) à ceux de la proposition de la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie II). Tout en reconnaissant que le texte tchécoslovaque représentait un effort de compromis considérable pour tenir compte des vues exprimées à la session du Comité spécial tenue en 1964 à Mexico, ils estimaient que le nouveau texte contenait encore certains facteurs d'ambiguïté. D'autres membres étaient en faveur du libellé employé dans la proposition de la Tchécoslovaquie. Selon eux, ni l'Article 33 de la Charte, ni le droit international ne permettaient de faire des objections contre un texte relatif au principe du règlement pacifique des différends qui soulignait l'importance pratique de certains moyens de règlement par rapport à d'autres, dès lors qu'il ne portait pas atteinte à la liberté des Etats de choisir d'un commun accord le moyen qu'ils estimaient le

meilleur. Un représentant a indiqué que ces deux idées étaient entièrement compatibles, car les différents moyens de règlement pacifique avaient été institués à la suite de l'évolution des relations entre Etats et organisations internationales. Cette évolution s'était produite dans le contexte du droit coutumier, sans rapport direct avec la Charte.

a) Obligation des parties de recourir à l'un des moyens de règlement énumérés au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte avant de saisir le Conseil de sécurité de leur différend

190. Plusieurs représentants ont déclaré qu'en vertu de la Charte les Etats devaient choisir la méthode qu'ils estimaient la plus susceptible de mener à une solution satisfaisante avant de saisir d'un différend un organe des Nations Unies et spécialement le Conseil de sécurité, mais que ces Etats n'étaient pas obligés d'épuiser tous les moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte dans l'ordre où ils y étaient mentionnés. Leur seule obligation était de rechercher un règlement par l'un ou l'autre de ces moyens. Si ceux-ci échouaient, les parties étaient alors tenues, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 37, de renvoyer le différend au Conseil de sécurité. Celui-ci pouvait alors recommander des méthodes ou des conditions de règlement qu'il pouvait estimer appropriées et il pouvait également, si le différend considéré était d'ordre juridique, recommander son renvoi à la Cour internationale de Justice, mais les recommandations de ce genre, en vertu de la Charte, n'étaient pas obligatoires pour les parties. Les mêmes représentants n'ont pas jugé souhaitable que la formulation du principe comprenne des dispositions imposant aux Etats des obligations juridiques allant au-delà des conditions posées par la Charte à cet égard.

191. Un représentant a mentionné l'importance qu'avaient les mots "avant tout" au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte et le danger qu'il y aurait à faire figurer ces mots dans des formules dont le contexte serait différent. Selon ce représentant, il ressortait clairement des dispositions du Chapitre VI de la Charte que les mots "avant tout", à l'Article 33, indiquaient que les Etats devaient "d'abord" rechercher une solution par les moyens pacifiques énumérés dans cet Article, et que c'est seulement dans le cas où ils ne parvenaient pas à trouver une solution par l'un de ces moyens qu'ils devaient avoir recours au Conseil de sécurité. L'expression "avant tout", utilisée dans un énoncé en dehors du contexte du Chapitre VI de la Charte, pouvait donner lieu à une interprétation très dangereuse selon laquelle une fois épuisés les moyens de règlement prévus au paragraphe 1 de l'Article 33, les parties auraient le droit, si un accord n'était pas intervenu, de recourir à d'autres moyens que des moyens pacifiques.

b) Déclaration d'acceptation par les Etats, sous une forme générale ou spéciale de l'application à un différend d'un moyen de règlement particulier

192. Un représentant a indiqué que les Etats pouvaient déclarer qu'ils acceptaient l'application à un différend de tel ou tel moyen de règlement pacifique, soit d'une façon générale, par exemple en souscrivant à la clause facultative du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, soit spécialement, dans les formes qu'ils estimaient les plus appropriées, mais qu'il était nécessaire, en l'état actuel du droit international, que leur acceptation soit exprimée sous une forme ou sous une autre.

c) Relation entre le type de différend et le moyen de règlement

193. Certains représentants ont souligné qu'il y avait des différends - notamment ceux dans lesquels on demandait la modification d'une situation juridique donnée - qui pouvaient être résolus de façon plus satisfaisante par la négociation, la conciliation ou la médiation, mais que d'autres, concernant l'interprétation et l'application du droit international, se prêtaient davantage à l'arbitrage et au règlement judiciaire. Un autre représentant a classé les moyens de règlement en trois catégories, selon le type de différend pour lequel ces moyens paraissaient les plus appropriés : a) moyens quasi judiciaires, tels que les négociations,

l'enquête, les bons offices, la médiation et la conciliation, qui pouvaient servir à trancher les différends politiques; b) l'arbitrage et le règlement judiciaire, par lesquels les différends purement juridiques pouvaient être réglés; et c) le recours aux organismes ou accords régionaux, pour régler les différends d'ordre régional ou local.

d) Questions relatives à chacun des moyens reconnus de règlement pacifique des différends

194. Bien que le Comité spécial n'ait pas étudié en détail tous les problèmes relatifs à chacun des moyens reconnus de règlement pacifique des différends, certaines propositions formulées et les avis exprimés au cours du débat ont suscité un échange de vues - qui a fait apparaître certaines divergences - sur l'importance et les mérites de certains de ces moyens, la place qui leur revenait dans toute formulation du principe du règlement pacifique des différends, le degré d'utilité qu'ils présenteraient pour la solution pratique des différends internationaux et certaines autres questions relatives à divers aspects de leur application.

i) Négociation

195. Comme cela avait été le cas à la session du Comité spécial tenue en 1964 à Mexico, le débat relatif à ce moyen de règlement a été axé sur la question de savoir s'il était nécessaire ou opportun de mettre spécialement l'accent sur la négociation en la distinguant des autres moyens de règlement pacifique énoncés dans la Charte. Etant donné que le paragraphe 2 de la proposition présentée par la Tchécoslovaquie [A/AC.125/L.16, partie II (voir par. 158 ci-dessus)] tendait à mettre en relief la négociation et à la placer au-dessus des autres moyens de règlement pacifique, c'est ce paragraphe qui a servi de point de départ aux interventions des représentants sur cette question.

196. Des représentants ont souligné que la négociation était le plus utile et le plus important des moyens de règlement pacifique et que la Charte, en le mentionnant avant les autres au paragraphe 1 de l'Article 33, avait reconnu sa primauté. Ils ont donc appuyé la disposition susmentionnée de la proposition présentée par la Tchécoslovaquie. En même temps, ils ont dit qu'ils

n'avaient nullement l'intention de minimiser, de négliger ou de nier le rôle que jouent les autres moyens de règlement ou la liberté des parties de choisir le moyen qu'elles préfèrent; ils voulaient seulement affirmer le fait indéniable que les Etats, dans leurs affaires internationales, y compris les différends juridiques, recourraient plus souvent à la négociation qu'à tout autre moyen de règlement. Cela était dû à la nature propre de la négociation, qui constituait un moyen direct, rapide et souple de régler tous les types de différends. Dans la plupart des cas, la négociation était la méthode la plus susceptible de donner des résultats positifs et durables. On a déclaré que le rôle prédominant de la négociation avait été consacré dans un grand nombre d'instruments internationaux de tous genres et que l'histoire des relations internationales était riche en exemples de règlements obtenus par la négociation.

197. Ces mêmes représentants ne pouvaient pas accepter l'interprétation selon laquelle le fait que les auteurs de la Charte avaient donné la première place à la négociation dans l'Article 33 était dû au hasard, et ils pensaient au contraire qu'il fallait supposer qu'ils avaient voulu, ce faisant, marquer leur approbation de la tendance incontestable des Etats à recourir en premier lieu à la négociation lorsqu'ils cherchaient à résoudre des différends internationaux. L'auteur de la proposition en question (A/AC.125/L.16, partie II) a souligné que l'Article 33 ne devait pas être envisagé isolément, mais plutôt comme un prologue au Chapitre VI de la Charte; il fallait donc l'interpréter comme indiquant que la Charte donnait la première place à la négociation en tant que moyen de règlement. Il était convaincu que cette interprétation était parfaitement justifiée, la négociation constituant une procédure à laquelle on ne pouvait pas renoncer unilatéralement. L'auteur de cette proposition a ajouté, toutefois, que puisque les parties à un différend étaient mieux placées que quiconque pour juger si leur différend devait être réglé par un moyen autre que la négociation, la liste de ces moyens, dans le texte qu'il avait proposé, était précédée des mots "et doivent recourir d'un commun accord, chaque fois qu'il y a lieu, ...".

198. En outre, ceux qui croyaient que le rôle joué par la négociation dans le règlement pacifique des différends méritait d'être souligné ont fait remarquer que puisque, selon eux, le choix d'un moyen de règlement pacifique ne pouvait être ni imposé aux Etats ni décidé à l'avance, afin que les parties à un différend

/...

puissent librement choisir, d'un commun accord, le moyen de règlement qu'elles entendaient utiliser compte tenu des circonstances et de la nature du différend, les parties devaient nécessairement avoir recours à la négociation. L'un de ces représentants a estimé qu'il était clair que les parties à un différend devaient d'abord chercher à le régler par la négociation avant de recourir à un règlement judiciaire, principe qui paraissait être confirmé par la majorité des traités bilatéraux sur le règlement pacifique des différends internationaux et qui avait récemment été inclus dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session /résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965/.

199. Un autre de ces représentants a déclaré que pour que les négociations constituent réellement un moyen de règlement pacifique, il fallait qu'elles soient conformes, comme toute autre procédure employée pour la même fin, aux principes du droit international contemporain, notamment à l'égalité de droits des parties, au respect strict de leur souveraineté et de leur intérêt mutuel et à la non-intervention dans les affaires intérieures. Enfin, un représentant a rejeté l'argument selon lequel la négociation favorisait l'Etat le plus fort, car, selon le droit international, les accords obtenus par la contrainte ou la fraude n'étaient pas juridiquement valables.

200. D'autres représentants ont reconnu l'importance que revêtait la négociation en tant que moyen de règlement, mais ils estimaient qu'il n'était ni approprié ni souhaitable de lui donner la primauté en lui accordant une importance spéciale par rapport aux autres moyens. Ils étaient d'avis que la Charte ne donnait pas la priorité à la négociation et qu'une recommandation tendant à inclure une disposition en ce sens dans la formulation du principe du règlement pacifique, en tant que déclaration de lege ferenda ne reposerait sur aucune base juridique et n'était pas souhaitable. On a souligné que le concept même de "négociation" était ambigu car ce terme pouvait avoir plusieurs acceptations. Il pouvait s'entendre simplement des négociations tendant à définir ou déterminer les problèmes sur lesquels les parties étaient en désaccord. On pouvait également l'appliquer au cas où les parties devaient régler leur différend en se faisant mutuellement des concessions. Cependant, lorsqu'un Etat estimait être en présence d'une demande

/....

injustifiée présentée par un autre Etat, la procédure de négociation, dans la mesure où on pouvait dire qu'elle impliquait des concessions mutuelles, risquait en fait d'aboutir à une injustice. Si les grandes questions internationales telles que celle du désarmement ne pouvaient être résolues que par une patiente procédure de négociation, il existait d'autres problèmes qui n'étaient pas nécessairement résolus par un procédé du même type, surtout lorsqu'il s'agissait de différends surgissant entre deux Etats dont la puissance et la taille étaient différentes. En ce cas, l'Etat le plus petit pouvait se trouver désavantagé par l'utilisation de cette procédure. La négociation pouvait donc, dans certaines circonstances être le moyen de règlement le plus difficile à employer par les parties et, par conséquent il ne fallait pas empêcher la partie la plus faible de recourir à des moyens exigeant la participation de tierces parties.

201. Lorsque les parties à un différend entamaient des négociations, celles-ci pouvaient aboutir à un règlement, mais ce n'était pas toujours le cas en pratique. Si les deux parties à un différend étaient manifestement de puissance égale, les négociations pouvaient se révéler stériles et le différend risquait de demeurer sans règlement pendant longtemps, ce qui pouvait créer des frictions constantes et mener éventuellement à une rupture de la paix. Pour cette raison, l'intervention d'Etats tiers ou d'organismes internationaux prenait de plus en plus d'importance et l'on utilisait fréquemment cette méthode, en particulier lorsque les négociations avaient échoué. De plus, rien n'empêchait de mettre simultanément en oeuvre les deux procédures. D'autre part, il fallait que l'on puisse recourir à un pays tiers ou à un organisme international à n'importe quel stade du règlement du différend. Tous les éléments d'ambiguïté que comportait le concept de négociation s'accentueraient si l'on donnait une importance spéciale à cette forme particulière de règlement pacifique dans la formulation du principe du règlement pacifique des différends. On a déclaré également qu'il était de plus en plus évident que les autres moyens de règlement, notamment la médiation, les bons offices et l'arbitrage, prenaient plus d'importance. Les représentants considérés ont donc estimé que les enseignements à tirer de la pratique récente des Etats étaient les suivants : a) il fallait permettre une certaine latitude dans le choix des moyens de règlement; b) la négociation n'était pas toujours le moyen de règlement le plus efficace; c) certains types de différends se prêtaient particulièrement bien à une solution arbitrale ou judiciaire.

/...

202. Au sujet de la proposition de la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie II), un certain nombre de représentants ont fait observer que les changements que ce pays avait apportés à son texte (A/AC.119/L.6)^{46/} depuis la session de Mexico du Comité spécial en 1964 avaient amélioré considérablement le libellé du principe, mais que malgré ces améliorations le nouvel énoncé n'était pas entièrement conforme aux dispositions de la Charte. Les modifications qui, selon ces représentants, amélioraient le texte, étaient les suivantes : a) le transfert au début du deuxième paragraphe de l'expression "compte tenu des circonstances et de la nature du différend", qui permettait de l'appliquer à la fois à la négociation et aux autres moyens de règlement; b) la substitution de l'expression "doivent en premier lieu rechercher un règlement équitable par la voie de la négociation" aux mots "doivent en premier lieu engager des négociations directes" qui figuraient dans le texte de Mexico; et c) la substitution de la phrase "doivent recourir d'un commun accord, chaque fois qu'il y a lieu" à l'expression "peuvent aussi recourir, d'un commun accord". La suppression du terme "directes" qui qualifiait les négociations semblait être un avantage, puisque, de l'avis de certains de ces représentants, il était parfois difficile d'avoir recours dès le début à la négociation directe; de plus, certaines négociations n'étaient pas directes, notamment celles appuyées par les bons offices de tierces parties et, d'autre part, l'Article 33 de la Charte contenait le terme "négociation" sans qualificatif. On a également noté et approuvé l'insertion du terme "équitable" s'appliquant au règlement recherché par la négociation. En conclusion, on a fait observer que si le texte soumis par la Tchécoslovaquie à la session de Mexico ne contenait le terme "doivent" qu'au sujet de la négociation et utilisait le terme "peuvent" pour le recours à d'autres moyens de règlement la version ultérieure semblait prévoir deux obligations : tout d'abord celle de rechercher un règlement par la négociation et, en second lieu, celle de recourir, d'un commun accord, à d'autres méthodes. Néanmoins, les représentants considérés ont estimé ne pas pouvoir appuyer ce dernier texte parce qu'il impliquait encore une obligation juridique essentielle et préalable de négocier, en laissant le choix des autres moyens de règlement soumis à la conditions du "commun accord", ce qui privait les parties d'une option laissée par la Charte et établissait une distinction entre des moyens obligatoires et facultatifs de règlement qui pouvait

46/ Voir également le rapport du Comité spécial de 1964 (A/5746), chap. IV, par. 129.

conduire à de nombreuses difficultés. Un des représentants a souligné que si, par exemple, un Etat refusait d'entamer des négociations bilatérales avec un autre Etat et préférerait recourir à d'autres moyens de règlement, on pouvait l'accuser d'avoir violé ses obligations internationales.

203. Il était hors de doute, selon certains représentants, que le règlement d'un différend devait être précédé d'une négociation préliminaire, sous une forme ou sous une autre, pour déterminer les moyens à utiliser, mais la proposition de la Tchécoslovaquie faisait de la négociation le principal moyen de règlement effectif du différend, ce qui ne pouvait se justifier en aucune façon à la lumière du paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte. Les deux types de négociation étaient très différents. Dans le premier cas, la négociation était obligatoire, alors que dans le deuxième rien n'obligeait les parties à faire d'abord usage de ce moyen de règlement. Il ne fallait imposer aux parties ni la négociation ni tel ou tel autre moyen en tant que procédure de règlement.

204. Un troisième groupe de représentants estimait que puisque les parties étaient libres de choisir le moyen de règlement, compte tenu de la nature et des circonstances du différend, il n'était pas souhaitable de faire une place spéciale à la négociation parmi les autres moyens, même si, en pratique, elle constituait la procédure la plus souvent utilisée par les Etats. Une telle disposition ne serait pas réaliste et pourrait conduire à des atteintes à la souveraineté des parties. L'un de ces représentants a déclaré qu'il ne fallait pas interpréter les mots "avant tout", au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte comme signifiant que la négociation était dans tous les cas le moyen le plus approprié et celui qui devait toujours être utilisé le premier. Ces mots signifiaient simplement qu'en vertu de la Charte les parties avaient le devoir de rechercher tout d'abord une solution avant tout par l'un quelconque des moyens énumérés dans cet Article avant de recourir au Conseil de sécurité. Un autre membre a souligné qu'une formulation donnant la préférence à la négociation pouvait conduire à des abus, car une partie qui ne voulait pas arriver à un règlement pouvait délibérément choisir la négociation, sachant que l'objet du différend ne se prêtait pas à cette procédure. Enfin, on a souligné que les négociations devaient être engagées de bonne foi, sans aucune pression, quelle qu'elle soit, et qu'en

/...

aucun cas les intérêts légitimes d'un Etat ou d'un peuple tiers ne pouvaient être mis en danger car ces intérêts ne devaient pas être affectés par le règlement négocié.

205. Les représentants qui s'opposaient à ce que la négociation bénéficie d'une préférence quelconque dans l'énumération des moyens de règlement pacifique ou qui jugeaient cette préférence inopportune étaient partisans d'établir cette énumération sur la base du texte de l'Article 33 de la Charte. Pour cette raison, ils souhaitaient que l'on se fonde, pour formuler la disposition pertinente du principe du règlement pacifique des différends, sur l'alinéa b) du paragraphe 2 de la proposition du Dahomey, de l', du Japon, de Madagascar et des Pays-Bas /A/AC.125/L.25 (voir par. 159 ci-dessus) / ou sur le paragraphe 2 de la proposition de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Ghana, du Kenya, du Liban, de la Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.27 (voir par. 161 ci-dessus) / .

206. Enfin, un représentant a estimé que, sur ce point, la proposition de la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie II (voir par. 158 ci-dessus) / reflétait la pratique existante des Etats et le droit international général plus exactement que les autres textes présentés au Comité spécial, lesquels ne reconnaissaient pas la prééminence de la négociation et sa place prima inter pares parmi les autres moyens de règlement pacifique des différends. Sans vouloir minimiser le rôle de ces autres moyens de règlement, ce représentant était en faveur d'un énoncé soulignant l'importance du rôle de la négociation dans des termes analogues à ceux de la proposition soumise par le Ghana, l'Inde et la Yougoslavie (A/AC.119/L.19)^{47/} à la session du Comité spécial tenue en 1964 à Mexico.

ii) Enquête, médiation et conciliation

207. Les propositions présentées par la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie II, par. 2 (voir par. 158 ci-dessus) /, par le Dahomey, l', le Japon, Madagascar et les Pays-Bas /A/AC.125/L.25, par. 2 b) (voir par. 159 ci-dessus) / et par l'Algérie; la Birmanie, le Cameroun, le Ghana, le Kenya, le Liban, la Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie /A/AC.125/L.27, par. 2 (voir par. 161 ci-dessus) / mentionnaient toutes l'enquête, la médiation et la conciliation parmi les moyens de règlement pacifique. Pendant le débat, on a dit que la

^{47/} Voir également le rapport du Comité spécial de 1964 (A/5746), chap. IV, par. 129.

médiation et la conciliation étaient particulièrement appropriées pour le règlement des différends non juridiques. Cependant, l'un des représentants a souligné que les moyens de règlement non juridiques, tels que l'enquête, la médiation et la conciliation, pouvaient échouer si les parties en présence maintenaient leurs positions initiales et se refusaient à un compromis. Même si les parties étaient disposées au compromis, de nombreux différends restaient sans solution en raison des difficultés inhérentes à ces procédures.

iii) Arbitrage

208. Les propositions présentées par la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie II, par. 2 (voir par. 158 ci-dessus)/, par le Dahomey, l'Italie, le Japon, Madagascar et les Pays-Bas /A/AC.125/L.25, par. 2 b) (voir par. 159 ci-dessus)/ et par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Ghana, le Kenya, le Liban, la Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie /A/AC.125/L.27, par. 2 (voir par. 161 ci-dessus)/ mentionnaient toutes l'arbitrage parmi les moyens de règlement pacifique des différends. Certains représentants ont souligné l'intérêt de cette procédure pour la solution des différends juridiques.

209. L'alinéa b) du paragraphe 3 de la proposition du Dahomey, de l'Italie, du Japon, de Madagascar et des Pays-Bas /A/AC.125/L.25 (voir par. 159 ci-dessus)/ mentionnait également le recours aux tribunaux d'arbitrage dans le cas des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des conventions (voir par. 242 ci-après).

iv) Règlement judiciaire

210. Ce moyen de règlement figurait parmi ceux qui étaient énumérés dans la proposition de la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie II, par. 2 (voir par. 158 ci-dessus)/, dans celle du Dahomey, de l'Italie, du Japon, de Madagascar et des Pays-Bas /A/AC.125/L.25, par. 2 b) (voir par. 159 ci-dessus)/, ainsi que dans celle de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Ghana, du Kenya, du Liban, de la Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.27, par. 2 (voir par. 161 ci-dessus)/.

211. Au cours des débats, plusieurs représentants ont souligné les avantages de ce moyen, notamment pour le règlement des différends juridiques. La discussion a surtout porté sur la question de savoir si, dans l'énoncé du principe de règlement pacifique des différends, il fallait mentionner le rôle de la Cour internationale de Justice et s'il était souhaitable d'inclure une disposition invitant les Etats

à accepter la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 de son Statut.

212. Certains représentants ont déclaré que l'énoncé du principe du règlement pacifique des différends serait incomplet si l'on ne mentionnait pas la Cour internationale de Justice. La Cour était l'un des principaux organes des Nations Unies et tous les Etats Membres étaient donc automatiquement parties à son Statut. Il convenait également de tenir compte des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte. Pour ces représentants, si le but recherché était d'encourager le règlement judiciaire des différends, il était nécessaire de renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice. A ce propos, on a attiré l'attention des membres du Comité spécial sur la résolution 171 (II) de l'Assemblée générale du 14 novembre 1947, qui recommande d'une manière générale aux Etats Membres de soumettre leurs différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice". Les mêmes représentants se sont déclarés satisfaits de voir que certains nouveaux Etats comme le Kenya et la Nigéria avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour. Ils ont formulé l'espoir que cet exemple serait suivi et que les Etats qui avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour avec des réserves les retireraient, tout au moins en partie. A ce propos, le représentant du Japon a rappelé la proposition (A/AC.119/L.18 et Corr.1)^{48/} faite par son pays lors de la session que le Comité spécial de 1964 avait tenue à Mexico. Le représentant de la Nigéria a rappelé que son pays avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en n'y mettant qu'une seule condition : la réciprocité.

213. Certains de ces représentants ont souligné qu'il fallait absolument étudier sérieusement les critiques et les réserves faites par certains nouveaux Etats à l'égard de la Cour internationale de Justice et de son rôle dans le règlement pacifique des différends. Ces représentants ont déclaré que tant la composition de la Cour que l'insuffisance du développement du droit international donnaient lieu à certaines inquiétudes. Un représentant a néanmoins fait observer que la codification et le développement du droit international ne pouvaient se faire que lentement et que, par ailleurs, l'interprétation donnée aux conventions de codification pouvait soulever des difficultés. Il a ajouté qu'il convenait de ne pas oublier que la Cour elle-même jouait un rôle important dans le processus de développement et de normalisation du droit international. A son avis, le

48/ Voir également le rapport du Comité spécial de 1964 (A/5746), chap. IV, par. 136.

renforcement du rôle de la Cour faciliterait le règlement des différends juridiques entre Etats conformément aux normes juridiques.

214. Les représentants qui souhaitaient voir inclure dans l'énoncé du principe du règlement pacifique des différends une référence au rôle de la Cour ont appuyé la disposition figurant à l'alinéa a) du paragraphe 3 de la proposition du Dahomey, de l', du Japon, de Madagascar et des Pays-Bas /A/AC.125/L.25 (voir par. 159 ci-dessus) qui stipulait que les différends juridiques "devraient", d'une manière générale, être soumis à la Cour internationale de Justice et que les Etats devraient s'efforcer d'accepter la juridiction de cet organe, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour. De la même manière, l'alinéa b) du paragraphe 3 de cette proposition déclarait que les accords multilatéraux généraux conclus sous les auspices des Nations Unies devraient stipuler que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'accord que les parties n'étaient pas parvenues à régler par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques pouvaient être soumis, à la demande de l'une quelconque des parties (voir par. 242 ci-après), à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal d'arbitrage. A l'alinéa c) du paragraphe 3 de leur proposition, les auteurs recommandaient de poursuivre les efforts dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international en vue de renforcer la base juridique du règlement judiciaire des différends (voir par. 246 et 247 ci-après). Les auteurs ont expliqué que leur proposition s'inspirait directement des dispositions de la Charte et du Statut de la Cour, notamment de l'Article 36 de ce dernier. Ils ont ajouté que leur intention n'était pas d'imposer une ligne de conduite quelconque aux Etats Membres mais de donner une plus grande efficacité au principe du règlement pacifique des différends. A leur avis, ce principe se trouverait considérablement renforcé si un plus grand nombre d'Etats portaient leurs différends devant la Cour. Ils ont expliqué que c'était pour cette raison qu'ils avaient employé des termes relativement modérés tels que "devraient être" de préférence à "seront", qu'ils avaient omis le mot "obligatoire" après le mot "juridiction", qu'ils avaient utilisé l'expression "devraient s'efforcer d'accepter la juridiction" et qu'ils n'avaient pas fait mention de la question des réserves dont était parfois assortie l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Enfin, pour convaincre les Etats qui avaient exprimé des doutes quant à l'opportunité d'une référence au rôle de la Cour, ils avaient inclus dans leur proposition la disposition relative à la codification de droit international qui figurait à l'alinéa c) du paragraphe 3 de cette proposition. Un des auteurs a fait remarquer qu'il était souhaitable de développer et d'étendre /...

le règlement judiciaire des différends car, si les autres organes des Nations Unies, le Conseil de sécurité par exemple, jouaient un rôle primordial dans le règlement non judiciaire des différends, il ne fallait pas oublier que ces organes étaient souvent virtuellement paralysés en raison de graves conflits d'intérêt entre les parties ou faute d'accord entre les membres permanents du Conseil.

215. En revanche, d'autres représentants n'apprivaient pas, ou ne jugeaient pas approprié ou utile, une référence précise à la Cour internationale de Justice, dans l'énoncé du principe, ou une recommandation visant à ce que les Etats reconnaissent la juridiction de la Cour en général et sa juridiction obligatoire en particulier. Ces représentants reconnaissaient que la Cour était l'un des principaux organes des Nations Unies et qu'elle jouait un rôle important dans le développement et dans l'application du droit international. Ils ont toutefois souligné que, bien qu'elle ait été créée pour résoudre pacifiquement les différends internationaux de caractère purement juridique, la Cour présentait certains défauts qu'il fallait faire disparaître si on voulait qu'elle remplisse pleinement la fonction pour laquelle elle avait été créée. A ce propos, on a fait remarquer qu'il convenait de ne pas perdre de vue les réalités juridiques et politiques de la vie internationale. On a déclaré que, si les Etats s'adressaient rarement à la Cour internationale de Justice et préféraient d'autres moyens de règlement pacifique, ils avaient pour cela de bonnes raisons. On a par ailleurs déclaré que, dans l'énoncé du principe, il convenait de ne pas accorder plus d'importance au règlement judiciaire qu'aux autres moyens de règlement pacifique. A ce propos, on a fait remarquer que le Comité spécial devait éviter de formuler des dispositions ayant trait à des questions de caractère institutionnel et qu'il devait plutôt s'attacher à énoncer les normes fondamentales sur lesquelles reposait le principe. La Charte n'empêchait pas les Etats Membres d'établir, par traités, des tribunaux permanents autres que la Cour et de porter leurs différends devant eux. L'Article 95 de la Charte leur reconnaissait formellement ce droit. En conséquence, tout en admettant que la référence au "règlement judiciaire" qui figurait à l'Article 33 de la Charte impliquait un règlement par la Cour internationale de Justice, ces représentants se sont déclarés dans l'impossibilité d'appuyer l'alinéa a) du paragraphe 3 de la proposition figurant dans le document A/AC.125/L.25.

/...

215. Selon un représentant, une revision du Statut de la Cour contribuerait à faire disparaître les facteurs qui réduisent actuellement l'efficacité de cet organe dans le domaine du règlement des différends internationaux. Un autre représentant a souligné que, tout en étant parfaitement acceptable pour sa délégation, la proposition en question soulevait le difficile problème de savoir comment différencier clairement les différends juridiques des différends politiques. A son avis, les mots "différends juridiques", ne pouvaient s'entendre que des différends ayant un caractère purement juridique.

217. En ce qui concerne l'utilité ou l'opportunité d'adopter des déclarations générales enjoignant ou recommandant aux Etats d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, un certain nombre de représentants ont énoncé les raisons qui, à leur avis, expliquaient le peu d'enthousiasme que mettaient de nombreux Etats à accepter cette juridiction. Les principaux arguments avancés par ces représentants étaient les suivants : a) la pratique internationale récente ne justifiait pas les tentatives visant à étendre la juridiction obligatoire de la Cour; b) les parties étaient libres de résoudre leurs différends par les moyens qui leur paraissaient les meilleurs; c) la composition de la Cour devait être plus représentative; d) le droit international était encore vague et fragmentaire.

218. Plusieurs représentants ont rappelé que la Conférence de San Francisco avait rejeté l'inclusion dans la Charte du concept de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice; à leur avis, ce concept n'avait pas la faveur de la majorité des Etats. C'était là un fait qu'avaient confirmé la Conférence de Genève de 1958 sur le droit de la mer et les Conférences de Vienne de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires, lors desquelles le principe de la juridiction obligatoire de la Cour n'avait pas été accepté. On a en outre déclaré que si la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages /résolution 1763 (XVII) de l'Assemblée générale, du 7 novembre 1962/ prévoyait que les différends pouvaient être renvoyés devant la Cour internationale de Justice, elle précisait que la Cour ne pouvait être saisie que si tous les Etats parties au différend le demandaient et s'ils ne convenaient pas d'un autre mode de règlement. On a également rappelé que l'attitude négative de la majorité des Etats à l'égard du

projet de convention sur l'arbitrage^{49/} élaboré par la Commission du droit international était due précisément à l'inclusion dans ce projet du concept de juridiction obligatoire. Enfin, on a fait remarquer que bon nombre des Etats qui avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour avaient assorti leur acceptation de réserves qui ôtaient à celle-ci toute valeur réelle.

219. En ce qui concerne la composition de la Cour internationale de Justice, on a souligné que si l'on voulait que les Etats s'adressent plus volontiers à la Cour et qu'ils acceptent sa juridiction obligatoire, il était indispensable que cet organisme soit plus équitablement représentatif des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques et sociaux du monde actuel. Pour les même raisons, plusieurs représentants ont également insisté sur la nécessité d'accélérer le développement progressif du droit international et sa codification, prévus par le paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte. Certains Etats craignaient en effet de se voir appliquer des règles coutumières de droit international qu'ils ne reconnaissaient pas et à l'établissement desquelles ils n'avaient pris aucune part. D'autres ont ajouté que la codification et le développement progressif du droit international faciliteraient la disparition des traités périmés et injustes qui garantissaient aux puissances coloniales des positions avantageuses et des priviléges économiques, politiques ou militaires et renforceraient donc la confiance des nouveaux Etats dans le droit international et dans le règlement pacifique des différends.

220. Enfin, un représentant a déclaré que, même s'il n'était pas possible, en l'état actuel des choses, d'étendre la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, l'importance de son rôle devrait au moins être indiquée et ne devrait pas être passée sous silence dans l'énoncé du principe du règlement pacifique des différends. Ce même représentant attachait également une grande importance aux fonctions consultatives de la Cour, surtout dans les domaines où il était difficile de séparer les uns des autres les éléments juridiques et les éléments politiques d'un problème.

v) Recours aux organismes ou aux accords régionaux

221. Le recours aux organismes ou aux accords régionaux était l'un des moyens de règlement énoncés dans la proposition de la Tchécoslovaquie A/AC.125/L.16, partie II, par. 2 (voir par. 158 ci-dessus), dans celle du

Dahomey, de l', du Japon, de Madagascar et des Pays-Bas /A/AC.125/L.25, par. 2 b) (voir par. 159 ci-dessus) / et dans celle de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Ghana, du Kenya, du Liban, de la Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.27, par. 2 (voir par. 161 ci-dessus) / . Le paragraphe 4 de la proposition du Chili /A/AC.125/L.26 (voir par. 160 ci-dessus) / stipulait au contraire que le droit de recourir à un organisme régional n'excluait ni ne diminuait le droit de tout Etat de recourir directement à l'Organisation des Nations Unies pour la protection de ses droits.

222. Dans leurs déclarations, plusieurs représentants ont parlé des avantages de cette méthode de règlement des différends et se sont déclarés en faveur du développement de toutes les possibilités qu'elle offrait. A ce propos, certains représentants ont souligné que les organismes régionaux étaient souvent mieux qualifiés que les organisations mondiales pour régler certains types de différends surgissant dans leur région.

223. D'autres représentants ont souligné que le recours aux organismes ou aux accords régionaux devait se faire conformément à la Charte des Nations Unies et compte tenu des dispositions des Articles 52 à 54 de cet instrument. C'était là un point sur lequel ces représentants avaient jugé nécessaire de mettre l'accent en raison de l'attitude de certains pays en ce qui concernait l'interprétation du chapitre VIII de la Charte. La proposition de la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie II, par. 2 (voir par. 158 ci-dessus) /, où les mots "en stricte conformité de la Charte des Nations Unies" avaient été insérés dans la partie du paragraphe qui traitait des organismes régionaux, reflétait cette façon de voir. Cette disposition n'a pas paru nécessaire à un représentant qui a estimé qu'elle créait d'ailleurs une certaine ambiguïté puisqu'on pouvait l'interpréter comme s'adressant non seulement aux organismes ou aux accords régionaux mais aussi aux moyens de règlement dont il était question plus haut dans la liste.

224. L'auteur de la proposition A/AC.125/L.26 a fait remarquer que l'objet du paragraphe 4 de ladite proposition n'était ni de déroger au paragraphe 3 de l'Article 52 de la Charte ni de désavouer cette disposition mais au contraire d'établir clairement que le droit en question ne pouvait empêcher aucune partie qui le jugerait nécessaire de recourir directement au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Pour le même représentant,

ce droit de recours découlait clairement du paragraphe 4 de l'Article 52 de la Charte, rapproché des Articles 34 et 35. Ce représentant a en outre ajouté qu'aucun accord régional ne pouvait méconnaître ce droit et obliger les parties à régler leurs différends au niveau régional exclusivement. Aux termes de l'Article 103, une telle obligation serait en effet nulle et non avenue.

225. Plusieurs représentants ont expressément soutenu la proposition en question, ou certaines de ses parties, en faisant toutefois remarquer que certaines situations régionales pouvaient mettre en danger la paix dans le monde et qu'on ne devait en conséquence empêcher aucun Etat d'avoir directement recours aux Nations Unies. Un représentant a toutefois estimé qu'il n'y avait pas de conflit, comme le faisait supposer la proposition, entre les dispositions de la Charte concernant le règlement pacifique et les dispositions relatives aux pouvoirs et fonctions du Conseil de sécurité et au droit des Etats Membres de recourir au Conseil. Le fait qu'une procédure particulière de règlement pacifique avait été engagée ne saurait porter atteinte au droit qu'avait un Etat Membre de s'adresser au Conseil pour faire reconnaître ses droits; cela valait d'ailleurs pour toutes les méthodes de règlement pacifique et il n'y avait aucune raison de ne mentionner qu'une seule de ces méthodes. De plus, le fait de ne choisir que cette méthode particulière, à savoir le recours à un organisme régional, semblait impliquer qu'il s'agissait là d'une dérogation au paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte qui enjoignait aux Etats Membres de faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen d'accords ou d'organismes régionaux, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

vi) Recours aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies

226. L'alinéa d) du paragraphe 3 de la proposition du Dahomey, de l', du Japon, de Madagascar et des Pays-Bas /A/AC.125/L.25 et Add.1 (voir par. 159 ci-dessus) stipulait, pour assurer au principe du règlement pacifique une application plus efficace, que les organes compétents des Nations Unies "devraient exercer plus pleinement les pouvoirs et les fonctions que leur confie la Charte dans le domaine du règlement pacifique, afin de faire en sorte que tous les différends soient réglés par des moyens pacifiques de telle manière que non seulement la paix et la sécurité internationales mais aussi la justice soient préservées".

227. Les auteurs de la proposition ont expliqué qu'ils s'étaient efforcés de tenir compte du désir général de voir développer l'exercice des pouvoirs et des fonctions que la Charte avait confiés aux organes compétents de l'ONU en matière de règlement pacifique des différends. Pour ces représentants, les Etats Membres de l'ONU devraient profiter plus pleinement des pouvoirs de règlement qui leur étaient ainsi offerts, non seulement pour éviter le recours à la force mais aussi afin d'assurer le règlement du différend lui-même. La proposition stipulait en conséquence que, si le règlement devait viser à préserver la paix et la sécurité internationales, il devait également servir les intérêts de la "justice".

228. Certains représentants ont estimé que le recours aux institutions internationales était le meilleur moyen d'assurer l'amélioration des procédures de règlement pacifique des différends. Certains ont expressément appuyé la proposition A/AC.125/L.25, d'autres ont déclaré que l'énoncé du principe serait plus complet si on y faisait allusion au recours aux organes des Nations Unies. D'autres enfin ont déclaré que le développement des pouvoirs accordés par la Charte à l'Assemblée générale offrait des perspectives extrêmement importantes en matière de règlement pacifique.

229. Commentant la proposition A/AC.125/L.25, un représentant s'est félicité de voir qu'elle mettait l'accent sur la préservation de la "justice" mais a estimé qu'une référence à un usage plus large des pouvoirs et des fonctions des organes compétents de l'ONU devrait plutôt figurer dans un paragraphe d'introduction qui s'appliquerait à tous les principes de la future déclaration. L'un des auteurs s'est élevé contre cette idée et a déclaré que ladite référence, qui s'inspirait d'une proposition (A/AC.119/L.22) que le Canada avait faite à Mexico au Comité spécial de 1964^{50/}, constituait un élément essentiel de sa proposition.

vii) Bons offices

230. Certains représentants ont estimé que dans la liste des moyens de règlement pacifique qui devait figurer dans l'énoncé du principe, les "bons offices" devaient être ajoutés aux autres moyens énoncés à l'Article 33 de la Charte. On

50/ Voir également le rapport du Comité spécial de 1964 (A/5746), chap. IV, par. 135.

a déclaré, à ce propos, que l'utilité des bons offices avait à nouveau été prouvée à Tachkent en 1966^{51/}. Ce point de vue a été adopté dans la proposition commune du Dahomey, de l'Italie, du Japon, de Madagascar et des Pays-Bas /A/AC.125/L.25 (voir par. 159 ci-dessus) : à l'alinéa b) du paragraphe 2 de cette proposition, les "bons offices" figuraient parmi les moyens de règlement pacifique proposés.

231. D'autres représentants ont, eux, estimé qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter les bons offices à la liste des moyens de règlement pacifique des différends. Trois arguments principaux ont été avancés à l'appui de cette proposition : a) les bons offices ne constituaient pas un moyen de règlement au sens strict du terme, mais simplement un prélude à la négociation ou à l'application de l'un des autres moyens de règlement pacifique; b) les bons offices étaient, de toute façon, compris dans l'expression "autres moyens de règlement pacifique" qui devait, comme dans l'Article 33 de la Charte, figurer à la fin de la liste envisagée des moyens de règlement; c) bien qu'il soit théoriquement possible de distinguer la "médiation" des "bons offices", cette distinction était difficile dans la pratique. Un représentant a fait remarquer que dans la partie II de la proposition A/AC.125/L.16 que son pays avait présentée, le mot "médiation" devait être interprété comme désignant également les "bons offices".

51/ Voir note 32 ci-dessus.

4. Autres questions relatives au principe du règlement pacifique des différends et à son application

a) Le recours à des moyens de règlement pacifique ne porte pas atteinte à la souveraineté des Etats

232. L'alinéa d) du paragraphe 2 de la proposition du Dahomey, de l', du Japon, de Madagascar et des Pays-Bas /A/AC.125/L.25 (voir par. 159 ci-dessus) portait sur ce point.

233. Afin de faire disparaître certaines incertitudes qui existent parfois dans les relations internationales, plusieurs représentants ont appuyé l'introduction dans l'énoncé du principe d'une disposition stipulant que le recours à des moyens de règlement pacifique ne porte pas atteinte à la souveraineté des Etats. A leur avis, une disposition de cette nature serait à la fois utile et conforme aussi bien à la Charte qu'au droit international. Selon ces représentants, soumettre un différend à l'un ou l'autre des moyens de règlement pacifique constituait au contraire une manifestation suprême de la souveraineté de l'Etat puisque cette décision était prise de plein gré. Un représentant a également fait observer qu'en acceptant les obligations imposées par la Charte, les Etats Membres avaient accepté les dispositions de cet instrument, même si cela impliquait une légère atteinte à leur souveraineté. Les auteurs de la proposition A/AC.125/L.25 ont estimé que lorsqu'un pays tiers proposait telle ou telle voie de règlement aux parties à un différend, cela ne pouvait être considéré comme une atteinte à la souveraineté des Etats en question. Un représentant a toutefois déclaré qu'il ne pouvait appuyer la proposition A/AC.125/L.25 car il n'y était pas expressément indiqué que le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure devait avoir lieu sur la base d'un accord entre les parties.

b) Le devoir de continuer de rechercher un règlement à un différend

234. L'alinéa c) du paragraphe 2 de la proposition du Dahomey, de l', du Japon, de Madagascar et des Pays-Bas /A/AC.125/L.25 (voir par. 159 ci-dessus) contenait une disposition stipulant qu'en cas d'échec d'un des moyens de règlement, les parties n'en avaient pas moins le devoir de continuer de rechercher un règlement à leur différend par des moyens pacifiques.

235. Plusieurs représentants ont appuyé cette proposition. L'un d'eux a toutefois estimé que, dans le libellé que lui donnait la proposition, cette disposition en

disait moins que les Articles 25 et 37 de la Charte et a suggéré aux auteurs de la rendre plus précise en s'inspirant davantage des deux articles en question. A cet égard, les auteurs ont souligné que leur intention avait été de traiter la question des différends à porter devant le Conseil de sécurité à l'alinéa d) du paragraphe 3 de leur proposition et non dans la disposition relative au devoir de continuer de rechercher un règlement. Ceci dit, ils ont reconnu que l'alinéa d) du paragraphe 3 ne parlait que des organes des Nations Unies et ont déclaré qu'ils accueilleraient avec satisfaction toute proposition tendant à améliorer le texte à cet égard. Un autre représentant a déclaré que l'idée contenue dans la proposition A/AC.125/L.25 figurait également dans la proposition présentée par la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie II).

c) Le devoir de s'abstenir d'aggraver la situation

236. Deux des propositions présentées contenaient des dispositions relatives au devoir de s'abstenir d'aggraver la situation. Il s'agissait du paragraphe 2 de la proposition du Chili /A/AC.125/L.26 (voir par. 160 ci-dessus) / et du paragraphe 4 de la proposition de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Ghana, du Kenya, du Liban, de la Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.27 (voir par. 161 ci-dessus) /. Certains représentants se sont déclarés d'accord avec les dispositions pertinentes de ces propositions; d'autres ont estimé qu'il fallait trouver une formule qui les combinerait.

237. L'auteur de la proposition A/AC.125/L.26 a déclaré que son intention était de s'assurer que, durant le temps que l'on cherchait à régler un différend par un moyen de règlement pacifique, les parties à ce différend ne prenaient pas de mesures susceptibles de l'aggraver. Selon ce représentant, ce devoir des Etats impliquait deux obligations : a) celle de ne pas modifier la situation de fait qui était à l'origine du différend et b) celle d'adopter des mesures préventives propres à empêcher ou à réduire la tension. Il a également expliqué que la disposition en question n'intéressait que le règlement pacifique des différends internationaux, dont il est question dans le Chapitre VI de la Charte, et non le cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'actes d'agression qui est traité dans le Chapitre VII de cet instrument. Dans ce dernier cas, ce représentant a estimé que la situation relèverait du principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force : sa proposition ne portait donc aucunement atteinte aux pouvoirs

confiés au Conseil de sécurité par l'Article 40 de la Charte de prendre des mesures afin d'empêcher une situation de ce genre de s'aggraver. Un représentant a toutefois estimé que cette proposition pourrait entraîner des conséquences inacceptables si elle était considérée comme une déclaration de droit. Elle semblait en effet impliquer que le simple fait d'engager une procédure en vue d'une solution pacifique obligeait la partie lésée à accepter immédiatement le statu quo - ce qui ne paraissait pas conforme à la Charte. Telle qu'elle était libellée, la proposition semblait interdire aussi bien les changements visant à atténuer les différends que ceux visant à les aggraver.

238. Les auteurs de la proposition A/AC.125/L.27 ont également indiqué que l'objet de ce texte était de prévenir toute aggravation d'un différend en insistant non seulement sur le devoir des parties au différend mais aussi, et surtout, sur le devoir des tiers en la matière. Selon ces représentants, les influences extérieures de tierces parties qui nuisent à la solution des différends devaient être condamnées. Elles pouvaient en effet provoquer la généralisation de conflits qui n'avaient à l'origine qu'un caractère limité.

d) Le devoir de régler les différends territoriaux et les problèmes de frontières par des moyens pacifiques

239. Aucune des propositions dont le Comité spécial était saisi ne mentionnait expressément le devoir de régler les différends territoriaux et les problèmes de frontières par des moyens pacifiques. Au cours des débats, cependant, certains représentants ont souligné la gravité de ce genre de différends et ont montré les dangers qu'ils faisaient courir à la paix et à la sécurité internationales. A leur avis, il était très important pour tous les Etats, les nouveaux Etats en particulier, de régler pacifiquement ces différends. Un représentant a rappelé à ce propos la section VI de la Déclaration adoptée en 1964 à la Conférence du Caire^{52/} et a recommandé d'introduire dans l'énoncé du principe du règlement pacifique des différends une disposition stipulant expressément que les Etats étaient tenus de résoudre uniquement par des moyens pacifiques les différends créés par des problèmes territoriaux ou de frontières. Cette idée s'inspirait d'ailleurs du paragraphe 5 de la proposition (A/AC.119/L.19)^{53/} que le Ghana, l'Inde et la Yougoslavie avaient présentée au Comité spécial de 1964.

^{52/} Voir note 39 ci-dessus.

^{53/} Voir également le rapport du Comité spécial de 1964 (A/5746), chap. IV, par. 137. /...

e) Différends relatifs à l'application et à l'interprétation des conventions

240. L'alinéa b) du paragraphe 3 de la proposition du Dahomey, de l', du Japon, de Madagascar et des Pays-Bas /A/AC.125/L.25 (voir par. 159 ci-dessus)/ et le paragraphe 3 de la proposition de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Ghana, du Kenya, du Liban, de la Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.27 (voir par. 161 ci-dessus)/ traitaient du problème de l'inclusion dans les conventions internationales de dispositions concernant le règlement des différends.

241. Plusieurs représentants se sont déclarés d'accord avec l'idée fondamentale de ces propositions qui était d'introduire, dans l'énoncé du principe du règlement pacifique des différends, une disposition recommandant aux Etats d'inclure dans leurs accords internationaux des clauses concernant le règlement des différends qui pourraient surgir entre les parties à propos de l'application de ces accords. Certains représentants ont déclaré qu'ils préféraient le libellé de la proposition des cinq puissances (A/AC.125/L.25); d'autres, par contre, préféraient celui de la proposition des dix puissances (A/AC.125/L.27).

242. Les auteurs de la proposition A/AC.125/L.25 ont estimé que puisque les accords multilatéraux généraux étaient le fruit de la participation de toute la communauté internationale, un Etat qui y devenait partie ne devait pas être à même de décider unilatéralement de leur interprétation et de leur application. Il s'ensuivait que de tels accords devaient contenir des clauses relatives à des moyens de règlement tels que l'arbitrage, sans préjudice de l'Article 95 de la Charte ou du recours à la Cour internationale de Justice. On a fait remarquer que de nombreux traités conféraient déjà compétence à cet organe en matière d'interprétation et d'application de leurs dispositions et on a ajouté que ce type de juridiction obligatoire, bien que de portée plus restreinte que celle de la clause facultative du Statut de la Cour, contribuerait à élargir la juridiction obligatoire de cette dernière et avait le mérite d'être plus acceptable pour les Etats. En outre, le fait qu'une partie pouvait saisir la Cour et que celle-ci pouvait rendre un jugement obligatoire était, de l'avis des auteurs de la proposition, de nature à favoriser le règlement négocié d'un différend donné.

243. La proposition des cinq puissances (A/AC.125/L.25) - la référence aux tribunaux d'arbitrage et à la juridiction de la Cour internationale de Justice en particulier - a rencontré l'approbation de certains représentants. D'autres,

par contre, se sont prononcés contre l'adoption de toute forme de déclaration générale demandant aux Etats de s'engager à soumettre à la Cour internationale de Justice les différends nés de l'interprétation ou de l'application des traités ou des conventions.

244. Les auteurs de la proposition A/AC.125/L.27 ont estimé que le texte de cette proposition n'était que le reflet de la pratique internationale. Il était en effet fréquent, dans la vie internationale, que les parties contractantes mentionnent dans les clauses finales des traités qui les liaient le moyen par lequel elles entendaient résoudre tout conflit qui pourrait naître entre elles de l'exécution des clauses dudit traité. Cette pratique ayant donné des résultats indéniables, il était souhaitable de l'encourager et d'en faire une règle. Une telle pratique n'impliquait par ailleurs aucune primauté d'un moyen de règlement sur un autre et n'obligeait pas les parties à avoir recours contre leur gré à tel moyen particulier de règlement puisque, par accord réciproque, elles fixaient elles-mêmes dans le traité la ou les méthodes qu'elles estimaient les plus appropriées au règlement de leurs différends éventuels. On a également fait remarquer qu'une clause de ce type contribuerait énormément à favoriser le règlement des différends : les Etats sont en effet plus enclins à donner leur accord à une méthode de règlement lorsqu'ils concluent un traité que lorsqu'ils se trouvent engagés dans un différend. Cette idée a également reçu l'approbation de plusieurs autres représentants.

245. La proposition des cinq puissances (A/AC.125/L.25) mentionnait les "accords multilatéraux généraux conclus sous les auspices des Nations Unies". La proposition des dix puissances (A/AC.125/L.27) était, elle, plus générale et parlait des "accords bilatéraux et multilatéraux". Un représentant a estimé que la meilleure solution serait de trouver un texte combinant sur ce point les dispositions des deux propositions.

f) Codification et développement progressif du droit international

246. Certains représentants ont souligné l'importance de la codification et du développement progressif du droit international en vue d'obtenir une reconnaissance générale et sans réserve de l'arbitrage et du règlement judiciaire des différends. Il convenait donc, à leur avis, d'encourager le travail de codification entrepris

par les Nations Unies et par divers autres organismes internationaux. Cette idée figurait expressément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la proposition du Dahomey, de l', du Japon, de Madagascar et des Pays-Bas /A/AC.125/L.25 (voir par. 159 ci-dessus)/ qui, s'inspirant d'une proposition que le Ghana, l'Inde et la Yougoslavie (A/AC.119/L.19) avaient présentée au Comité spécial de 1964^{54/}, recommandait aux Etats Membres des Nations Unies et aux organes de l'Organisation de poursuivre leurs efforts dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international.

247. Certains représentants ont également souligné le fait que la codification et le développement progressif du droit international contribueraient à dissiper la méfiance de certains Etats, des nouveaux pays en voie de développement en particulier, à l'égard de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. En participant à l'élaboration du droit international contemporain par voie de codification et de développement progressif, les nouveaux Etats contribueraient à combler le fossé qui existait parfois entre la justice et l'ordre juridique international contemporain - produit d'une époque où leurs intérêts n'avaient pas été pris en considération. A titre d'exemple, on a signalé qu'aussi bien en matière de responsabilité des Etats qu'en matière d'investissements étrangers, bien des règles du droit international traditionnel allaient à l'encontre des intérêts des nouveaux Etats économiquement faibles.

^{54/} Voir également le rapport du Comité spécial de 1964 (A/5746), chap. IV, par. 137.

/...

C. Décision du Comité spécial

1. Recommandations du Comité de rédaction

248. Le Comité de rédaction a présenté au Comité spécial les recommandations suivantes concernant le règlement pacifique des différends (A/AC.125/6) :

"I. Texte

1. Tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

2. Les Etats doivent donc rechercher rapidement une solution équitable de leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend;

3. Les parties à un différend ont le devoir, au cas où elles ne parviendraient pas à une solution par l'un des moyens pacifiques susmentionnés, de continuer de rechercher un règlement à leur différend par d'autres moyens pacifiques dont elles seront convenues;

4. Les Etats parties à un différend international, ainsi que les autres Etats, doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation, de manière à ne pas mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et doivent agir conformément aux buts et aux principes des Nations Unies;

5. Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les parties ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine;

6. Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte ni ne déroge aux dispositions applicables de la Charte, notamment à celles qui ont trait au règlement pacifique des différends internationaux.

/...

II. Propositions et amendements présentés au Comité spécial et sur lesquels les membres du Comité de rédaction n'ont pu se mettre d'accord

A. Moyens de règlement pacifique des différends internationaux

Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie II)

'2. Compte tenu des circonstances et de la nature du différend, les parties à tout différend international doivent en premier lieu rechercher un règlement équitable par la voie de la négociation...'.

B. Renvoi des différends juridiques à la Cour internationale de Justice

Dahomey, Italie, Japon, Madagascar et Pays-Bas (A/AC.125/L.25 et Add.1)

'3. En vue d'assurer l'application plus efficace du principe précité :

a) Les différends juridiques devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice et, en particulier, les Etats devraient s'efforcer d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.'

C. Droit de chaque Etat de recourir directement à l'Organisation des Nations Unies

Chili (A/AC.125/L.26)

'4. Qu'en vertu des dispositions du paragraphe final de l'Article 52 et de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies le droit de recourir à un organisme régional pour rechercher la solution pacifique d'un différend n'exclut ni ne diminue le droit de tout Etat de recourir directement à l'Organisation des Nations Unies pour la protection de ses droits.'

D. Exercice par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies des pouvoirs et des fonctions que leur confie la Charte dans le domaine du règlement pacifique

Dahomey, Italie, Japon, Madagascar et Pays-Bas (A/AC.125/L.25 et Add.1)

'3. En vue d'assurer l'application plus efficace du principe précité :

...

d) Les organes compétents de l'ONU devraient exercer plus pleinement les pouvoirs et les fonctions que leur confie la Charte dans le domaine du règlement pacifique, afin de faire en sorte que tous les différends soient réglés par des moyens pacifiques de telle manière que non seulement la paix et la sécurité internationales mais aussi la justice soient préservées.'

E. Différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des conventions

Dahomey, Italie, Japon, Madagascar et Pays-Bas (A/AC.125/L.25 et Add.1)

'3. En vue d'assurer l'application plus efficace du principe précité :

...

b) Les accords multilatéraux généraux conclus sous les auspices des Nations Unies devraient stipuler que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'accord que les parties ne sont pas parvenues à régler par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques peuvent être soumis, à la demande de l'une quelconque des parties, à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal d'arbitrage dont les membres seront nommés par les parties ou, à défaut, par un organe approprié de l'Organisation des Nations Unies.'

Algérie, Birmanie, Cameroun, Ghana, Kenya, Liban, Nigéria, République arabe unie, Syrie et Yougoslavie (A/AC.125/L.27)

'3. Les Etats devraient, dans toute la mesure du possible, insérer dans les accords bilatéraux et multilatéraux auxquels ils deviennent parties, des dispositions concernant les moyens pacifiques particuliers par lesquels ils désirent régler leurs différends;'.

F. Codification et développement progressif du droit international

Dahomey, Italie, Japon, Madagascar et Pays-Bas (A/AC.125/L.25 et Add.1)

'3. En vue d'assurer l'application plus efficace du principe précité :

...

c) Les Etats Membres des Nations Unies et les organes de l'Organisation devraient poursuivre leurs efforts dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international en vue de renforcer la base juridique du règlement judiciaire des différends.'

249. Le Président du Comité de rédaction a présenté le 21 avril 1966, à la 49ème séance, les recommandations ci-dessus au Comité spécial. Il a dit que le principe du règlement pacifique des différends avait été examiné très en détail au cours des délibérations du groupe officieux du Comité de rédaction. Malgré le manque de temps, la patience et la persévérance avaient été couronnées de succès. En effet, un texte de compromis (A/AC.125/6) avait été rédigé. Il a tenu à donner quelques explications au sujet de certains paragraphes de ce document. Le

paragraphe 5 constituait un amalgame du paragraphe 3 de la partie II de la proposition de la Tchécoslovaquie, publiée sous la cote A/AC.125/L.16, et du paragraphe 2 d) de la proposition des cinq puissances publiée sous la cote A/AC.125/L.25.

Le membre de phrase "Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les parties" s'entendait non seulement du recours à une procédure de règlement par les parties à un différend existant, ou de l'acceptation d'une telle procédure, mais aussi de l'acceptation préalable par les Etats de l'obligation de soumettre les différends qui pourraient surgir, ou une catégorie particulière de différends auxquels ils pourraient devenir partie, à une procédure de règlement déterminée. Au paragraphe 6, l'expression "dispositions applicables de la Charte" s'entendait de l'ensemble de la Charte des Nations Unies. De cette façon, le sens du mot "notamment" a été précisé.

2. Débats

250. Les recommandations du Comité de rédaction concernant le règlement pacifique des différends ont été examinées par le Comité spécial à sa 49ème séance. Au cours du débat, une modification a été proposée au paragraphe 1 du texte du Comité de rédaction, mais n'a pas été maintenue par la suite. Un certain nombre de représentants ont également expliqué sur quelle base ils avaient pu appuyer le texte sur les points faisant l'objet d'un consensus et recommandés par le Comité de rédaction. On trouvera ci-après le résumé des débats portant sur ces deux aspects.

a) Addition proposée au paragraphe 1 du texte recommandé par le Comité de rédaction

251. Le représentant de l'Algérie a proposé qu'au paragraphe 1, le mot "tous" soit ajouté après le mot "régler". Le paragraphe se trouverait renforcé s'il était précisé que tous les Etats doivent régler tous leurs différends internationaux - et non certains seulement - par des moyens pacifiques. Toutefois, si sa proposition devait donner lieu à une discussion prolongée, il était prêt à la retirer car il ne voulait pas retarder le Comité spécial dans ses travaux.

252. Le représentant de l'Inde a appuyé la proposition du représentant de l'Algérie étant donné qu'elle préciserait le texte. Il a estimé qu'il était bien dans les intentions du Comité de rédaction de déclarer que tous les différends internationaux devaient être réglés par des moyens pacifiques.

253. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il éprouvait une certaine difficulté à accepter la proposition faite par le représentant de l'Algérie; en effet, il existait des différends internationaux qui étaient "figés en l'état" depuis un certain temps, par exemple en vertu du Traité de l'Antarctique⁵⁵! Il a donc demandé au représentant de l'Algérie de ne pas insister sur sa proposition à un stade aussi avancé des travaux.

254. Le représentant des Etats-Unis s'est associé aux observations qu'avait faites le représentant du Royaume-Uni au sujet de la proposition du représentant de l'Algérie. Il a rappelé à cet égard qu'au Comité de rédaction, certaines délégations avaient exprimé la crainte qu'en ajoutant des termes nouveaux dans des dispositions qui ne faisaient en gros que reprendre la Charte, on risquait de sous-entendre que ces dispositions différaient quant au fond de celles de la Charte. La proposition du représentant de l'Algérie risquait de soulever plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait.

255. Le représentant de l'Algérie a dit qu'il n'insisterait pas pour que sa proposition soit adoptée; mais il a tenu à préciser que sa proposition avait été inspirée par le souci de rendre le texte recommandé plus clair et plus complet. Le représentant du Royaume-Uni avait fait allusion à des différends "figés"; toutefois, de l'avis de sa délégation, l'inclusion du terme "tous" au paragraphe 1 ne signifierait pas que tous les Etats étaient tenus de résoudre immédiatement leurs différends par des moyens pacifiques mais simplement qu'ils devraient avoir recours à des moyens pacifiques pour régler tous leurs différends. Il a tenu à préciser que, pour sa délégation, le sens du paragraphe 1 du texte recommandé était que tous les Etats doivent régler tous leurs différends internationaux sans exception par des moyens pacifiques.

b) Explications de vote

256. Les représentants de l'Italie, de l'URSS, des Pays-Bas, de la Birmanie, du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la Tchécoslovaquie, de la Suède, des

⁵⁵/ Traité de l'Antarctique, Washington, 1er décembre 1959 : Recueil des traités, Nations Unies, vol. 402.

Etats-Unis, de l'Australie, du Canada, du Dahomey, du Venezuela et de la Pologne ont pris successivement la parole pour expliquer sur quelle base ils pourraient accepter le texte faisant l'objet d'un consensus dont le Comité de rédaction recommandait l'adoption.

257. Le représentant de l'Italie a dit que, généralement parlant, il ne pouvait que se féliciter de ce que les membres du Comité de rédaction aient pu se mettre d'accord jusqu'à un certain point sur le principe du règlement pacifique. Dans un esprit de coopération, la délégation italienne avait déployé tous ses efforts - et elle continuerait de le faire à l'avenir - pour que le texte fût accepté. Le représentant de l'Italie a tenu toutefois à préciser que sa délégation ne considérait pas que le texte en question constituait une définition et un énoncé, correct et exhaustif du point de vue juridique, du principe tel qu'il est établi a) par les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, b) par la pratique générale des Etats dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ou en dehors de l'Organisation, ainsi qu'avant sa création, et c) la pratique de l'Organisation des Nations Unies elle-même eu égard aux besoins de la communauté internationale dans le domaine du règlement pacifique. Les principaux défauts que sa délégation trouvait à ce texte étaient les suivants. Premièrement, le texte accordait une trop grande importance aux accords particuliers. Voici longtemps déjà que les Etats en étaient venus à accepter d'avance l'obligation de recourir au règlement pacifique au cas où un différend surgirait et le texte ne tenait pas compte de cette importante réalité ni des raisons évidentes pour lesquelles cette pratique avait été adoptée. Deuxièmement, ce texte mentionnait à peine, si tant était qu'il le faisait, la Cour internationale de Justice, et plus particulièrement les voies et moyens d'encourager le recours au règlement judiciaire. Troisièmement, la réserve générale concernant la souveraineté qui était faite dans la dernière phrase du paragraphe 5 n'était pas assez précise pour ce qui touchait l'acceptation préalable des procédures de recours à une "tierce partie". Quatrièmement, la réserve relative aux pouvoirs et aux fonctions des organes de l'ONU qui figurait au paragraphe 6 était, pour le moins que l'on pût en dire, insuffisante. De l'avis de la délégation italienne, il convenait d'inviter les organes de l'ONU et les Etats Membres à tirer un plus large parti de ces pouvoirs et de ces fonctions. Il

/...

ne suffisait pas pour ce faire de prévoir une simple réserve qui soustrayait ces pouvoirs aux dérogations possibles. La délégation italienne eût préféré une clause ayant un caractère positif ayant la valeur d'une exhortation, et non simplement une réserve; en effet, celle-ci était superflue parce que de toute évidence le Comité spécial n'avait pas pouvoir pour recommander des amendements à la Charte. En conclusion, la délégation italienne considérait que le texte qui figurait dans le document A/AC.125/6 ne représentait jamais qu'une étape dans les travaux du Comité spécial sur le principe : il était indispensable d'y revenir si l'on voulait que le principe fût énoncé d'une manière correcte et exhaustive du point de vue juridique. Le Comité spécial ne pouvait considérer qu'il avait accompli, en ce qui concernait ce principe, la tâche qui lui avait été confiée. La délégation italienne a apporté son appui à ce texte seulement sous réserve des conditions et des réserves que le représentant de l'Italie venait de formuler.

258. Le représentant de l'URSS a dit que, pour sa délégation, le principe du règlement pacifique des différends était l'un des principes fondamentaux du droit international concernant la coexistence pacifique des Etats ayant des structures politiques, économiques et sociales différentes. Son insertion dans la déclaration que le Comité spécial était en train de préparer contribuerait à renforcer et à développer les relations pacifiques entre tous les Etats et, en conséquence, à maintenir la paix et la sécurité internationales. L'importance de ce principe était soulignée dans beaucoup des paragraphes du texte recommandé par le Comité de rédaction. En outre, ce texte contenait des dispositions visant à assurer une application bonne et correcte du principe dans la pratique. Premièrement, le texte faisait à juste titre ressortir le fait que, pour le règlement de leurs différends, les Etats devaient s'inspirer du principe du libre choix des moyens par voie d'accord entre les parties. Les moyens de règlement pacifique étaient énumérés conformément aux dispositions générales du droit international et notamment à celles de la Charte des Nations Unies. Les négociations figuraient en tête de cette liste, comme dans la Charte, ce qui montrait bien la position importante qu'elles occupaient dans les relations internationales. Deuxièmement, le texte faisait ressortir le fait que les différends devaient être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats. A cet égard, la première phrase du paragraphe 5 était entièrement

/...

correcte. La deuxième phrase était si claire et si évidente qu'il était inutile, semblait-il, de la reproduire dans le texte. Toutefois, on avait exprimé le voeu que le principe de l'égalité souveraine des Etats fût souligné à nouveau; pour sa part, la délégation soviétique a estimé pouvoir accepter cette phrase étant donné qu'elle visait à renforcer les principes de l'égalité souveraine et du libre choix des moyens.

259. Le représentant des Pays-Bas a dit que sa délégation avait pris note de l'interprétation que le Président du Comité de rédaction avait donnée des paragraphes 5 et 6 du texte (voir par. 249 du présent chapitre). Il ne doutait pas que cette interprétation serait reproduite in extenso dans les comptes rendus du Comité spécial. Du point de vue de la codification et du développement progressif du droit international, ce texte dans son ensemble était nettement insuffisant; il ne constituait que le minimum sur lequel un accord avait été réalisé. Il ne représentait donc qu'une étape qui, le moment venu, devrait nécessairement être suivie par de nouveaux travaux.

260. Le représentant de la Birmanie dit que sa délégation, qui était l'un des auteurs de la proposition commune des dix puissances /A/AC.125/L.27 (voir par. 161 ci-dessus), aurait souhaité que le paragraphe 3 de cette proposition fût inclus dans le texte qui faisait l'objet du consensus pour les raisons déjà indiquées par les auteurs de la proposition. La Birmanie appuyait sans réserve les principes de la coexistence pacifique, comme l'ont toujours prouvé ses actions dans le domaine international, et elle était sincèrement en faveur du règlement pacifique des différends; elle était d'avis que les négociations devaient passer avant tout et elle était convaincue que les négociations par voie diplomatique étaient le plus sûr moyen de régler pacifiquement les différends. La Birmanie souhaitait que les Etats parties à un différend international donnent aux négociations la préséance sur toutes autres formes de règlement pacifique. La délégation birmane aurait pu accepter bien des propositions et amendements sur lesquels les membres du Comité de rédaction n'avaient pu se mettre d'accord. La délégation birmane avait déjà fait connaître ses vues au Comité spécial de 1964 et à diverses sessions de l'Assemblée générale, au sujet du renvoi à la Cour internationale de Justice des différends de nature juridique. Elle n'aurait pas demandé mieux que d'accorder une grande

/...

importance au règlement juridique des différends mais elle estimait que la composition de la Cour internationale de Justice devrait d'abord être modifiée pour tenir compte de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation et que le droit international devrait être développé davantage. La délégation birmane appuyait sans réserve le texte recommandé par le Comité de rédaction.

261. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation faisait sienne l'interprétation que le Président du Comité de rédaction avait donnée du texte recommandé. Pour la délégation britannique, le texte recommandé était une formule de compromis qui ne représentait que le minimum de progrès sur lequel les membres du Comité avaient pu se mettre d'accord en ce qui concernait la mise au point de l'énoncé du principe. Certaines propositions auxquelles la délégation britannique attachait de l'importance n'avaient pas été incluses dans ce texte, notamment celles qui figuraient sous les points B, D, F et G de la partie II du document A/AC.125/6, et il faudrait poursuivre les efforts en vue d'élargir encore la portée de l'accord. La délégation britannique était toutefois heureuse d'indiquer qu'elle acceptait le texte recommandé.

262. Le représentant de la France a dit que le texte qui faisait l'objet du consensus était, par définition, le résultat d'une série de concessions et de compromis. La délégation française éprouvait une certaine difficulté à concilier la nécessité du compromis, qui impliquait inévitablement des considérations politiques, et le fait que le Comité était chargé de formuler des principes généraux de droit international qui, en tant que textes juridiques, devraient être interprétés à la lettre. Le représentant de la France a regretté, comme certaines délégations, qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur toutes les propositions qui avaient été soumises, en particulier sur celles qui concernaient le rôle du règlement juridique des différends et de la Cour internationale de Justice, pas plus que sur la question de l'inclusion dans les accords bilatéraux et multilatéraux de dispositions relatives aux moyens de règlement pacifique. En outre, les efforts des organes compétents des Nations Unies et le fait que les Etats Membres devaient avoir recours à ces organes n'étaient pas mentionnés. Le texte n'épuisait donc pas le sujet et, si la délégation française l'acceptait, c'était en espérant qu'il servirait ultérieurement de base à un énoncé complet et approfondi du principe.

/...

263. Le représentant du Japon a constaté avec satisfaction que le Comité était parvenu à un accord sur certains points du principe du règlement pacifique des différends. Le Japon, qui était l'un des auteurs de la proposition des cinq puissances /A/AC.125/L.25 (voir par. 159 ci-dessus)7, était toutefois loin d'être satisfait du texte recommandé, qu'il considérait comme insuffisant. Il estimait donc que tous les points sur lesquels on n'avait pas pu se mettre d'accord étaient encore susceptibles d'être examinés et étudiés dans tous leurs détails. La délégation japonaise accepterait néanmoins le texte recommandé, car il marquait un progrès - minime, certes, mais d'importance - dans les efforts que faisait le Comité pour développer le principe.

264. Le représentant de la Tchécoslovaquie a dit que sa délégation considérait le principe du règlement pacifique des différends comme la pierre angulaire du droit international et qu'elle accueillait avec satisfaction le fait que le Comité ait pu élaborer un texte à ce sujet après l'échec enregistré à Mexico. Le texte recommandé présentait toutefois deux défauts. Premièrement, le paragraphe 1 n'indiquait pas que les différends internationaux devaient être réglés uniquement par des moyens pacifiques, comme le proposait le texte tchécoslovaque /A/AC.125/L.16, partie II (voir par. 158 ci-dessus)7. Deuxièmement, le paragraphe 2 n'insistait pas particulièrement sur le fait que les négociations étaient le moyen le plus approprié de régler les différends. La délégation tchécoslovaque se réservait le droit de présenter de nouvelles propositions concernant le principe lorsqu'il serait discuté à la session suivante de l'Assemblée générale.

265. Le représentant de la Suède a dit que sa délégation appuyait le texte recommandé bien qu'elle n'en fût pas entièrement satisfaite et qu'elle le considérait comme représentant simplement le minimum d'accord auquel il ait été possible de parvenir pour le moment. Elle pensait toutefois que l'accord entre les membres du Comité était en fait plus étendu que le texte ne le laissait supposer. Elle ne pouvait pas croire, par exemple, que les membres du Comité ne fussent pas d'accord sur le fait qu'il était souhaitable de poursuivre les efforts en vue de codifier et de développer le droit international et sur l'utilité de ces efforts pour le règlement pacifique des différends. Le représentant de la Suède espérait que le moment viendrait où il serait possible de parvenir à un accord sur ces points et, en

particulier, que la tendance grandissante à accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice serait reflétée dans une déclaration indiquant que cette acceptation était souhaitable. Il a également exprimé l'espoir qu'il serait un jour possible de se mettre d'accord sur le fait qu'il était souhaitable d'inclure dans les traités bilatéraux, et plus particulièrement dans les traités multilatéraux, une clause concernant le règlement pacifique des différends auxquels donneraient lieu ces traités.

266. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique est convenu que le texte recommandé n'était pas un énoncé exhaustif du principe, en particulier parce que l'accord ne s'était pas fait sur les points B, D, F et G de la partie II du document A/AC.125/6. Ce texte représentait toutefois un progrès considérable d'une grande importance et sa délégation l'appuierait. Elle avait pris note de l'interprétation que le Président du Comité de rédaction avait donnée des paragraphes 5 et 6 du texte recommandé (voir par. 249 du présent chapitre). Il était particulièrement important que le paragraphe 6 s'applique à toutes les dispositions de la Charte et ne mentionne en particulier que celles qui ont trait au règlement pacifique des différends, car il serait incompatible avec le droit international de dire qu'une partie à un différend contre laquelle la force a été utilisée violerait le principe du règlement pacifique en exerçant son droit de légitime défense, ce que le paragraphe 4 semblait sous-entendre.

267. Le représentant de l'Australie a pensé lui aussi que le texte recommandé représentait le maximum d'accord possible au stade actuel des travaux du Comité. Mais le principe devrait être développé avant de pouvoir être considéré comme étant énoncé de façon satisfaisante. Le texte représentait néanmoins un net progrès par rapport aux travaux de Mexico et le représentant de l'Australie pourrait donc l'appuyer. La délégation australienne faisait siennes l'interprétation que le Président du Comité de rédaction avait donnée du texte ainsi que les observations du représentant des Pays-Bas sur le paragraphe 5 et du représentant des Etats-Unis sur le paragraphe 4.

268. Le représentant du Canada a constaté avec satisfaction que le Comité était parvenu à un certain accord sur le principe du règlement pacifique des différends, comme en témoignait le texte recommandé. Le texte n'était ni complet ni approfondi,

puisque'il n'avait pas été possible de se mettre d'accord sur de nombreuses propositions intéressantes, mais le représentant du Canada était certain qu'il servirait utilement de base aux travaux futurs que les Nations Unies consacreraient au principe.

269. Le représentant du Dahomey était lui aussi satisfait de l'accord partiel auquel on avait pu parvenir sur le principe. Il ne fallait toutefois pas oublier que le texte qui faisait l'objet du consensus était le résultat d'un compromis. En tant que coauteur de la proposition des cinq puissances A/AC.125/L.25 (voir par. 159 ci-dessus)⁷, sa délégation regrettait que certains des points qui figuraient dans cette proposition n'aient pas été inclus dans le texte. Il représentait néanmoins un grand progrès par rapport aux résultats obtenus à Mexico. Le monde, et en particulier les pays pauvres et sans défense, avaient besoin d'une haute autorité judiciaire qui assure le règne de la justice - but qui est l'un de ceux que vise l'Organisation des Nations Unies. Le texte recommandé représentait un premier pas dans cette direction et il était à espérer que les progrès se poursuivraient de façon qu'un jour tous les citoyens du monde puissent librement en référer à une autorité judiciaire mondiale - soit l'organe existant, soit un autre plus universel - qui jugerait chaque affaire selon ses mérites et rendrait ainsi inutile la négociation, qui avantageait la nation la plus forte.

270. Le représentant du Venezuela a dit que sa délégation pouvait appuyer, dans l'ensemble, le texte qui faisait l'objet du consensus. Il tenait toutefois à faire deux observations. Premièrement, le texte ne mentionnait pas le recours aux bons offices comme moyen de règlement pacifique. Or ce moyen était mentionné à l'article 21 de la Charte de l'Organisation des Etats américains. Deuxièmement, pour la délégation vénézuélienne, les termes "recours à des organismes ou accords régionaux" s'entendaient également du recours à l'ONU elle-même.

271. Le représentant de la Pologne a dit que sa délégation considérait le texte recommandé par le Comité de rédaction comme un nouveau pas vers la consolidation de la paix et de la sécurité internationales. Elle aurait préféré toutefois que le terme "uniquement" fût ajouté, au paragraphe 1, après les termes "moyens pacifiques" afin de bien marquer l'application universelle du principe. Le texte reconnaissait à juste titre le principe du libre choix des moyens. La délégation polonaise eût

préféré en outre que l'on souligne l'importance des négociations, qui sont le moyen le plus sûr de régler les différends internationaux. D'une manière générale, elle considérait toutefois le texte comme une réalisation remarquable.

3. Décision

272. A sa 49ème séance, le 21 avril 1966, le Comité spécial a adopté à l'unanimité le texte faisant l'objet d'un consensus sur le principe du règlement pacifique des différends qui avait été recommandé par le Comité de rédaction.

/...

CHAPITRE IV

LE DEVOIR DE NE PAS INTERVENIR DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE NATIONALE D'UN ETAT, CONFORMEMENT A LA CHARTE 56/

A. Propositions et amendements écrits

273. A l'origine, deux propositions écrites contenant des énoncés du devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat avaient été présentées au Comité spécial conjointement par l'Inde, le Liban, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.12), d'une part, et conjointement par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l' et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.13), d'autre part. Des amendements à la première de ces propositions ont été soumis par le Ghana (A/AC.125/L.18). Cette première proposition a été ensuite revisée par ses auteurs (A/AC.125/L.12/Rev.1 et Corr.1). L'Australie et l' ont présenté une proposition commune (A/AC.125/L.36) au Comité spécial, après que le principe de la non-intervention eut été examiné par le Comité de rédaction.

274. En outre, des projets de résolution traitant surtout de questions de procédure ont été présentés par la République arabe unie (A/AC.125/L.14) et par le Chili (A/AC.125/L.15). Ces textes ont ensuite été retirés en faveur d'un projet de résolution commun présenté par le Chili et la République arabe unie (A/AC.125/L.17). Des amendements à ce dernier projet de résolution ont été présentés conjointement par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l' et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.19). Un autre projet de résolution traitant de questions de procédure dont l'essentiel a été repris dans la partie III du projet de déclaration de la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16) a été présenté par la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.20).

275. On trouvera ci-après le texte des propositions, amendements et projets de résolution susmentionnés :

276. Proposition commune présentée par l'Inde, le Liban, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.12)

"1. Aucun Etat n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la

56/ On trouvera un résumé de l'examen de ce principe par le Comité spécial de 1964 au chapitre V de son rapport (A/5746).

personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont condamnées.

2. Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

3. L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention.

4. Aucun Etat ne doit s'opposer ou faire obstacle, sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, à la promulgation ou à l'exécution de lois relatives à des questions qui relèvent essentiellement de la compétence d'un Etat.

5. Aucun Etat ne doit recourir à la contrainte pour obtenir ou maintenir des règlements territoriaux ou des avantages spéciaux de quelque nature que ce soit.

6. Le fait de porter aide et assistance aux peuples subjugués par toute forme de domination étrangère ne constitue pas une intervention."

277. Amendements du Ghana (A/AC.125/L.18) à la proposition commune des cinq puissances énoncée ci-dessus (A/AC.125/L.12)

"1. Remplacer le paragraphe 1 par le texte ci-après :

'1. Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat, c'est-à-dire contre son intégrité territoriale ou contre son indépendance politique, économique et culturelle, sont interdites en droit international.'

2. Déplacer le paragraphe 4 actuel, qui serait renuméroté paragraphe 2.

3. Remplacer le paragraphe 2 actuel par le texte ci-après, qui serait renuméroté paragraphe 3 :

'3. Aucun Etat ne peut employer ni encourager l'emploi de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un

autre Etat à compromettre ses droits souverains, ni recourir à la contrainte pour obtenir ou maintenir des règlements territoriaux ou des avantages spéciaux de quelque nature que ce soit.'

4. Supprimer, en conséquence, le paragraphe 5.
5. Faire de la seconde phrase du paragraphe 2 actuel un paragraphe 4 nouveau, ainsi conçu :

'4. Tous les Etats doivent s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.'

6. Renuméroter le paragraphe 3 actuel paragraphe 5.
7. Le paragraphe 6 actuel est maintenu sans modification.
8. Ajouter, en tant que paragraphe 7, le paragraphe 8 de la résolution 2131/Rev.1 (XX), qui est ainsi conçu :

'7. Rien dans la présente Déclaration ne devra être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier celles contenues dans les Chapitres VI, VII et VIII.'"

278. Proposition commune révisée présentée par l'Inde, le Liban, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.12/Rev.1 et Corr.1)

"Paragraphe supplémentaires à examiner à propos du texte de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965 :

1. Aucun Etat ne doit s'opposer ou faire obstacle, sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, à la promulgation ou à l'exécution de lois relatives à des questions qui relèvent essentiellement de la compétence d'un Etat;
2. Aucun Etat ne doit recourir à la contrainte pour obtenir ou perpétuer des avantages politiques ou économiques de quelque nature que ce soit;
3. Le fait de porter aide et assistance aux peuples soumis à toute forme de domination coloniale ne constitue pas une intervention."

279. Proposition commune présentée par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.13)

1. Tout Etat a le devoir de s'abstenir d'intervenir, directement ou indirectement dans les affaires relevant de la compétence interne d'un autre Etat. Tout Etat a le droit inaliénable de choisir librement son régime politique, économique, social ou culturel, sans l'intervention d'aucun autre Etat, et le droit de choisir librement la forme sous laquelle et la mesure dans laquelle il s'associe à d'autres Etats, sous réserve de ses obligations internationales.

2. Conformément au principe qui précède :

A. Tout Etat doit s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat.

B. Aucun Etat ne doit prendre de mesure qui aurait pour objet ou pour conséquence de compromettre ou de détruire l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un autre Etat.

C. En conséquence, aucun Etat ne doit provoquer, fomenter, organiser ou encourager de toute autre façon des activités subversives visant à changer par la violence le régime d'un autre Etat, que ce soit par l'invasion, l'attaque armée, l'infiltration de personnel, le terrorisme, la livraison clandestine d'armes, l'incitation aux luttes intestines, ou tout autre recours à la force. En particulier, les Etats n'emploieront pas ces moyens pour imposer ou chercher à imposer à un autre Etat telle ou telle forme de gouvernement ou tel ou tel mode d'organisation sociale.

D. Le droit des Etats, conformément au droit international, de prendre les mesures appropriées pour se défendre, individuellement ou collectivement, contre l'intervention est un élément fondamental du droit naturel de légitime défense.

3. Aucune des dispositions qui précèdent ne sera considérée comme dérogeant :

A. A la faculté généralement reconnue aux Etats de chercher à influencer la politique et l'action des autres Etats conformément au droit international et à la pratique internationale établie, et d'une manière compatible avec le principe de l'égalité souveraine des Etats et le devoir de coopérer conformément à la Charte;

B. Aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier les dispositions des Chapitres IV à VIII inclusivement."

280. Proposition commune présentée par l'Australie et l'Italie (A/AC.125/L.36)

Après que le Comité de rédaction eut achevé l'examen du principe de la non-intervention, les représentants de l'Australie et de l'Italie ont soumis au Comité spécial les paragraphes supplémentaires suivants pour examen à propos du texte de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale :

"2D. Un Etat qui est victime d'une intervention utilisant des méthodes autres que l'attaque armée, dans les affaires relevant de sa compétence nationale, a le droit inaliénable de prendre pour se protéger toutes mesures individuelles et collectives appropriées conformes à la Charte des Nations Unies.

3. Aucune des dispositions qui précèdent ne sera considérée comme dérogeant :

a) A la faculté reconnue aux Etats et universellement exercée par eux dans la pratique normale de leurs relations internationales de s'influencer mutuellement conformément au droit international et d'une manière compatible tant avec le principe de l'égalité souveraine des Etats que le devoir des Membres des Nations Unies de coopérer conformément à la Charte;

b) Aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier les dispositions des Chapitres IV à VIII inclusivement."^{57/}

281. Quant aux questions de procédure relatives à ce principe, le Comité a été saisi des propositions et amendements suivants :

282. Projet de résolution présenté par la République arabe unie (A/AC.125/L.14)

"Le Comité spécial,

Tenant compte de ce que l'Assemblée générale a adopté une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention /résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965/ ,

1. Réaffirme que la déclaration susmentionnée de l'Assemblée générale définit un terrain d'entente;

^{57/} Ces paragraphes avaient été examinés par le Comité de rédaction sous forme de documents de travail. Ils lui avaient été présentés à titre de variantes, respectivement, des paragraphes 2D et 3 du document A/AC.125/L.13.

2. Charge le Comité de rédaction, sans préjudice du paragraphe précédent, de consacrer ses travaux sur le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat à l'examen de nouvelles propositions en vue d'élargir le terrain d'entente défini dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale."

283. Projet de résolution présenté par le Chili (A/AC.125/L.15)

"Le Comité spécial,

Ayant présent à l'esprit :

A) Que l'Assemblée générale, par sa résolution 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, a créé le Comité spécial en le chargeant d'étudier les principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, et de présenter un rapport à ce sujet,

B) Que l'Assemblée générale, par sa résolution 2103 (XX) du 20 décembre 1965, a fixé définitivement la structure du Comité, en le chargeant, notamment, d'étudier le principe de non-intervention,

C) Que l'Assemblée générale, par sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965, a adopté une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention, déclaration qui, en raison du nombre d'Etats qui ont voté en sa faveur, de l'ampleur et de la profondeur de son contenu et, en particulier, de l'absence d'opposition ou de réserve, reflète une conviction juridique universelle qui constitue un principe authentique et défini du droit international,

Décide :

I) Qu'en ce qui concerne le principe de non-intervention, le Comité spécial se fondera sur la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965;

II) Que le Comité de rédaction se bornera à réunir des propositions complétant ladite résolution qui reflètent l'avis unanime des membres du Comité."

284. Projet de résolution commun présenté par le Chili et la République arabe unie (A/AC.125/L.17)

"Le Comité spécial,

Ayant présent à l'esprit :

a) Que l'Assemblée générale, par sa résolution 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, a créé le Comité spécial en le chargeant d'étudier les

principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, et de présenter un rapport à ce sujet,

b) Que l'Assemblée générale, par sa résolution 2103 (XX) du 20 décembre 1965, a fixé définitivement la structure du Comité, en le chargeant, notamment, d'étudier le principe de la non-intervention,

c) Que l'Assemblée générale, par sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965, a adopté une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention, déclaration qui, en raison du nombre d'Etats qui ont voté en sa faveur, de l'ampleur et de la profondeur de son contenu et, en particulier, de l'absence d'opposition, reflète une conviction juridique universelle qui la rend susceptible d'être considérée comme un principe authentique et défini du droit international,

1. Décide qu'en ce qui concerne le principe de la non-intervention, le Comité spécial se fondera sur la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965;

2. Donne pour instruction au Comité de rédaction, sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, d'orienter ses travaux concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat vers l'examen de propositions complémentaires, en vue d'élargir la portée de l'accord réalisé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale."

285. Amendements au projet de résolution commun du Chili et de la République arabe unie (A/AC.125/L.17) présentés conjointement par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.19)

"1. A l'alinéa c) du préambule :

a) Après le mot 'intervention', insérer les mots 'dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté,';

b) Remplacer les mots 'reflète une conviction juridique universelle qui la rend susceptible d'être considérée comme un principe authentique et défini du droit international,' par les mots 'reflète, notamment, une large zone d'accord entre les Etats sur la portée et le contenu du principe de la non-intervention,';

2. Au paragraphe 1 du dispositif :

Remplacer les mots 'se fondera sur' par les mots 'prendra comme base de discussion';

/...

3. Au paragraphe 2 du dispositif :

- a) Remplacer les mots 'propositions complémentaires' par les mots 'toutes les propositions';
- b) Remplacer les mots 'en vue d'élargir la portée de l'accord réalisé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale' par les mots 'en vue d'assurer, au sein du Comité spécial, l'accord le plus large possible sur la définition juridique de la non-intervention'."

286. Projet de résolution présenté par la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.20)

"Le Comité spécial,

Avant examiné, en application de la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale, le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat conformément à la Charte,

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale a adopté, le 21 décembre 1965, par 109 voix contre zéro, avec une abstention, la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté [résolution 2131 (XX)], dans laquelle elle a énoncé le principe de la non-intervention,

Reconnaissant que la Déclaration reflète une conviction juridique universelle qui la rend susceptible d'être considérée comme un principe authentique et défini du droit international,

Recommande à l'Assemblée générale de faire figurer les dispositions contenues dans ladite Déclaration dans la déclaration qui doit être adoptée aux termes du paragraphe 4 c) de la résolution 2103 (XX)."

287. Proposition de la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie III). La substance de ce projet de résolution a été également reprise dans la partie III du projet de déclaration présenté par la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16), qui porte sur tous les principes examinés par le Comité spécial. Cette partie se lisait comme suit :

"Il est proposé de faire figurer ici les règles juridiques interdisant l'intervention dans les affaires relevant de la compétence interne des Etats qui sont énoncées dans la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session, le 21 décembre 1965 [résolution 2131 (XX)], règles que tous les Etats doivent rigoureusement respecter dans leurs relations mutuelles."

/...

B. Débats

1. Observations générales

288. Le Comité spécial a examiné le principe qui fait l'objet du présent chapitre de sa 8ème à sa 18ème séance, du 14 au 21 mars 1966 et à sa 52ème séance, le 25 mars 1966.

289. Dans les observations générales qu'ils ont formulées à propos du principe de la non-intervention, plusieurs représentants ont souligné l'importance qu'il présentait pour la promotion des relations amicales et de la coopération entre les Etats. On a dit que l'application du principe était devenue partie intégrante du droit international moderne et qu'elle nécessitait que l'on reconnût le droit inaliénable pour chaque peuple, qu'il soit grand ou petit, de déterminer son propre destin, de choisir librement sa propre forme de développement politique, économique et social ainsi que son mode de vie, fondés sur ses besoins et ses aspirations nationales, et d'affirmer son identité nationale sans ingérence ou pression extérieure. Le principe de la non-intervention était également une condition essentielle du maintien de la paix. Un représentant a dit que, compte tenu de la consolidation et du développement du principe de l'autodétermination, le principe de la non-intervention avait acquis une importance particulière, car la désintégration du système colonial et l'accession à l'indépendance de nombreux Etats nouveaux avaient accru la nécessité de protéger la souveraineté et le développement indépendant de ces Etats contre toute ingérence extérieure.

290. Plusieurs représentants ont rappelé que le principe de la non-intervention avait déjà été proclamé et affirmé aux conférences interaméricaines de Montevideo^{58/}, Buenos Aires^{59/}, Chapultepec^{60/} et Bogota^{61/}, à la Conférence de Bandoung^{62/} en 1955

58/ Convention sur les droits et devoirs des Etats, Montevideo, 26 décembre 1933
/A/C.6/L.537/Rev.1, partie C, a) 3/.

59/ Protocole additionnel relatif à la non-intervention, Buenos Aires, 1936
/A/C.6/L.537/Rev.1, partie C, a) 4/.

60/ Conférence interaméricaine sur la guerre et la paix, Acte de Chapultepec,
3 mars 1945 /A/C.6/L.537/Rev.1, partie C, b) 3/.

61/ Charte de l'Organisation des Etats américains, Bogota, 30 avril 1948
/A/C.6/L.537/Rev.1, partie C, a) 10/.

62/ Déclaration sur la paix et la coopération mondiales, Bandoung, 24 avril 1955
/A/C.6/L.537/Rev.1, partie C, b) 6/.

et aux Conférences de Belgrade^{63/} et du Caire^{64/} en 1961 et 1964, dans le Pacte de la Ligue des Etats arabes^{65/}, dans le Traité de Varsovie^{66/}, dans les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques^{67/} et consulaires^{68/}, ainsi que dans la charte de l'Organisation de l'unité africaine^{69/}. Un représentant a également dit que le principe constituait l'un des principes de base du système juridique et politique des Nations Unies.

291. Un autre représentant a déclaré que le principe, tel qu'il était appliqué dans les relations entre les Etats, n'était pas énoncé expressément dans la Charte des Nations Unies, mais qu'il découlait directement et nécessairement de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et du principe de l'égalité souveraine des Etats, puisque la garantie de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique des Etats supposait au préalable une obligation pour chaque Etat de respecter ces deux éléments de la souveraineté. En second lieu, le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force formulé dans la Charte recouvrait une grande partie du concept classique du principe de la non-intervention. Ce fait avait été admis sans discussion à la session du Comité spécial de 1964.

-
- 63/ Déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, Belgrade, 6 septembre 1961 /A/C.6/L.537/Rev.1, partie C, b) 10/ .
- 64/ Déclaration intitulée "Programme pour la paix et la coopération internationale", Le Caire, 10 octobre 1964 (A/6763).
- 65/ Pacte de la Ligue des Etats arabes, Le Caire, 22 mars 1945 /A/C.6/L.537/Rev.1, partie C, a) 7/ .
- 66/ Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle, Varsovie, 14 mai 1955 /A/C.6/L.537/Rev.1, partie C, a) 14/ .
- 67/ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961 /A/C.6/L.537/Rev.1, partie C, a) 16/ .
- 68/ Convention de Vienne sur les relations consulaires, 24 avril 1963 /A/C.6/L.537/Rev.1, partie C, a) 16/ .
- 69/ Organisation de l'unité africaine, Addis-Abéba, 26 mai 1963 /A/C.6/L.537/Rev.1, partie C, a) 18/ .

2. Rapport entre la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale) et les travaux du Comité spécial, et question des instructions données au Comité de rédaction

292. La plupart des représentants qui ont pris la parole au sujet du principe de la non-intervention se sont référés à la Déclaration susmentionnée, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session dans sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965.

293. Lors du débat relatif à la Déclaration et aux projets de résolution et amendements à ces projets, on est généralement convenu que le Comité spécial devait tenir pleinement compte de cette Déclaration et que celle-ci constituait pour ses travaux un instrument important. En l'adoptant, l'Assemblée générale avait grandement facilité la tâche du Comité spécial, si l'on songeait aux difficultés auxquelles il avait dû faire face à sa session de Mexico. Des divergences d'opinion se sont toutefois fait jour sur la mesure dans laquelle le Comité spécial devrait entériner, préciser ou modifier la résolution 2131 (XX) aux fins de sa formulation du principe de la non-intervention en tant que règle du droit international.

294. De l'avis de certains représentants, le Comité spécial devrait recommander à l'Assemblée générale d'incorporer les dispositions pertinentes de la résolution 2131 (XX) dans la Déclaration qui serait finalement adoptée touchant les sept principes examinés par le Comité spécial. Selon eux, l'Assemblée générale agissait en application de l'Article 13 de la Charte et avait, en fait, déjà effectué le travail de codification relatif au principe de non-intervention. Un représentant a dit qu'une telle manière de procéder serait conforme au mandat du Comité spécial, énoncé au paragraphe 4 c) de la résolution 2103 (XX), du 20 décembre 1965, et aux termes duquel le Comité était prié de soumettre ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale. Cela indiquerait la satisfaction éprouvée devant les progrès que l'Assemblée générale avait accomplis quant au principe de non-intervention. Tout ce que le Comité spécial pouvait

/...

faire d'autre, serait d'examiner toute proposition tendant à apporter des additions à la formulation de la résolution 2131 (XX). C'était là l'esprit du projet de résolution présenté par la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.20 (voir par. 286 ci-dessus). 295. De nombreux représentants ont de même estimé que la Déclaration contenue dans la résolution 2131 (XX) était une grande réussite des Nations Unies et devait constituer une norme de conduite pour tous les Etats. Ils ont déclaré qu'elle était fondée sur l'accord le plus large possible, comme l'indiquait l'appui quasi unanime qu'elle avait reçu lors de son adoption. On a dit en outre que l'examen du principe de non-intervention par le Comité spécial ne pouvait englober le réexamen d'un texte adopté sans vote négatif par l'Assemblée générale et que le Comité spécial, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, ne pouvait mettre en doute la décision de cette dernière. Il ne fallait rien faire qui puisse altérer ou minimiser la valeur de la Déclaration, compromettre les progrès que son adoption représentait ou rouvrir des questions sur lesquelles l'Assemblée générale avait déjà pris position. De l'avis de ces représentants, il était indispensable de ne pas édulcorer la Déclaration. Les éléments constitutifs de la Déclaration étaient définitifs et irrévocables et ces représentants se sont déclarés opposés à ce que l'on la modifiât, soit en remaniant, soit en supprimant certains de ses éléments. Un représentant a dit qu'il ne faisait aucun doute que la Déclaration consacrait un principe authentique du droit international, car elle avait été acceptée quant à la forme et quant au fond par 109 Etats, après des discussions très poussées. Dans ces conditions, on pouvait considérer qu'elle était applicable en vertu des dispositions de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, en tant que principe général du droit.

296. Plusieurs représentants ont déclaré, toutefois, que des facteurs de la nature susmentionnée n'excluaient pas la possibilité d'étendre la zone d'accord reflétée dans la Déclaration, en y ajoutant des éléments supplémentaires et en élargissant ainsi le compromis qu'elle sanctionnait; ces facteurs n'excluaient pas non plus, de l'avis de certains de ces représentants, la possibilité d'améliorer la formulation juridique du texte de la Déclaration par des changements rédactionnels

mineurs qui n'en affecteraient pas le fond ou qui n'édulcoreraient pas le texte de l'Assemblée générale. Toutefois, les discussions du Comité de rédaction devraient être limitées à des changements de cet ordre. Tel était le point de vue adopté dans les projets de résolution présentés par la République arabe unie et le Chili [A/AC.125/L.14, 15, 17 (voir par. 282 à 284 ci-dessus)].

297. D'autres représentants ont reconnu que la Déclaration représentait une date importante dans le développement de l'attitude politique de l'Assemblée générale à l'égard de certains des problèmes les plus pressants de l'époque. En même temps, ils estimaient que la Déclaration n'avait pas été conçue comme un document juridique, et qu'elle ne pouvait donc se substituer à l'énoncé du principe que le Comité spécial avait été chargé de rédiger. Certains des termes utilisés dans la Déclaration ne respectaient pas les critères fondamentaux qui devaient être appliqués, et certaines de ses parties n'étaient pas suffisamment précises pour être considérées comme des énoncés juridiques. On a également formulé certaines critiques à l'égard de la rédaction de certains passages de la résolution 2131 (XX). Par exemple, un représentant a souligné que la deuxième phrase du paragraphe 1 pouvait être comprise de deux manières différentes : ou bien le mot "ingérence" était qualifié par les mots "contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels" ou bien il ne l'était pas. Étant donné que le mot "ingérence" s'accompagnait normalement de la préposition "dans" et non "contre", on pouvait supposer qu'il était utilisé sans précision. Les auteurs du paragraphe 1 du dispositif avaient sans nul doute pensé à quelque forme d'ingérence dictatoriale, mais les termes employés dans le texte avaient un sens si large qu'il était nécessaire de les restreindre. Un autre représentant a dit que le texte anglais de la deuxième phrase du paragraphe 1 de la résolution était certainement ambigu, mais que le texte français ne se prêtait qu'à une seule interprétation. D'autres représentants ont mentionné d'autres points qu'ils considéraient comme rédigés de manière ambiguë. Un représentant a demandé, par exemple, si les termes "intervention" et "ingérence" avaient des sens différents et quels étaient les critères permettant de déterminer si une menace avait été ou non tentée.

298. Certains représentants ont rappelé, à ce propos, que leurs délégations avaient déclaré à l'Assemblée générale et à la Première Commission, lors de l'adoption du projet de Déclaration, que ce projet ne pouvait pas être considéré comme une

déclaration juridique définitive et authentique prête à être incorporée en tant que définition du droit en la matière. Ils ont également dit que, si le Comité était libre d'élaborer, d'élargir et de préciser le libellé souvent vague de la Charte, il était à plus forte raison libre d'élaborer, d'élargir et de préciser le libellé des résolutions de l'Assemblée générale. Les résolutions de l'Assemblée générale n'étaient pas des traités qui liaient les Etats Membres et aucune d'elles n'était sacro-sainte pour le Comité spécial, qui avait le devoir d'en examiner les dispositions du point de vue tant de la forme que du fond et qui était entièrement libre de formuler le contenu juridique du principe de la non-intervention sans être lié en quoi que ce soit par les dispositions de la résolution 2131 (XX). Si le Comité renvoyait la question à l'Assemblée générale, il méconnaîtrait l'objet même du mandat qui lui avait été confié, attendu notamment que les possibilités de parvenir à un accord n'avaient pas encore été épuisées. Cette conception a inspiré les amendements présentés par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni /A/AC.125/L.19 (voir par. 285 ci-dessus) au projet de résolution du Chili et de la République arabe unie /A/AC.125/L.17 (voir par. 284 ci-dessus) /.

299. Plusieurs représentants ont répondu aux arguments de cette nature que la Déclaration représentait la consécration, en termes tant politiques que juridiques, du principe de la non-intervention. L'inclusion dans la Déclaration de certains éléments de caractère politique et le prétendu manque de clarté de certaines de ses dispositions étaient des objections que l'on pouvait aussi faire valoir dans le cas de la Charte des Nations Unies elle-même ainsi que du droit en général. L'Assemblée générale était une entité unique et l'on ne pouvait donc pas dire que certaines de ses résolutions étaient politiques et d'autres juridiques. Certains représentants ont exprimé des doutes quant à la question de savoir, dans le cas du texte en question, si l'on pouvait établir une nette distinction entre les considérations de caractère politique et les considérations de caractère juridique.

300. La partie C du présent chapitre rend compte tant de la décision que le Comité spécial a prise au sujet des résolutions de procédure et des amendements (voir plus haut, par. 282 à 287) relatifs à la Déclaration de l'Assemblée générale que des autres décisions du Comité spécial concernant le principe de la non-intervention.

/...

3. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat et de prendre des mesures ayant pour objet de compromettre ou de détruire l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat

301. La proposition commune de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni /A/AC.125/L.13, par. 2 A et B (voir par. 279 ci-dessus)/ contenait des dispositions relatives aux interdictions visées dans la rubrique ci-dessus.

302. Les auteurs de cette proposition ont insisté sur l'étroit rapport qui existe entre l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le principe de la non-intervention; ils ont estimé que l'emploi illicite de la force constituait une violation du principe de la non-intervention. A leur avis, une conclusion identique pouvait être tirée de l'examen de la résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965. Ils ont estimé qu'il était du devoir du Comité spécial de préciser le sens de la référence à l'intervention armée que l'on trouve dans la Déclaration. L'intervention armée étant l'une des formes les plus courantes d'intervention, il était indispensable que tout énoncé du principe juridique de la non-intervention reconnaisse dûment son importance. Certains des auteurs ont indiqué qu'à leur avis, leur proposition ne limitait pas l'interdiction de l'intervention à la seule force armée, mais visait également l'intervention économique ou autre. Ce projet avait pour but d'exprimer, sous une forme juridiquement acceptable, la notion d'ingérence dictatoriale et de l'introduire dans les dispositions générales de la résolution 2131 (XX). Les auteurs voulaient ainsi attirer l'attention sur le fait qu'il n'était permis de prendre aucune mesure visant à compromettre ou à détruire, d'une manière ou d'une autre, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat. Ces idées étaient d'ailleurs nettement reconnues et définies en droit international. Le paragraphe en question avait donc pour but de donner une forme juridique aux principes connexes énoncés par la Déclaration contenue dans la résolution 2131 (XX).

303. Cette formulation a toutefois été critiquée par un certain nombre d'autres représentants. On a fait remarquer que le paragraphe 2 de la proposition des six puissances reposait sur l'idée que le principe de la non-intervention était limité à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force - la force armée

/...

notamment. De l'avis de ces représentants, c'était là tronquer dangereusement la portée du principe et chercher à soustraire nombre d'actes inadmissibles à son champ d'application. En effet, la résolution 2131 (XX) condamnait aussi les autres formes d'intervention qui menacent la personnalité d'un Etat ou ses éléments politiques, économiques et culturels. Le paragraphe 2 tendait à préserver le statu quo qui existait avant l'adoption de la Charte, à une époque où l'intervention n'était limitée que de manière assez lâche. Or l'idée même d'un statu quo en droit international était incompatible avec la méthode de développement progressif qui devait être celle du Comité spécial. On a également fait remarquer qu'une référence à la menace ou à l'emploi de la force n'avait pas sa place dans une proposition sur le principe de non-intervention et qu'il conviendrait plutôt d'en parler lors de l'examen du principe du non-emploi de la force. On a objecté par ailleurs que la proposition ne précisait pas qui devait se prononcer sur la question de savoir si une mesure avait "pour objet ou pour conséquence de compromettre ou de détruire l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale" d'un Etat. Rien n'indiquait clairement non plus si le mot "mesure" visait tous les types de mesures - armées ou non. De nature encore plus restrictive était le fait que la proposition se contentait de mentionner l'altération ou la destruction de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale et qu'elle passait sous silence les mesures dirigées contre le système politique, économique, social ou culturel d'un Etat.

4. Intervention contre la personnalité ou contre les éléments politiques, économiques et culturels d'un Etat, ou ingérence dans ses affaires intérieures ou extérieures

304. Il était question des formes d'intervention mentionnées ci-dessus dans la proposition de l'Inde, du Liban, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.12, par. 1 (voir par. 276 ci-dessus) ainsi que dans l'amendement que le Ghana a présenté à cette proposition /A/AC.125/L.18, par. 1 (voir par. 277 ci-dessus).

305. Divers représentants ont fait des observations concernant le concept de la personnalité de l'Etat, concept qui figure dans la résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965, ainsi que dans les propositions dont il vient d'être question. Un représentant a fait remarquer que le paragraphe 1 de ces deux textes mentionnait

certains des éléments constitutifs de la personnalité de l'Etat et que, même si elle n'était pas exhaustive, cette énumération pouvait constituer le point de départ des travaux futurs. De l'avis de ce représentant, un Etat avait une personnalité distincte formée d'un certain nombre d'éléments : si l'un d'eux disparaissait, l'Etat pouvait être détruit. Un autre représentant a estimé qu'il serait souhaitable de faire suivre l'expression "personnalité de l'Etat" par une énumération de ses éléments constitutifs, c'est-à-dire l'intégrité territoriale et l'indépendance politique, économique et culturelle. De l'avis d'un autre représentant toutefois, on changeait, ce faisant, le sens du concept. Pour d'autres représentants, le concept de la personnalité de l'Etat était une question complexe qui demandait à être éclaircie. Cette difficulté pouvait, à leur avis, être résolue en s'efforçant de donner une définition plus précise du concept de l'indépendance politique des Etats sans employer l'expression "personnalité de l'Etat" qui, de l'avis de certains, ne pouvait être considérée comme une expression juridique. Cette solution a été critiquée par plusieurs représentants qui ont fait observer que, sous couvert de clarification, on avait éliminé une idée puisqu'on omettait de condamner l'intervention armée ou les menaces contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels.

306. Plusieurs représentants ont proposé de supprimer les mots "affaires extérieures" qui figurent dans la première phrase du principe de la non-intervention, tel qu'il est énoncé dans la résolution 2131 (XX). A leur avis, il était impossible de donner une définition généralement acceptable de la notion d'intervention dans les affaires extérieures d'un Etat et ils ont estimé que les mots "affaires intérieures et extérieures" manquaient, juridiquement parlant, de précision. Selon ces représentants, l'intervention dans les affaires extérieures n'était pas soumise aux mêmes restrictions que l'intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat. Les affaires extérieures d'un Etat étaient soumises au droit international dans la mesure où elles pouvaient légitimement intéresser les autres membres de la communauté internationale. Il existait dans les affaires extérieures des Etats un certain nombre de domaines où les autres Etats intervenaient; par exemple, le fait de chercher à influencer des négociations, de présenter des revendications contre d'autres Etats ou tout autre acte de même nature ne saurait être considéré comme une ingérence

dictoriale. Bien entendu, cela ne voulait pas dire que les Etats avaient le droit d'intervenir de manière dictoriale dans les affaires extérieures des autres Etats. Il y avait, à ce propos, des interdictions précises mais elles reposaient sur des principes autres que celui de la non-intervention - le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, celui de l'égalité souveraine des Etats et celui du règlement pacifique des différends, par exemple. Ces représentants préféraient également la formule "affaires relevant de la compétence interne" à une référence aux "affaires intérieures et extérieures". La première expression était, à leur avis, conforme aux termes utilisés pour désigner le principe dans la résolution 1815 (XVII) qui définit le mandat du Comité. Cette expression était par ailleurs plus exacte et plus facile à comprendre car elle englobait les questions qui n'étaient pas régies par le droit international.

307. D'autres représentants ont toutefois estimé que le concept de la compétence externe de l'Etat constituait un élément essentiel de toute définition de l'Etat. A leur avis, en éliminant la notion fondamentale d'interdiction de toute ingérence dans les affaires extérieures, on négligerait un élément qui peut être source de danger pour les petits pays. On a rappelé que cette forme d'intervention avait été reconnue illicite depuis une trentaine d'années par le Conseil interaméricain de jurisconsultes et qu'il s'agissait là d'une doctrine qui trouvait son expression dans la Déclaration de Montevideo de 1933^{70/}, dans le Protocole de Buenos Aires de 1936^{71/}, ainsi que dans la charte de l'Organisation des Etats américains de 1948^{72/}. Omettre d'interdire l'intervention dans les affaires extérieures était, aux yeux de ces représentants, opérer un recul par rapport à la résolution 2131 (XX). Ils ne pouvaient s'y résoudre.

5. Contrainte tendant à subordonner l'exercice de droits souverains ou à obtenir des avantages de quelque ordre que ce soit

308. L'interdiction des contraintes de cette nature était énoncée dans la première proposition présentée conjointement par l'Inde, le Liban, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie /A/AC.125/L.12, par. 2 (voir par. 276 ci-dessus)^{73/} et mentionnée dans l'amendement présenté par le Ghana /A/AC.125/L.18, par. 3 (voir par. 277 ci-dessus)^{74/} à cette proposition.

70/ Voir note 58 ci-dessus.

71/ Voir note 59 ci-dessus.

72/ Voir note 61 ci-dessus.

/...

309. Plusieurs représentants étaient partisans de mentionner ces formes d'intervention dans le texte du Comité spécial, mais les formules proposées dans les projets dont le Comité spécial était saisi ont amené d'autres représentants à faire certaines réserves à leur sujet. Notamment dans la phrase de la proposition des cinq puissances, libellée comme suit : "Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit", le membre de phrase "pour contraindre un autre Etat" pouvait, de l'avis de certains représentants, être compris comme servant d'introduction au reste de la phrase de manière que contraindre un Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et obtenir des avantages ne constituaient que deux formes de contrainte différentes. Ou alors, ce membre de phrase pouvait ne se rapporter qu'aux mots qui la suivaient immédiatement, de sorte que toute mesure visant à obtenir d'un Etat des avantages de quelque ordre que ce soit, même en dehors de toute contrainte serait interdite. Là encore, derrière la question de la formulation juridique transparaissait une question de fond. Si la deuxième interprétation était correcte, il convenait de compléter le paragraphe en question afin d'indiquer clairement que les négociations ordinaires et les relations diplomatiques n'étaient pas interdites. Certains représentants ont estimé, en outre, que le concept juridique de la non-intervention concernait dans une large mesure l'intention d'un Etat de contraindre un autre Etat à modifier son ordre interne. Il fallait, en fait, que l'Etat intervenant ait une telle intention pour qu'on puisse considérer qu'il s'était livré aux activités visées, mais il fallait qu'il s'agisse, en même temps, d'une forme de contrainte anormale ou arbitraire; d'autre part, l'intention en elle-même ne suffisait pas si elle n'était pas suivie d'effet.

6. Activités subversives et autres activités dirigées contre un autre Etat ou son régime

310. Des propositions tendant à formuler de façon assez détaillée une interdiction des activités visées dans la rubrique ci-dessus ont été présentées conjointement

par l'Inde, le Liban, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie /A/AC.125/L.12, par. 2 (voir par. 276 ci-dessus) / d'une part, et, d'autre part, par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l' et le Royaume-Uni /A/AC.125/L.13, par. 2 C (voir par. 279 ci-dessus) /. Les amendements à la première de ces propositions communes présentés par le Ghana /A/AC.125/L.18, par. 5 (voir par. 277 ci-dessus) / comprenaient également des dispositions à cet effet.

311. Les formes d'intervention suggérées dans ces propositions n'ont pas fait l'objet d'un débat approfondi. Si les Etats d'Europe occidentale et autres ayant présenté la proposition A/AC.125/L.13 ont estimé que leur texte constituait une amélioration par rapport aux dispositions correspondantes de la proposition des pays non alignés, d'autres ont jugé, au contraire, que ce texte omettait certains détails qui figuraient dans la résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965, notamment le fait que les Etats devaient s'abstenir d'aider, de financer ou de tolérer certaines activités déterminées. Selon ces derniers, la première phrase de l'alinéa C de la proposition des Etats d'Europe occidentale et autres était très vague et ambiguë. Dans la deuxième phrase, le terme "moyens" ne désignait probablement que des moyens de contrainte. Un représentant a toutefois estimé que tout énoncé qui pourrait être adopté devrait comprendre une disposition tendant à interdire la propagande dirigée contre le régime d'un autre Etat. Le terme "intervenir", qui figurait au paragraphe 2 de la résolution 2131 (XX), n'était pas limité aux mesures de contrainte et, dans l'ensemble, le paragraphe 2 de cette résolution était un énoncé beaucoup plus satisfaisant de la question visée à l'alinéa 2 C de la proposition des Etats d'Europe occidentale et autres.

7. Emploi de la force tendant à priver les peuples de leur identité nationale

312. La proposition commune présentée par l'Inde, le Liban, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie contenait /A/AC.125/L.12, par. 3 (voir par. 276 ci-dessus) / une disposition tendant à interdire l'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale et il en était fait mention dans l'amendement à cette proposition soumis par le Ghana /A/AC.125/L.18, par. 5 (voir par. 277 ci-dessus) /.

313. Les auteurs de la proposition commune ainsi que d'autres représentants qui étaient en faveur de l'adoption d'une disposition en ce sens ont déclaré qu'une telle disposition devait indiscutablement figurer dans tout texte que le Comité spécial établirait au sujet de la non-intervention. Il a été affirmé que telle avait été la position de l'Assemblée générale lors de l'adoption de sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965. L'un des grands faits nouveaux survenus depuis la seconde guerre mondiale, qui trouvait son origine dans la sanction donnée par la Charte des Nations Unies au principe de l'autodétermination, était la reconnaissance de l'importance juridique du concept de "peuple". La lutte contre le joug colonial devait, par conséquent, être considérée comme légitime. Etant donné que la résolution 2131 (XX) avait tenu compte de ce fait nouveau, il était parfaitement naturel qu'elle contienne un paragraphe contenant l'affirmation suivante : "Tout Etat doit respecter le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et à l'indépendance et ce droit sera exercé librement en dehors de toute pression extérieure et dans le respect absolu des droits humains et des libertés fondamentales." L'Assemblée générale avait, de cette façon, montré la voie du développement progressif du concept traditionnel de non-intervention. De plus, ce principe était sous-entendu dans les paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 de la Charte. En ce qui concerne la présence du terme "peuples" au paragraphe 3 du projet commun des cinq puissances, on a souligné que si l'on parlait de souveraineté à propos des Etats, c'étaient les peuples qui en fait exerçaient cette souveraineté. De l'avis des mêmes délégations, le Comité ne devait pas passer trop de temps à des questions subtiles de définition, le Comité de rédaction pouvant s'en occuper. Ces délégations ne pensaient pas que le paragraphe 3 de la proposition en question relevait moins du principe de non-intervention que celui de l'autodétermination. Par exemple, même si le territoire d'un Etat n'était occupé que temporairement par un envahisseur étranger, il pouvait se produire de grands changements pendant cette occupation; la population pouvait être déplacée et la structure de l'Etat détruite.

314. D'autres représentants ne parvenaient pas à voir à quoi servirait une disposition de ce genre. De plus, le terme "peuples", tel qu'il était utilisé dans la proposition considérée, laissait de côté les Etats. Le principe de la non-intervention concernait le devoir de ne pas intervenir dans les affaires intérieures des Etats, non dans celles des peuples. En droit international, les peuples ne constituaient pas nécessairement des Etats et n'étaient donc pas nécessairement /...

sujets de droit international. Ces représentants ne pouvaient accepter l'interprétation de la souveraineté donnée au paragraphe précédent. A leur avis, logiquement et juridiquement, la question relevait donc du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples, ou de celui de la protection des droits de l'homme, pour ce qui était de l'usage interne de la force, ou encore de celui de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, quant à l'usage externe de la force. De plus, le sens de l'expression "identité nationale" était trop vague et devait être précisé.

8. Opposition ou empêchement à la promulgation ou à l'exécution de lois relatives à des questions qui relèvent essentiellement de la compétence d'un Etat

315. La proposition initiale et la version revisée présentées par l'Inde, le Liban, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie /A/AC.125/L.12, par. 4 (voir par. 276 ci-dessus); A/AC.125/L.12/Rev.1, par. 1 (voir par. 278 ci-dessus)/ interdisait les actes précités, ce à quoi avait trait également l'amendement présenté par le Ghana /A/AC.125/L.18, par. 2 (voir par. 277 ci-dessus)/.

316. On a soutenu, en faveur de l'insertion d'une telle disposition, que celle-ci s'inspirait du texte préparé par le Comité juridique interaméricain^{73/} et avait pour but de souligner combien il était important que soit respectée l'intégrité du système juridique des Etats, qui n'était qu'un aspect particulier de leur intégrité territoriale.

317. Pour d'autres représentants, toutefois, le libellé de la proposition n'était pas clair. On a déclaré qu'aucun Etat ne s'était jamais opposé à la promulgation de lois dans d'autres Etats. En droit international, les lois d'un Etat ne pouvaient être exécutées sur le territoire d'un autre Etat que si ce dernier y consentait. En disant "essentiellement de la compétence d'un Etat", on laissait entendre que les questions considérées ne relevaient pas uniquement de la compétence de cet Etat; cette disposition semblait donc interdire l'ingérence dans des questions mettant en jeu les intérêts d'autres Etats ou ceux d'organisations internationales. D'autre part, il pouvait arriver que la promulgation ou l'exécution considérées soient contraires au droit international, auquel cas l'opposition ne pouvait pas être interdite. Le recours aux Nations Unies contre l'adoption par un pays donné d'une législation fondée sur la discrimination raciale a été cité comme exemple de cette situation.

73/ Instrument sur les cas de violation du principe de non-intervention, 1959
/A/C.6/L.537/Rev.1, partie C, d) 8/.

9. Contrainte pour obtenir ou perpétuer des avantages politiques ou économiques de quelque nature que ce soit

318. La proposition commune revisée de l'Inde, du Liban, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.12/Rev.1, par. 2 (voir par. 278 ci-dessus) / énonçait l'interdiction de la contrainte aux fins susmentionnées. Dans le projet initial des cinq pays, le libellé correspondant était le suivant : "Aucun Etat ne doit recourir à la contrainte pour obtenir ou maintenir des règlements territoriaux ou des avantages spéciaux de quelque nature que ce soit." Le Ghana avait proposé un amendement à ce projet initial des cinq pays /A/AC.125/L.18, par. 3 (voir par. 277 ci-dessus) /, dont le libellé était identique à celui qui a finalement été retenu dans le texte révisé de la proposition commune.

319. A l'appui de cette proposition, on a dit que ce libellé reflétait un autre aspect particulier du principe de la non-intervention, qu'il était fondé sur le paragraphe 2 de la résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965 et qu'il n'y avait aucune raison de ne pas employer le terme explicite de "contrainte" ou de "coercition". Il a été rappelé, d'autre part, que le libellé en question s'inspirait du projet d'instrument sur les violations du principe de la non-intervention préparé par le Comité juridique interaméricain^{74/} et n'avait fait l'objet d'aucune déclaration individuelle au sein du Comité spécial de 1964. Un représentant a souligné qu'il convenait de donner au mot "Etat" le sens qui lui était donné au paragraphe 7 de la déclaration contenue dans la résolution 2131 (XX).

320. Au sujet de la version initiale de la proposition, certains représentants pensaient que les auteurs n'avaient pas eu l'intention de suggérer qu'en l'absence d'accord entre les parties, il était possible de déroger à des accords valables et de force obligatoire comportant des règlements territoriaux. Si la contrainte constituait un vice de consentement dans le droit des traités, son rôle était beaucoup plus difficile à cerner dans le contexte des règlements territoriaux et lorsqu'on mentionnait l'emploi de la contrainte pour maintenir ces règlements il fallait être plus précis. Il n'y avait aucune raison d'interdire ou d'empêcher de quelque façon que ce soit le maintien des règlements territoriaux valablement conclus.

74/ Voir note 73 ci-dessus.

10. Aide et assistance aux peuples soumis à une forme quelconque de domination coloniale

321. Cette question était mentionnée dans le projet de proposition revisé présenté par l'Inde, le Liban, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie /A/AC.125/L.12/Rev.1, par. 3 (voir par. 278 ci-dessus)]. Dans la proposition originale de ces cinq puissances, il était question des peuples subjugués par une domination "étrangère".

322. Les représentants qui étaient en faveur de l'énoncé d'une telle exception à l'interdiction d'intervenir ont déclaré que la proposition ne faisait que refléter les nombreuses résolutions récemment adoptées par l'Assemblée générale, appelant l'attention sur les problèmes coloniaux qui créent des situations dangereuses et demandant aux Etats de contribuer à leur solution. La proposition constituait une reconnaissance formelle du fait que le principe de la non-intervention avait reçu une dimension nouvelle et universellement valable : le fait de porter assistance aux peuples subjugués par toute forme de domination étrangère, loin d'être une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat, constituait en fait un devoir pour tous les Etats. Toute mesure ayant pour but d'éliminer la domination étrangère - qui était en fait la pire forme d'intervention puisqu'elle empêchait les peuples de se développer sur le plan culturel - était la bienvenue. Un représentant a ajouté que dans le passé, quelques Etats - heureusement peu nombreux - avaient contesté et même nié que l'Organisation des Nations Unies fût habilitée à intervenir dans certaines questions mettant en danger la paix et la sécurité internationales, en invoquant à l'appui de leur position le principe de la non-intervention. Leur attitude avait empêché l'établissement d'un climat d'entente et de confiance entre les Etats et avait créé en outre un fort dangereux précédent. Deux ou trois Etats Membres, qui avaient fait de l'apartheid ou de la domination coloniale un des objectifs de leur politique nationale, continuaient à opposer ces arguments peu convaincants pour empêcher les Nations Unies d'intervenir dans certaines affaires extrêmement importantes. Il était évident qu'une action internationale visant à détruire de tels maux ne constituait pas une ingérence dans les affaires intérieures de ces Etats. Au contraire, parce que leur politique était fondée sur une grave injustice appuyée

par la force et la répression, tous les Etats devaient joindre leurs efforts pour venir en aide aux peuples opprimés. Ce faisant, la communauté internationale remplirait une de ses tâches essentielles, à savoir l'élimination de tous les éléments qui empoisonnaient la vie internationale et mettaient en danger la paix universelle.

323. Cette position a été attaquée par certains représentants. Ceux-ci ont soutenu que le paragraphe 6 de la proposition commune des cinq pays (A/AC.125/L.12/Rev.1), qui reprenait sous une forme modifiée une proposition orale antérieurement présentée par l'Algérie, semblait donner toute liberté d'intervention à un Etat qui estimerait qu'il existait dans tel ou tel autre Etat des éléments soumis à une domination étrangère. Le libellé de ce paragraphe pourrait offrir une échappatoire et permettre des actions que ces représentants ne pouvaient accepter. Il aurait pour effet de donner une sanction juridique à une forme d'intervention par la force qui, de l'avis de ces représentants, était incompatible non seulement avec les dispositions de la déclaration contenue dans la résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965 mais aussi avec celles de la Charte. Si une exception à l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force était ainsi établie par l'Assemblée, il serait alors nécessaire de déterminer les circonstances dans lesquelles il serait justifié de fournir aide et assistance. Si l'on se fiait aux formules utilisées dans certaines sphères, il apparaissait que l'on ne voulait parler en fait ni d'occupation militaire ni de domination coloniale, car il existait un certain nombre de cas où des Etats souverains, dont les populations autochtones étaient de l'aveu général pleinement responsables de leur propre gouvernement, avaient été néanmoins soumis à l'emploi de la force sous prétexte d'anticolonialisme. Mise à part la question de la compatibilité avec les dispositions de la Charte, le paragraphe 6 posait la question de savoir quelle sorte de monde les Nations Unies essayaient d'instituer.

324. Un représentant a demandé s'il fallait en conclure, en raisonnant a contrario, que le fait de porter aide et assistance aux peuples non subjugués par une forme de domination étrangère constituait une intervention. Il a également fait observer que, si les mots "aide et assistance" n'étaient qu'un euphémisme direct pour "aide armée et assistance armée", la proposition serait alors liée au concept très controversé des guerres de libération, sur lequel il était douteux que l'accord puisse se faire, et que la résolution 2131 (XX) s'était d'ailleurs bien gardée d'aborder. Si, par contre, l'aide visée dans ce paragraphe était d'ordre économique ou technique, elle était licite pour tous les peuples et tous les gouvernements, /...

compte tenu des règles du droit international. La résolution 2131 (XX) n'envisageait pas non plus un certain aspect du principe de la non-intervention, qui a pourtant une importance pratique et politique considérable, digne d'être relevée : l'intervention comme suite à une invitation du gouvernement intéressé.

11. Légitime défense contre l'intervention

325. La proposition commune présentée par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni /A/AC.125/L.13 (voir par. 279 ci-dessus) stipulait dans son paragraphe 2 D que le droit des Etats, conformément au droit international, de prendre les mesures appropriées pour se défendre, individuellement ou collectivement, contre l'intervention, était un élément fondamental du droit naturel de légitime défense.

326. Les représentants qui étaient en faveur de l'adoption de cette disposition l'ont considérée de la plus grande importance. Ils ont fait observer qu'elle ne figurait peut-être pas dans la résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965 de l'Assemblée générale mais que dans une déclaration politique traitant des principes de la non-intervention il n'était pas utile de mentionner des obligations et droits connexes. Toutefois, étant donné que le Comité spécial cherchait à énoncer un principe de droit international, il était approprié et nécessaire d'affirmer le principe extrêmement important selon lequel les pays avaient le droit de se défendre contre l'intervention. On a souligné que le paragraphe considéré mentionnait expressément que les mesures adoptées dans l'exercice du droit de légitime défense devaient être prises conformément au droit international. Cette disposition, loin d'être incompatible avec la Charte, visait à faire reconnaître le principe selon lequel les Etats qui se rendaient coupables d'actes d'intervention devaient se rendre compte que les actes de ce genre seraient suivis de certaines conséquences : autrement dit, les Etats contre lesquels une intervention avait été commise n'étaient pas obligés de rester inactifs, mais avaient le droit de prendre pour se défendre toute mesure autorisée en droit international et conforme à la Charte.

327. D'autres représentants ont estimé que la disposition en question constituait une grave dérogation à la Charte et au droit international en général. On a notamment fait observer qu'elle ne tenait aucun compte de l'Article 51 de la Charte, qui était pourtant la seule base de l'exercice du droit de légitime défense des Etats, et qu'elle donnait à entendre que l'emploi de la force dans l'exercice de

ce droit pouvait se justifier par d'autres raisons que celles qui étaient prévues à l'Article 51. Une interprétation aussi extensive était contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte et équivalait à une tentative de légitimer les guerres préventives. De l'avis de certains représentants, aucun groupe d'Etats n'avait le droit d'intervenir dans les affaires d'un autre Etat sous prétexte de "légitime défense collective" en cas de guerre civile ou d'infiltration. Certains représentants se sont demandé pourquoi la proposition, qui avait trait à l'interdiction de l'emploi de la force, avait été soumise dans le cadre du principe de la non-intervention. On a également déclaré que le projet ne disait pas si la disposition en question se référait au droit de légitime défense aux termes de l'Article 51 de la Charte ou aux arrangements régionaux visés par l'Article 53; elle ne se référait d'ailleurs même pas à la Charte, mais simplement au "droit international". La Charte était certes une convention internationale et faisait partie intégrante du droit international mais, comme elle réglementait de façon précise les conditions dans lesquelles le droit de légitime défense pouvait s'exercer, il aurait été bon de la mentionner expressément. En outre, la proposition en question se référait au droit de légitime défense "contre l'intervention" et on ne voyait pas clairement ce que cela signifiait. Certaines des délégations ayant présenté le projet de résolution A/AC.125/L.13 avaient insisté, au Comité spécial de 1964, sur le fait qu'il était presque impossible de définir l'"intervention". Dans ces conditions, le droit de légitime défense contre l'intervention reposerait sur des bases bien fragiles, ce qui ne pourrait que conduire à étendre dangereusement la gamme des cas où ce droit pouvait s'exercer. Plusieurs représentants ont estimé que la faculté des Etats de prendre certaines mesures contre les formes moins ouvertes d'intervention devait certes être prise en considération, mais que cette faculté devait faire l'objet d'une définition plus précise que celle qui figurait dans la proposition; en outre, la formulation du droit de légitime défense devrait être limitée au cas d'agression armée, conformément à l'Article 51 de la Charte.

328. En réponse à ces objections, un représentant a exprimé l'opinion que les Etats avaient le droit de se défendre contre toute forme d'intervention, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures qui s'imposaient. La proposition n'étendait pas, comme on l'avait prétendu, la portée juridique de la légitime défense au-delà des limites prévues par la Charte, ce qui constituerait une violation du droit international, et était exclu par le paragraphe en question, qui limitait les mesures prises pour se défendre à celles qui étaient "conformes au droit international".

/...

12. Limitation de la portée de la non-intervention

329. Une disposition relative à cette question figurait dans la proposition commune présentée par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, et le Royaume-Uni [A/AC.125/L.13, par. 3 (voir par. 279 ci-dessus)] et dans les amendements présentés par le Ghana [A/AC.125/L.18, par. b) (voir par. 279 ci-dessus)] à la proposition contenue dans le document A/AC.125/L.12.

330. Le débat sur cette question a principalement porté sur la formulation proposée en ce qui concerne la "faculté généralement reconnue aux Etats de chercher à influencer la politique et l'action des autres Etats conformément au droit international et à la pratique internationale établie".

331. Les auteurs du projet de résolution et d'autres représentants partisans de cette formulation ont déclaré que ce texte ne visait en aucune façon à laisser entendre que l'intervention était licite. Il était expressément indiqué que la faculté dont il était fait état dans la proposition devait être exercée conformément au droit international. L'idée à l'origine de ce paragraphe était que, dans le monde moderne, les Etats étaient interdépendants et étaient appelés par la Charte à coopérer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il pourrait très bien se présenter de nombreux cas où des Etats chercheraient à en influencer d'autres pour les amener à suivre une politique conforme aux exigences du maintien de la paix et de la sécurité - ou, pour citer un autre exemple, au principe du respect des droits de l'homme. Il était donc essentiel, pour garantir que les Etats s'acquitterraient de leurs obligations à l'égard de la communauté internationale, d'admettre que les Etats devaient avoir la faculté d'influencer la politique des autres Etats. En outre, il était extrêmement important que le texte du principe comprenne des dispositions générales permettant de compenser l'aspect négatif de la formulation d'interdictions en précisant que l'interdiction de l'intervention ne s'étendait pas aux pratiques généralement reconnues comme n'étant pas illicites en droit international et auxquelles tous les pays avaient normalement recours. On a cité, à cet égard, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques^{75/} qui stipule, dans son article 3 b), que la mission diplomatique doit

75/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 500.

"protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international".

332. S'appuyant sur la Convention de Vienne, un représentant a suggéré que l'on ajoute un membre de phrase libellé comme suit : "ni comme affectant le droit de tout Etat de protéger ses intérêts et ceux de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international, non plus que le droit de promouvoir les relations amicales et de développer des relations économiques, culturelles et scientifiques".

333. D'autres représentants ont déclaré que la disposition en question légitimerait l'intervention et qu'ils ne pouvaient donc l'accepter. Ils la jugeaient incompatible avec les buts des Nations Unies, notamment avec celui visant à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, et la considéraient comme une négation de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale du 21 décembre 1965. Il n'existe aucun "faculté généralement reconnue" aux Etats d'intervenir dans les affaires d'autres Etats; l'essentiel était de définir non les formes de l'influence que les Etats exerçaient les uns sur les autres mais plutôt les formes de pression manifestement illicites, sur lesquelles la proposition restait muette. Certains représentants ont également élevé des objections contre l'emploi des termes "pratique internationale établie". Si l'on visait par là la pratique qui, pendant des siècles, avait été une source de menaces contre la paix et était associée à un passé troublé, cette pratique n'était plus acceptable de nos jours. Un représentant a déclaré que si la proposition ne cherchait pas à limiter le principe de la non-intervention dans les affaires des autres Etats et ne se référailt qu'aux activités diplomatiques et consulaires normales, la disposition en question était inutile. Le principe de la non-intervention n'avait jamais été considéré comme interdisant ces activités qui étaient maintenant régies par les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et les relations consulaires. Par contre, si la disposition visait à limiter ce principe, le représentant en question ne pouvait l'accepter.

/...

C. Décisions du Comité spécial

1. Décision sur le projet de résolution présenté par le Chili et la République arabe unie

334. A sa 17ème séance, le 18 mars 1966, le Comité spécial a pris des décisions sur le projet de résolution présenté par le Chili et la République arabe unie A/AC.125/L.17 (voir par. 284 ci-dessus) ainsi que sur les amendements à ce projet de résolution présentés en commun par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord A/AC.125/L.17 (voir par. 285 ci-dessus).

335. Le paragraphe 1 a) de l'amendement des six puissances reproduit au paragraphe 285 du présent chapitre a été accepté par les deux auteurs du projet de résolution.

336. Il a été procédé au vote par appel nominal sur l'amendement figurant au paragraphe 1 b) du document A/AC.125/L.19 que l'on trouve reproduit au paragraphe 285 ci-dessus et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

Ont voté contre : Algérie, Argentine, Birmanie, Cameroun, Chili, Dahomey, Inde, Kenya, Liban, Madagascar, Mexique, Nigéria, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

S'est abstenu : Venezuela.

L'amendement a été rejeté par 19 voix contre 10, avec une abstention.

337. Le vote sur l'amendement figurant au paragraphe 2 du document A/AC.125/L.19 (voir par. 285 ci-dessus) a également eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

/...

Ont voté contre : Algérie, Argentine, Birmanie, Cameroun, Chili, Dahomey, Ghana, Guatemala, Inde, Kenya, Liban, Madagascar, Mexique, Nigéria, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

L'amendement a été rejeté par 22 voix contre 9.

338. L'amendement figurant au paragraphe 3 a) du document A/AC.125/L.19 (voir par. 285 du présent chapitre) a été mis aux voix par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

Ont voté contre : Algérie, Birmanie, Cameroun, Chili, Dahomey, Ghana, Guatemala, Inde, Kenya, Liban, Madagascar, Mexique, Nigéria, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Se sont abstenus : Argentine et Venezuela.

L'amendement a été rejeté par 20 voix contre 9, avec 2 abstentions.

339. Il a été procédé au vote par appel nominal sur l'amendement figurant au paragraphe 3 b) du document A/AC.125/L.19, qui est également reproduit au paragraphe 285 du présent chapitre, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ont voté contre : Algérie, Birmanie, Cameroun, Chili, Dahomey, Ghana, Inde, Kenya, Liban, Madagascar, Mexique, Nigéria, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Syrie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Se sont abstenus : Argentine, Guatemala, Suède et Venezuela.

L'amendement a été rejeté par 19 voix contre 8, avec 4 abstentions.

340. Le projet de résolution commun A/AC.125/L.17 (voir par. 284 ci-dessus) /
présenté par le Chili et la République arabe unie, tel qu'il a été modifié par le
paragraphe 1 a) de l'amendement à ce projet présenté par les six puissances
A/AC.125/L.19 (voir par. 285 ci-dessus) / a ensuite été adopté par le Comité
spécial par 22 voix contre 8, avec une abstention. Le vote a eu lieu par appel
nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Birmanie, Cameroun, Chili, Dahomey,
Ghana, Guatemala, Inde, Kenya, Liban, Madagascar, Mexique,
Nigéria, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Syrie,
Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes
soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie,
Japon, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord.

S'est abstenue : Suède.

341. Le texte de la résolution adoptée (A/AC.125/3) est le suivant :

"Le Comité spécial,

Ant présent à l'esprit :

a) Que l'Assemblée générale, par sa résolution 1966 (XVIII) du
16 décembre 1963, a créé le Comité spécial en le chargeant d'étudier les
principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de
l'Assemblée générale, et de présenter un rapport à ce sujet,

b) Que l'Assemblée générale, par sa résolution 2103 (XX) du
20 décembre 1965, a fixé définitivement la structure du Comité, en le
chargeant, notamment, d'étudier le principe de la non-intervention,

c) Que l'Assemblée générale, par sa résolution 2131 (XX) du
21 décembre 1965, a adopté une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention
dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur
indépendance et de leur souveraineté, déclaration qui, en raison du nombre
d'Etats qui ont voté en sa faveur, de l'ampleur et de la profondeur de son
contenu et, en particulier, de l'absence d'opposition, reflète une conviction
juridique universelle qui la rend susceptible d'être considérée comme un
principe authentique et défini du droit international,

1. Décide qu'en ce qui concerne le principe de la non-intervention, le
Comité spécial s'en tiendra à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée
générale, en date du 21 décembre 1965;

2. Donne pour instruction au Comité de rédaction, sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, d'orienter ses travaux concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat vers l'examen de propositions complémentaires, en vue d'élargir la portée de l'accord réalisé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale.

2. Explications de vote

342. A la 18ème séance du Comité spécial, le 21 mars 1966, les représentants de la France, du Japon, de la Tchécoslovaquie, de l', du Venezuela, du Royaume-Uni, du Guatemala, de la Suède, de l'Australie et des Etats-Unis ont expliqué leur vote sur le projet de résolution et les amendements dont il avait fait l'objet.

343. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation partageait la déception de ceux qui regrettaiient la conclusion négative du débat sur le principe de la non-intervention. Lors du vote sur le projet A/AC.125/L.17 (voir par. 284 ci-dessus), le Comité s'était trouvé devant une situation parfaitement claire, puisque les efforts méritoires des délégations qui cherchaient à faire accepter un compromis portant sur la signification de quelques termes n'avaient pas abouti : un tel compromis aurait risqué de prolonger les conflits d'interprétation au Comité de rédaction. Si la délégation française avait voté contre le projet A/AC.125/L.17, c'était parce qu'elle avait fait à son sujet certaines observations. A l'alinéa c) du préambule, l'expression "déclaration qui, ..., reflète une conviction juridique universelle etc..." avait appelé deux objections de sa part : d'une part, les résolutions de l'Assemblée générale n'ont pas le caractère normatif qu'on veut leur reconnaître, bien qu'elles aient une portée universelle et exercent une influence sur le droit international; d'autre part, la résolution 2131 (XX), en date du 21 décembre 1965, en particulier, n'avait jamais été conçue, débattue et votée comme autre chose qu'une déclaration destinée à condamner solennellement l'intervention. L'Assemblée n'avait eu ni l'intention, ni les moyens, de donner une définition juridique du principe de la non-intervention. Sa délégation avait estimé qu'en votant la Déclaration le lendemain de l'adoption de la résolution 2103 (XX) contenant le mandat du Comité spécial, l'Assemblée générale n'avait pas

/...

voulu désavouer cette dernière décision, qu'elle avait prise elle-même, en limitant ce mandat, en ce qui concernait le principe de la non-intervention, à l'examen de la seule Déclaration. Le vote de la France avait donc été une manifestation de respect pour la volonté clairement exprimée par l'Assemblée générale. Il regrettait également que le texte voté par le Comité ait enlevé au Comité de rédaction, qui est aussi un comité de négociation, la possibilité de travailler au rapprochement des divers points de vue que permettaient d'espérer certains éléments positifs du débat qui avait eu lieu. Il était malheureusement à craindre que l'adoption du projet A/AC.125/L.17 ne retarde pour longtemps une formulation généralement acceptable du principe de la non-intervention.

344. Le représentant du Japon a rappelé que pour sa délégation, la déclaration contenue dans la résolution 2131 (XX) était parfaitement acceptable comme expression d'une intention politique mais ne pouvait être considérée, le temps ayant manqué à l'Assemblée pour une étude complète, comme un énoncé suffisant du principe du point de vue du droit international. Il regrettait que le Comité spécial n'ait pas pu tenir compte des réserves faites à cet égard au moment de fixer le mandat du Comité de rédaction. Le Japon avait voté contre le projet A/AC.125/L.17 parce qu'il estimait que ce document ne tenait compte ni des amendements qui y avaient été apportés A/AC.125/L.19 (voir par. 285 ci-dessus) ni des dispositions de la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale qui soulignait "qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général à tous les stades du processus d'élaboration des sept principes ...". Cependant, les craintes qu'avait la délégation japonaise au sujet de la conception trop restrictive du mandat du Comité de rédaction avaient été apaisées dans une large mesure par les explications fournies telles que celles qui figurent au paragraphe 296. Elle espérait que le Comité de rédaction serait en mesure d'élaborer le principe de façon satisfaisante.

345. Le représentant de la Tchécoslovaquie a dit que sa délégation avait voté pour le projet A/AC.125/L.17 parce que ce texte affirmait sans équivoque l'importance de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, importance immense du point de vue politique et juridique puisque la déclaration qu'elle contenait énonçait les éléments de base du principe juridique de la non-intervention. Elle avait émis ce vote positif, étant entendu que le Comité

spécial, à toutes les étapes de ses travaux, devrait s'en tenir aux dispositions de la Déclaration, sans pouvoir s'en écarter et sans en réduire la portée et le contenu. En ce qui concernait le mandat du Comité de rédaction, sa délégation estimait que la tâche de cet organe était la suivante : en premier lieu, il était tenu de conserver tous les éléments du principe de la non-intervention contenus dans la Déclaration; en second lieu, il était invité à examiner les propositions complémentaires, à savoir celles qui, par leur nature, complétaient la définition donnée dans la Déclaration par l'addition d'éléments nouveaux pouvant élargir le terrain d'entente établi par la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée. A cette condition, sa délégation estimait que les propositions supplémentaires pouvaient être aussi bien celles qui avaient été présentées à la présente session qu'à la session de 1964. Sa délégation avait proposé de limiter le temps que le Comité de rédaction pourrait consacrer à ses travaux sur le principe de la non-intervention, parce que ce principe avait déjà été formulé de façon assez précise, et pour que le Comité de rédaction puisse mener à bien sa tâche en ce qui concernait les autres principes. L'adoption du projet A/AC.125/L.17 avait amené sa délégation à ne pas demander la mise aux voix de son projet de résolution A/AC.125/L.20 (voir par. 286 ci-dessus) mais elle se réservait le droit de présenter à nouveau ce projet si elle l'estimait nécessaire.

346. Le représentant de l' a dit que le vote négatif de sa délégation sur le projet adopté à la séance précédente par le Comité spécial ne devait pas être interprété comme un désaveu de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. Comme le montrait le contenu des amendements A/AC.125/L.19 dont l'Italie était l'un des auteurs, l'interprétation que ceux-ci donnaient à la Déclaration ne coïncidait pas avec celle indiquée dans le projet A/AC.125/L.17. La délégation italienne estimait que la Déclaration ne pouvait être considérée comme constituant une formulation juridique définitive du principe. Il ne pensait pas que le Comité ait pris une décision satisfaisante, mais il espérait que le Comité de rédaction parviendrait, malgré les restrictions apportées à son mandat, à élaborer un texte qui pourrait servir de base à un accord général au sein du Comité spécial.

347. Le représentant du Venezuela a déclaré que sa délégation avait voté pour le projet A/AC.125/L.17 qui correspondait dans l'ensemble à ses vues. Quant à l'amendement A/AC.125/L.19, elle avait préféré s'abstenir lors du vote sur le paragraphe 1, alinéa b), parce que, si l'expression "reflète une conviction juridique universelle" ne lui paraissait pas exacte à tous les points de vue, étant donné les sens différents que peut avoir le mot "universelle", la formule proposée pour la remplacer, à savoir "reflète notamment une large zone d'accord ...", lui inspirait des réserves. Elle s'était également abstenue lors du vote sur les amendements a) et b) du paragraphe 3. En revanche, elle s'était prononcée contre le paragraphe 2 de l'amendement, compte tenu du fait que la formule "se atendrá a", utilisée dans le texte espagnol du document A/AC.125/L.17, était plus catégorique que celle proposée pour la remplacer, laquelle semblait pouvoir autoriser le Comité de rédaction à s'écartier dans une certaine mesure du texte de la résolution 2131 (XX).

348. Le représentant du Royaume-Uni, expliquant le vote de sa délégation sur le projet A/AC.125/L.17, a dit que le Royaume-Uni ne pouvait pas accepter que la tâche du Comité se limite à insérer dans l'énoncé du principe de la non-intervention des dispositions de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale et des propositions complémentaires pouvant faire éventuellement l'objet d'un accord général. C'était pourquoi il s'était joint à d'autres délégations pour présenter des amendements tendant à préciser la nature juridique et les conséquences de la résolution et à laisser au Comité de rédaction la possibilité d'entreprendre son travail dans des conditions qui lui paraissaient justifiées par les dispositions du mandat que l'Assemblée a donné au Comité spécial par sa résolution 2103 (XX). Ces amendements ayant été rejetés, la délégation du Royaume-Uni avait été obligée de voter contre le projet. Cependant, elle participerait aux travaux du Comité de rédaction sur le principe de la non-intervention. Les déclarations faites par les délégations du Cameroun et du Liban tendant à donner une interprétation assez souple aux termes de la résolution adoptée ont été bienvenues. Cependant, les travaux du Comité de rédaction pourraient plus difficilement aboutir à un accord général sur l'énoncé du principe et, dans ces conditions, la délégation du Royaume-Uni réservait sa position sur le texte qui pourrait être établi par le Comité de rédaction.

/...

349. Le représentant du Guatemala a indiqué que, si sa délégation avait voté pour le projet de résolution A/AC.125/L.17, c'était tout d'abord parce que ce projet, au paragraphe 1 de son dispositif, indiquait que le Comité spécial se fonderait dans son travail sur la résolution 2131 (XX). En second lieu, ce projet définissait le mandat du Comité de rédaction en le chargeant d'examiner des propositions complémentaires en vue d'élargir la portée de l'accord réalisé dans la résolution 2131 (XX). Ces dispositions répondaient aux voeux que la délégation guatémaltèque avait déjà exprimés à plusieurs reprises. En ce qui concernait les amendements proposés dans le document A/AC.125/L.19, sa délégation avait voté en faveur de la substitution proposée à l'alinéa b) du paragraphe 1 parce que les mots "reflète, notamment, ..." lui avaient paru correspondre à un fait qui ne pouvait être nié. En revanche, elle n'avait pas voulu voter en faveur de l'amendement intéressant le paragraphe 1 du dispositif parce que, dans sa version originale, la proposition A/AC.125/L.17 avait été rédigée en espagnol et que le mot "atenerse" avait le même sens que l'expression qu'on se proposait de lui substituer dans la rédaction espagnole. D'autre part, elle n'avait pas voté en faveur du paragraphe 3 de l'amendement parce qu'étant donné le temps limité dont disposait le Comité de rédaction, celui-ci ne pouvait pas examiner "toutes les propositions", y compris celles qui n'avaient pas pour objectif d'élargir la portée de l'accord réalisé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale ou d'autres propositions, telles, par exemple, que celle qui figurait au paragraphe 3 du projet A/AC.125/L.12/Rev.1 et qui est considérée par la délégation guatémaltèque comme contraire au principe de la non-intervention.

350. Le représentant de la Suède a rappelé que, de l'avis de sa délégation, la tâche du Comité spécial, et celle du Comité de rédaction, était d'établir une formulation pouvant être utilisée par l'Assemblée générale dans l'énoncé d'une déclaration sur les principes dont l'examen lui avait été confié. Compte tenu des termes de son mandat, le Comité devait se référer tout spécialement à la pratique des Nations Unies et à celle des Etats, aux observations présentées par les gouvernements ainsi qu'aux vues et suggestions formulées à l'Assemblée générale au cours des dix-septième, dix-huitième et vingtième sessions. Sa délégation avait estimé qu'en ce qui concernait le principe de la non-intervention,

/...

le Comité ne remplirait pas son mandat s'il se contentait d'entériner automatiquement la résolution 2131 (XX). C'est pour cette raison qu'elle avait voté pour les paragraphes 2 et 3 de l'amendement figurant dans le document A/AC.125/L.19, qui auraient donné la latitude nécessaire au Comité de rédaction. La délégation suédoise avait estimé que les termes "se fondera sur", figurant au paragraphe 1 du dispositif du projet A/AC.125/L.17, ne signifiaient rien d'autre que la nécessité de respecter les éléments fondamentaux de la Déclaration et, pour cette raison, elle avait préféré qu'ils ne soient pas remplacés par ceux qui figuraient dans l'amendement A/AC.125/L.19. Si elle s'était abstenu lors du vote sur le projet A/AC.125/L.17, c'était principalement parce que le préambule de ce texte affirmait sans restriction que la Déclaration de l'Assemblée "reflète une conviction juridique universelle". Elle avait estimé qu'il était quelque peu paradoxal de considérer comme universelle une décision qui n'avait été prise qu'à la majorité et malgré les réserves exprimées par une minorité. Un Comité pouvait-il décider d'un vote à la majorité qu'une telle conviction était universelle? Pour ce qui est du caractère juridique de la Déclaration, sa délégation pensait que certains passages avaient plus un caractère d'exhortation qu'un caractère juridique, tandis que d'autres étaient trop vagues pour pouvoir être reconnus comme l'expression d'une conviction juridique. Sa délégation avait d'ailleurs voté pour l'amendement 1 b) du document A/AC.125/L.19 qui concernait ce point et dont elle acceptait les termes. En revanche, elle n'avait pas trouvé de différence importante entre le libellé de l'amendement 3 b) et le passage qu'il visait à remplacer, et elle s'était abstenu lors du vote sur cet amendement.

351. Le représentant de l'Australie a expliqué que sa délégation avait appuyé la déclaration contenue dans la résolution 2131 (XX) parce qu'elle constituait un important énoncé de principe. Son récent vote contre le projet de résolution A/AC.125/L.17 ne devait donc pas être considéré comme un vote contre la résolution 2131 (XX) elle-même, mais contre les termes d'une résolution de procédure qui donnaient à la résolution 2131 (XX) un caractère juridique tout à fait incorrect. Lors de l'adoption de la résolution 2131 (XX) par l'Assemblée générale, sa délégation, comme nombre d'autres délégations, avait déclaré que ce document ne constituait pas à son avis une formulation définitive du principe de la non-intervention et elle avait ajouté que c'était au Comité spécial qu'il appartenait

d'entreprendre cette formulation. Or l'alinéa c) du projet de résolution A/AC.125/L.17, selon lequel la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention "reflète une conviction juridique universelle qui la rend susceptible d'être considérée comme un principe authentique et défini du droit international", ne tenait manifestement aucun compte de ce point de vue. Le libellé du dispositif du projet de résolution A/AC.125/L.17 était assez général et le représentant de l'Australie formulait donc le voeu que la résolution qui venait d'être adoptée (A/AC.125/3) ne serait pas appliquée de telle manière qu'elle s'écarte du mandat du Comité, qui est de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général à tous les stades du processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII).

352. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il avait voté contre le projet de résolution A/AC.125/L.17 parce qu'il ne lui était pas possible, pour les raisons qu'il avait exposées à la 17ème séance, de souscrire à la proposition figurant à l'alinéa c) du préambule. Ce n'était pas en légiférant qu'on créait une conviction juridique universelle, à plus forte raison lorsque l'instrument sanctionnant cette conviction n'avait pas été adopté à l'unanimité. De plus, le projet de résolution n'était pas compatible avec le mandat du Comité spécial, qui était de parvenir à un accord général. On aurait pu interpréter son adoption comme un abandon des efforts visant à cette fin, avant même que ces efforts aient été entrepris. Le représentant des Etats-Unis espérait toutefois que les travaux du Comité de rédaction aboutiraient à des résultats satisfaisants. Les Etats-Unis voulaient rester fidèles à l'engagement qu'ils avaient souscrit vis-à-vis de la résolution 2131 (XX) qui marque une date importante dans le développement de l'attitude politique des Membres de l'Organisation à l'égard du problème de la non-intervention. C'est pourquoi ils ne pouvaient que s'opposer fermement à certaines propositions qui avaient été faites au Comité spécial et qui auraient pour effet de neutraliser la résolution 2131 (XX) à bien des égards.

3. Rapport du Comité de rédaction

353. Le Comité de rédaction a soumis le rapport suivant (A/AC.125/5) au Comité spécial sur le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat conformément à la Charte :

"1. Le Comité de rédaction a examiné le principe susmentionné, conformément au mandat que le Comité spécial lui avait confié par sa résolution du 18 mars 1966 (A/AC.125/3).

2. L'entente ne s'est pas faite sur les propositions complémentaires formulées en vue d'élargir la portée de l'accord réalisé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale."

354. Ce rapport a été présenté par le Président du Comité de rédaction au Comité spécial à sa 47ème séance le 16 avril 1966. A cette occasion, il a rappelé qu'en ce qui concernait le principe de la non-intervention, le Comité de rédaction avait reçu un mandat spécial énoncé dans la résolution adoptée par le Comité spécial le 18 mars 1966 A/AC.125/3 (voir par. 341 ci-dessus). Dans cette résolution, le Comité spécial ayant présentes à l'esprit les résolutions 1966 (XVIII), 2103 (XX) et 2131 (XX) avait décidé, au paragraphe 1, qu'en ce qui concerne le principe de la non-intervention, le Comité spécial s'en tiendrait à la résolution 2131 (XX) et au paragraphe 2, il avait donné pour instructions au Comité de rédaction, sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, d'orienter ses travaux concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat vers l'examen de propositions complémentaires, en vue d'élargir la portée de l'accord réalisé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. Il serait peut-être bon également de rappeler qu'en ce qui concerne le paragraphe 1, le Comité spécial s'était mis d'accord sur l'interprétation à donner aux mots "s'en tiendra", eu égard aux travaux du Comité de rédaction. En substance, il avait estimé que ces mots n'empêchaient pas le Comité de modifier l'énoncé de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, pourvu que ces modifications portent uniquement sur la forme, sans altérer en aucune façon le fond de la résolution ni en diminuer la portée. Tel était le mandat du Comité de rédaction. Le système de négociations adopté pour ses travaux

avait rigoureusement fonctionné dans les limites de ce mandat. Tous, membres et non-membres, avaient eu toute latitude de participer à l'examen du principe, auquel ont été consacrés beaucoup de temps et d'efforts. Tous les aspects du principe ont reçu la même attention, et jamais aucune occasion de les examiner n'a été refusée. Toutefois, à son profond regret, le Président ne pouvait présenter de conclusions définitives. Le Comité de rédaction avait sans cesse été paralysé par un manque d'accord. Il n'avait apporté aucun changement de rédaction à la résolution 2131 (XX) et il n'avait pas pu parvenir à un accord sur les propositions complémentaires visant à élargir la portée de l'accord réalisé, conformément au paragraphe 2 du mandat du Comité de rédaction. Néanmoins, l'activité du Comité de rédaction avait eu son utilité.

4. Décision sur le rapport du Comité de rédaction

355. A sa 52ème séance, le 25 avril 1966, le Comité spécial a pris note du rapport (A/AC.125/5) du Comité de rédaction reproduit au paragraphe 353 ci-dessus (pour les débats du Comité spécial sur ce rapport, voir chap. IX ci-dessous).

CHAPITRE V

LE PRINCIPE DE L'EGALITE SOUVERAINE DES ETATS 76/

A. Propositions et amendements soumis par écrit

356. Pour l'examen du principe de l'égalité souveraine des Etats, le Comité spécial s'est fondé sur l'énoncé de ce principe adopté à l'unanimité par le Comité spécial de 1964 et figurant dans son rapport à l'Assemblée générale (A/5746, par. 339/l/I). Les points de ce texte sur lesquels l'accord a été réalisé sont libellés comme suit :

- "1. Tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. En tant que sujets de droit international, ils ont des droits et des devoirs égaux.
- 2. En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants :
 - a) Les Etats sont juridiquement égaux.
 - b) Chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté.
 - c) Chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats.
 - d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables.
 - e) Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel.
 - f) Chaque Etat a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres Etats."

357. Des amendements au texte ci-dessus ont été soumis par la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.8 et A/AC.125/L.16), par les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.125/L.5), par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.6), par la République arabe unie (A/AC.125/L.9), par le Kenya (A/AC.125/L.7) et par le Ghana (A/AC.125/L.11). Le Cameroun a soumis un sous-amendement (A/AC.125/L.10) à l'un des amendements de la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.8). Les textes de ces amendements et du sous-amendement sont reproduits ci-dessous.

358. Amendement de la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.8 et A/AC.125/L.16, partie IV). A la 4ème séance du Comité spécial, le 10 mars 1966, le représentant de la Tchécoslovaquie a proposé verbalement les amendements suivants au texte de 1964 :

76/ On trouvera un résumé de l'examen de ce principe par le Comité spécial de 1964 au chapitre VI de son rapport (A/5746). /...

"1. Modifier le paragraphe 1 de manière qu'il se lise comme suit :

'Tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. En tant que sujets de droit international, ils ont des droits et des devoirs égaux, et aucune raison, qu'elle soit de nature politique, sociale, économique, géographique ou autre, ne peut restreindre la capacité d'un Etat d'agir ou d'assumer des obligations en qualité de membre égal de la communauté internationale.'

2. Modifier l'alinéa e) du paragraphe 2 de manière qu'il se lise comme suit :

'Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel et de disposer librement de ses richesses nationales et de ses ressources naturelles.'

3. Insérer, entre les alinéas e) et f) du paragraphe 2, un nouvel alinéa ainsi conçu :

'Chaque Etat a le droit de participer à la solution des questions internationales qui touchent ses intérêts légitimes, notamment le droit d'adhérer à des organisations internationales et de devenir partie à des traités multilatéraux concernant ou régissant des questions mettant en cause ces intérêts.'

4. Faire de l'alinéa f) du paragraphe 2 l'alinéa g)."

Ces amendements ont été ultérieurement distribués sous la cote A/AC.125/L.8. Par la suite, le représentant de la Tchécoslovaquie a soumis un projet de déclaration (A/AC.125/L.16, partie IV) énonçant le principe de l'égalité souveraine des Etats sur la base des amendements de sa délégation publiés sous la cote A/AC.125/L.8. La seule différence entre le document A/AC.125/L.8 et la quatrième partie du document A/AC.125/L.16 apparaît au paragraphe 1 de cette quatrième partie, où les mots "porter atteinte à la situation des Etats en tant que membres égaux" sont substitués aux mots "restreindre la capacité d'un Etat d'agir ou d'assumer des obligations en qualité de membre égal" qui figuraient dans le premier document;

359. Le Cameroun a soumis un sous-amendement (A/AC.125/L.10) à l'amendement tchécoslovaque (A/AC.125/L.8) tendant à modifier comme suit l'alinéa e) du paragraphe 2 :

"Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel et de conclure des traités ou des conventions avec tout Etat ou tous Etats de son choix, en vue de disposer de ses richesses nationales et de ses ressources naturelles dans les limites territoriales des Etats contractants."

360. Amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.125/L.5). A la 5ème séance du Comité spécial, le 10 mars 1966, le représentant des Etats-Unis a proposé un amendement (A/AC.125/L.5) au texte de 1964 tendant à ajouter le nouveau paragraphe ci-dessus :

"3. Le principe de l'égalité souveraine, sur lequel est fondée l'Organisation des Nations Unies, interdit la discrimination arbitraire entre Etats Membres quant aux droits et obligations résultant de leur qualité de Membre. En particulier,

A. Aucun Membre ne doit être privé de la jouissance égale des droits résultant de sa qualité de Membre, si ce n'est conformément aux dispositions de la Charte, et

B. Tous les Membres sont également tenus d'accepter leur part des obligations résultant de leur qualité de Membre, dans la mesure de leurs capacités respectives et conformément aux dispositions de la Charte."

361. Amendement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.6). A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a proposé un amendement (A/AC.125/L.6) tendant à ajouter au texte le nouveau paragraphe ci-dessous :

"3. Dans ses relations avec les autres Etats, chaque Etat a le devoir de respecter le droit international et le principe selon lequel la souveraineté de chaque Etat est soumise à la suprématie du droit international."

362. Amendement de la République arabe unie (A/AC.125/L.9). Egalement à la 5ème séance, le représentant de la République arabe unie a proposé verbalement les amendements ci-après :

"1) Ajouter au paragraphe 2, sous la lettre f), un nouvel alinéa ainsi conçu :

'f) Chaque Etat a le droit de disposer librement de ses richesses et ressources naturelles.';

2) Ajouter au paragraphe 2 un nouvel alinéa g) ainsi conçu :

'g) Chaque Etat a le droit d'exclure de son territoire les bases militaires étrangères qui peuvent s'y trouver.';

3) Renuméroter le paragraphe 2 f), qui devient 2 h);

4) Ajouter un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu :

'3. Aucun Etat n'a le droit d'effectuer des expériences ou d'entreprendre une action qui risquent d'avoir des effets néfastes pour d'autres Etats.'"

Le texte de ces amendements a été distribué par la suite sous la cote A/AC.125/L.9.

/...

363. Amendement du Kenya (A/AC.125/L.7). A la 6ème séance, le 11 mars 1966, le représentant du Kenya a proposé un amendement (A/AC.125/L.7) tendant à ajouter au paragraphe 2 un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Chaque Etat a le droit de disposer librement de ses richesses nationales et de ses ressources naturelles. Dans l'exercice de ce droit, il doit être tenu dûment compte des règles applicables du droit international et des dispositions d'accords valablement conclus."

364. Amendement du Ghana (A/AC.125/L.11). A la 7ème séance, le représentant du Ghana a proposé plusieurs amendements (A/AC.125/L.11) tendant à énoncer le principe dans les termes ci-après :

"1. Sauf en cas de dispositions expresses de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine au regard du droit international.

2. En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants :

a) Les Etats sont juridiquement égaux.

b) Chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté.

c) Chaque Etat a le droit de participer à la solution des questions internationales qui touchent ses intérêts légitimes.

d) Chaque Etat peut devenir partie à des traités multilatéraux concernant ou régissant des questions mettant en cause ses intérêts légitimes.

e) Chaque Etat a le droit d'adhérer à des organisations internationales.

f) Chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats.

g) L'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Etat est inviolable.

h) Aucun Etat n'a le droit d'effectuer des expériences ou d'entreprendre une action qui risquent d'avoir des effets néfastes pour d'autres Etats ou de mettre en danger leur sécurité.

i) Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel.

j) Chaque Etat a le droit de disposer de ses richesses et de ses ressources nationales.

3. Dans ses relations avec les autres Etats, chaque Etat a le devoir de respecter le droit international."

B. Débats

1. Observations générales

365. Le Comité spécial a examiné le principe de l'égalité souveraine des Etats de sa 4ème à sa 7ème séance, les 10 et 11 mars 1966, et à sa 50ème séance, le 22 avril 1966.

366. Plusieurs représentants ont formulé des observations de caractère général concernant l'importance du principe de l'égalité souveraine et la tâche du Comité spécial concernant ce principe. Un représentant a noté que le principe était un élément indispensable à la stabilisation des relations entre Etats et groupes d'Etats, ainsi que la base de la coexistence pacifique d'Etats dotés de régimes politiques et économiques différents. Un autre représentant a souligné que le droit international tout entier était axé sur le principe de l'égalité souveraine des Etats; en effet, ce principe touchait de près les principes du non-usage de la force et de la non-intervention, était étroitement lié au principe de l'exécution des obligations internationales et s'apparentait au principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples. En outre, le principe du règlement pacifique des différends et le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres étaient des corollaires nécessaires du principe de l'égalité souveraine. C'est pourquoi il importait de ne pas mettre indûment l'accent sur un seul aspect du principe en omettant les autres aspects qui doivent le contrebalancer.

367. Un représentant a fait observer que les questions étudiées par le Comité spécial avaient une importance vitale pour les pays en voie de développement. Selon lui, tous les pays devraient accepter sans réserve l'idée que la liberté des pays en voie de développement est un fait accompli, que ces pays doivent être reconnus en tant que puissances au même titre que les pays plus développés et que les dispositions de la Charte s'appliquent à eux dans les mêmes conditions qu'elles s'appliquent aux pays qui sont apparus avant eux sur la scène internationale.

368. Certains représentants ont estimé que le Comité spécial avait une tâche de codification à accomplir à la lumière des changements qui sont intervenus dans le droit international depuis 1945 et compte tenu des exigences du monde moderne. Un représentant a dit que les travaux devaient se fonder sur le texte de la Charte des Nations Unies et constituer un développement de la Charte fondé sur la pratique, les précédents et la doctrine des Etats. Il partait de l'hypothèse que la Charte

devait demeurer intacte et qu'il ne pouvait y avoir aucun affaiblissement des obligations juridiques énoncées dans la Charte et acceptées par tous les Etats Membres. Cependant, le Comité spécial devait faire preuve de circonspection à l'égard de propositions concernant des principes moraux visant les relations entre Etats qui ne constituent pas des règles universelles.

2. Statut du texte adopté par le Comité spécial de 1964

369. La plupart des représentants qui ont pris part à la discussion se sont référés aux points d'accord auxquels le Comité spécial de 1964 avait abouti à Mexico et ont estimé que le texte adopté alors devait servir de base à la formulation du contenu juridique du principe.

370. Le texte de 1964 lui-même n'a pas été discuté d'une manière très détaillée. Un représentant a fait observer que les cinq points énumérés aux alinéas a), b), c), d) et f) du paragraphe 2 (voir par. 356 ci-dessus) étaient ceux que la Commission I avait approuvés à la Conférence de San Francisco. L'alinéa e), toutefois, constituait un élément nouveau et son adoption par le Comité spécial de 1964 dénotait, selon ce représentant, les progrès considérables accomplis dans les domaines économique et social depuis l'adoption de la Charte. Un représentant a dit que les textes juridiques devaient avant tout avoir un caractère permanent et universel et qu'à cet égard, le texte de 1964 était irréprochable. Un autre représentant, en revanche, a formulé certaines critiques à l'égard du texte. Il a souligné, en ce qui concerne le paragraphe 1 du texte de 1964, que, s'il était vrai que tous les Etats étaient égaux au regard du droit, il n'était pas vrai qu'ils jouissent des mêmes droits ou qu'ils aient les mêmes devoirs. A son avis, l'alinéa b) du paragraphe 2 du texte de 1964, où il est dit que "chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté" faisait double emploi avec le paragraphe 1; en outre, cette proposition était fausse dans le cas des Etats non souverains et tautologique dans le cas d'Etats souverains. Les idées exprimées aux alinéas d) et f) du paragraphe 2 ne font que répéter d'autres principes.

371. Au début de la discussion, certaines divergences d'opinions se sont fait jour au sein du Comité spécial sur la question de savoir si le texte de 1964 pouvait

être considéré comme ayant épousé le contenu convenu du principe ou si la définition du principe devait comporter divers autres éléments. De l'avis de certains représentants, le texte convenu représentait une large mesure d'unanimité en ce qui concerne les éléments du principe, était l'aboutissement de discussions détaillées et de négociations intensives, et devait par conséquent être accepté tel quel par le Comité spécial. Ils ont regretté que d'autres représentants aient à nouveau soulevé des points sur lesquels il avait été impossible de s'entendre et sur lesquels toute chance d'aboutir à un accord était probablement exclue. D'autre part, un grand nombre d'autres représentants considéraient que le texte en question devrait comporter un certain nombre d'autres éléments importants dont l'omission diminuerait considérablement la valeur du principe énoncé. Ils ont proposé, afin d'améliorer le texte de 1964, que le Comité décide de poursuivre les travaux commencés à Mexico, en tenant particulièrement compte des propositions qui y avaient été présentées et des vues qui y avaient été exprimées, mais en prenant également en considération les nouvelles propositions qui pourraient être faites.

372. Comme il est indiqué dans la section A du présent chapitre, un certain nombre d'amendements ont été proposés au cours de la discussion en vue de remanier le texte de 1964 ou de le compléter. Les membres du Comité spécial ont surtout examiné les éléments supplémentaires ci-après de l'énoncé du principe, qui étaient proposés dans lesdits amendements.

3. Capacité d'un Etat d'agir ou d'assumer des obligations en tant que membre égal de la communauté internationale

373. Un amendement à ce sujet a été proposé par la Tchécoslovaquie A/AC.125/L.8, par.1 (voir par. 358 ci-dessus)7.

374. Certains représentants ont estimé qu'il était essentiel de compléter le paragraphe 1 du texte convenu en indiquant explicitement que l'exercice des droits en question ne pouvait être limité ou compromis pour des raisons politiques, sociales, économiques, géographiques ou autres. Cette idée était conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies. D'autres représentants ont pensé que cet amendement conduisait à se demander ce qu'était un Etat et posait par conséquent des problèmes pratiques. Un représentant a dit que le Comité pourrait, lorsqu'il devrait dire exactement ce qu'il entendait par le mot "Etat", soit ne considérer comme Etats que les Etats Membres des Nations Unies, soit étendre la portée du terme à tous les Etats. Il a également émis des doutes sur l'utilité

pratique de l'amendement. Des représentants qui étaient en faveur de celui-ci ont déclaré qu'il soulignait simplement l'égalité souveraine de tous les Etats et qu'il ne devait pas être abandonné pour la seule raison que la qualité d'Etat de certaines entités était contestée. Toutes les règles du droit international s'adressaient aux Etats. En fait, chaque phrase des points d'accord contenait le mot "Etat". En outre, l'amendement n'exigeait pas du Comité spécial qu'il décide quelles entités étaient des Etats.

4. Le droit des Etats de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles

375. Des amendements concernant un droit de ce genre ont été proposés par la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.8, par. 2 (voir par. 358 ci-dessus)⁷⁷, le Cameroun /A/AC.125/L.10 (voir par. 359 ci-dessus)⁷⁷, le Kenya /A/AC.125/L.7 (voir par. 363 ci-dessus), la République arabe unie /A/AC.125/L.9, par. 1 (voir par. 362 ci-dessus)⁷⁷ et le Ghana /A/AC.125/L.11, par. 2 j) (voir par. 364 ci-dessus)⁷⁷.

376. De nombreux représentants ont estimé que l'énoncé du principe serait incomplet si un tel droit n'était pas mentionné. On a fait valoir que le contrôle d'un territoire, pour être réel, supposait le droit de disposer librement des richesses comprises dans les limites de ce territoire et qu'un Etat ne serait plus souverain s'il n'était plus maître d'un de ses éléments constitutifs. En outre, l'aspect économique du principe de l'égalité souveraine ne pouvait être séparé de ses aspects politiques et juridiques, car l'indépendance économique était l'une des garanties principales de l'exercice effectif et complet de la souveraineté d'un Etat. Le droit de disposer librement des ressources naturelles était un corollaire de l'égalité souveraine des Etats, et il avait une importance vitale pour les pays en voie de développement qui s'efforçaient de surmonter des facteurs limitant gravement leurs possibilités d'expansion économique et l'amélioration du niveau de vie de leurs populations; il était particulièrement important pour les peuples récemment libérés de la domination coloniale. La reconnaissance de ce droit était mentionnée dans le troisième principe général de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement^{77/}, ainsi qu'au paragraphe 5 de la première partie de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du

77/ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement Genève, 23 mars - 16 juin 1964, vol. I, Acte final et rapport (E/CONF.46/171, vol. I), Acte final, deuxième partie.

14 décembre 1962, et elle avait également été évoquée aux Conférences des pays non alignés qui ont eu lieu à Belgrade^{78/} et au Caire^{79/}.

377. Certains représentants ont douté qu'il fût approprié d'introduire la question des richesses et des ressources naturelles nationales dans la définition de l'égalité souveraine des Etats, étant donné que l'Assemblée générale avait déjà adopté une résolution à ce sujet à sa dix-septième session [résolution 1803 (XVII)] et qu'elle continuerait à examiner la question lors de sa prochaine session.

D'ailleurs, ce n'était pas là un aspect intrinsèque du principe de l'égalité souveraine : le droit de disposer des ressources naturelles était un droit que les Etats, par définition souverains, exerçaient dans le cours normal des événements.

378. Certains autres représentants, tout en reconnaissant ce droit, ont souligné qu'il devait être exercé en conformité et sous réserve de la suprématie du droit international et de manière à ne pas compromettre l'application des accords qui avaient été valablement conclus et qui étaient actuellement en vigueur, car l'application de traités valablement conclus n'était pas incompatible avec l'égalité souveraine des Etats. Certains ont jugé nécessaire de compenser l'énoncé d'un tel droit par une mention du devoir des Etats de remplir leurs obligations à cet égard, de coopérer avec les autres Etats, et de régler leurs différends par des moyens pacifiques. D'après eux, il serait incorrect de définir ce droit fondamental dans des termes tels qu'ils puissent permettre à un Etat de se dérober à des obligations internationales, car on y introduirait alors une part d'arbitraire.

379. Au cours de la discussion, certains représentants se sont déclarés en faveur de l'adoption d'amendements qui assortiraient l'énoncé de ce droit de certaines conditions. Un représentant, tout en admettant que le droit de libre disposition des richesses et ressources nationales étant soumis aux règles applicables du droit international et aux clauses des accords consentis, a déclaré que néanmoins il était des accords en ce domaine qui n'avaient pas été valablement conclus et ne pouvaient être maintenant considérés comme étant en vigueur; il s'agissait, en particulier, des accords appliqués par les puissances coloniales aux territoires naguère dépendants, mais qui depuis avaient acquis leur indépendance. Ces accords étaient anachroniques, léonins, et sans rapport avec les voeux ou les intérêts des territoires en question.

78/ Déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, Belgrade, 6 septembre 1961 [A/C.6/L.537/Rev.1, Partie D, 6) 9/]

79/ Déclaration intitulée "Programme pour la paix et la coopération internationale", Le Caire, 10 octobre 1964 (A/5763). /...

5. Le droit des Etats de participer à la solution des problèmes internationaux qui touchent leurs intérêts légitimes

380. Des amendements énonçant un tel droit ont été proposés par la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.8, par. 3 (voir par. 358 ci-dessus) et le Ghana /A/AC.125/L.11, par. 2 c) (voir par. 364 ci-dessus).

381. L'amendement de la Tchécoslovaquie mentionnait notamment le droit de chaque Etat d'adhérer à des organisations internationales et de devenir partie à des traités multilatéraux concernant ou régissant des questions mettant en cause ses intérêts. On a fait valoir, à l'appui de cet amendement, que le droit en question était une conséquence nécessaire des principes unanimement admis selon lesquels les Etats étaient juridiquement égaux, chaque Etat jouissait des droits inhérents à la pleine souveraineté, et chaque Etat avait le devoir de respecter la personnalité des autres Etats. On a également fait observer que pour donner au droit international un caractère universel, il était indispensable de garantir à chaque Etat le droit de jouer le rôle qui lui revenait dans la communauté internationale. L'importance de cette question était mise en lumière par divers problèmes actuels - celui du désarmement par exemple, dont la solution dépendait de la participation de tous les Etats. Toute discrimination à l'égard d'un Etat était contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

382. Certains autres représentants ont éprouvé de grandes difficultés à accepter un tel amendement, déclarant qu'aux termes de l'Article 4 de la Charte, l'admission de tout Etat comme Membre des Nations Unies se faisait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Cet amendement n'était donc pas conforme à la Charte ni aux instruments constitutifs des institutions spécialisées et des organismes régionaux ni au principe général selon lequel tout Etat était libre de conclure ou de ne pas conclure des accords internationaux avec d'autres Etats et de décider avec quelles parties il désirait conclure des contrats internationaux. Une déclaration d'ordre général aux termes de laquelle tout Etat aurait le droit de devenir partie à des traités multilatéraux irait à l'encontre du droit des parties de décider de l'adhésion à ces traités. Toutefois, un représentant a clairement indiqué que l'Article 4 de la Charte demeurait applicable, et que l'universalité des accords multilatéraux contribuerait au renforcement du droit international. Un autre représentant a déclaré que cet amendement devrait être discuté dans le contexte du devoir des Etats de coopérer

entre eux conformément à la Charte, étant donné que le droit qu'il énonçait ne découlait pas de la souveraineté territoriale, et affectait également les intérêts d'autres Etats dont l'assentiment était dès lors nécessaire pour son application. Un autre représentant a expliqué que le fond de la proposition n'était pas inacceptable pour sa délégation, laquelle partageait l'espoir de voir tous les Etats du monde entier un jour à l'Organisation des Nations Unies et estimait elle aussi que les traités multilatéraux d'intérêt général devaient en principe être ouverts à tous.

6. Les rapports entre la souveraineté des Etats et le droit international

383. Des amendements concernant les rapports entre la souveraineté des Etats et le droit international ont été proposés par le Royaume-Uni A/AC.125/L.6 (voir par. 361 ci-dessus) et le Ghana A/AC.125/L.11, par. 3 (voir par. 364 ci-dessus).

384. La discussion a porté essentiellement sur l'amendement du Royaume-Uni, en vertu duquel chaque Etat, dans ses relations avec les autres Etats, avait le devoir de respecter le droit international et le principe selon lequel la souveraineté de chaque Etat est soumise à la suprématie du droit international. A l'appui de cet amendement, on a fait valoir que pour que l'ordre international eût quelque réalité, il était nécessaire d'admettre qu'il existait un droit régissant les relations entre les Etats. On a également déclaré que le progrès du droit international, le développement des relations amicales entre les Etats et le maintien de la paix internationale exigeaient que les Etats abandonnent une partie de leur souveraineté. Par un acte de souveraineté, les Etats renonçaient à une partie de cette souveraineté pour se soumettre à un ordre supérieur, à savoir le droit international; ils affirmaient ainsi leur souveraineté en contribuant volontairement à l'équilibre de la communauté internationale.

385. Plusieurs représentants ont fait observer qu'il existait bon nombre de théories différentes sur le rapport entre le concept de la souveraineté de l'Etat et la doctrine de la suprématie du droit international. Un représentant a estimé que la notion d'égalité souveraine n'avait de signification que si elle était interprétée comme entrant dans le contexte du droit international et tirant de ce droit une grande partie de sa valeur. La souveraineté des Etats ne pouvait être respectée sans le droit international; si ce dernier n'interdisait pas l'emploi de la force,

l'égalité juridique risquait d'avoir peu de sens; ainsi, le concept d'égalité souveraine et la notion que les Etats étaient soumis au droit international étaient complémentaires; l'égalité souveraine présupposait un ordre international dans lequel les Etats étaient soumis au droit international et s'y conformaient. Le fait que les Etats acceptaient des obligations en vertu de traités qui limitaient leur liberté d'action ne constituait en aucune manière une limite à leur souveraineté. En devenant partie à des traités, un Etat faisait acte de souveraineté s'il agissait librement et volontairement. Le fait que certains domaines du droit international étaient mal définis ne dérogeait pas au principe général que la souveraineté est la souveraineté au regard du droit.

386. Toutefois, un autre représentant s'est élevé contre le point de vue selon lequel la souveraineté des Etats découle du droit international. Selon lui, le droit international était le produit de la coutume suivie par les Etats, et les Etats étaient souverains du fait de leur existence en tant qu'entités souveraines. La souveraineté était un fait, et non un attribut juridique reconnu par le droit international. Il ne pensait pas que les obligations ou les devoirs découlant de traités internationaux ou de la Charte entraînassent, en règle générale, de restriction de la souveraineté des parties contractantes. Tout au plus restreignaient-ils leur liberté d'action, comme pourrait le faire toute règle juridique du droit interne. Il importait de distinguer entre les limitations de la liberté d'action et les limitations de la souveraineté. La souveraineté n'était limitée que lorsqu'un Etat perdait le contrôle exclusif d'une question donnée.

387. Un autre représentant a déclaré qu'il ne pouvait appuyer aucune suggestion visant à inclure dans le texte une déclaration selon laquelle la souveraineté serait soumise à la suprématie du droit international. Une telle formule était incompatible avec le rapport réel entre la souveraineté et le droit international, et risquait d'être interprétée comme évoquant l'idée d'un droit supranational. Selon lui, le droit international, produit de la souveraineté des Etats, ne pouvait pas être dirigé contre cette souveraineté, mais devait partir de sa reconnaissance et être mis au service de sa consolidation et de son affirmation. On a également fait valoir que l'amendement contenait une formule qui n'était pas reconnue dans la pratique en droit international.

388. Un représentant a cité deux autres raisons qui selon lui militaient contre l'adoption de l'amendement du Royaume-Uni. Il ne lui semblait pas que le droit international fût suffisamment cohérent, précis et complet pour que l'on pût subordonner la souveraineté nationale à ses normes. Tout au plus les Etats consentaient-ils à respecter les obligations qu'ils avaient librement contractées; mais il était impossible, compte tenu de l'élaboration actuelle du droit international, de demander aux Etats de se subordonner à lui dans tous les domaines. D'après ce représentant, il fallait faire une distinction entre une obligation volontairement acceptée et l'imposition générale d'un droit fait en d'autres temps par une communauté internationale restreinte. La deuxième raison qui l'empêchait de reconnaître la suprématie du droit international était que cette suprématie ne pouvait être examinée que dans le contexte de chaque constitution nationale. Certaines constitutions faisaient du droit international la norme suprême de leur conduite interne et externe, alors que d'autres reconnaissaient expressément que seules certaines normes du droit international se trouvaient au sommet de la hiérarchie juridique. Il était donc souhaitable, en l'état actuel du droit international, de souligner davantage le strict respect que les Etats devaient apporter à l'accomplissement de leurs obligations internationales nées d'accords bilatéraux ou multilatéraux, plutôt que d'imposer une suprématie du droit international sur la souveraineté étatique.

7. Le droit d'un Etat d'exclure de son territoire les bases militaires étrangères qui peuvent s'y trouver

389. Un amendement relatif à ce droit a été proposé par la République arabe unie A/AC.125/L.9, par. 2) (voir par. 362 ci-dessus) 7.

390. A l'appui de cet amendement, on a déclaré que la présence de troupes ou bases militaires étrangères, contre la volonté expresse des Etats intéressés violait les droits souverains desdits Etats. Certains représentants ont indiqué qu'une telle proposition se justifiait par la situation existant actuellement dans le monde, où les zones de conflit coïncidaient souvent avec celles où existaient des bases. La présence de ces troupes et de ces bases était particulièrement regrettable lorsqu'elle avait été stipulée comme une condition de l'octroi de l'indépendance ou comme un engagement imposé à perpétuité à des pays plus faibles.

/...

On a évoqué la Déclaration du Caire^{80/}, dans laquelle les pays non alignés ont considéré la présence de bases étrangères comme une menace à la paix et comme une violation de l'égalité souveraine des Etats.

391. Selon un représentant, une fois que deux Etats avaient conclu un traité à ce sujet, ce n'était qu'aux termes d'une disposition de ce traité que les bases militaires dont l'installation avait été autorisée officiellement pouvaient être enlevées. Néanmoins, il convenait d'établir une distinction entre les traités que le droit international pouvait accepter et ceux qu'il devait rejeter. C'est ainsi que s'agissant de certains traités conclus par les anciens peuples colonisés avec leurs anciens maîtres, on ne pouvait guère parler d'accord librement consenti. Ces traités avaient été imposés par un groupe à un autre et ne devaient pas être exécutés. Pour obtenir leur liberté, certains pays avaient dû payer un prix très lourd, et accepter notamment l'établissement de bases militaires étrangères sur leur sol. Le droit international ne devait pas encourager de telles situations, susceptibles à la longue de mener à une rupture de la paix. Il fallait donc faire en sorte qu'à l'avenir aucun traité ne pût contenir des dispositions qui lieraient des pays non encore en mesure de prendre leurs décisions en toute liberté.

392. Un autre représentant a fait observer que l'élimination matérielle de troupes ou de bases étrangères dont la présence était fondée sur le consentement de l'Etat hôte pourrait, selon le cas et les circonstances, être pour un Etat une façon de se libérer d'une charge, une incorrection, ou la violation d'une obligation internationale. Tout dépendait donc des restrictions que l'auteur de l'amendement serait prêt à accepter.

8. Interdiction aux Etats d'entreprendre des actions qui risquent d'avoir des effets néfastes pour d'autres Etats

393. Des amendements visant à interdire à tout Etat d'effectuer des expériences ou d'entreprendre une action qui risque d'avoir des effets néfastes pour d'autres Etats ont été présentés par la République arabe unie /A/AC.125/L.9, par. 4 (voir par. 362 ci-dessus)⁷ et par le Ghana /A/AC.125/L.11, par. 2 h) (voir par. 364 ci-dessus)⁷.

394. Les représentants qui ont préconisé l'inclusion d'une interdiction de ce genre dans l'énoncé du principe de l'égalité souveraine des Etats ont fait observer que les pratiques visées relevaient de la doctrine de l'abus de droits et portaient sérieusement atteinte à l'égalité souveraine et aux droits et obligations qui en

80/ Voir note 70 ci-dessus.

découlaient. Il fallait que la protection des Etats et de leurs habitants fût assurée, et le droit international ne devait pas se désintéresser d'actes préjudiciables de cet ordre. De plus, pour les pays en voie de développement, il était extrêmement important de savoir si un Etat avait le droit de procéder à des expériences ou d'entreprendre une action pouvant avoir des effets néfastes pour d'autres Etats ou mettant en danger leur sécurité. Il était certainement de l'intérêt de la communauté internationale tout entière que les pays en voie de développement puissent se consacrer à leur tâche d'édification nationale sans avoir à craindre les dangers que présentaient pour la santé des expériences faites dans certaines parties des continents sous-développés. On a notamment évoqué les dangers que présentaient actuellement les armements nucléaires et qui faisaient l'objet du Traité de Moscou de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau^{81/}, et des résolutions de l'Assemblée générale concernant l'obligation de s'abstenir de placer des armes nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique. Selon un représentant, les mots "effets néfastes" devaient s'entendre uniquement des effets physiques, et toute mention de "limites territoriales" devrait être omise pour tenir compte de la possibilité d'actions pouvant avoir des effets néfastes dans les eaux internationales par exemple.

395. Plusieurs représentants, tout en préconisant l'énoncé d'une interdiction de ce genre, ont déclaré ne pas insister pour que ce point fût inclus dans le principe relatif à l'égalité souveraine des Etats.

396. Certains représentants ont formulé des réserves quant à l'inclusion d'une interdiction de ce genre dans le texte que le Comité spécial était chargé de rédiger. Un représentant a fait observer, à propos de la question de savoir si un Etat a le droit d'effectuer des expériences ou d'entreprendre une action qui risque d'avoir des effets néfastes pour d'autres Etats ou de mettre en danger leur sécurité, que ces expériences étaient déjà réglementées par le droit international. Un autre représentant a estimé que cette question relevait du domaine de la responsabilité des Etats, mais a estimé, tout en admettant que cette question était de la plus haute importance dans le monde moderne, qu'il n'y avait pas lieu d'introduire dans une définition de l'égalité souveraine une formule qui était nécessairement vague. Partageant ces vues, un autre représentant a exprimé

81/ Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, Moscou, 5 août 1963 (A/C.6/L.537/Rev.1, partie A, a) 22).

l'avis que cette proposition était couverte par le principe de la responsabilité internationale des Etats et s'est également demandé si une telle proposition était bien à sa place dans une déclaration relative à l'égalité souveraine. En revanche, un autre représentant a souligné que ce principe était tellement fondamental qu'il ne suffisait pas de déclarer qu'il était couvert par le principe de la responsabilité internationale des Etats; il fallait qu'il fût sanctionné par écrit et non simplement présumé.

9. Interdiction de toute discrimination arbitraire entre les Etats Membres des Nations Unies

397. Une proposition relative à une interdiction de ce genre a été présentée par la délégation des Etats-Unis A/AC.125/L.5 (voir par. 360 ci-dessus)7.

398. Pour en expliquer l'objet, celle-ci a déclaré que le principe de l'égalité souveraine tirait son origine du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et constituait, par l'un de ses aspects fondamentaux, un principe lié à la structure même des Nations Unies.

399. Un représentant a fait observer, à propos de l'expression "discrimination arbitraire", que les principes et objectifs inscrits dans la Charte et dans les déclarations de l'Assemblée générale excluaient toute espèce de discrimination, et non pas seulement une certaine forme de discrimination. L'idée de donner un caractère concret aux droits et obligations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies constituait une préoccupation qui dépassait le cadre de la compétence du Comité spécial, dont la tâche était d'étudier les principes touchant les relations entre les Etats, qu'ils fussent ou non membres de l'ONU. Le représentant en question avait également l'impression que certaines dispositions proposées par les Etats-Unis étaient contraires à des résolutions des Nations Unies, notamment à celles qui concernaient la République sud-africaine, et n'étaient pas conformes à la Charte. En outre, étant donné le caractère politique de la proposition, il estimait que l'Assemblée générale était seule compétente pour discuter d'une proposition de ce genre.

400. En revanche, un représentant a estimé que le but de la proposition était d'interdire la discrimination entre les Etats Membres sous toutes ses formes, et notamment la discrimination quant aux droits et obligations résultant de la qualité de membre; par discrimination arbitraire entre Etats Membres, on entendrait une discrimination n'ayant pas de fondement juridique dans la Charte. Le mot /...

"arbitraire" était nécessaire pour qualifier le mot "discrimination", qui risquerait autrement d'être interprété comme se référant à toute "différenciation" ou "distinction". Les distinctions établies entre membres en application de dispositions de la Charte, en vertu de l'Article 27 du Chapitre VII, par exemple, n'étaient pas arbitraires, car la Charte fournissait à cet égard une base adéquate en droit international. Quant à la question de savoir si le Comité spécial était compétent pour discuter de cet aspect du principe de l'égalité souveraine, le représentant en question a répondu qu'il était expressément fait mention de la Charte dans le mandat du Comité tel qu'il était défini dans la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965, ainsi même que dans le titre de cette résolution. En outre, le paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte se rapportait clairement à des questions d'organisation. Il pouvait y avoir désaccord sur la portée à donner à l'expression "conformément à la Charte des Nations Unies", mais il n'était pas possible de soutenir que les dispositions de la Charte n'avaient rien à voir avec le mandat du Comité.

10. Territoires sous domination coloniale

401. Plusieurs représentants ont affirmé que les territoires qui, en contravention du principe de l'autodétermination, étaient encore sous domination coloniale, ne pouvaient pas être considérés comme faisant partie intégrante du territoire de la puissance coloniale dont ils dépendaient. Mais ces représentants ont déclaré préférer que cette question fût examinée à propos du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples.

11. Le devoir de venir en aide aux pays moins développés

402. La question de savoir si les pays économiquement avancés sont tenus d'aider les pays sous-développés et de faire tout leur possible pour réduire l'écart qui existe entre eux et ces pays a également été évoquée au cours de la discussion. Mais les représentants qui en ont parlé ont indiqué qu'il serait préférable de l'examiner dans le cadre du principe du devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres. Cette question et celle qui fait l'objet du paragraphe 401 ont également été examinées en rapport avec les principes du non-recours à la force et de l'autodétermination (voir chap. II et VII).

C. Décision du Comité spécial

1. Recommandations du Comité de rédaction

403. Le Comité de rédaction a présenté au Comité spécial les recommandations suivantes concernant le principe de l'égalité souveraine des Etats (A/AC.125/4) :

"I. Texte

'1. Tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature.

2. En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants :

- a) Les Etats sont juridiquement égaux.
- b) Chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté.
- c) Chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats.
- d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables.
- e) Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel.
- f) Chaque Etat a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres Etats.'

II. Propositions et amendements présentés au Comité spécial, sur lesquels il n'y a pas eu consensus au Comité de rédaction

A. Souveraineté sur les richesses nationales et les ressources naturelles

a) Nouveau libellé de l'alinéa a) du paragraphe 2 du texte de 1964 :

Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.8)

'Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel et de disposer librement de ses richesses nationales et de ses ressources naturelles.'

Sous-amendement à l'amendement tchécoslovaque, proposé par le Cameroun (A/AC.125/L.10).

'Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel et de conclure des traités ou des conventions avec tout Etat ou tous Etats de son choix, en vue de disposer de ses richesses nationales et de ses ressources naturelles dans les limites territoriales des Etats contractants.'

b) Nouveaux alinéas à ajouter au paragraphe 2 du texte de 1964 :

Kenya (A/AC.125/L.7)

'Chaque Etat a le droit de disposer librement de ses richesses nationales et de ses ressources naturelles. Dans l'exercice de ce droit, il doit être tenu dûment compte des règles applicables du droit international et des dispositions d'accords valablement conclus.'

République arabe unie (A/AC.125/L.9)

'f) Chaque Etat a le droit de disposer librement de ses richesses et ressources naturelles.'

Ghana (A/AC.125/L.11)

'j) Chaque Etat a le droit de disposer de ses richesses et de ses ressources nationales.'

B. Bases militaires étrangères

Nouvel alinéa à ajouter au paragraphe 2 du texte de 1964 :

République arabe unie (A/AC.125/L.9)

'g) Chaque Etat a le droit d'exclure de son territoire les bases militaires étrangères qui peuvent s'y trouver.'

C. Expériences ayant des effets néfastes

a) Nouvel alinéa à ajouter au paragraphe 2 du texte de 1964 :

Ghana (A/AC.125/L.11)

'h) Aucun Etat n'a le droit d'effectuer des expériences ou d'entreprendre une action qui risquent d'avoir des effets néfastes pour d'autres Etats ou de mettre en danger leur sécurité.'

b) Nouveau paragraphe à ajouter au texte de 1964 :

République arabe unie (A/AC.125/L.9)

'3. Aucun Etat n'a le droit d'effectuer des expériences ou d'entreprendre une action qui risquent d'avoir des effets néfastes pour d'autres Etats.'

D. Participation à des organisations internationales, à des traités multilatéraux et à la solution des problèmes internationaux

Nouveaux alinéas à ajouter au paragraphe 2 du texte de 1964 :

Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.8)

'f) Chaque Etat a le droit de participer à la solution des questions internationales qui touchent ses intérêts légitimes, notamment le droit d'adhérer à des organisations internationales et de devenir partie à des traités multilatéraux concernant ou régissant des questions mettant en cause ces intérêts.'

Ghana (A/AC.125/L.11)

'c) Chaque Etat a le droit de participer à la solution des questions internationales qui touchent ses intérêts légitimes.

d) Chaque Etat peut devenir partie à des traités multilatéraux concernant ou régissant des questions mettant en cause ses intérêts légitimes.

e) Chaque Etat a le droit d'adhérer à des organisations internationales.'

E. Interdiction de la discrimination entre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies

Nouveau paragraphe à ajouter au texte de 1964 :

Etats-Unis (A/AC.125/L.5)

'3. Le principe de l'égalité souveraine, sur lequel est fondée l'Organisation des Nations Unies, interdit la discrimination arbitraire entre Etats Membres quant aux droits et obligations résultant de leur qualité de Membre. En particulier,

A. Aucun Membre ne doit être privé de la jouissance égale des droits résultant de sa qualité de Membre, si ce n'est conformément aux dispositions de la Charte, et

B. Tous les Membres sont également tenus d'accepter leur part des obligations résultant de leur qualité de Membre, dans la mesure de leurs capacités respectives et conformément aux dispositions de la Charte.'

F. Respect du droit international dans les relations entre Etats

- a) Nouveau paragraphe à ajouter au texte de 1964 :

Royaume-Uni (A/AC.125/L.6)

'3. Dans ses relations avec les autres Etats, chaque Etat a le devoir de respecter le droit international et le principe selon lequel la souveraineté de chaque Etat est soumise à la suprématie du droit international.'

Ghana (A/AC.125/L.11)

'3. Dans ses relations avec les autres Etats, chaque Etat a le devoir de respecter le droit international.'

404. A la 43ème séance, le 12 avril 1966, le Président du Comité de rédaction a présenté les recommandations ci-dessus au Comité spécial. Il a dit que le principe de l'égalité souveraine avait fait l'objet d'une étude approfondie. Pour accroître les chances d'accord, le Comité de rédaction s'était divisé en plusieurs groupes et des représentants non membres avaient été invités à participer aux discussions. Le problème avait donc été examiné aussi bien officieusement qu'officiellement. En dépit du manque de temps, les membres du Comité de rédaction avaient, conformément à leur mandat, fait tout leur possible pour parvenir à des accords négociés. A propos des recommandations elles-mêmes, le rapport se divisait en deux parties : le texte recommandé et les propositions et amendements présentés sur lesquels l'accord n'avait pu se faire. Peut-être ce document donnait-il l'impression que le travail n'avait pas avancé depuis la session du Comité spécial de 1964, mais c'était une impression totalement erronée : il n'était en effet à peu près aucun des sujets abordés qui ne fût pas assuré d'une majorité importante. Par ailleurs,

l'une des raisons qui avaient empêché l'unanimité de se faire était que plusieurs délégations n'avaient pas eu le temps de communiquer avec leurs gouvernements à propos de certaines questions touchant les négociations. Il fallait aussi tenir compte du fait que le Comité de rédaction était formé de membres du Comité spécial et qu'il avait donc été assujetti aux horaires qui lui avaient été imposés par ce dernier.

405. Le Président du Comité de rédaction a indiqué que le texte recommandé respectait l'esprit de celui qui avait été adopté par le Comité spécial de 1964. Le premier paragraphe en avait toutefois été modifié afin de donner toute sa portée au principe de l'égalité souveraine. Le Comité de rédaction avait en effet estimé qu'il était indispensable d'y introduire une disposition tendant à ce qu'aucune considération d'ordre économique, social, politique ou autre ne vienne affecter les droits et devoirs inhérents à la qualité de membre de la communauté internationale.

406. Il a également fait observer que les propositions et amendements sur lesquels l'accord n'avait pu se faire étaient énoncés à la section II des recommandations du Comité de rédaction (A/AC.125/4). En ce qui concerne la souveraineté sur les richesses nationales et les ressources naturelles, le Comité de rédaction était saisi de deux propositions principales : celle de la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.8, par. 2 (voir par. 358 ci-dessus) / et celle du Kenya /A/AC.125/L.7 (voir par. 362 ci-dessus) /. Elles avaient reçu toute l'attention nécessaire, tout comme le sous-amendement du Cameroun /A/AC.125/L.10 (voir par. 359 ci-dessus) / et les amendements de la République arabe unie /A/AC.125/L.9, par. 1 (voir par. 362 ci-dessus) / et du Ghana /A/AC.125/L.11, par. 2 j) (voir par. 364 ci-dessus) /. D'autres propositions avaient par ailleurs été faites lors de consultations officieuses. Les membres du Comité de rédaction avaient tous été d'accord sur le fait qu'il convenait d'inclure la question de la souveraineté de l'Etat sur ses richesses nationales et ses ressources naturelles. L'accord n'avait toutefois pu se faire pour des raisons de forme et de fond. Le Comité de rédaction s'était en particulier heurté à la question de savoir s'il fallait ou non assortir de dispositions quelconques le droit d'un Etat de disposer librement de ses richesses nationales et de ses ressources naturelles. Ce problème avait été soulevé par la deuxième partie de l'amendement

/...

proposé par le Kenya /A/AC.125/L.7 (voir par. 363 ci-dessus) /. En définitive, si proche qu'il ait été, l'accord n'avait pu se faire sur ce point. Pour ce qui est de la question des bases militaires étrangères, le Président du Comité de rédaction a déclaré que les progrès avaient, en mettant les choses au mieux, été négligeables. Pour les expériences ayant des effets néfastes, un accord semblait s'être dessiné quant au fond même de la question. Certaines délégations avaient toutefois estimé que son champ était trop vaste. De graves problèmes de définition avaient en particulier surgi sur les mots "effets néfastes pour d'autres Etats" qui figurent dans les documents A/AC.125/L.9 et A/AC.125/L.11 (voir par. 362 et 364 ci-dessus). Le Président du Comité de rédaction a déclaré que le temps devrait permettre d'arriver à un accord. De nouvelles consultations seraient souhaitables, tant au Comité spécial que dans d'autres organismes. Sur la question de la participation à des organisations internationales, à des traités multilatéraux et à la solution des problèmes internationaux, le Comité de rédaction s'était efforcé d'être aussi concis que possible mais il n'avait pu ignorer les débats du Comité spécial. Bien que tous les documents aient été soigneusement étudiés, les questions soulevées par ce point demanderont encore du temps pour être résolues. Elles ne se prêtaient certes pas à un examen hâtif dans le peu de temps dont disposait le Comité de rédaction. En ce qui concerne l'interdiction de la discrimination entre Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Comité de rédaction n'a pu que reconnaître qu'il était impossible de prévoir un accord quelconque dans le proche avenir. Quant à la question du respect du droit international dans les relations entre Etats, le Président du Comité de rédaction a indiqué qu'elle avait aussi été examinée avec soin en même temps que la question des expériences ayant des effets néfastes. Le Comité n'avait pu toutefois se mettre d'accord que sur sa valeur.

2. Explications de vote

407. Le Comité spécial a examiné les recommandations du Comité de rédaction concernant le principe de l'égalité souveraine des Etats à sa 50ème séance, le 22 avril 1966. Les représentants de la Syrie, du Chili, du Royaume-Uni, de la

/...

République arabe unie et de l'Algérie ont pris la parole pour expliquer sur quelle base ils pourraient accepter le texte faisant l'objet d'un consensus dont le Comité de rédaction recommandait l'adoption.

408. Le représentant de la Syrie a déclaré que le fait que son pays puisse accepter au Comité spécial des dispositions concernant les principes de la coexistence pacifique, ou des dispositions qui pourraient par la suite compléter ces principes, ne signifiait aucunement qu'il acceptait aucun des engagements qu'elles énonçaient intéressant les forces d'agression qui s'étaient établies pour former un préteudu Etat au détriment des droits légitimes du peuple arabe de Palestine et en violation des principes mêmes du droit international et des buts et principes de la Charte des Nations Unies.

409. Le représentant du Chili a regretté qu'il n'ait pas été possible d'inclure dans le texte recommandé concernant le principe de l'égalité souveraine des Etats deux éléments sur lesquels l'accord avait été assez général, à savoir la mention de la souveraineté des Etats sur leurs richesses nationales et sur leurs ressources naturelles /A/AC.125/4, partie II, A (voir par. 403 ci-dessus) et celle de la renonciation aux expériences ayant des effets néfastes pour d'autres Etats /A/AC.125/4, partie II, C (voir par. 403 ci-dessus). Il a exprimé l'espoir que ces deux points pourraient être ajoutés ultérieurement à l'énoncé, peut-être lors d'une prochaine session du Comité.

410. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation n'avait pas d'objection à formuler à l'égard du texte sur lequel il y avait eu consensus /A/AC.125/4, partie I (voir par. 403 ci-dessus), mais que, comme le représentant du Chili, il regrettait que le manque d'unanimité au sein du Comité de rédaction ait empêché d'inclure dans ce texte certaines propositions auxquelles un grand nombre de membres s'était déclaré favorable. Il s'agissait tout d'abord de la question de la souveraineté sur les richesses nationales et les ressources naturelles qui avait fait l'objet d'un texte de compromis précisant que les règles du droit international doivent être dûment respectées qui semble à un moment donné devoir recueillir l'appui général. Il s'agissait ensuite de la proposition concernant les expériences ayant des effets néfastes. Au cours des négociations

/...

au sein du Groupe de travail et du Comité de rédaction, on avait établi un texte qui groupait cette proposition et les propositions présentées par le Royaume-Uni et le Ghana. Sur le devoir qu'ont les Etats de respecter le droit international dans leurs relations avec les autres Etats; malheureusement au dernier moment ce texte composite n'a pas réuni tous les suffrages. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que sa délégation continuait à attacher une grande importance à sa proposition A/AC.125/L.6 (voir par. 361 ci-dessus) et partageait l'espoir du représentant du Chili que les travaux sur ce point comme sur les autres pourraient reprendre d'ici peu.

411. Le représentant de la République arabe unie a indiqué que sa délégation approuvait les points d'accord figurant dans la partie I des recommandations du Comité de rédaction relatives au principe de l'égalité souveraine A/AC.125/4 (voir par. 403 ci-dessus). Toutefois, il a rappelé qu'à la session de 1964 sa délégation avait déjà indiqué que l'énoncé du principe serait incomplet s'il ne comprenait pas, outre ces points, d'autres éléments essentiels. Ceux-ci avaient fait l'objet, à la présente session, d'une proposition de sa délégation A/AC.125/L.9 (voir par. 362 ci-dessus) concernant i) le droit de disposer librement des ressources naturelles, ii) le droit d'éliminer les bases étrangères, et iii) l'illégalité des expériences risquant d'avoir des effets néfastes. Le représentant de la République arabe unie a indiqué qu'il avait constaté au cours des travaux du Comité que ces deux derniers éléments en particulier étaient acceptés par un grand nombre de membres, et qu'il était certain que le manque de temps avait été l'un des facteurs qui avaient empêché de les inclure dans l'énoncé du principe. Il ne doutait pas en tout cas que les trois éléments proposés par la République arabe unie pourraient être insérés à un stade plus avancé des travaux.

412. Le représentant de l'Algérie a confirmé que sa délégation, comme elle l'avait déjà indiqué, approuvait tout texte comprenant les points qui avaient fait l'objet d'un accord à la session de 1964. Il était donc favorable au texte figurant dans la partie I du document A/AC.125/4 (voir par. 403 ci-dessus) sans que cela signifie pour autant que sa délégation considérait que cet énoncé représentait une

définition complète du principe. Il a indiqué qu'il manquait à ce texte un élément que sa délégation considérait plus essentiel que jamais, à savoir l'affirmation du droit de chaque Etat de disposer librement de ses richesses naturelles.

3. Décision

413. A sa 50ème séance, le 22 avril 1966, le Comité spécial a adopté à l'unanimité le texte faisant l'objet d'un consensus qui avait été recommandé par le Comité de rédaction.

/...

CHAPITRE VI

LE DEVOIR DES ETATS DE COOPERER LES UNS AVEC LES AUTRES CONFORMEMENT A LA CHARTE

A. Propositions écrites et amendements

414. Des propositions sur le principe dont traite le présent chapitre ont été présentées par la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie V), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et, conjointement, par l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie (A/AC.125/L.28 et Add.1), et, conjointement, par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, l'Inde, le Kenya, le Liban, Madagascar, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.29 et Add.1). Le Chili a présenté des amendements (A/AC.125/L.30) au projet des dix puissances (A/AC.125/L.29). Les textes de ces propositions et amendements sont reproduits ci-après :

415. Proposition de la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie V) :

"1. Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales afin de maintenir la paix et la sécurité internationales.

2. En conséquence, les Etats doivent, notamment :

a) Coopérer avec les autres Etats, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans celui de la science et de la technique, et favoriser le progrès économique et social des pays en voie de développement;

b) Observer intégralement et constamment, dans les domaines de la coopération économique et du commerce international, les principes de l'égalité et des avantages réciproques, du respect des intérêts mutuels et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats;

c) S'abstenir de toute discrimination dans leurs relations avec les autres Etats, en particulier de toute discrimination fondée sur des différences de systèmes politiques, économiques ou sociaux, ou de niveaux de développement économique."

416. Proposition commune de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie et du Royaume-Uni (A/AC.125/L.28) :

"1. Chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies a le devoir de coopérer avec les autres Etats Membres conformément à la Charte des Nations Unies afin de créer les conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales, et notamment le maintien de la paix et de la sécurité.

2. En conséquence, tous les Etats Membres s'engagent à agir tant conjointement que séparément en coopération avec l'Organisation des Nations Unies en vue :

a) De relever les niveaux de vie, d'assurer le plein emploi et de réaliser les conditions propres à assurer le progrès et le développement économique et social;

b) De résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire et autres problèmes connexes et de réaliser la coopération internationale dans les domaines de la culture et de l'enseignement;

c) D'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

3. En vue de rendre cette coopération pleinement fructueuse, chaque Etat Membre doit notamment :

a) Participer et contribuer aux travaux des institutions et mécanismes internationaux existants, et notamment de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, visant à résoudre les problèmes d'ordre économique, social et sanitaire et autres problèmes connexes et à favoriser la coopération internationale dans les domaines de la culture et de l'enseignement;

b) Formuler sa politique économique et sa politique concernant toute assistance économique qu'il fournit ou qu'il reçoit, de façon à contribuer à l'accélération de l'expansion économique et au relèvement équitable des niveaux de vie dans le monde entier, ainsi qu'au progrès et au développement économique et social des autres Etats et de façon à assurer l'utilisation prudente et efficace des moyens économiques dont il dispose;

c) Participer et contribuer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies qui visent au désarmement;

d) Contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte.

4. Le devoir d'un Etat de coopérer avec les autres Etats conformément à la Charte n'implique ou n'emporte en aucune façon dérogation aux principes de l'égalité souveraine des Etats non plus qu'au devoir des Etats de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures des autres Etats."

417. Proposition commune de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, de l'Inde, du Kenya, du Liban, de Madagascar, de la République arabe unie et de la Yougoslavie (A/AC.125/L.29) :

"1. Chaque Etat a le devoir de coopérer avec les autres Etats dans toutes les sphères de la vie internationale, afin de maintenir la paix dans le monde et d'assurer le progrès économique et social de tous les peuples.

2. Les différences qui peuvent exister entre les Etats en ce qui concerne leur système politique, économique ou social ainsi que leur niveau de développement économique et social ne doivent pas faire obstacle à la coopération internationale.

3. La coopération économique, sociale et technique et les échanges commerciaux entre les Etats doivent être exempts de toutes conditions pouvant porter atteinte à l'égalité souveraine des Etats.

4. Les Etats doivent conjuguer leurs efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement celle des pays en voie de développement."

418. Amendement du Chili (A/AC.125/L.30) à la proposition commune de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, de l'Inde, du Kenya, du Liban, de Madagascar, de la République arabe unie et de la Yougoslavie (A/AC.125/L.29) :

"1. Paragraphe 1 : Après les mots 'les autres Etats' ajouter les mots 'et avec l'Organisation des Nations Unies'.

2. Paragraphe 3 :

a) Remplacer les mots 'économique, social et technique et les échanges commerciaux' par les mots 'dans toutes les sphères de la vie internationale et plus spécialement dans les domaines économique, social, technique et des échanges commerciaux' et les mots 'doivent être exempts' par les mots 'doit être exempté' ;

b) Après le mot 'conditions' ajouter les mots 'ou restrictions'.

3. Paragraphe 4 :

a) Remplacer les mots 'conjuguer leurs efforts' par les mots 'coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies' ;

b) Après les mots 'la croissance économique' ajouter les mots 'et l'élévation des niveaux de vie'." /...

B. Débats

1. Observations générales

419. Le Comité spécial a examiné le principe qui fait l'objet du présent chapitre au cours de ses 34ème à 38ème séances, du 1er au 5 avril 1966 et à sa 52ème séance, le 25 avril 1966.

420. Plusieurs représentants ont dit que le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres était l'une des normes les plus importantes du droit international contemporain, et aussi l'une des règles fondamentales de la coexistence pacifique. Ils ont décrit la coopération comme une forme de coexistence active et comme l'un des moyens de mettre la coexistence en pratique. Cela signifiait, selon eux, que les Etats ne devaient pas seulement tolérer l'existence d'autres Etats, mais également être disposés à les aider autant qu'ils le pouvaient.

421. En même temps, on a estimé que le concept de la coopération internationale était l'une des idées fondamentales de l'Organisation des Nations Unies. S'il figurait dans la Charte, c'était parce que la communauté mondiale avait pris conscience du fait que pour maintenir la paix, l'Organisation ne pouvait se contenter de jouer un rôle préventif, mais devait également encourager les Etats à coopérer les uns avec les autres. Plusieurs représentants ont donc estimé que la coopération entre les Etats était une condition indispensable au maintien et à l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales et l'un des moyens les plus importants de promouvoir la paix.

422. Le développement du principe était, d'après certains représentants, la conséquence des conditions de vie de l'époque moderne. Il n'était pas un Etat, dans le monde contemporain, qui pût vivre dans un isolement total, et même les efforts nationaux les plus soutenus accomplis par des Etats agissant individuellement ne résoudraient pas les problèmes économiques et sociaux considérables de la communauté internationale. Une coopération active était nécessaire si l'on voulait créer les conditions de stabilité et de bien-être visées dans l'Article 55 de la Charte et établir le fondement de relations harmonieuses et amicales entre les Etats.

2. Rapport entre le devoir de coopérer et d'autres principes

423. Toutes les propositions et tous les amendements dont le Comité spécial était saisi contenaient des dispositions qui traitaient à des degrés divers des rapports entre le devoir de coopérer et les autres principes étudiés par le Comité, en particulier les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, et les effets de ce devoir sur ces principes : Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie V, par. 2 b) (voir par. 415 ci-dessus)/; Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie et Royaume-Uni /A/AC.125/L.28, par. 4 (voir par. 416 ci-dessus)/; Algérie, Birmanie, Cameroun, Inde, Kenya, Liban, Madagascar, République arabe unie et Yougoslavie /A/AC.125/L.29, par. 3 (voir par. 417 ci-dessus)/ et Chili (A/AC.125/L.30, par. 2 b) (voir par. 418 ci-dessus)/.

424. Selon certains représentants, la coopération internationale impliquait la mise en commun des efforts en vue de réaliser les objectifs fixés par la Charte, sans qu'il y eut violation des principes sur lesquels se fondait cet instrument ou des principes généralement reconnus du droit international contemporain. En revanche, si un Etat méconnaissait les obligations qui lui incombait en vertu de la Charte des Nations Unies, d'accords internationaux et des principes généralement admis du droit international, il sapait les fondements mêmes de la coopération internationale.

425. On a déclaré, notamment, que la coopération internationale à l'heure actuelle était incompatible avec toute forme d'assujettissement et de pression exercée par les forts contre les faibles, et que le principe de l'égalité souveraine des Etats devait faire partie de la formulation des droits et des devoirs réciproques des Etats dans le processus de la coopération bilatérale, multilatérale, régionale et mondiale, quels que soient la superficie du territoire ou le chiffre de la population des Etats, l'étendue de leurs ressources naturelles, leur puissance militaire ou économique ou leur influence dans le monde. La réciprocité des avantages, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'absence de discrimination fondée sur des différences entre les systèmes politiques, économiques ou sociaux des Etats, et l'universalité ont été plus particulièrement mentionnés au nombre des principes qu'il fallait respecter dans le processus de coopération entre les Etats.

426. S'agissant de la formulation proposée selon laquelle il ne fallait soumettre la coopération à aucune condition pouvait porter atteinte à l'égalité souveraine des Etats, un représentant a souligné qu'en droit, toute condition juridiquement acceptée était valable. Tel était le cas notamment d'une condition tendant à limiter l'emploi de l'aide à l'objet précis pour lequel cette aide avait été accordée; une telle condition, à son avis, ne portait pas atteinte à l'égalité souveraine des Etats.

427. Certains représentants ont estimé qu'un autre aspect de la coopération économique était que les Etats étaient tenus de s'abstenir de toute discrimination dans leurs relations avec les autres Etats, en particulier de toute discrimination fondée sur des différences de systèmes politiques, économiques et sociaux, ou de niveaux de développement économique (voir également par. 430 à 434 ci-après). Les mesures discriminatoires à l'encontre de tout Etat étaient contraires à l'esprit et à la lettre de la Charte et elles ne pouvaient que gêner sérieusement le commerce international.

428. D'autres représentants ont estimé que l'opinion susmentionnée ne tenait pas compte de la situation réelle, qui mettait en jeu des questions de tarifs douaniers, de contrôles d'ordre économique et bien d'autres mécanismes nécessaires au commerce et au développement internationaux. De même, de nombreux accords étaient fondés sur des distinctions entre Etats. Par exemple, il existait des accords commerciaux entre pays en voie de développement, entre pays développés et entre les uns et les autres, accords qui établissaient tous une distinction entre des types d'Etat. Les relations entre Etats se trouvant à différents niveaux de développement étaient examinées longuement dans l'Acte final de l'UNCTAD^{82/}, et on trouvait dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce^{83/} un chapitre spécial consacré aux pays en voie de développement. En conséquence, un représentant a estimé qu'il serait peut-être difficile, sinon impossible, de régler de façon adéquate cette situation complexe en une seule phrase ou dans le temps imparti au Comité.

429. Il a semblé à un autre représentant que la prétendue obligation de s'abstenir de toute discrimination fondée sur des différences de niveaux de développement

82/ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Genève, 23 mars-16 juin 1964, volume I, Acte final et rapport (E/CONF.46/141, vol. I).

83/ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Genève, 30 octobre 1947, Recueil des Traités des Nations Unies, volume 55, p. 189. /...

économique contredisait la tendance de plus en plus marquée à accorder des préférences en faveur des pays en voie de développement. Un représentant, toutefois, a répondu que l'octroi de préférences aux pays en voie de développement ne saurait être considéré comme une discrimination.

3. Question de l'universalité de la coopération

430. La proposition de la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie V, par. 1 et 2 c) (voir par. 415 ci-dessus) et celle de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, de l'Inde, du Kenya, du Liban, de Madagascar, de la République arabe unie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.29, par. 2 (voir par. 417 ci-dessus) contenaient des dispositions selon lesquelles les différences qui peuvent exister entre les Etats en ce qui concerne leur système politique, économique et social, ne les exemptent pas du devoir de coopérer les uns avec les autres et la première de ces propositions prévoyait également que de telles différences ne peuvent justifier aucune discrimination dont ils pourraient faire preuve dans leurs relations avec les autres Etats.

431. Un certain nombre de représentants ont été d'avis que la coopération devait être universelle et que tous les Etats devaient y prendre part. Ils ont estimé que les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels qui se posaient à l'humanité étant immenses, ces problèmes ne pouvaient être résolus que par une action concertée de tous les Etats, et qu'il était de l'intérêt de la communauté internationale de rendre le devoir de coopération aussi universel que possible. Il s'ensuivait, selon eux, que tous les Etats devaient avoir la possibilité de jouer un rôle égal en matière de coopération internationale, et qu'ils devaient à cette fin utiliser tous les moyens dont ils pouvaient disposer, y compris les organes des Nations Unies et les autres institutions. Les relations bilatérales étaient également très utiles dans ce domaine. Un représentant a ajouté que s'il était vrai que les Etats Membres ne pouvaient pas imposer de devoirs aux Etats qui ne faisaient pas partie de l'Organisation, ils pouvaient du moins chercher à énoncer des normes de conduite qui dépasseraient la portée de la coopération telle qu'elle existait à l'intérieur du système des Nations Unies. Par surcroît, les Etats Membres coopéraient en fait avec des Etats non membres, et il pourrait être utile

que ces relations fussent prévues dans la formulation du principe. Un autre représentant a souligné qu'aucune restriction n'était établie par l'Article 55 qui demandait de favoriser la réalisation de certains objectifs, et il a relevé en particulier la présence du mot "universel" à l'Article 55 c, qui selon lui étendait l'obligation de coopérer à tous les pays, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies.

432. Plusieurs représentants étaient partisans que l'on précisât clairement que les différences de niveau de développement économique et social ainsi que l'existence de systèmes politiques, économiques et sociaux différents ne devaient pas constituer un obstacle à la coopération bilatérale et multilatérale, et que tous les Etats, quelle que soit leur structure sociale, avaient un droit absolu à prendre part aux règlements des questions internationales qui touchaient leurs intérêts légitimes, à participer aux accords multilatéraux portant sur ces questions, et à faire partie des organisations internationales, sans discrimination (voir aussi par. 427 à 429 ci-dessus).

433. En revanche, un certain nombre d'autres représentants ont estimé que le devoir de coopérer conformément à la Charte était une obligation limitée aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il devait être formulé comme tel. Ce fait, d'après eux, ne limitait pas la portée de la coopération à laquelle les Membres pouvaient prendre part. De nombreux Etats faisaient partie des institutions spécialisées sans être membres de l'ONU, et qui participaient énergiquement à la coopération internationale. Ils n'étaient cependant pas assujettis au devoir que le Comité était en train d'examiner. La coopération internationale en tant que devoir juridique, de l'avis de certains représentants, ne se fondait pas sur le droit international coutumier mais découlait d'obligations conventionnelles mutuellement consenties, telles que celles qui étaient contenues dans la Charte elle-même. En ce qui concernait le reproche qui leur avait été adressé du fait que leur proposition ne mentionnait pas expressément l'obligation pour les Etats de coopérer quel que soit leur système politique ou social, les auteurs ont déclaré que cette précision n'était pas dans la Charte, et qu'elle était de toute façon inutile, car la chose allait de soi.

434. Un représentant n'était pas opposé à l'universalité de la coopération, mais il a estimé qu'il fallait néanmoins tenir compte des réalités contemporaines et notamment du fait que la division idéologique du monde empêchait une universalité parfaite et en faisait un élément de controverse. Il a donc proposé de laisser à l'Assemblée générale le soin d'étudier la question de l'universalité.

4. Nature juridique du devoir de coopérer

435. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que la coopération internationale n'était pas une activité facultative ni une simple obligation morale.

Depuis l'adoption de la Charte et celle d'autres instruments internationaux importants, elle était une obligation juridique faisant partie intégrante du droit international. Acte volontaire à l'origine, la coopération était devenue un devoir juridique imposé par le processus d'adaptation aux structures et aux exigences présentes des relations internationales, elles-mêmes fondées sur l'intérêt commun de l'ensemble de la communauté internationale. Cette obligation tirait sa force juridique des dispositions de la Charte, de l'Article 56 notamment. Le libellé de cet article ne laissait subsister aucun doute pour ce qui était de deux séries d'obligations liées au principe : a) l'obligation pour les Etats de coopérer entre eux en vue de réaliser les objectifs de la coopération internationale et b) l'obligation pour les États de coopérer avec l'Organisation elle-même en vue d'atteindre ces mêmes objectifs. Au demeurant, la Charte était un traité multilatéral qui conférait des droits aux Etats signataires et leur imposait des devoirs, notamment le devoir de coopérer. Quant à la forme que devait revêtir la coopération, elle dépendait des besoins des pays intéressés, de leurs ressources, de leurs lois et des engagements contractés par voie d'accords internationaux.

436. Un représentant a déclaré que puisque tous les Etats bénéficiaient de la coopération, il ne semblait pas nécessaire de la considérer comme une obligation; tout au plus était-elle une obligation volontairement consentie par les signataires de la Charte en vue de réaliser un idéal commun et de créer un monde meilleur. Tout Etat qui adhérait à la Charte devait considérer la coopération comme un devoir, mais il devait le faire spontanément et non sous l'effet d'une pression extérieure.

437. Plusieurs autres représentants ont contesté le caractère obligatoire du devoir de coopérer et ont estimé qu'il serait inopportun et dangereux de chercher à exprimer ce devoir sous la forme d'un principe de droit. A leurs yeux, la coopération était aussi bien la cause que l'effet des relations amicales, dont elle était un des éléments constitutifs, mais dans les domaines politique et social plutôt que dans la sphère des obligations juridiques et du droit international. Le principe étudié par le Comité n'avait qu'un caractère déclaratoire et il énonçait

/...

un devoir moral dans un cadre réaliste de comportement international. A ce propos, on s'est référé à diverses dispositions de la Charte. On a fait observer que si les buts définis aux paragraphes 1 et 2 de l'Article premier se retrouvaient dans les principes juridiques correspondants énoncés à l'Article 2, l'objectif général de la coopération internationale ne figurait pas en tant que principe juridique, à l'Article 2. Les dispositions de la Charte concernant la coopération internationale constituaient une déclaration générale de compétence de l'Organisation. L'article 55 de la Charte établissait une obligation incombant à l'Organisation plutôt qu'aux Etats Membres et l'Article 56 concernait les devoirs des Etats relativement à cette obligation de l'Organisation internationale.

5. Le devoir de coopérer tel qu'il est énoncé dans des instruments internationaux

438. Plusieurs représentants ont parlé en détail de l'évolution du devoir de coopérer et de la façon dont cette évolution était sanctionnée par la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux. On a rappelé, à ce propos, que la création de la Société des Nations après la première guerre mondiale était une reconnaissance de la nécessité de coopérer afin de résoudre les problèmes politiques. L'ONU avait ensuite assumé des responsabilités particulières en matière de coopération tant dans le domaine politique que dans les domaines économique, social et culturel. Plusieurs représentants ont mentionné expressément les Articles premier, 55 et 56 de la Charte, le Préambule, ainsi que les Articles 11, 13, 57 à 59, 62 et 76 de cet instrument. Parmi les instruments postérieurs à la Charte, il a été question du Pacte de la Ligne des Etats arabes^{84/}, de la charte de l'Organisation des Etats américains^{85/}, de la charte de l'Organisation de l'unité

84/ Pacte de la Ligne des Etats arabes, Le Caire, 22 mars 1945
/A/C.6/L.537/Rev.1/Add.1, Partie A, a) 2/.

85/ Charte de l'Organisation des Etats américains, Bogota, 30 avril 1948
/A/C.6/L.537/Rev.1/Add.1, Partie A, a) 3/.

africaine^{86/}, des déclarations des conférences de Bandoung^{87/}, de Belgrade^{88/} et du Caire^{89/}, de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement^{90/}, de la Déclaration des 77 pays en voie de développement publiée à l'issue de la Conférence^{91/}. On a aussi mentionné diverses résolutions de l'Assemblée générale, dont la résolution 1236 (XII) en date du 14 décembre 1947, relative aux relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats, la résolution 1301 (XIII), en date du 10 décembre 1958, par laquelle l'Assemblée recommandait à tous les Etats Membres de prendre des mesures pratiques "afin d'encourager une coopération et une compréhension franches, libres et amicales dans les domaines de l'économie, de la culture, de la science, de la technique et des communications", ainsi que la résolution 1505 (XV) dans laquelle l'Assemblée soulignait le fait que "de multiples tendances nouvelles sur le plan des relations internationales influent sur le développement du droit international".

439. On a fait remarquer que les documents précités témoignaient de l'évolution du principe de coopération, en mettant de plus en plus l'accent sur la coopération dans le domaine du commerce et du développement et sur la coopération économique en général. De l'avis d'un représentant, le problème que le Comité devait trancher était celui qui consistait à formuler en termes juridiques et compte tenu des faits intervenus depuis l'adoption de la Charte et des perspectives offertes par l'avenir, les normes qui traduirraient les tendances et les formes actuelles de la coopération de telle manière qu'elles gardent, à l'avenir, leur actualité et leur validité. Un autre représentant a reconnu que les Etats avaient le devoir de coopérer plus efficacement avec les autres Etats, mais a exprimé les doutes quant à la possibilité de développer le principe tel qu'il est énoncé dans la Charte. Cependant, si l'équilibre réalisé par la Charte était maintenu, il ne s'opposait pas à la recherche d'une formulation plus claire des objectifs généraux de cet instrument.

86/ Charte de l'Organisation de l'unité africaine, Addis-Abéba, 26 mai 1963 /A/C.6/L.537/Rev.1/Add.1, partie A, a) 7/.

87/ Communiqué de la Conférence des pays afro-asiatiques et Déclaration sur les mesures en faveur de la paix et de la coopération mondiales, Bandoung, 24 avril 1955 /A/C.6/L.537/Rev.1/Add.1, Partie A, b) 6/.

88/ Déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, Belgrade, 6 septembre 1961 /A/C.6/L.537/Rev.1/Add.1, Partie A, b) 12/.

89/ Déclaration intitulée "Programme pour la paix et la coopération internationales", Le Caire, 10 octobre 1964 /A/C.6/L.537/Rev.1/Add.1, Partie A, b) 13/

90/ Voir note 82 ci-dessus.

91/ Ibid.

6. Coopération en matière économique et commerciale et assistance aux pays en voie de développement

440. Toutes les propositions dont le Comité spécial était saisi faisaient allusion à la coopération dans les domaines économique et commercial et à l'assistance aux pays en voie de développement : Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie V, par. 2 a) et b) (voir par. 415 ci-dessus)/; Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie et Royaume-Uni /A/AC.125/L.28, par. 2 a) et b) et par. 3 a) et b) (voir par. 416 ci-dessus)/; Algérie, Birmanie, Cameroun, Inde, Kenya, Liban, Madagascar, République arabe unie et Yougoslavie /A/AC.125/L.29, par. 1, 3 et 4 (voir par. 417 ci-dessus)/; Chili /A/AC.125/L.30, par. 1, 2 et 3 (voir par. 418 ci-dessus)/.

441. Plusieurs représentants ont souligné que les relations pacifiques devaient être fondées sur des bases économiques solides et c'était à l'aspect économique de la coopération qu'il fallait accorder le plus d'attention. Le concept de coopération exigeait que les Etats coopèrent pour favoriser la croissance économique.

442. Certains représentants ont estimé que la fourniture par les pays développés d'une assistance aux pays en voie de développement constituait un aspect important de la coopération; cette assistance leur paraissait essentielle pour combler le fossé qui séparait les deux groupes de pays, pour poser les bases juridiques de la coopération politique et pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Un représentant a déclaré que des millions d'hommes continuaient à vivre dans la pauvreté, la maladie et l'ignorance, en particulier dans les pays qui avaient récemment conquis leur indépendance après des années de domination étrangère et qui s'étaient lancés dans une oeuvre de construction en vue d'acquérir en quelques années ce qui leur avait fait défaut pendant des siècles. Pour ce faire, ils devaient être en mesure d'obtenir des capitaux étrangers dans des conditions raisonnables et sans clause politique, et de vendre leurs produits à des prix équitables. Cette oeuvre ne pouvait être menée à bien que grâce aux efforts collectifs de la communauté internationale. Le Comité spécial devait donc souligner cet élément de la responsabilité collective dans sa formulation du principe de la coopération. Un autre représentant pensait que puisque les nouveaux Etats avaient autrefois contribué à développer l'économie de certains pays, il était normal que ces pays leur rendent un peu de ce qu'ils leur avaient pris.

443. Un représentant a toutefois estimé qu'il n'était pas souhaitable de limiter les efforts en faveur du progrès économique et social aux seuls pays en voie de développement et que la coopération dans ce domaine devait s'étendre à la fois aux pays développés et aux pays en voie de développement. Un autre représentant préférait un énoncé qui tienne compte du problème du développement économique global, en décrivant en termes généraux le genre de mesures qui incombaiient à tous les Etats et répondaient aux objectifs visés à l'Article 55 de la Charte.

7. Coopération dans les domaines social, culturel, de l'enseignement, de la science et de la technique et dans les domaines connexes

444. On s'est référé tout particulièrement au cours de la discussion au devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres dans les domaines susmentionnés et toutes les propositions et tous les amendements dont le Comité spécial était saisi traitaient de plusieurs au moins de ces domaines sinon de tous : Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie V, par. 2 a) (voir par. 415 ci-dessus)/; Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni /A/AC.125/L.28, par. 2 a) et 3 a) (voir par. 416 ci-dessus)/; Algérie, Birmanie, Cameroun, Inde, Kenya, Liban, Madagascar, République arabe unie et Yougoslavie /A/AC.125/L.29, par. 1 et 3)/; Chili /A/AC.125/L.30, par. 2 a) (voir par. 418 ci-dessus)/. On a dit que dans le domaine de la science et de la technique, ce n'était que par une coopération internationale active mise au service de buts pacifiques que l'humanité pourrait résoudre des problèmes tels que la famine, la maladie et le manque de ressources naturelles, sans parler de la conquête de l'univers. La science appartenait à l'homme au sens universel du terme, et ne pouvait plus être le privilège ou le monopole de quelques-uns; elle devait être mise au service de l'humanité tout entière pour renforcer sa faculté de survivre et de progresser. Il était d'ailleurs admis que les efforts que l'homme déployait pour parvenir à un niveau de vie plus élevé étaient un facteur direct du maintien des relations pacifiques entre les Etats. Un représentant a dit que dans le domaine culturel, on avait toujours admis que des échanges étaient souhaitables; il ne s'agissait pas là de redistribuer des richesses mais plutôt de conserver les traits distinctifs de chaque culture.

445. On a rappelé que les domaines de coopération internationale énumérés dans la rubrique ci-dessus étaient visés par la résolution 1164 (XII), en date du 26 novembre 1957, précisément intitulée "Développement de la coopération internationale dans les domaines de la science, de la culture et de l'éducation" et des relations plus étroites dans ces domaines contribueraient à promouvoir le bien-être économique et social, la compréhension mutuelle entre nations et le maintien de la paix. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de 1964 avait été le résultat de l'application de ce principe. Un membre du Comité s'est référé à l'œuvre entreprise par l'Organisation internationale du Travail et la Fédération syndicale mondiale en vue d'encourager le développement social et les réformes sociales. Un autre a fait observer qu'en ce qui concernait la coopération dans le domaine social, les déclarations, de caractère non obligatoire, et les conventions, ayant force obligatoire, qui avaient été adoptées par l'Organisation internationale du Travail, comptaient parmi les résultats les plus appréciables des efforts faits dans ce domaine.

446. Un représentant a souligné que cette question était actuellement étudiée en détail par d'autres organes des Nations Unies, notamment ceux de l'UNCTAD et du développement industriel; dans ces conditions, il était peut-être prématuré que le Comité spécial adopte à ce sujet des conclusions définitives.

8. Coopération dans le domaine politique et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

447. La coopération dans ces domaines a été mentionnée par de nombreux représentants mais n'a pas fait l'objet d'un débat très approfondi. La coopération en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales en particulier était mentionnée dans la proposition de la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie V, par. 1 (voir par. 415 ci-dessus)/; dans celle de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l' et du Royaume-Uni /A/AC.125/L.28, par. 1 et 3 c) et d) (voir par. 416 ci-dessus)/; dans celle de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, de l'Inde, du Kenya, du Liban, de

Madagascar, de la République arabe unie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.29, par. 1 (voir par. 417 ci-dessus) / et dans les amendements du Chili /A/AC.125/L.30, par. 1 (voir par. 418 ci-dessus) /.

448. Un représentant a déclaré que la coopération en matière politique et pour le maintien de la paix et de la sécurité était un domaine où les Etats pouvaient et devaient contribuer au renforcement des Nations Unies. En matière de désarmement, notamment, les progrès n'étaient possibles que par la coopération. Selon un autre représentant, la coopération politique devait être maintenue quels que soient les systèmes politiques des Etats. Comme exemple de coopération active dans le domaine politique, il a cité les contacts diplomatiques, les conférences internationales, les visites de chefs d'Etat et l'activité de l'Union interparlementaire, dont le but était de faciliter les échanges de données d'expérience entre les parlements.

9. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

449. Cet aspect du principe, que certains représentants étaient partisans de faire figurer dans l'énoncé, n'a pas fait l'objet d'un débat quant au fond au sein du Comité spécial, bien qu'il soit expressément mentionné dans la proposition de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l' et du Royaume-Uni /A/AC.125/L.28, par. 2 c) (voir par. 416 ci-dessus) /.

10. Participation et contribution au fonctionnement d'institutions internationales et de procédures internationales efficaces

450. Certains avis ont été exprimés quant à la participation et à la contribution au fonctionnement d'institutions et de mécanismes internationaux efficaces, notamment à ceux des Nations Unies et des institutions spécialisées dont il était question dans la proposition de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l' et du Royaume-Uni /A/AC.125/L.28, par. 3 a) (voir par. 416 ci-dessus) /. Les organisations internationales ont été décrites comme constituant des instruments de la coopération internationale. On a également mentionné l'Article 56 de la Charte concernant l'action conjointe et séparée des Membres de l'Organisation, l'Article 57, visant les institutions spécialisées et l'Article 71 mentionnant les

organisations non gouvernementales internationales et nationales. Pour ce qui était des institutions et des organes existants, on a évoqué tout spécialement le rôle de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, des institutions spécialisées et de la Conférence sur le commerce et le développement.

451. Un représentant a estimé que la définition des mécanismes par lesquels les Etats pouvaient exécuter leurs obligations résultant du principe ne devait pas être trop rigide. Pour déterminer la méthode de coopération à employer dans un domaine donné, il fallait prendre en considération la nature de ce domaine. Un autre représentant a estimé qu'il n'était pas approprié de faire mention d'institutions internationales efficaces dans un énoncé de fond du principe, car cela introduirait dans le texte du principe un critère qui n'était pas compatible avec la méthode appliquée par le Comité en ce qui concerne les autres principes.

C. Décision du Comité spécial

1. Déclaration du Président du Comité de rédaction

452. A la 50ème séance, le 22 avril 1966, le Président du Comité de rédaction a informé le Comité spécial que les travaux du Comité de rédaction sur les deux derniers principes examinés, qui constituaient des questions nouvelles pour le Comité spécial, à savoir celui de la coopération entre les Etats et le devoir des Etats de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte, étaient près de leur conclusion. Tous leurs aspects avaient été examinés par les groupes de travail du Comité de rédaction, qui leur avaient consacré une grande partie du temps limité qui leur avait été imparti. Les problèmes qui étaient apparus à la suite d'un franc échange de vues avaient été abordés de façon objective et leur discussion avait permis de réduire les divergences qui avaient semblé d'abord insurmontables. Un rapprochement des positions était possible. Il était encourageant de constater que sur plusieurs points, tous les membres avaient pu accepter des propositions considérées isolément. Nombre de textes avaient été

abandonnés parce qu'une disposition concernant tel ou tel point rendait difficile l'acceptation de l'ensemble dans les limites du temps disponible. L'absence de texte d'accord sur les deux principes considérés ne diminuait pas les perspectives favorables qu'offriront, de l'avis général, des délibérations futures à leur sujet faisant suite aux travaux utiles déjà accomplis.

2. Déclaration du Président du Comité spécial

453. A sa 52ème séance, le 25 avril 1966, le Comité spécial a entendu une déclaration de son Président sur les nouveaux efforts qui avaient été déployés en vue de réaliser un accord sur l'énoncé du principe relatif à la coopération entre les Etats. On trouvera le texte de cette déclaration reproduit intégralement au chapitre IX du présent rapport (voir par. 570 ci-après).

3. Décision

454. A sa 52ème séance également, le Comité spécial a pris note d'un rapport du Comité de rédaction A/AC.125/8 (voir par. 567 ci-après) selon lequel il n'avait pu soumettre, pour le principe de la coopération, de formulation sur laquelle ses membres se soient mis d'accord (pour la discussion de ce rapport au Comité spécial, voir chap. IX ci-après).

4. Classement systématique des propositions

455. On trouvera ci-après un classement systématique des propositions relatives à ce principe, qui ont été renvoyées au Comité de rédaction.

A. Enoncé général du principe

1. Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie V, par. 1)

Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales afin de maintenir la paix et la sécurité internationales.

2. Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie et Royaume-Uni
(A/AC.125/L.28, par.1)

Chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies a le devoir de coopérer avec les autres Etats Membres conformément à la Charte des Nations Unies afin de créer les conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales, et notamment le maintien de la paix et de la sécurité.

3. Algérie, Birmanie, Cameroun, Kenya, Liban, Madagascar, République arabe unie, Syrie et Yougoslavie (A/AC.125/L.29, par. 1)

Chaque Etat a le devoir de coopérer avec les autres Etats dans toutes les sphères de la vie internationale, afin de maintenir la paix dans le monde et d'assurer le progrès économique et social de tous les peuples.

4. Amendement du Chili (A/AC.125/L.30, par. 1) au projet des neuf puissances (A/AC.125/L.29, par. 1)

"Paragraphe 1 : Après les mots 'les autres Etats' ajouter les mots 'et avec l'Organisation des Nations Unies'."

B. Coopération dans les domaines économique, social, culturel et autres domaines connexes et assistance aux pays en voie de développement

1. Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie V, par. 2)

En conséquence, les Etats doivent, notamment :

a) Coopérer avec les autres Etats, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans celui de la science et de la technique, et favoriser le progrès économique et social des pays en voie de développement;

2. Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie et Royaume-Uni
(A/AC.125/L.28, par. 2 a) et b), 3 b)

En conséquence, tous les Etats Membres s'engagent à agir tant conjointement que séparément en coopération avec l'Organisation des Nations Unies en vue :

a) De relever les niveaux de vie, d'assurer le plein emploi et de réaliser les conditions propres à assurer le progrès et le développement économique et social;

b) De résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire et autres problèmes connexes et de réaliser la coopération internationale dans les domaines de la culture et de l'enseignement;

...

"En vue de rendre cette coopération pleinement fructueuse, chaque Etat Membre doit notamment :

...

b) Formuler sa politique économique et sa politique concernant toute assistance économique qu'il fournit ou qu'il reçoit, de façon à contribuer à l'accélération de l'expansion économique et au relèvement équitable des niveaux de vie dans le monde entier, ainsi qu'au progrès et au développement économique et social des autres Etats et de façon à assurer l'utilisation prudente et efficace des moyens économiques dont il dispose;

3. Algérie, Birmanie, Cameroun, Inde, Kenya, Liban, Madagascar, République arabe unie, Syrie et Yougoslavie (A/AC.125/L.29, par. 4)

Les Etats doivent conjuguer leurs efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement celle des pays en voie de développement.

4. Amendement du Chili (A/AC.125/L.30, par. 3) au projet des neuf puissances (A/AC.125/L.29, par. 4)

a) Remplacer les mots 'conjuguer leurs efforts' par les mots 'coopérer entre eux et avec l'Organisation des Nations Unies';

b) Après les mots 'la croissance économique' ajouter les mots 'et l'élévation des niveaux de vie'.

C. Coopération au maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans le domaine du désarmement

1. Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie V, par. 2 a)

En conséquence, les Etats doivent notamment :

/...

a) Coopérer avec les autres Etats, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ..."

Voir également section A, paragraphe 1.

2. Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie et Royaume-Uni
(A/AC.125/L.28, par. 3 c) et d)

En vue de rendre cette coopération pleinement fructueuse, chaque Etat Membre doit notamment :

...

c) Participer et contribuer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies qui visent au désarmement;

d) Contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte.

Voir également section A, paragraphe 2.

3. Algérie, Birmanie, Cameroun, Inde, Kenya, Liban, Madagascar, République arabe unie et Yougoslavie (A/AC.125/L.29, par. 1). Voir section A, paragraphe 3 ci-dessus.

D. Respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

1. Australie, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Italie et Royaume-Uni
(A/AC.125/L.28, par. 2 c)

En conséquence, tous les Etats Membres s'engagent à agir tant conjointement que séparément en coopération avec l'Organisation des Nations Unies en vue :

...

c) D'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

E. Relation entre le devoir de coopérer et les autres principes

1. Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, v, par. 2 b)

En conséquence, les Etats doivent, notamment :

...

b) Observer intégralement et constamment, dans les domaines de la coopération économique et du commerce international, les principes de l'égalité et des avantages réciproques, du respect des intérêts mutuels et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats;

2. Australie, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Italie et Royaume-Uni
(A/AC.125/L.28. par. 4)

Le devoir d'un Etat de coopérer avec les autres Etats conformément à la Charte n'implique ou n'emporte en aucune façon dérogation aux principes de l'égalité souveraine des Etats non plus qu'au droit des Etats de de toute intervention dans les affaires intérieures des autres Etats.

3. Algérie, Birmanie, Cameroun, Inde, Kenya, Liban, Madagascar, République arabe unie et Yougoslavie (A/AC.125/L.29, par. 3)

La coopération économique, sociale et technique et les échanges commerciaux entre les Etats doivent être exempts de toutes conditions pouvant porter atteinte à l'égalité souveraine des Etats.

4. Amendement du Chili (A/AC.125/L.30, par. 2) au projet des neuf puissances (A/AC.125/L.29, par. 3)

Paragraphe 3 :

a) Remplacer les mots "économique, sociale et technique et les échanges commerciaux" par les mots "dans toutes les sphères de la vie internationale et plus spécialement dans les domaines économique, social, technique et des échanges commerciaux" et les mots "doivent être exempts" par les mots "doit être exempté";

b) Après le mot "conditions" ajouter les mots "ou restrictions".

F. Non-discrimination et différences dans les systèmes politiques, économiques ou sociaux des Etats

1. Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, V, par. 2 c)

En conséquence, les Etats doivent, notamment :

...

c) S'abstenir de toute discrimination dans leurs relations avec les autres Etats, en particulier de toute discrimination fondée sur des différences de systèmes politiques, économiques ou sociaux, ou de niveaux de développement économique.

2. Algérie, Birmanie, Cameroun, Inde, Kenya, Liban, Madagascar, République arabe unie, et Yougoslavie (A/AC.125/L.29, par. 2)

Les différences qui peuvent exister entre les Etats en ce qui concerne leur système politique, économique ou social ainsi que leur niveau de développement économique et social ne doivent pas faire obstacle à la coopération internationale.

G. Participation et contribution aux travaux des institutions et mécanismes internationaux existants

1. Australie, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Italie et Royaume-Uni
(A/AC.125/L.28, par. 3 a)

En vue de rendre cette coopération pleinement fructueuse, chaque Etat Membre doit notamment :

a) Participer et contribuer aux travaux des institutions et mécanismes internationaux existants, et notamment de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, visant à résoudre les problèmes d'ordre économique, social et sanitaire et autres problèmes connexes et à favoriser la coopération internationale dans le domaine de la culture et de l'enseignement;

CHAPITRE VII

LE PRINCIPE DE L'EGALITE DE DROITS ET DE L'AUTODETERMINATION DES PEUPLES

A. Propositions écrites et amendements

456. Le principe susmentionné a fait l'objet de trois propositions écrites présentées par la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie VI), conjointement, par l'Algérie, la Birmanie, le Cameroun, le Dahomey, le Ghana, l'Inde, le Kenya, le Liban, Madagascar, la Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.31 et Add.1 à 3) et par les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.125/L.32). Le Liban a présenté un amendement (A/AC.125/L.34) à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.125/L.32).

Le texte de ces propositions et de l'amendement est reproduit ci-après :

457. Proposition de la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie VI)

"1. Tous les peuples ont le droit à l'autodétermination, c'est-à-dire le droit de choisir librement leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, y compris le droit de créer un Etat national indépendant, de poursuivre leur développement et de disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Tous les Etats sont tenus de respecter intégralement le droit des peuples à l'autodétermination et de contribuer à sa réalisation.

2. Le colonialisme et la discrimination raciale sont contraires aux fondements du droit international et à la Charte des Nations Unies et constituent des obstacles au progrès de la paix et de la coopération mondiales. En conséquence, le colonialisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations doivent être éliminés complètement et sans délai. Les territoires qui, nonobstant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, se trouvent encore sous la domination coloniale ne peuvent être considérés comme parties intégrantes du territoire de la Puissance coloniale.

3. Les peuples ont un droit inaliénable à éliminer la domination coloniale et à poursuivre, par quelque moyen que ce soit, la lutte pour leur libération, leur indépendance et leur libre développement. Aucune disposition de la présente Déclaration ne sera interprétée comme affectant l'exercice de ce droit.

4. Il est interdit aux Etats d'entreprendre une action armée ou de prendre des mesures de répression, quelles qu'elles soient, contre des peuples sous domination coloniale."

458. Proposition commune de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Dahomey, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, du Liban, de Madagascar, de la Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (A/AC.125/L.31 et Add.1 à 3)

"1. Tous les peuples ont le droit inaliénable à l'autodétermination et à la liberté complète, à l'exercice de leur pleine souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national.

2. En vertu du principe énoncé ci-dessus :

- a) Soumettre des peuples à la subjugation, à la domination et à l'exploitation étrangères et à toute autre forme de colonialisme, constitue une violation du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples énoncé dans la Charte des Nations Unies et, dès lors, est une violation du droit international.
- b) En conséquence, les peuples qui sont privés de leur droit légitime à l'autodétermination et à la liberté complète sont habilités à exercer leur droit naturel de légitime défense, en vertu duquel ils peuvent recevoir l'assistance d'autres Etats.
- c) Tout Etat s'abstiendra de toute action visant à rompre, partiellement ou totalement, l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre pays.
- d) Tous les Etats aideront l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de ses responsabilités pour mettre fin immédiatement au colonialisme et transférer tous les pouvoirs aux peuples des territoires qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance.
- e) Les territoires sous domination coloniale ne sont pas partie intégrante du territoire des Etats qui exercent ladite domination."

459. Proposition des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.125/L.32)

"1. Chaque Etat a le devoir de respecter le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples.

2. Pour décider de l'applicabilité du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples dans des cas donnés, ainsi que de la question de savoir si ces exigences ont été satisfaites, les critères seront les suivants :

A. 1) Le principe est applicable dans le cas :

- a) D'une colonie ou autre territoire non autonome; ou
- b) D'une zone d'occupation établie comme suite à la cessation d'hostilités militaires; ou
- c) D'un territoire sous tutelle;

2) Le principe est, à première vue, applicable dans le cas où un Etat exerce sa souveraineté sur un territoire géographiquement distinct et différent du point de vue ethnique et culturel du reste du territoire de cet Etat, même lorsqu'il ne s'agit pas d'une colonie ni d'un autre territoire non autonome.

- 3) Dans les cas précédents, où le principe est applicable,
- a) L'autorité exerçant le pouvoir doit, pour se conformer au principe, se tenir prête à accorder aux populations intéressées l'autonomie qu'elles auront choisie librement, déployer de bonne foi les efforts nécessaires pour assurer le développement rapide d'institutions de libre autonomie et, dans le cas de territoires sous tutelle, remplir les conditions énoncées au Chapitre XII de la Charte de l'Organisation des Nations Unies;
 - b) Il faut pour satisfaire au principe rétablir l'autonomie ou, dans le cas de territoires qui n'étaient pas précédemment autonomes, les faire parvenir à cette autonomie, par le libre choix des populations intéressées. L'autonomie peut être acquise par :
 - 1) La naissance d'un Etat souverain et indépendant;
 - 2) La libre association avec un Etat indépendant; ou
 - 3) L'intégration à un Etat indépendant.

B. L'existence d'un Etat souverain et indépendant possédant un gouvernement représentatif, qui agit effectivement en tant que tel vis-à-vis de toutes les populations distinctes vivant sur son territoire, est présumée satisfaire au principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination en ce qui concerne ces populations."

460. Amendement du Liban (A/AC.125/L.34) à la proposition des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.125/L.32)

"1. Au paragraphe 2, A 1), remplacer les mots 'Le principe est applicable dans le cas' par les mots 'Le principe est applicable à' et supprimer la lettre 'D' au début des alinéas a) et c).

2. Au début de l'alinéa b) du paragraphe 2, A 1), ajouter les mots 'La population autochtone'."

B. Débats

1. Observations générales

461. Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples a été examiné par le Comité spécial à ses 40ème et 41ème séances, les 7 et 11 avril 1966, et à ses 43ème et 44ème séances, les 12 et 13 avril 1966. Tous les représentants

qui ont participé au débat ont reconnu l'importance du principe proclamé au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte et ont déclaré qu'il était souhaitable de le codifier.

462. De nombreux représentants ont souligné que le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples n'était plus simplement un postulat moral ou politique mais qu'il s'agissait désormais d'un principe reconnu et universel du droit international contemporain. Aujourd'hui, le respect vigoureux de ce principe était une condition préalable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, du développement de relations amicales entre les Etats et du progrès économique, social et culturel dans le monde entier.

463. Quelques représentants ont mentionné les origines historiques, philosophiques et politiques du principe. Ils ont rappelé les événements importants liés à ce principe, citant la Déclaration d'indépendance proclamée en 1776 par les Etats-Unis, la Révolution française et les œuvres de divers philosophes et penseurs. Le principe a été rattaché au concept des nationalités, qui a joué un rôle politique important au XIXème siècle et au début du XXème siècle. Bien qu'il n'ait pas été inscrit dans le Pacte de la Société des Nations et que le système des mandats créé en vertu de cet instrument ne portât que sur un nombre limité de territoires, le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination en est venu à occuper, après la première guerre mondiale, une place importante parmi les principes régissant la politique internationale. Ayant été énoncé de façon expresse au paragraphe 2 de l'Article premier et à l'Article 55 et de façon implicite aux Chapitres XI, XII et XIII de la Charte, il faisait désormais partie du droit international positif contemporain.

464. Se référant à l'applicabilité du principe dans le monde moderne, un certain nombre de représentants ont déclaré que ce principe était étroitement lié à l'un des événements capitaux de l'époque présente, l'émancipation des peuples coloniaux, et qu'il s'appliquait donc essentiellement aux peuples qui se trouvaient encore sous domination coloniale et qui luttaient pour l'indépendance. On a dit que le principe exprimait les aspirations et le but ultime des pays luttant contre le colonialisme et l'exploitation. Pour les peuples et les territoires subjugués,

/...

l'autodétermination représentait l'affirmation de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale et l'absence d'intervention extérieure. Proclamé dans la Charte des Nations Unies, le principe avait acquis une portée plus large au cours des dernières années du fait d'un certain nombre de déclarations, résolutions, traités et textes juridiques et du fait de l'action politique des organes des Nations Unies.

465. D'autres représentants ont estimé qu'en limitant le principe aux situations coloniales, on commetttrait une faute grave et on agirait de manière contraire à la Charte. Ils ont souligné que si l'on désirait formuler un véritable principe du droit international, il ne fallait pas que l'énoncé du principe soit déterminé ou restreint par certains événements politiques contemporains qui, de par leur nature même, étaient temporaires et transitoires. En codifiant le principe, le Comité spécial ne devait donc pas se borner à tenir compte de la situation des territoires dépendants ou sous tutelle. Ces représentants ont estimé que le principe s'appliquait tant aux populations des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle qu'aux relations entre Etats souverains et indépendants et qu'il était essentiellement fondé sur la nécessité de prendre en considération les désirs des populations intéressées avant d'introduire des modifications territoriales.

466. Certains des représentants susmentionnés ont souligné également que le fait de donner à l'application du principe un cadre conceptuel trop rigide pourrait entraîner une perte de souplesse. Comme les ressources dont disposent les territoires non autonomes sont très variables, certaines populations peuvent, soit ne pas éprouver le désir, scit ne pas être capables d'assumer complètement les responsabilités de l'indépendance et préférer continuer à être associées avec un autre pays. Ces représentants estimaient par conséquent que le mot "autodétermination" ne devait pas être considéré comme impliquant nécessairement la pleine indépendance.

467. Quelques représentants ont souligné que le principe de l'autodétermination ne pouvait être utilisé comme un voile protecteur pour transformer une situation illégale ou imposée par la force en une situation légale. L'application du principe ne devait pas affecter l'intégrité territoriale et les revendications territoriales légitimes des Etats. Ces représentants ont déclaré que l'autodétermination se définissait du point de vue territorial comme le droit d'un peuple de déterminer

l'affiliation nationale du territoire sur lequel il vivait et, par conséquent, d'exiger des modifications territoriales et de s'opposer à toute cession de territoire à laquelle il n'aurait pas expressément donné son consentement.

468. Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples impliquait également, selon certains représentants, le respect du droit à l'autodétermination d'autres peuples. Un représentant a déclaré qu'un peuple ne pouvait être considéré comme ayant fait usage de son droit d'autodétermination aussi longtemps qu'il restait soumis à la domination coloniale ou à des régimes qui l'empêchaient d'exercer pleinement le droit de choisir son propre système politique, social, économique et culturel par le suffrage universel.

469. Quelques représentants ont fait observer que le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples était un corollaire de l'égalité souveraine, parce qu'il ne pouvait y avoir égalité sans indépendance. Un représentant a déclaré que l'égalité de droits des Etats devait signifier qu'ils avaient la même capacité juridique, que les droits en question soient ou non strictement équivalents dans la pratique. Enfin, un représentant a souligné les rapports qui existent entre le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et l'évolution des idéaux de solidarité et d'interdépendance entre les Etats.

470. Pour ce qui est de la formulation du principe, de nombreux représentants ont estimé qu'il fallait prendre pour base le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Certains ont également mentionné à cet égard la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2131 (XX), en date du 21 décembre 1965.⁴

471. Plusieurs représentants ont estimé que l'encadré du principe ne devait pas se limiter à une affirmation de sa nature universelle et obligatoire, mais que certains droits et obligations inhérents à ce principe ou qui y étaient implicitement contenus devaient aussi être mentionnés en détail. Il fallait tenir compte, pour la formulation du principe, des décisions les plus récentes d'organisations et de conférences qui s'étaient occupées de la question. De l'avis de ces représentants, la tâche principale devait consister à énumérer, dans la formule adoptée, tous les éléments fondamentaux qui constituaient aujourd'hui le principe afin d'en assurer la mise en œuvre et d'en renforcer l'application.

472. Quelques autres représentants ont reconnu que le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples avait son fondement dans la justice et dans le droit, et notamment dans le droit d'expression collective qui appartenait de droit à tous les groupes humains. Ils estimaient cependant qu'il n'était pas toujours facile de traduire ces concepts fondamentaux dans un corps de règles juridiques destinées à régir les relations entre Etats souverains. Toute codification d'un principe juridique devait nécessairement indiquer quels étaient les groupes auxquels s'appliquaient les droits et obligations prévus dans le principe ainsi que les conditions et les modalités de leur exercice. Certains de ces représentants pensaient que le travail de formulation devait consister principalement à déterminer le contenu et la portée de l'obligation juridique inhérente à ce principe. De l'avis d'autres représentants, il consistait à en préciser les conditions d'applicabilité et à prescrire en termes généraux les conditions et les conséquences juridiques de son application.

473. Comme certains des représentants susmentionnés l'ont fait observer, si l'on proclamait l'existence d'un droit d'autodétermination permanent et universel, fondé sur la Charte et la pratique internationale, il était absolument indispensable de préciser qui devrait jouir de ce droit, contre qui il pourrait être invoqué et dans quelles conditions il pouvait être exercé. Dans le cas contraire, l'existence de ce droit pourrait être invoquée pour justifier par exemple les visées territoriales d'un Etat donné ou pour disloquer des Etats souverains à l'intérieur desquels des communautés ethniques différentes vivaient ensemble depuis longtemps. Ce point de vue a également été partagé par certains représentants qui estimaient que la fonction du Comité spécial était de définir rigoureusement le principe proprement dit, avant de déterminer les obligations spécifiques qu'il imposait aux Etats.

474. On a cité au cours du débat consacré à ce principe des documents de la Conférence de San Francisco concernant la rédaction de la Charte, le paragraphe 2 de l'Article premier et les Articles 55, 56 et 73 ainsi que les Chapitres VI, XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies, et les résolutions ci-après de l'Assemblée générale : résolution 648 (VII), en date du 10 décembre 1952, (Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes); résolution 742 (VIII), en date du 27 novembre 1953, (Facteurs dont il

convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes); résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, (Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux); résolution 1541 (XV), en date du 15 décembre 1960, (Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non); résolution 1654 (XVI), en date du 21 décembre 1961, (La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux); résolution 2017 (XX), en date du 1er novembre 1965, (Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale); résolution 2105 (XX), en date du 20 décembre 1965, (Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux); résolution 2131 (XX), en date du 21 décembre 1965, (Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté).

475. Les instruments et conférences ci-après ont également été mentionnés :

- i) Instruments : Pacte de la Société des Nations (1919)^{92/}, Charte de l'Atlantique (1941)^{93/}, Charte de l'Organisation des Etats américains (1948)^{94/}, Déclarations de Bandoung (1955)^{95/}, de Belgrade (1961)^{96/} et du Caire (1964)^{97/} et Charte de l'Organisation de l'unité africaine (1963)^{98/};

92/ Pacte de la Société des Nations, Versailles, 28 avril 1919, Secrétariat de la Société des Nations.

93/ Charte de l'Atlantique, 14 août 1941 /A/C.6/L.537/Rev.1/Add.1, partie B a) 2/.

94/ Charte de l'Organisation des Etats américains, Bogotá, 30 avril 1948.
Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 119.

95/ Communiqué de la Conférence des pays afro-asiatiques et Déclaration sur les mesures en faveur de la paix et de la coopération mondiales, Bandoung, 24 avril 1955 /A/C.6/L.537/Rev.1/Add.1, partie B b) 3/.

96/ Déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, Belgrade, 6 septembre 1961 /A/C.6/L.537/Rev.1/Add.1, partie B b) 8/.

97/ Déclaration intitulée "Programme pour la paix et la coopération internationale", Le Caire, 10 octobre 1964 /A/C.6/L.537/Rev.1/Add.1, partie B b) 9/.

98/ Charte de l'Organisation de l'unité africaine, Addis-Abéba, 26 mai 1963, /A/C.6/L.537/Rev.1/Add.1, partie B a) 9/.

- ii) Conférences : les première (1899)^{99/}, neuvième (1948)^{100/} et dixième (1954)^{101/}. Conférences internationales américaines, la Conférence de San Francisco (1945)^{102/} et les Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés (1961 et 1964)^{103/}.
2. Questions relatives à l'énoncé général du principe qui ont fait l'objet d'observations au cours du débat
476. Au cours du débat, un certain nombre de questions d'ordre général ont été soulevées à propos de l'énoncé général du principe. On en trouvera le résumé ci-dessous.
- a) Les peuples et les nations en tant que bénéficiaires du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples
477. Plusieurs représentants ont été d'avis que le principe proclamé au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte s'appliquait à la fois aux Etats et aux peuples. Ce fait avait été confirmé, selon eux, par les nombreuses résolutions adoptées à ce propos par l'Assemblée générale. Il s'ensuivait donc que les Etats étaient tenus d'appliquer ce principe tant dans leurs relations avec les Etats indépendants qu'avec les peuples qui n'étaient pas encore parvenus à se constituer en Etats indépendants. Un représentant a déclaré qu'il ressortait des documents de la Conférence de
-
- 99/ Première Conférence internationale américaine, Washington, 2 octobre 1899-19 avril 1890; Pan-American Union, Status of Inter-American Treaties and Conventions, p. 1.
- 100/ Neuvième Conférence internationale des Etats américains, Acte final, Bogotá, 2 mai 1948 [A/C.6/L.537/Rev.1/Add.1, partie B b) 1].
- 101/ Dixième Conférence interaméricaine, Caracas, 1-28 mars 1954 [A/C.6/L.537/Rev.1/Add.1, partie B b) 2].
- 102/ Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, San Francisco, 1945 [A/C.6/L.537/Rev.1/Add.1, partie B e]).
- 103/ Voir notes 96/ et 97/ ci-dessus.

/...

San Francisco qu'aux yeux des auteurs de la Charte, le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination constituait une norme unique. L'objet du paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte ne pouvait donc être que de proclamer l'égalité des peuples en tant que tels et leur droit à disposer d'eux-mêmes. Il s'ensuivait donc que, selon la Charte, l'égalité de droits s'étendait aux Etats, aux nations et aux peuples.

478. De l'avis de certains représentants, bien que la Charte et le droit international en général traitent des relations entre Etats, le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples s'appliquait essentiellement aux peuples soumis à la domination coloniale. Pour ces représentants, ni le fait que les documents de la Conférence de San Francisco n'établissaient pas clairement le sens du mot "peuples" qui figure au paragraphe 2 de l'Article premier et à l'Article 55 de la Charte, ni le fait qu'il était difficile de se mettre d'accord sur une définition de ce mot, ne devaient en aucun cas empêcher l'application du principe aux peuples coloniaux. On a conclu que, si on le lisait à la lumière de l'Article 73 de la Charte, ce principe semblait signifier qu'il fallait accorder l'autonomie aux groupes de quelque importance ayant un caractère national et désireux et capables de se gouverner eux-mêmes. On a ajouté que le mot "nations" qui figure au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte pouvait être défini comme s'appliquant aux peuples qui possédaient les mêmes coutumes, la même religion et la même langue mais qui ne jouissaient pas de l'indépendance politique. A ce propos, un représentant a souligné que le principe de l'autodétermination des peuples était peut-être exprimé implicitement dans les dispositions de l'Article 73 - encore que cela ne fût pas du tout certain - mais que ces dispositions ne permettaient de faire aucune déduction quant aux devoirs incombant aux Etats Membres pour l'application générale du principe.

479. Enfin, un autre représentant a fait observer qu'un peuple ne constituait pas une entité en soi et que tout, en fin de compte, se ramenait à la condition réelle de l'homme. C'est ainsi qu'au fur et à mesure que certains concepts traditionnels disparaissaient, l'homme s'était de plus en plus vu reconnaître un certain nombre de droits inaliénables et, de ce fait, les peuples s'étaient retrouvés eux aussi nantis de certains droits et libérés de certains jougs.

- b) Le principe de l'autodétermination en tant que i) droit des peuples à l'indépendance et ii) droit des peuples de choisir leur système politique, économique et social

480. Plusieurs représentants ont insisté sur le fait que le droit à l'indépendance était évidemment un des aspects essentiels du principe de l'autodétermination, mais que ces deux notions n'étaient pas juridiquement identiques. Le principe de l'autodétermination comportait un autre aspect dont il fallait tenir compte dans la formulation du principe : le droit des peuples de choisir librement leur système politique, économique et social. Ainsi, même lorsque le processus de décolonisation serait achevé, le principe de l'autodétermination garderait toute sa valeur. C'était là un aspect permanent du principe dont il faudrait tenir compte lorsqu'on énoncerait celui-ci. Si un peuple qui a obtenu son indépendance était ensuite privé de l'autodétermination sur le plan interne, le principe se trouverait sapé à la base. A ce propos, ces représentants ont fait remarquer que cet aspect "interne" du principe de l'autodétermination était intimement lié au principe de l'égalité souveraine des Etats et à celui de la non-intervention. L'indépendance externe et l'autonomie interne étaient donc deux aspects fondamentaux du principe de l'autodétermination.

481. Un représentant a estimé que l'aspect "interne" du principe du droit des peuples à l'autodétermination - c'est-à-dire le droit de chaque peuple de décider librement de sa forme de gouvernement - faisait partie du droit public ou du droit constitutionnel de chaque Etat et n'intéressait qu'indirectement le droit international. De l'avis de ce représentant, cet aspect du principe recouvrail pour chaque Etat, les droits suivants : le droit de choisir le système politique, économique et social qu'il désire; le droit de se donner le système juridique qu'il désire sans autre limitation que le respect des droits de l'homme fondamentaux; le droit de donner à sa politique extérieure la forme qu'il juge nécessaire et de conclure et de dénoncer les traités internationaux sans autres restrictions que celles qui résultent des règles du droit international généralement admises; et le droit de disposer en toute liberté de ses richesses nationales et de ses ressources naturelles conformément à ses intérêts propres et au droit international. Quant au second aspect du principe - le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes - qui relevait du droit international, il se confondait, de l'avis de ce représentant, avec le droit des peuples de faire partie de l'Etat de leur choix.

- c'est-à-dire le droit de libre détermination au sens étroit. Ce dernier droit comportait lui aussi deux aspects : le droit qu'a toute population de ne pas être échangée ou cédée contre son gré et le droit qu'elle a de se séparer de l'Etat auquel elle appartient soit pour être rattachée à un autre Etat, soit pour former un Etat indépendant.

c) Le colonialisme : négation du droit à l'autodétermination

482. Plusieurs représentants ont estimé que l'énoncé du principe devait, d'une manière ou d'une autre, déclarer que le colonialisme était, de par sa nature même, une négation du droit à l'autodétermination. On a souligné que le colonialisme était encore une réalité quotidienne pour bien des peuples et n'était pas seulement une question abstraite. Toutes les tentatives pour justifier le colonialisme sous prétexte qu'il apportait la religion ou la "civilisation" aux populations indigènes ou sous prétexte que ces populations étaient incapables de se gouverner elles-mêmes ont donc été repoussées. Etant donné qu'il impliquait le concept impérialiste d'exploitation, on ne pouvait défendre le colonialisme en disant que c'était un acte de civilisation.

d) Le néo-colonialisme et les autres formes de colonialisme

483. Certains représentants ont déclaré que, dans la formulation du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples qu'il adopterait, le Comité spécial devrait réaffirmer l'illégalité du néo-colonialisme et de toutes les autres formes de colonialisme. De l'avis de ces représentants, au fur et à mesure de la disparition ou de la diminution de ces exemples classiques de colonialisme qu'étaient les empires coloniaux, les vestiges du colonialisme avaient pris un caractère peu orthodoxe mais tout aussi condamnable. Un représentant a fait observer que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée générale avait stipulé qu'il était illégal d'assortir un tel transfert de l'imposition de servitudes politiques, militaires ou économiques aux territoires auparavant non autonomes. Ce même représentant a également fait remarquer que, dans cette Déclaration, l'Assemblée générale avait exclu tout prétexte visant à prolonger la domination coloniale fondé sur un prétendu manque de préparation des pays ou des peuples assujettis dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement.

e) Droit de sécession

484. Au cours du débat, quelques représentants ont exprimé l'opinion que le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination tel qu'il est établi dans la Charte des Nations Unies n'accordait pas un droit illimité de sécession aux populations situées sur le territoire d'un Etat indépendant et souverain et qu'un tel droit ne pouvait être considéré comme une disposition de la lex lata. L'un de ces représentants a fait remarquer que le droit de sécession appuyé ou encouragé par d'autres Etats serait manifestement en contradiction ouverte avec le respect de l'intégrité territoriale, qui était à la base du principe de l'égalité souveraine des Etats.

485. Pour d'autres représentants, au contraire, le droit de sécession était l'un des droits contenus implicitement dans le principe. A leur avis, le droit à l'autodétermination impliquait, pour la population d'un Etat donné, le droit de se séparer de cet Etat soit pour être rattaché à un autre Etat, soit pour former un Etat indépendant.

486. Un représentant a estimé qu'il serait dangereux de reconnaître, en droit international, un droit de sécession général et illimité car les droits d'une population située sur le territoire d'un Etat donné relevaient du droit constitutionnel national de cet Etat. Toutefois, ce même représentant a fait valoir que le droit de sécession était indiscutable dans un cas particulier mais très important : celui des peuples, des territoires et des entités subjugués au mépris du droit international. Selon ce représentant, les peuples avaient dans ce cas le droit de recouvrer leur liberté et de se constituer en Etats indépendants et souverains. Enfin, un autre représentant a estimé que la communauté internationale était parvenue à une maturité suffisante pour savoir distinguer entre une autodétermination authentique et une autodétermination servant à camoufler une sécession.

f) Relation avec le principe de la non-intervention

487. Au cours du débat, certains représentants ont rapproché le principe de la non-intervention et celui de l'égalité de droits et de l'autodétermination. Un représentant a été d'avis que le principe de la non-intervention ne pouvait servir à couvrir des dénies du droit des peuples à l'autodétermination. Ce droit n'était que la transposition, sur le plan collectif, du concept des droits de l'homme et la majeure partie de la communauté internationale avait admis l'idée que le principe de la non-intervention ne s'appliquait pas en cas de violation de ces droits. A ce

/...

propos, on a également mentionné la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté [résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965] adoptée par l'Assemblée générale. Un autre représentant a au contraire fait remarquer qu'il n'y avait, dans le système institué par la Charte, en ce qui concerne le principe de la non-intervention et l'emploi de la force, aucune disposition justifiant un traitement séparé et particulier des situations coloniales ou autres qui mettent en jeu le principe de l'autodétermination. Enfin, un troisième représentant a estimé que le principe de l'autodétermination ne devait pas servir à camoufler une intervention directe sous forme de soutien à des groupes ethniques vivant dans des pays voisins.

g) Condamnation des activités subversives et de l'intervention indirecte

488. Certains représentants ont estimé qu'il fallait, dans l'énoncé du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination, condamner les menées subversives et l'intervention indirecte que ce principe servait parfois à camoufler. De telles activités n'alliaient pas seulement à l'encontre des principes de la Charte et de celui de la solidarité des peuples mais constituaient aussi une menace pour la paix et la sécurité internationales.

h) Relation avec la protection des droits de l'homme fondamentaux

489. Au cours du débat, on a mentionné à plusieurs reprises le rapport qui existe entre le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et le respect des droits de l'homme fondamentaux et de la justice. On a en particulier déclaré que le principe de l'autodétermination était le corollaire naturel du principe de la liberté individuelle et que la sujétion des peuples à une domination étrangère était un déni des droits de l'homme fondamentaux. Un représentant a fait remarquer que l'Article 55 de la Charte mentionnait la création des "conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales" et spécifiait que la reconnaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous était l'un des éléments essentiels de la création d'un ordre social stable, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international. Par ailleurs, si l'on avait fait des progrès considérables au cours des dernières années, en ce qui concerne la libération des nations, les libertés fondamentales n'étaient pas protégées dans certaines régions encore soumises à des régimes coloniaux ou dans les régions dont les populations étaient exposées à des pratiques inhumaines comme l'apartheid.

i) Distinction entre les territoires non autonomes administrés conformément à la Charte et ceux qui ne le sont pas

490. Un représentant a souligné la nécessité de faire une distinction, dans l'énoncé du principe, entre les territoires qui étaient administrés conformément aux dispositions des Chapitres XI à XIII de la Charte et ceux qui ne l'étaient pas. A son avis, les objectifs énoncés dans ces Chapitres de la Charte étaient nécessairement compatibles avec le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. Il a estimé notamment que le système international de tutelle était une partie reconnue et honorable du dispositif établi par la Charte. Pour un autre représentant, ce système de tutelle n'était plus qu'un vestige historique appelé à disparaître.

3. Éléments dont l'inclusion dans le principe a été formellement proposée

a) Contenu général du principe

491. Le paragraphe 1 de la proposition de la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie VI (voir par. 457 ci-dessous)) et le paragraphe 1 de la proposition commune de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Dahomey, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, du Liban, de Madagascar, de la Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (A/AC.125/L.31 (voir par. 458 ci-dessus)) énonçaient des dispositions relatives au contenu général du principe.

492. Selon la proposition de la Tchécoslovaquie, le principe impliquerait, pour tous les peuples, le droit de choisir librement leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, y compris le droit de créer un Etat national indépendant, le droit de poursuivre librement leur développement conformément à leurs intérêts propres et de disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. La proposition des pays afro-asiatiques stipulait que tous les peuples avaient le droit inaliénable à l'autodétermination et à la liberté complète, à l'exercice de leur pleine souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national.

493. Un représentant a estimé que l'énoncé du principe devrait réaffirmer la souveraineté totale des peuples sur leurs richesses nationales et leurs ressources naturelles ainsi que le stipulait la proposition de la Tchécoslovaquie. Un autre représentant a déclaré au contraire que ce droit était contenu implicitement dans l'aspect "interne" du principe, c'est-à-dire dans le droit qu'a tout peuple de se donner le système politique, économique et social qui lui convenait le mieux.

494. Quelques représentants ont déclaré qu'ils étaient d'accord avec l'ensemble des propositions mentionnées ci-dessus; d'autres, au contraire, ont estimé qu'elles n'étaient pas satisfaisantes. De l'avis de ces derniers, la formulation du contenu général du principe devait se faire d'une manière plus large de façon à en couvrir tous les aspects et à mieux respecter les dispositions de la Charte. Certains de ces représentants ont également souligné le fait que l'emploi d'une expression telle que "tous les peuples ont le droit à l'autodétermination" pouvait susciter des difficultés pratiques quasi insurmontables.

b) Le colonialisme et la discrimination raciale en tant que violations de la Charte et du droit international

495. Le paragraphe 2 de la proposition de la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie VI (voir par. 457 ci-dessus) / et le paragraphe 2 a) de la proposition commune de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Dahomey, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, du Liban, de Madagascar, de la Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.31 (voir par. 458 ci-dessus) / portaient sur ce point. Plusieurs représentants ont déclaré que le caractère illégal du colonialisme et de la discrimination raciale était aujourd'hui généralement reconnu par le droit international contemporain issu de la Charte des Nations Unies. A ce propos, on a déclaré que la discrimination raciale était, dans bien des cas, un "héritage" du colonialisme et que des politiques inhumaines telles que l'apartheid étaient condamnées. On a rappelé que cette conviction juridique de la communauté internationale avait été traduite dans des déclarations de l'Assemblée générale - la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux /résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960/ et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale /résolution 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963/ par exemple - et que des organismes avaient été créés dans le cadre des Nations Unies pour mettre fin à ces pratiques pernicieuses. En conséquence, ces représentants ont été d'avis qu'il faudrait inclure dans l'énoncé du principe une condamnation du colonialisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations et qu'il faudrait aussi affirmer qu'il était nécessaire d'y mettre fin.

496. D'autres représentants ont réservé leur position à propos des propositions mentionnées ci-dessus, d'autres encore les ont considérées comme iracceptables. L'un de ces représentants a déclaré que sa position était motivée par le fait que la terminologie desdites propositions ne correspondait pas à celle de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

c) Droit d'éliminer la domination coloniale et droit de légitime défense contre cette forme de domination

497. Le paragraphe 3 de la proposition de la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie VI (voir par. 457 ci-dessus) et le paragraphe 2 b) de la proposition de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Dahomey, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, du Liban, de Madagascar, de la Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.31 (voir par. 458 ci-dessus) avaient trait respectivement au droit d'éliminer la domination coloniale et au droit de légitime défense contre cette forme de domination. Divers représentants ont estimé que ces droits constituaient des éléments fondamentaux ou des corollaires du principe de l'autodétermination. On a déclaré que l'inclusion de ces droits dans l'énoncé du principe était une nécessité et qu'elle était conforme aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'à la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1965. D'autres représentants ont, au contraire, contesté l'existence de tels droits ou déclaré qu'ils introduisaient un élément subjectif inacceptable. A leur avis, ces propositions étaient incompatibles avec le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, tel qu'il est stipulé dans la Charte. Un représentant a réservé sa position sur ces propositions en raison des conséquences possibles de l'interprétation qui pourrait être donnée aux situations tombant sous le coup de l'Article 51 de la Charte.

d) Interdiction de l'action armée ou des mesures de répression contre les peuples sous domination coloniale

498. Le paragraphe 4 de la proposition de la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie VI (voir par. 457 ci-dessus) contenait une disposition relative à cette interdiction.

499. Divers représentants ont insisté sur le fait que les Etats devaient cesser toute action armée ou toutes mesures de répression contre les peuples qui demandaient la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination et ont rappelé que cette obligation figurait expressément dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. A leur avis, en cas d'emploi de la force contre les peuples colonisés, ces derniers étaient fondés à user du droit de légitime défense en vertu duquel ils pouvaient recevoir une assistance morale et matérielle de la part d'Etats et d'organisations internationales.

500. Plusieurs représentants ont donc conclu qu'il fallait, dans l'énoncé du principe, introduire une interdiction de l'emploi de la force pour priver les peuples de leur identité nationale ou pour les maintenir sous la domination coloniale. A l'appui de cette opinion, ils ont rappelé que l'alinéa a de l'Article 73 de la Charte stipulait expressément qu'il fallait protéger les habitants des territoires non autonomes contre les "abus" et qu'il n'en était pas de plus flagrant que la répression par la force des mouvements de libération nationale. A cet égard il a également été dit que la présence de bases militaires faisait obstacle à l'accès à l'indépendance. D'autres représentants ont toutefois déclaré qu'ils ne pouvaient accepter cette proposition étant donné que la Charte ne prévoyait pas que les situations coloniales ou les autres situations mettant en jeu le principe de l'autodétermination feraient, en ce qui concerne l'emploi licite de la force, l'objet d'un traitement particulier.

e) Devoir de s'abstenir de toute action contre l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un autre pays

501. L'alinéa c) du paragraphe 2 de la proposition de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Dahomey, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, du Liban, de Madagascar, de la Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.31 (voir par. 458 ci-dessus) énonçait ce devoir dans le cadre du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination.

502. Plusieurs représentants ont souligné que l'énoncé du principe devrait stipuler que tous les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute action visant à rompre, partiellement ou totalement, l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre pays. Un tel procédé serait en effet incompatible avec les buts et les principes de la Charte, comme le précisait la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. D'autres représentants ont, au contraire, déclaré qu'ils ne pouvaient soutenir cette proposition, notamment en raison de ses implications possibles eu égard au principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force tel qu'il est défini par la Charte.

f) Droit des peuples à recevoir une assistance dans leur lutte contre le colonialisme

503. L'alinéa d) du paragraphe 2 de la proposition de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Dahomey, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, du Liban, de Madagascar, de la Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.31 (voir par. 458 ci-dessus) stipulait que tous les Etats devaient aider

l'Organisation des Nations Unies à mettre fin au colonialisme et à transférer tous les pouvoirs aux peuples des territoires qui n'avaient pas encore obtenu leur indépendance. Le représentant de la Tchécoslovaquie a fait remarquer que le paragraphe 3 de sa proposition /A/AC.125/L.16, partie VI (voir par. 457 ci-dessus) énonçait également le droit qu'ont les peuples sous domination coloniale de poursuivre la lutte pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et de recevoir à cette fin une assistance matérielle et morale.

504. Plusieurs représentants ont déclaré qu'étant donné l'orientation qu'avait prise, au cours des dernières années, l'application du principe de l'autodétermination dans la pratique des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et compte tenu du fait que cette dernière avait apporté une contribution notable en soutenant activement, tant politiquement que moralement, les peuples luttant pour leur indépendance, il convenait, à propos de ce principe ou comme corollaire logique de celui-ci, de reconnaître que les peuples luttant pour leur indépendance pouvaient recevoir l'aide d'autres Etats et que ceux-ci devaient appuyer les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour liquider le régime colonial. Les résolutions 648 (VII) du 10 décembre 1952, 742 (VIII) du 27 novembre 1953, 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et 2105 (XX) du 20 décembre 1965 ont été mentionnées à ce propos. Un représentant a déclaré que la violation par les puissances coloniales du principe de l'autodétermination, notamment par la menace ou par l'emploi de la force, habilitait les peuples colonisés à libérer leur territoire de l'occupation étrangère et à recevoir une aide de la part d'autres Etats et d'organisations internationales.

505. On a également déclaré qu'étant donné que le colonialisme était contraire à la Charte et qu'il violait le droit international, c'était à la fois un devoir de solidarité et une obligation de la communauté internationale que d'assurer aux peuples l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Si les efforts de la communauté internationale pour mettre fin au colonialisme rencontraient des obstacles, il était donc permis de porter aide et assistance aux peuples luttant pour l'exercice de leurs droits légitimes.

506. D'autres représentants n'ont pu accepter le libellé de la proposition qui, selon eux, partait d'un concept trop restrictif du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples.

g) Obligation des Etats de respecter et de faciliter la réalisation de l'autodétermination

507. Le paragraphe 1 de la proposition de la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie VI (voir par. 457 ci-dessus) / mentionnait le devoir des Etats de faciliter la réalisation de l'autodétermination.

508. Plusieurs représentants ont déclaré que tous les Etats - les puissances coloniales en particulier - devaient permettre aux peuples opprimés d'exercer, dans la paix et dans la liberté, leur droit à l'autodétermination afin de parvenir à une totale indépendance. On a souligné à ce propos que de nombreuses déclarations et résolutions de l'Assemblée générale avaient demandé aux puissances coloniales de coopérer et de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour liquider le colonialisme. D'autres représentants ont formulé des réserves à propos de cette proposition qui, à leur avis, reposait sur une notion trop étroite du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples.

h) La question de savoir si les territoires dépendants peuvent être considérés comme partie intégrante du territoire métropolitain

509. Le paragraphe 2 de la proposition de la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie VI (voir par. 457 ci-dessus) / et le paragraphe 2 e) de la proposition de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Dahomey, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, du Liban, de Madagascar, de la Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.31, voir par. 458 ci-dessus) / contenaient des dispositions relatives au statut des territoires dépendants.

510. Plusieurs représentants ont estimé qu'il fallait inclure, dans l'énoncé du principe, une disposition stipulant que les territoires qui se trouvent encore sous domination coloniale ne peuvent être considérés comme partie intégrante du territoire des Etats qui exercent ladite domination. Toute tentative visant à considérer les territoires dépendants comme partie intégrante du territoire métropolitain reposait sur des prémisses fausses et allait à l'encontre des normes et des principes du droit international. Par ailleurs, la Charte des Nations Unies et la pratique de cette Organisation reposaient sur le principe juridique que les territoires se trouvant encore sous domination coloniale ne pouvaient juridiquement être considérés comme partie intégrante du territoire de la puissance coloniale intéressée mais qu'ils devaient, au contraire, être considérés comme des entités séparées. On a souligné que cette règle avait une grande importance, aussi bien sur le plan pratique que sur le plan juridique. Par exemple, les situations résultant de

l'emploi de la force par une puissance coloniale contre ces territoires seraient considérées comme des questions internationales et non comme des questions internes : cette règle n'entraverait donc pas une action efficace par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. A l'appui de cette interprétation, un représentant a fait valoir que les habitants des territoires dépendants ne jouissaient pas des mêmes droits que ceux de la puissance coloniale métropolitaine. De plus, on a fait remarquer qu'il était indispensable d'éviter que se reproduisent des fragmentations arbitraires de pays comme celles qui avaient été opérées à la suite du Traité de Berlin de 1885^{104/}.

511. Pour un autre représentant, ces propositions semblaient donner à entendre que le statut juridique d'un territoire faisant partie intégrante d'un Etat en vertu du droit interne ne constituait pas en soi un obstacle à l'applicabilité du principe de l'autodétermination des peuples de ce territoire. Ce représentant estimait que le concept en question figurait au paragraphe 2 A 2) de la proposition des Etats-Unis /A/AC.125/L.32 (voir par. 459 ci-dessus). A son avis, l'énoncé de cette dernière était plus satisfaisant car il évitait de supprimer la protection qu'un territoire donné tire des règles existantes du droit international. On a également critiqué le fait que certaines des propositions n'établissaient aucune distinction entre les diverses catégories de territoires dépendants existant à l'heure actuelle.

512. Un représentant a appuyé ces propositions étant entendu qu'elles avaient trait à un fait géographique qui détruisait la fiction juridique selon laquelle un territoire d'outre-mer faisait partie du territoire métropolitain; il a ajouté qu'il convenait cependant de ne pas méconnaître le fait que la souveraineté était exercée par la puissance administrante, mais que celle-ci devait respecter à cet égard les obligations que lui imposait le Chapitre XI de la Charte.

i) Respect effectif, applicabilité, modalités d'application et conséquences juridiques du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et conditions dans lesquelles on peut présumer qu'il a été satisfait audit principe

513. La proposition des Etats-Unis d'Amérique /A/AC.125/L.32, par.2 (voir par. 459 ci-dessus) contenait un certain nombre de dispositions relatives au respect et à l'applicabilité du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. Le représentant du Liban a présenté un amendement /A/AC.125/L.34, par. 1 et 2 (voir par. 460 ci-dessus) à certaines parties de la proposition touchant à l'applicabilité de ce principe.

104/ Acte général de la Conférence de Berlin relatif au Congo, 26 février 1885,
De Martens, Nouveau recueil général des Traités, 2ème série, Vol. 3, p. 414.

514. La proposition des Etats-Unis d'Amérique stipulait que chaque Etat avait le devoir de respecter le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et énonçait, au paragraphe 2, les conditions d'applicabilité dudit principe. L'auteur de cette proposition a expliqué qu'elle faisait une distinction entre les situations dans lesquelles l'applicabilité du principe pouvait être réfutée et celles dans lesquelles elle était indiscutable. Les prémisses essentielles étaient que lorsqu'un territoire sur lequel un Etat exerçait sa souveraineté présentait certaines différences fondamentales par rapport à l'ensemble du territoire de cet Etat, il n'était que juste de se demander au moins si le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples était appliqué. Si, après un examen plus approfondi, il était démontré par exemple que certaines conditions décrites dans la proposition existaient en fait, il s'ensuivait que les exigences du principe étaient remplies. A ce propos, l'auteur de la proposition a signalé que les prémisses posées au paragraphe en question avaient déjà été formulées par l'Organisation des Nations Unies, notamment dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960, mais qu'elles n'avaient pas encore reçu une formulation juridique dans un énoncé du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. Ce représentant a également signalé que les dispositions de la proposition qui décrivaient les mesures qui devaient être prises pour respecter le principe tel que la Charte le concevait, reposaient sur les Chapitres XI et XII de cet instrument.

515. La proposition spécifiait enfin que "l'existence d'un Etat souverain et indépendant possédant un gouvernement représentatif, qui agit effectivement en tant que tel vis-à-vis de toutes les populations distinctes vivant sur son territoire" est présumée satisfaire au principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. L'auteur de la proposition a déclaré que, du fait qu'elle inclut le concept de l'autodétermination des "peuples", la Charte présupposait certaines règles permettant de juger de la légitimité des systèmes d'organisation politique qui sont imposés aux peuples dans le cadre d'une communauté mondiale composée d'Etats souverains et que c'était précisément l'objet de cette proposition que d'énoncer ces règles.

516. Certains représentants ont appuyé la proposition parce qu'elle constituait à leur avis un effort sérieux en vue de donner un énoncé universel, complet et équilibré au principe et parce qu'elle correspondait à un concept général conforme

à la Charte et aux résolutions de l'Assemblée générale. D'autres représentants ont par contre estimé que cette proposition était inacceptable car elle n'essayait même pas de définir le contenu du principe dont elle cherchait au contraire à limiter l'application - ce qui équivalait à un retour au temps de la domination coloniale. Cette proposition ne contenait par ailleurs aucune disposition déclarant que le colonialisme était contraire au droit international.

517. Un autre représentant qui était d'accord avec l'ensemble de la proposition a déclaré néanmoins que l'autodétermination et le rejet du colonialisme étaient si étroitement liés que le développement de l'autodétermination ne pouvait se comprendre sans la condamnation et l'élimination du colonialisme. Il a également fait remarquer que l'expression "dans des cas donnés" qui figurait dans la phrase d'introduction du paragraphe 2 de cette proposition affaiblissait l'idée qui y était énoncée. Ce même représentant a en outre déclaré, à propos de la libre association et de l'intégration mentionnées au paragraphe 2 b) qui concernait les conditions dans lesquelles on pouvait présumer qu'il avait été satisfait au principe, qu'il convenait de tenir compte de l'énoncé des principes VII, VIII et IX de l'Annexe à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale.

518. A propos des critères permettant de juger de la légitimité des systèmes d'organisation politique, divers représentants ont estimé que l'expression libre et sincère de la volonté populaire était un élément fondamental du principe. A leur avis, dans le cas d'un Etat souverain et indépendant, l'existence d'un gouvernement représentatif garantissait que le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination était sincèrement appliqué.

C. Décision du Comité spécial

1. Déclaration du Président du Comité de rédaction

519. A la 49ème séance, le 21 avril 1966, le Président du Comité de rédaction a annoncé que faute de temps, celui-ci n'avait pu examiner en détail tous les aspects essentiels du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. Les discussions officieuses avaient été extrêmement utiles et on pouvait d'ores et déjà voir s'ébaucher certaines des conclusions définitives qui pourraient être tirées. Toutefois, le Comité de rédaction n'était pas en mesure de présenter des recommandations au Comité spécial. Le Président du Comité de rédaction espérait qu'on accorderait à l'avenir à ce principe toute l'attention qu'il méritait et qu'on disposerait du temps nécessaire à cet effet.

/...

2. Décision

520. A sa 52ème séance, le 25 avril 1966, le Comité spécial a pris note d'un rapport du Comité de rédaction [A/AC.125/8 (voir par. 567 ci-après)] selon lequel il n'avait pu soumettre de formulation sur laquelle ces membres se soient mis d'accord pour le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples (pour la discussion de ce rapport au Comité spécial, voir chap. IX ci-après).

3. Classement systématique des propositions

521. On trouvera ci-après un classement systématique des propositions relatives à ce principe qui ont été renvoyées au Comité de rédaction :

"A. Enoncé général du principe

1. Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie VI, par. 1)

'1. Tous les peuples ont le droit à l'autodétermination, c'est-à-dire le droit de choisir librement leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, y compris le droit de créer un Etat national indépendant, de poursuivre leur développement et de disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Tous les Etats sont tenus de respecter intégralement le droit des peuples à l'autodétermination et de contribuer à sa réalisation.'

2. Algérie, Birmanie, Cameroun, Dahomey, Ghana, Inde, Kenya, Liban, Madagascar, Nigéria, République arabe unie, Syrie et Yougoslavie (A/AC.125/L.31, par. 1)

'1. Tous les peuples ont le droit inaliénable à l'autodétermination et à la liberté complète, à l'exercice de leur pleine souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national.'

3. Etats-Unis d'Amérique (A/AC.125/L.32, par. 1)

'1. Chaque Etat a le devoir de respecter le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples.'

"B. Applicabilité du principe

1. Etats-Unis d'Amérique [A/AC.125/L.32, par. 2 A 1) et 2)]

'2. Pour décider de l'applicabilité du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples dans des cas donnés, ainsi que de la question de savoir si ces exigences ont été satisfaites, les critères seront les suivants :

/...

- A. 1) Le principe est applicable dans le cas :
- D'une colonie ou autre territoire non autonome; ou
 - D'une zone d'occupation établie comme suite à la cessation d'hostilités militaires; ou
 - D'un territoire sous tutelle.
- 2) Le principe est, à première vue, applicable dans le cas où un Etat exerce sa souveraineté sur un territoire géographiquement distinct et différent du point de vue ethnique et culturel du reste du territoire de cet Etat, même lorsqu'il ne s'agit pas d'une colonie ni d'un autre territoire non autonome.'

2. Liban (Amendement A/AC.125/L.34 au document A/AC.125/L.32)

'1. Au paragraphe 2 A 1), remplacer les mots "Le principe est applicable dans le cas" par les mots "Le principe est applicable à" et supprimer la lettre "D" au début des alinéas a) et c).

2. Au début de l'alinéa b) du paragraphe 2 A 1), ajouter les mots "La population autochtone".'

"C. Mode d'application du principe

Etats-Unis d'Amérique /A/AC.125/L.32, par. 2 A 3) a)/

- '3) Dans les cas précédents, où le principe est applicable,
- L'autorité exerçant le pouvoir doit, pour se conformer au principe, se tenir prête à accorder aux populations intéressées l'autonomie qu'elles auront choisie librement, déployer de bonne foi les efforts nécessaires pour assurer le développement rapide d'institutions de libre autonomie et, dans le cas de territoires sous tutelle, remplir les conditions énoncées au Chapitre XII de la Charte de l'Organisation des Nations Unies;

"D. Violations du principe

1. Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie VI, par. 2)

'2. Le colonialisme et la discrimination raciale sont contraires aux fondements du droit international et à la Charte des Nations Unies et constituent des obstacles au progrès de la paix et de la coopération mondiales. En conséquence, le colonialisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations doivent être éliminés complètement et sans délai...'

2. Algérie, Birmanie, Cameroun, Dahomey, Ghana, Inde, Kenya, Liban, Madagascar, Nigéria, République arabe unie, Syrie et Yougoslavie
(A/AC.125/L.31, par. 2 a)/

'2. En vertu du principe énoncé ci-dessus :

- a) Soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères et à toute autre forme de colonialisme, constitue une violation du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples énoncé dans la Charte des Nations Unies et, dès lors, est une violation du droit international.'

"E. Droit de légitime défense contre la domination coloniale

1. Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie VI, par. 3)

'3. Les peuples ont un droit inaliénable à éliminer la domination coloniale et à poursuivre, par quelque moyen que ce soit, la lutte pour leur libération, leur indépendance et leur libre développement. Aucune disposition de la présente Déclaration ne sera interprétée comme affectant l'exercice de ce droit.'

2. Algérie, Birmanie, Cameroun, Dahomey, Ghana, Inde, Kenya, Liban, Madagascar, Nigéria, République arabe unie, Syrie et Yougoslavie
(A/AC.125/L.31, par. 2 b)/

'2. En vertu du principe énoncé ci-dessus :

.....

- b) En conséquence, les peuples qui sont privés de leur droit légitime à l'autodétermination et à la liberté complète sont habilités à exercer leur droit naturel de légitime défense, en vertu duquel ils peuvent recevoir l'assistance d'autres Etats.'

"F. Action armée ou mesures de répression contre les peuples sous domination coloniale

Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie VI, par. 4)

'4. Il est interdit aux Etats d'entreprendre une action armée ou de prendre des mesures de répression, quelles qu'elles soient, contre des peuples sous domination coloniale.'

"G. Protection de l'intégrité territoriale

Algérie, Birmanie, Cameroun, Dahomey, Ghana, Inde, Kenya, Liban, Madagascar, Nigéria, République arabe unie, Syrie et Yougoslavie /A/AC.125/L.31, par. 2 c)

'2. En vertu du principe énoncé ci-dessus :

.....

- c) Tout Etat s'abstiendra de toute action visant à rompre, partiellement ou totalement, l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre pays.'

"H. Aide à l'Organisation des Nations Unies

Algérie, Birmanie, Cameroun, Dahomey, Ghana, Inde, Kenya, Liban, Madagascar, Nigéria, République arabe unie, Syrie et Yougoslavie /A/AC.125/L.31, par. 2 d)

'2. En vertu du principe énoncé ci-dessus :

.....

- d) Tous les Etats aideront l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de ses responsabilités pour mettre fin immédiatement au colonialisme et transférer tous les pouvoirs aux peuples des territoires qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance.'

"I. Statut des territoires dépendants

1. Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie VI, par. 2)

'... Les territoires qui, nonobstant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, se trouvent encore sous la domination coloniale ne peuvent être considérés comme parties intégrantes du territoire de la puissance coloniale.'

2. Algérie, Birmanie, Cameroun, Dahomey, Ghana, Inde, Kenya, Liban, Madagascar, Nigéria, République arabe unie, Syrie et Yougoslavie /A/AC.125/L.31, par. 2 e)

'2. En vertu du principe énoncé ci-dessus :

.....

- e) Les territoires sous domination coloniale ne sont pas partie intégrante du territoire des Etats qui exercent ladite domination.'

/...

"J. Satisfaction au principe

Etats-Unis d'Amérique /A/AC.125/L.32, par. 2 A 3) b) et par. 2 B)/

'b) Il faut pour satisfaire au principe rétablir l'autonomie ou, dans le cas de territoires qui n'étaient pas précédemment autonomes, les faire parvenir à cette autonomie, par le libre choix des populations intéressées. L'autonomie peut être acquise par :

- 1) La naissance d'un Etat souverain et indépendant;
- 2) La libre association avec un Etat indépendant; ou
- 3) L'intégration à un Etat indépendant.

"B. L'existence d'un Etat souverain et indépendant possédant un gouvernement représentatif, qui agit effectivement en tant que tel vis-à-vis de toutes les populations distinctes vivant sur son territoire, est présumée satisfaire aux principes de l'égalité de droits et de l'autodétermination en ce qui concerne ces populations."

/...

CHAPITRE VIII

LE PRINCIPE QUE LES ETATS REMPLISSENT DE BONNE FOI LES OBLIGATIONS QU'ILS ONT ASSUMEES CONFORMEMENT A LA CHARTE

A. Propositions écrites

522. Trois propositions écrites touchant le principe étudié dans le présent chapitre ont été présentées par la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie VII), par la Birmanie, le Ghana, l'Inde, le Liban, Madagascar, la Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie (A/AC.125/L.35 et Corr.1) et par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.37). On trouvera ci-après le texte des propositions dans l'ordre où elles ont été présentées au Comité spécial.

523. Proposition de la Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie VII^{105/}).

"1. Chaque Etat doit respecter strictement les principes et les normes généralement reconnus du droit international et remplir de bonne foi les obligations découlant des traités internationaux qu'il a librement conclus sur la base de l'égalité et en conformité des principes susmentionnés.

2. Chaque Etat a le devoir d'agir, dans ses relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes contenus dans la présente Déclaration."

524. Proposition commune de la Birmanie, du Ghana, de l'Inde, du Liban, de Madagascar, de la Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (A/AC.125/L.35).

"1. Chaque Etat doit remplir de bonne foi les obligations découlant des traités internationaux qu'il a conclus librement et sur la base de l'égalité ainsi que les obligations découlant d'autres sources du droit international.

2. Tout traité qui est incompatible avec la Charte des Nations Unies est nul; aucun Etat ne peut l'invoquer ni en bénéficier.

3. Chaque Etat a le devoir d'agir, dans ses relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes énoncés dans la présente Déclaration."

^{105/} La partie VII de la proposition de la Tchécoslovaquie était intitulée "Le principe que les Etats remplissent de bonne foi leurs obligations internationales".

525. Proposition commune des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.37).

"1. Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées aux termes de la Charte.

2. En particulier :

A. 1) Nul Etat ne peut se soustraire légalement à ses obligations découlant des traités ni à ses autres obligations découlant du droit international sous prétexte qu'elles sont incompatibles avec son droit interne ou sa politique nationale;

2) De l'exécution fidèle de ces obligations découle le droit d'exiger et d'obtenir une exécution analogue de la part des autres Etats.

B. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ont le devoir

1) De remplir de bonne foi les obligations que leur imposent l'acte constitutif, le règlement intérieur et les décisions obligatoires de ces organisations et

2) De se comporter dans ces organisations de manière que celles-ci agissent elles-mêmes conformément à leur acte constitutif, à leur règlement intérieur et à leurs décisions obligatoires et qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits constitutionnels des autres Membres.

C. Si les obligations découlant des accords internationaux sont en conflit avec les obligations imposées aux Membres de l'Organisation des Nations Unies par la Charte des Nations Unies, ce sont ces dernières qui prévaudront."

B. Débats

1. Observations générales

526. Le Comité spécial a examiné le principe étudié dans le présent chapitre de sa 45ème à sa 47ème séance, du 13 au 15 avril 1965.

527. Les représentants ont été d'accord pour reconnaître que le principe considéré avait une très grande importance, du point de vue tant juridique que politique. Il était à la base de l'ensemble du droit international et était intimement lié au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au règlement pacifique des différends et au développement de la coopération entre les Etats. Le respect de

ce principe devait permettre l'instauration de relations internationales fondées sur le respect mutuel. Cela était particulièrement nécessaire dans le cas des relations entre Etats ayant des systèmes politiques, économiques et sociaux différents.

528. Selon plusieurs représentants, c'était peut-être une tautologie que de déclarer que les Etats étaient tenus de remplir leurs obligations, comme le fait la Charte au paragraphe 2 de l'Article 2, mais une telle déclaration avait une importance particulière puisqu'elle réaffirmait la règle pacta sunt servanda sur laquelle reposait la force juridique de la Charte.

529. Un certain nombre de représentants ont regretté que le Comité spécial n'ait pas été en mesure de consacrer davantage de temps à l'examen de ce principe du fait que les travaux du Comité touchaient à leur fin. Un de ces représentants a dit que si l'on énonçait ce principe seulement dans les termes généraux de la règle pacta sunt servanda et du principe de la bonne foi, on pourrait aisément conclure à l'existence d'un accord général. Mais au-delà de ces généralités, bien des problèmes se posaient, qui nécessitaient un examen approfondi. La validité des traités, la question de leur interprétation, de leur modification et de leur terminaison, les relations entre le droit des traités et le droit interne, les rapports entre le traité et le droit coutumier, les rapports entre les traités et la Charte et le principe même de la bonne foi qui s'étendait au-delà du droit des traités, comptaient au nombre des problèmes que le Comité devrait examiner. La Commission du droit international était sur le point d'arriver à des conclusions sur nombre de ces problèmes et le Comité spécial serait peut-être mieux avisé de ne pas entreprendre l'élaboration d'un texte qui porterait inévitablement la marque de la hâte et de l'improvisation.

530. Un autre représentant a dit qu'une étude du principe en question montrait qu'il était formé de trois règles distinctes du droit international : la règle pacta sunt servanda, celle de la bonne foi et celle de la conformité des obligations avec la Charte des Nations Unies. Ces trois règles figuraient dans la Charte, respectivement au troisième alinéa du préambule, au paragraphe 2 de l'Article 2 et à l'Article 103.

531. On a exprimé l'avis que toute formulation du principe qui serait approuvée par le Comité spécial devrait reprendre les dispositions de la Charte et les adapter au droit international contemporain. Les rédacteurs de la Charte avaient voulu différencier les règles en question. Dans le préambule, ils avaient repris la règle pacta sunt servanda dans son sens le plus strict en insistant sur le fait qu'elle devait s'appliquer non seulement aux obligations nées des traités mais aussi à celles qui découlaient de toutes les autres sources du droit international. Au paragraphe 2 de l'Article 2, ils avaient souligné l'importance du principe de la bonne foi. Dans l'Article 103, ils avaient ajouté un nouvel élément qui créait une hiérarchie dans les obligations juridiques des Etats. Il fallait regrouper ces éléments dans un énoncé général du devoir de tous les Etats - et non pas seulement des Etats Membres des Nations Unies - de remplir leurs obligations de bonne foi.

532. Un représentant a dit que sa délégation estimait que le principe en question exigeait que l'on équilibre le postulat de base pacta sunt servanda par la clause rebus sic stantibus. Il a aussi attiré l'attention sur les observations que la Commission du droit international avait faites dans son commentaire de l'article 55 du projet d'articles sur le droit des traités^{106/}; elle y avait affirmé qu'il était souhaitable de souligner l'obligation de respecter les traités de bonne foi et non stricti juris. On pouvait en dire autant du respect des obligations assumées aux termes de la Charte.

2. Portée du principe

533. La portée du principe à l'examen a fait l'objet de certaines discussions au Comité spécial. Un représentant a dit que le principe avait trait aux obligations assumées aux termes de la Charte. On pouvait donc se demander dans quelle mesure il intéressait les autres obligations. Il ressortait clairement du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte, duquel le principe découlait essentiellement, qu'il ne pouvait s'agir que des obligations que les Etats avaient assumées en vertu de la Charte. Toutefois, le principe de la bonne foi n'était pas limité aux obligations de la Charte. Il s'appliquait également tant aux obligations nées des traités en général - cette idée ressortait de l'article 55 du projet d'articles sur le droit des traités établi par la Commission du droit international - qu'aux obligations

^{106/} Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa seizième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément No 9 (A/5809).

/...

nées des autres sources du droit international. En outre, l'Article 103 de la Charte, qui établissait la primauté des obligations nées de la Charte, montrait que le principe à l'examen ne se limitait pas à ces obligations, mais qu'il s'étendait aux obligations nées de traités autres que la Charte.

534. Un autre représentant a souligné qu'il y avait certaines différences de libellé entre le titre donné au principe dans le mandat du Comité spécial et les termes du paragraphes 2 de l'Article 2 de la Charte. Par exemple, l'énoncé du mandat faisait mention des "Etats" tandis que l'Article 2 visait les "Etats Membres". Alors que l'Article 2 mentionnait les droits et avantages résultant de la qualité de Membre, l'énoncé du mandat était muet sur ce point. Ces différences, toutefois, n'impliquaient pas une réelle divergence entre le principe et l'Article de la Charte. Dans la rédaction du texte du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte qui avait finalement été arrêtée à San Francisco, une règle générale avait été insérée dans le cadre correspondant à la nature propre de l'Organisation : si chacun des Membres ne s'acquittait pas des obligations assumées en vertu de la Charte, les avantages attendus ne seraient pas acquis à tous. Dans ce contexte, la règle relevait en réalité du principe de la coopération. Toutefois, elle se rattachait également au principe pacta sunt servanda, et c'était dans ce contexte plus large qu'elle avait été renvoyée au Comité spécial par l'Assemblée générale.

535. Un représentant a exprimé l'opinion que le libellé du principe dont le Comité spécial était saisi était peut-être ambigu mais que le principe n'était pas destiné à être limité aux obligations nées de la Charte. Cette conclusion se dégageait de l'historique de la formulation de ce libellé. Dans les négociations qui avaient précédé la mise au point de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1962, dont le libellé du principe découlait, il y avait eu des divergences d'opinions sur le point de savoir si le principe devait être formulé de manière à viser tous les Etats ou les Etats Membres seulement. Il avait été convenu, à titre de compromis, que l'on insérerait une virgule après les mots "assumed by them", dans le texte anglais. Malheureusement, cette virgule avait par la suite disparu du texte.

3. Le concept de la bonne foi

536. Toutes les propositions dont le Comité spécial était saisi mentionnaient l'exécution "de bonne foi" des obligations : Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie VII, par. 1 (voir par. 523 ci-dessus) ; Birmanie, Ghana, Inde, Liban, Madagascar, Nigéria, Syrie, République arabe unie et Yougoslavie /A/AC.125/L.35, par. 1 (voir par. 524 ci-dessus) ; et Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni /A/AC.125/L.37, par. 1 et 2 (voir par. 525 ci-dessus).

537. Des observations ont été formulées au Comité spécial au sujet du concept de la bonne foi, tant en termes généraux que par rapport à la définition de ce concept et à la détermination du défaut de bonne foi.

538. Le concept de la bonne foi, selon certains représentants, avait été affirmé à maintes reprises dans un grand nombre de traités internationaux, de déclarations et de conférences internationales et dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. Le respect de ce principe était maintenant une nécessité dans la vie internationale et la coopération internationale devait se fonder sur la bonne foi; c'était une obligation découlant de la Charte et toute mauvaise foi apportée par les Etats dans l'application de la Charte serait prouvée par l'absence de cette coopération. Si la bonne foi était essentielle en droit privé, elle l'était plus encore dans les relations entre Etats, puisque les moyens qui existaient sur le plan interne pour faire exécuter les obligations, à savoir les tribunaux et la force publique, étaient presque totalement absents dans le domaine international.

539. On a dit également que le concept de la bonne foi supposait l'existence d'une nouvelle source de droit qu'il fallait chercher dans la conscience des peuples. Un principe moral était devenu une norme juridique. L'importance de ce changement devait être appréciée par rapport au passé de duplicité et de mauvaise foi de la diplomatie d'autrefois.

540. Un représentant a dit que le mérite d'avoir introduit le concept de la bonne foi dans le principe à l'examen revenait aux juristes sud-américains. A San Francisco, le représentant de la Colombie avait insisté sur le fait qu'il n'était pas suffisant de dire que les Etats devaient s'acquitter de leurs obligations et qu'il fallait introduire la notion de bonne foi pour combler un certain vide juridique qui existerait autrement. De plus, on ne pouvait prétendre que la notion était implicite dans toute obligation et n'avait pas besoin d'être mentionnée

expressément, parce qu'il y avait une certaine école de philosophie politique qui n'attachait strictement aucune valeur à la bonne foi.

541. On a déclaré que le concept de la bonne foi serait peut-être difficile à définir de façon précise. Comme d'autres termes aussi fondamentaux, il se prêtait mieux à une explication au moyen d'exemples qu'à une définition. Néanmoins, on pouvait aisément saisir l'essentiel du concept en question, qui faisait un devoir aux Etats de s'efforcer d'exécuter leurs obligations consciencieusement et d'une manière raisonnable. C'était en ce sens qu'à propos de l'affaire du Venezuela (traitement préférentiel), la Cour permanente d'arbitrage avait mentionné en 1904 la bonne foi comme élément devant régir toutes les relations internationales.^{107/}

542. Un représentant a dit que le concept de la bonne foi avait un contenu plus moral que juridique. Le contenu moral se trouvait, par exemple, dans un texte établi par l'Union panaméricaine A/C.6/L.537/Rev.1/Add.1, partie C, b) 4/ et dans une déclaration du Comité juridique interaméricain Ibid., partie C, d) 9/. La difficulté de la définition consistait à déterminer la portée juridique de la bonne foi, soit que cette définition englobe toutes les hypothèses ou procède a contrario par des exemples de mauvaise foi, soit encore qu'elle se fonde sur les deux méthodes à la fois. La bonne foi ne permettait pas à un Etat de se fonder, pour se dérober à certaines obligations, sur sa loi nationale ou sur un changement de circonstances dont il était lui-même en grande partie responsable.

543. On a également souligné que la difficulté de déterminer ce qu'était la bonne foi apparaissait en droit public interne comme en droit international. En droit international, des problèmes particuliers se posaient pour déterminer s'il y avait mauvaise foi et quelle sanction prévoir contre un Etat qui agissait de mauvaise foi. Il ne suffisait pas d'affirmer qu'un Etat agissait de mauvaise foi. La mauvaise foi devait être prouvée en démontrant l'existence d'un acte ou d'une omission commis par un Etat au détriment d'un autre. En ce sens, le concept de la mauvaise foi avait un rôle à jouer dans le droit relatif à la responsabilité des Etats.

4. Respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies

544. La proposition de la Tchécoslovaquie A/AC.125/L.16, sect. VII, par. 2 (voir par. 523 ci-dessus)⁷ et celle de la Birmanie, du Ghana, de l'Inde, du Liban, de Madagascar, de la Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie A/AC.125/L.35, par. 3 (voir par. 524 ci-dessus)⁷ contenaient des dispositions identiques spécifiant que chaque Etat avait le devoir d'agir, dans ses relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. La proposition des Etats-Unis et du Royaume-Uni A/AC.125/L.37, par. 2 B (voir par. 525 ci-dessus)⁷ reconnaissait à chaque Etat le devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'il avait assumées aux termes de la Charte. Elle indiquait également que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées avaient le devoir de remplir de bonne foi les obligations que leur imposent l'acte constitutif, le règlement intérieur et les décisions obligatoires de ces organisations ainsi que de se comporter, dans ces organisations, de manière que celles-ci agissent elles-mêmes conformément à leur acte constitutif et ne portent pas atteinte aux droits constitutionnels des autres membres.

545. Les dispositions mentionnées ci-dessus n'ont pas fait l'objet de longs débats. En ce qui concernait la première, on a déclaré qu'elle avait pour objet d'insister sur le fait que les Etats avaient le devoir, dans leurs relations internationales, de respecter des principes qui ont un caractère impératif.

546. En ce qui concernait la seconde disposition, un représentant a rappelé qu'on avait dit, à la Conférence de San Francisco, que le but du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte n'était pas seulement de donner au Membre de l'Organisation qui s'acquittait de ses devoirs et de ses obligations certains droits et avantages. Cet article signifiait aussi que si tous les Membres remplissaient leurs obligations, c'était l'ensemble de l'Organisation qui en profiterait. Ces obligations étaient doubles. Il y avait tout d'abord les obligations qui liaient un Etat à un autre Etat et qui ne consistaient pas seulement à obéir aux règles énoncées dans la Charte, mais aussi à obéir aux décisions prises par des organes des Nations Unies conformément à la Charte. En outre, les Etats étaient tenus de faire en sorte que l'Organisation et ses organes constitutifs ne transgressent pas la Charte et n'outrepassent pas leurs compétences respectives. Les membres des institutions

spécialisées étaient soumis aux mêmes obligations. Il était donc important d'énoncer les obligations qu'entraînait l'application du principe de la bonne foi à l'appartenance aux organismes des Nations Unies.

5. Respect des obligations découlant des traités et des autres sources du droit international

547. Toutes les propositions dont le Comité était saisi contenaient les dispositions relatives au devoir des Etats de remplir de bonne foi les obligations découlant des traités et d'autres sources du droit international. Les dispositions contenues dans la proposition de la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, sect. VII, par. 1 (voir par. 523 ci-dessus) et dans celle de la Birmanie, du Ghana, de l'Inde, du Liban, de Madagascar, de la Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.35, par. 2 (voir par. 524 ci-dessus) étaient de caractère général et les débats qu'elles ont provoqués ont principalement porté sur la question des traités inégaux qui est traitée dans la section suivante du présent chapitre.

548. La proposition des Etats-Unis et du Royaume-Uni /A/AC.125/L.37, par. 2 A (voir par. 525 ci-dessus) contenait une disposition spécifiant que les Etats ne pouvaient se soustraire aux obligations découlant des traités et aux autres obligations découlant du droit international sous prétexte qu'elles étaient incompatibles avec leur droit interne ou avec leur politique nationale et que le droit d'exiger et d'obtenir de la part des autres Etats une exécution analogue de leurs obligations découlait de l'exécution fidèle de ces obligations.

549. Diverses observations d'ordre général ont été faites à propos du devoir de remplir les obligations découlant des traités et des autres sources du droit international. On a dit que la règle pacta sunt servanda et que le concept de la bonne foi étaient des pierres angulaires du système des Nations Unies. Les dispositions du troisième alinéa du préambule de la Charte, celles des paragraphes 2 et 6 de l'Article 2 et celles de l'Article 103 montraient clairement que les auteurs de cet instrument avaient voulu établir sur une base solide les relations internationales d'après guerre en soulignant la responsabilité des Etats quant au respect strict des règles du droit international.

550. On a également déclaré que la règle pacta sunt servanda était l'un des plus anciens principes du droit international qui s'était maintenu depuis l'Antiquité. Le préambule du Pacte de la Société des Nations indiquait expressément que le respect scrupuleux de toutes les obligations conventionnelles était un des moyens de favoriser la coopération internationale et de faire régner la paix et la sécurité internationales. Cette règle était maintenant nettement consacrée par la Charte et avait été confirmée par diverses résolutions de l'Assemblée générale et par les travaux de nombreux juristes connus. Elle constituait une des bases fondamentales des relations pacifiques normales entre les Etats et nul gouvernement ne pouvait s'y soustraire. Si cette règle n'était pas respectée, de telles relations étaient impossibles. La violation de cette règle était un acte de nature à compromettre la paix et la sécurité internationales et qui pouvait conduire à des guerres d'agression.

551. Un représentant a déclaré que la Charte avait créé un nouvel ordre international fondé sur le respect de l'égalité souveraine des Etats, la protection de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la possibilité pour les peuples qui avaient été privés de leur droit à l'autodétermination d'exercer ce droit et d'exercer leur souveraineté sur leur territoire et leurs ressources nationales. Ce nouvel ordre avait donné une importance particulière à la règle pacta sunt servanda, dont la stricte application permettrait en effet de faire régner la paix et la justice.

552. Un autre représentant a déclaré que les obligations, autres que les obligations nées des traités, que les Etats étaient tenus de respecter, comprenaient à la fois celles qui découlaient du droit international coutumier et celles qui découlaient des principes du droit international généralement reconnus qui figuraient dans la Charte et dans des documents de base tels que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960) ou la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1965).

553. Un autre représentant a estimé que, dans la formulation qu'il adopterait, le Comité spécial devait définir le lien fondamental qui existait entre les obligations juridiques internationales et le droit interne ou la politique nationale des Etats. De même que l'on ne pouvait concevoir un ordre juridique interne dans lequel les citoyens se réserveraient le droit de participer ou non à cet ordre juridique, on ne pouvait non plus imaginer un ordre juridique international dans lequel les Etats ne seraient pas pareillement liés. Une autre donnée fondamentale du système juridique international, qui procurait à tous ses membres certains avantages sous la forme de droits, était que ce système ne pourrait survivre que dans la mesure où chacun se montrerait disposé à accepter les charges qui lui étaient imposées.

6. Limitations au devoir de remplir les obligations découlant de traités

a) Question des traités inégaux

554. Les propositions présentées par la Tchécoslovaquie /A/AC.125/L.16, partie VII, par. 1 (voir par. 523 ci-dessus)/ et par la Birmanie, le Ghana, l'Inde, le Liban, Madagascar, la Nigéria, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie /A/AC.125/L.35, par. 1 (voir par. 524 ci-dessus)/ contenaient des dispositions tendant à limiter le devoir de remplir les obligations découlant des traités aux obligations découlant des traités librement conclus sur la base de l'égalité.

555. Un certain nombre de représentants ont souligné qu'une réserve de cette nature devait figurer dans toute déclaration générale relative au devoir de remplir les obligations découlant des traités. On a déclaré que les engagements découlant de l'agression, de la domination coloniale ou des inégalités entre Etats étaient exclus du principe à l'étude. Certaines puissances coloniales exigeaient au nom de la règle pacta sunt servanda le respect d'accords léonins qu'elles avaient conclus avec leurs anciennes colonies. C'était là agir contrairement au principe de la bonne foi, car ces accords étaient iniques par leur teneur et avaient été obtenus en violation du principe de l'égalité souveraine des Etats. Les pays africains et asiatiques n'avaient pas été favorisés par le droit des traités. Les dirigeants locaux avaient souvent conclu des traités aux dépens de leurs sujets soit pour renforcer leur position soit parce qu'ils y avaient été contraints. Le caractère obligatoire des traités reposait sur la liberté du consentement; or, cette liberté n'existe pas lors de la conclusion de nombreux traités par les pays africains et asiatiques.

556. Un représentant a déclaré que la question tenait particulièrement à cœur à son pays qui avait été victime de blocus économiques et d'actes d'agression armée pour avoir refusé d'exécuter des mesures spoliatrices contenues dans des accords conclus par un régime précédent. Compte tenu de cette expérience, le Comité spécial devait aider les pays en voie de développement qui cherchaient à rejeter les accords inéquitables qui leur avaient été imposés. La Commission du droit international avait prévu, dans les articles 37 et 45 de son dernier projet d'articles sur le droit des traités^{108/}, que tout traité incompatible avec une norme impérative du droit international était nul.

557. Il a également été déclaré qu'avec l'accession de nombreux pays à l'indépendance, il avait fallu procéder à une réévaluation de la question de la succession des Etats aux droits et obligations découlant des traités. Il n'existait pas de succession universelle, une fois atteint l'indépendance, aux droits et devoirs nés des traités rendus applicables aux territoires colonisés par la "clause coloniale". Par contre, il était tout aussi inexact de soutenir que l'indépendance mettait fin à tous les droits et à tous les devoirs nés des traités applicables à un territoire colonial. Un grand nombre d'Etats nouvellement indépendants avaient accepté le principe de la succession automatique, surtout dans le cas des conventions de caractère humanitaire. Ces Etats devaient néanmoins se réservé le droit d'annuler ou de négocier à nouveau les traités dits inégaux qui leur avaient été imposés par leurs anciens colonisateurs.

558. D'autres représentants ont estimé qu'il n'était pas souhaitable d'inclure de réserves particulières relatives à la liberté de consentement dans un énoncé du devoir de remplir les obligations découlant des traités. Si l'on voulait absolument inclure une réserve, elle devrait être de caractère général et se référer aux nombreuses règles du droit des traités qui régissent la validité des accords internationaux; il ne fallait pas isoler une interprétation d'une de ces règles et lui donner ainsi une importance disproportionnée. On a également déclaré que le Comité spécial compliquerait inutilement sa tâche s'il commençait à discuter des raisons qui font qu'un traité est valable ou non. En particulier, l'opinion selon laquelle certains "traités inégaux" sont entachés d'invalidité était un point de droit quelque peu controversé. Il était préférable d'attendre que la Commission du droit international ait terminé ses travaux avant de chercher à assortir de réserves

^{108/} Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de la deuxième partie de sa dix-septième session (A/CN.4/184). /...

le devoir de remplir les obligations nées de traité. Le Comité n'était certes pas lié par les conclusions de la Commission du droit international, mais il pouvait difficilement faire abstraction des travaux que cet organe avait consacrés au droit des traités et qui avaient été bien plus approfondis que toute étude que le Comité spécial pourrait entreprendre.

b) La question des traités conclus de mauvaise foi

559. Un représentant a suggéré que le Comité spécial envisage d'insérer une disposition reconnaissant la possibilité d'abroger les traités conclus de mauvaise foi. La bonne foi devait présider non seulement à l'exécution, mais également à la formation des obligations. Toutefois, le Comité spécial n'a été saisi d'aucune proposition formelle à cet effet.

c) Primaute des obligations découlant de la Charte

560. La proposition de la Birmanie, du Ghana, de l'Inde, du Liban, de Madagascar, de la Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie /A/AC.125/L.35, par. 2 (voir par. 524 ci-dessus) /7/ contenait une disposition indiquant que tout traité qui était incompatible avec la Charte était nul et qu'aucun Etat ne pouvait l'invoquer ni en bénéficié. Une des dispositions de la proposition des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni /A/AC.125/L.37, par. 2 C (voir par. 525 ci-dessus) /7/ stipulait que les obligations découlant de la Charte prévalaient, en cas de conflit, sur les obligations découlant d'autres instruments internationaux.

561. Il n'y a pas eu de désaccord au sein du Comité spécial sur la question de la primaute des obligations découlant de la Charte. On a dit que cette primauté résultait directement de l'Article 103 de la Charte et que tout énoncé adopté par le Comité spécial serait incomplet s'il ne comportait pas une disposition à ce sujet. Les obligations découlant de la Charte comprenaient notamment l'obligation de respecter les dispositions de cet instrument, même s'il fallait pour ce faire s'écartier dans une certaine mesure des obligations résultant d'autres accords.

562. Un représentant a exprimé l'opinion qu'on pouvait conclure, par analogie avec l'Article 103 de la Charte, que les traités internationaux l'emportaient sur les

lois nationales. Un autre représentant s'est référé à l'opinion de Kelsen^{109/} selon laquelle les traités entre Membres de l'Organisation des Nations Unies qui n'étaient pas compatibles avec la Charte étaient abrogés par cet instrument s'ils lui étaient antérieurs et étaient nuls et non avenus s'ils lui étaient postérieurs. On a également attiré l'attention sur une disposition du Pacte de la Société des Nations correspondant à l'Article 103 de la Charte et il a été fait mention de clauses analogues dans le projet d'articles sur le droit des traités établi par la Commission du droit international. On a déclaré en outre que les Etats avaient le devoir de ne pas invoquer des instruments qui n'étaient pas conformes à la Charte.

563. Plusieurs représentants, cependant, ne pensaient pas qu'il soit juste de déduire des dispositions de l'Article 103 que les traités entre Etats Membres contenant des dispositions incompatibles avec celles de la Charte étaient nécessairement nuls dans leur totalité. Ils préféraient un énoncé marquant plutôt la primauté accordée aux obligations découlant de la Charte.

C. Décision du Comité spécial

1. Déclaration du Président du Comité de rédaction

564. A la 50ème séance, le 22 avril 1966, le Président du Comité de rédaction a fait rapport au Comité spécial sur les travaux du Comité de rédaction relatifs au devoir des Etats de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte et au principe de la coopération entre les Etats. La déclaration qu'il a faite à cette occasion figure au chapitre VI du présent rapport (par. 452).

2. Décision

565. A sa 52ème séance, le 25 avril 1966, le Comité spécial a pris note d'un rapport du Comité de rédaction /A/AC.125/8 (voir par. 567 ci-après) selon lequel il n'a pas pu soumettre de formulation sur laquelle ses membres se soient mis d'accord pour le principe examiné dans le présent chapitre (pour la discussion de ce rapport par le Comité spécial, voir chap. IX ci-après).

^{109/} H. Kelsen, The Law of the United Nations (New York, 1950).

3. Classement systématique des propositions

566. On trouvera ci-après un classement systématique des propositions sur ce principe qui ont été renvoyées au Comité de rédaction :

"A. Conduite des relations internationales

1. Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie VII, par. 2)

'2. Chaque Etat a le devoir d'agir, dans ses relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes contenus dans la présente Déclaration.'

2. Birmanie, Cameroun, Ghana, Inde, Liban, Nigéria, République arabe unie, Syrie et Yougoslavie (A/AC.125/L.35, par. 3)

'3. Chaque Etat a le devoir d'agir, dans ses relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes énoncés dans la présente Déclaration.'

B. Respect des obligations découlant des traités et des autres obligations

1. Tchécoslovaquie (A/AC.125/L.16, partie VII, par. 1)

'1. Chaque Etat doit respecter strictement les principes et les normes généralement reconnus du droit international et remplir de bonne foi les obligations découlant des traités internationaux qu'il a librement conclus sur la base de l'égalité et en conformité des principes susmentionnés.'

2. Birmanie, Cameroun, Ghana, Inde, Liban, Nigéria, République arabe unie, Syrie et Yougoslavie (A/AC.125/L.35, par. 1)

'1. Chaque Etat doit remplir de bonne foi les obligations découlant des traités internationaux qu'il a conclus librement et sur la base de l'égalité ainsi que les obligations découlant d'autres sources du droit international.'

3. Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.37, par. 2 A et B)

'2. En particulier :

A. 1) Nul Etat ne peut se soustraire légalement à ses obligations découlant des traités ni à ses autres obligations découlant du droit international sous prétexte qu'elles sont incompatibles avec son droit interne ou sa politique nationale;

2) De l'exécution fidèle de ces obligations découle le droit d'exiger et d'obtenir une exécution analogue de la part des autres Etats.

B. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ont le devoir :

1) De remplir de bonne foi les obligations que leur imposent l'acte constitutif, le règlement intérieur et les décisions obligatoires de ces organisations, et

2) De se comporter dans ces organisations de manière que celles-ci agissent elles-mêmes conformément à leur acte constitutif, à leur règlement intérieur, et à leurs décisions obligatoires et qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits constitutionnels des autres Membres.'

C. Respect des obligations découlant de la Charte

Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.37, par. 1)

'1. Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées aux termes de la Charte.'

D. Suprématie des obligations découlant de la Charte

1. Birmanie, Cameroun, Ghana, Inde, Liban, Nigéria, République arabe unie, Syrie et Yougoslavie (A/AC.125/L.35, par. 3)

'2. Tout traité qui est incompatible avec la Charte des Nations Unies est nul; aucun Etat ne peut l'invoquer ni en bénéficier.'

2. Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.125/L.37, par. 2 C)

'C. Si les obligations découlant des accords internationaux sont en conflit avec les obligations imposées aux Membres de l'Organisation des Nations Unies par la Charte des Nations Unies, ce sont ces dernières qui prévaudront.'"

CHAPITRE IX

CLOTURE DES TRAVAUX DU COMITE SPECIAL (1966)

A. Rapport final du Comité de rédaction

567. A sa 52ème séance, le 25 avril 1966, le Comité spécial a examiné le rapport du Comité de rédaction sur le principe de la non-intervention (A/AC.125/5) (le texte de ce rapport est reproduit plus haut, au chapitre IV, par. 353) et le rapport final ci-après (A/AC.125/8) présenté par le Comité de rédaction :

"En concluant ses travaux, le Comité de rédaction présente au Comité spécial les observations suivantes :

1. Le Comité de rédaction regrette de n'avoir pu soumettre de formulation sur laquelle ses membres se soient mis d'accord que pour deux des sept principes qui lui avaient été renvoyés.

2. Les débats tant au Comité spécial qu'au Comité de rédaction ont grandement contribué à clarifier les problèmes qui se posaient.

3. Le Comité de rédaction a créé de petits groupes de travail officieux et chacun des sept principes a été examiné en détail par l'un ou l'autre de ces groupes.

4. Les débats approfondis qui ont eu lieu au Comité de rédaction et dans ses groupes de travail ont prouvé que les divergences qui existaient entre les divers points de vue avaient été sensiblement réduites.

5. Le fait que le Comité de rédaction n'a pas disposé d'assez de temps pour procéder à des délibérations et à des négociations supplémentaires est l'un des facteurs qui l'ont empêché d'élargir davantage la zone d'accord."

568. Les observations que le Président du Comité de rédaction a formulées en présentant le rapport du Comité de rédaction sur le principe de la non-intervention au Comité spécial, à sa 47ème séance, le 16 avril 1966, sont exposées plus haut, au chapitre IV, paragraphe 354 du présent rapport. Le Président du Comité de rédaction a présenté le rapport final du Comité de rédaction au Comité spécial à sa 50ème séance, le 22 avril 1966. En-dehors d'observations portant sur les travaux que le Comité de rédaction a consacrés au principe de la coopération entre les Etats et au devoir qu'ont les Etats de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées (voir chap. VI, par. 452 du présent rapport), le Président du Comité de rédaction a déclaré que le rapport final du Comité de rédaction

exprimait sans détours certaines observations essentielles qui se justifiaient, de l'avis général, à l'issue des travaux du Comité de rédaction. Les membres de ce Comité espéraient qu'elles se révéleraient utiles pour l'examen des rapports présentés par le Comité de rédaction.

B. Déclarations du Président du Comité spécial et du représentant du Liban

569. Le Comité spécial a décidé de reproduire in extenso dans son rapport les déclarations faites à sa 52ème séance, le 25 avril 1966, par le Président du Comité spécial et par le représentant du Liban, parlant au nom des pays non alignés représentés au Comité. On trouvera ci-après le texte de ces déclarations.

570. Déclaration du Président du Comité spécial

"Le Comité de rédaction, ainsi que les représentants le savent, n'a pu se mettre d'accord sur une formulation des principes I, V, VI et VII. Sur le principe III, qui a trait à la non-intervention, le Comité de rédaction a présenté un rapport (A/AC.125/5) indiquant que l'entente ne s'est pas faite sur les propositions complémentaires formulées en vue d'élargir la portée de l'accord réalisé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale.

Je crois devoir indiquer afin que cela figure au compte rendu - à la suite de la suggestion que j'ai faite le samedi 23 avril 1966, et que le Comité a bien voulu accepter - que j'ai consulté diverses délégations en vue de réaliser l'accord sur un des principes. Il s'agit du principe V, à savoir le devoir qu'ont les Etats de coopérer, conformément à la Charte. Je dois avouer qu'en dépit du caractère quelque peu impératif du titre de ce principe, les efforts de coopération que les membres du Comité spécial ont faits pour parvenir à le formuler de manière satisfaisante ont jusqu'à présent été vains. Les exposer en détail serait trop long. Pour l'information du Comité et aux fins du compte rendu, je tiens à rappeler le texte de la dernière proposition que j'ai soumise aux diverses délégations. Le paragraphe 1 se lit comme suit :

'Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économiques ainsi que le bien-être général des nations.'

Le paragraphe 2 se lit comme suit :

'A cette fin,

- a) Les Etats doivent coopérer avec les autres Etats en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

/...

Que l'on me permette de laisser de côté pour l'instant l'alinéa b) qui a été la cause du désaccord; après avoir lu l'ensemble de la proposition, je donnerai lecture des formulations qui ont été proposées aux délégations pour cet alinéa. L'alinéa c) du paragraphe 2 se lit comme suit :

'Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.'

Le dernier paragraphe, le paragraphe 3, se lit comme suit :

'Les Etats doivent coopérer dans les domaines économique, social, culturel, ainsi que dans celui de la science et de la technique et favoriser les progrès de la culture et de l'enseignement dans le monde. Les Etats doivent conjuguer leurs efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement dans les pays en voie de développement.'

J'aimerais revenir à l'alinéa b) du paragraphe 2, pour lequel j'ai suggéré deux formulations. La première est la suivante :

'Les Etats doivent conduire leurs relations internationales dans les domaines économique, social, technique et commercial conformément aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention afin d'assurer la réalisation d'une coopération internationale exempte de toute discrimination fondée sur des différences de systèmes politiques, économiques ou sociaux.'

La deuxième formulation est la suivante :

'Les Etats doivent conduire leurs relations internationales dans les domaines économique, social, technique et commercial conformément aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, afin de réaliser une coopération internationale exempte de toute discrimination fondée sur des différences de systèmes politiques, économiques ou sociaux.'

En bref, et pour faire ressortir les différences essentielles, le choix porte sur les mots 'afin d'assurer la réalisation de' ou 'afin de réaliser'.

J'ai le regret d'annoncer au Comité que pour diverses raisons, certains membres du Comité n'ont pu accepter l'une ou l'autre de ces formulations. Si proche qu'il ait été, l'accord n'a malheureusement pas pu se faire. Je ne voudrais rendre aucune délégation responsable de cet échec. Toutes les délégations ont collaboré avec moi et je leur suis très reconnaissant à toutes pour avoir fait leur possible pour trouver une solution de compromis comme nous avions pu le faire pour deux des principes. Nous n'y sommes malheureusement pas parvenus.

J'ai fait cette déclaration pour l'information du Comité et aux fins du compte rendu."

571. Déclaration du représentant du Liban

"La délégation du Liban vous remercie sincèrement, Monsieur le Président, pour les renseignements que vous avez bien voulu donner au Comité spécial au sujet du principe relatif à la coopération internationale. Nous avons été peinés d'apprendre que ni vos efforts, ni les efforts de ceux qui n'ont cessé d'oeuvrer à vos côtés, n'ont réussi à mener cette tâche à bonne fin.

Nous sommes fort conscients des efforts considérables que vous avez déployés, jour et nuit, pour mener à son terme l'examen de ce principe. Ils n'ont pas manqué de retenir l'attention et de toucher le coeur des pays non alignés.

Etant donné que le Comité spécial n'est pas parvenu à un accord sur ce principe, et compte tenu de la déclaration que vous venez de faire, j'ai le privilège et l'honneur, au nom des pays non alignés, de déclarer ce qui suit.

Au nom des délégations des pays non alignés représentés au Comité spécial, à savoir les délégations de l'Algérie, de la Birmanie, du Cameroun, du Dahomey, du Ghana, de l'Inde, du Kenya, du Liban, de Madagascar, de la Nigéria, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie, la délégation du Liban désire consigner la déclaration suivante.

C'est avec beaucoup de regret que nous avons suivi les toutes dernières phases des travaux du Comité de rédaction sur l'énoncé du principe de la coopération internationale. Les représentants savent qu'au cours de la semaine qui vient de s'écouler, diverses délégations ont déployé des efforts considérables pour qu'un compromis de nature à satisfaire toutes les délégations soit atteint à ce sujet. Il nous semble que pour ce principe tout au moins, nous étions sur le point de nous mettre d'accord sur un texte. L'échec survenu au dernier moment doit donc nous inspirer à tous de profonds regrets, surtout si nous mesurons l'importance de la tâche qui nous a été confiée.

Nous n'avons pas l'intention de faire le procès de certaine ou certaines délégations à la suite de cet échec. Cependant, au nom des délégations des pays non alignés, au nom du Liban, nous tenons à faire certaines observations.

En premier lieu, nul ne peut mettre en question notre mandat, qui est clairement défini dans la résolution 2103 (XX). Cette résolution établit que le Comité spécial a le droit d'appliquer le règlement intérieur de l'Assemblée générale, et notamment la procédure de vote. Le sens de cette disposition et la raison pour laquelle elle a été introduite dans la

résolution 2103 (XX) sont connus de tous, et je ne vais pas m'attarder sur ce point. Cette disposition a été spécialement introduite pour garantir que le droit qu'a le Comité spécial de recourir à la procédure de vote ne puisse être contesté par personne.

En second lieu, les délégations des pays non alignés ont, en dépit de ce mandat très clair, fait preuve de la plus grande modération. En diverses occasions, elles ont accepté de modifier leur position initiale pour faciliter un accord général au sein du Comité spécial ainsi qu'à l'Assemblée générale. Elles n'ont pas cherché à tirer parti de la majorité relative dont elles disposent au Comité spécial, et se sont abstenues jusqu'à présent de demander un vote.

Ce qui vient de se produire à propos de ce principe a montré quelles difficultés pouvaient surgir si, à force de vouloir parvenir à un accord général, on laisse un Etat exercer un droit de veto dans les travaux du Comité. Ce n'est pas là, pensons-nous, un exemple de mise en pratique du principe de coopération. La recherche d'un accord général n'implique pas que l'on doive imposer la règle de l'unanimité ni, à plus forte raison, la volonté d'une faible minorité sur une écrasante majorité, comme cela pourrait se produire au Comité à en juger d'après la procédure suivie.

Ce qui est essentiel, c'est que tous les intéressés soient décidés à rechercher un terrain d'entente, sans se laisser arrêter par ce qui semble être une question de sémantique. Quoi qu'il en soit, il est extrêmement regrettable que notre travail ait été gêné par des considérations qui, nous semble-t-il, n'ont rien à voir avec le fond de la question.

Nous avons déjà souligné la modération dont les pays non alignés ont fait preuve en s'abstenant d'user des pouvoirs dont ils disposent. Nous continuerons à faire preuve de la même modération et nous ne chercherons pas, à ce stade avancé de nos travaux, à user du droit incontesté que nous avons de demander un vote sur cette question. Cependant, nous tenons à bien préciser que, dans les circonstances actuelles, s'en tenir à la méthode qui consiste à rechercher un accord général ne peut faire avancer nos travaux. Nous estimons que cette méthode, telle qu'elle a été appliquée au sein du Comité, tend à faire perdre de vue l'importance réelle que l'on doit attacher aux diverses positions et crée, de plus, des difficultés du genre de celles que je viens de mentionner.

Les pays non alignés souhaitent définir leur position de manière très claire sur cette question et sur d'autres questions que le Comité a été appelé à examiner à sa présente session : ils pensent qu'à la prochaine session de l'Assemblée générale, la position rigide que pourrait adopter telle ou telle délégation ne saurait entraver la bonne marche des travaux que le Comité spécial était chargé de mener à bonne fin.

Les délégations des pays non alignés, qui veulent qu'une déclaration soit élaborée et adoptée rapidement, ont décidé de recourir au vote à l'Assemblée générale et lors des sessions futures du Comité spécial s'il doit se réunir à nouveau, afin que cet objectif soit atteint.

Au nom des pays non alignés, je tiens à ajouter que le manque de temps nous a empêchés d'entrer en contact avec nos amis du groupe latino-américain pour conjuguer nos efforts et adopter une position commune à l'égard de ce que nous pouvons appeler le dernier fait regrettable survenu au cours des travaux de ce Comité. Nous espérons qu'ils ne concluront pas que nous n'étions pas disposés à coopérer avec eux, mais attribueront cela à l'absence de coordination de dernière minute imputable au manque de temps. En fait, les deux groupes ont coopéré pendant toute la durée des travaux du Comité spécial et, pour notre part, nous nous en sommes félicités. Nous espérons que les délégations du groupe latino-américain voudront bien excuser, en particulier, la délégation du Liban, qui n'a pas assuré la coordination comme elle était censée le faire, et qu'elles se prononceront en faveur d'une position proche de celle des délégations des pays non alignés."

C. Débats

572. Au cours de l'examen du rapport final du Comité de rédaction A/AC.125/8 (voir le paragraphe 567 ci-dessus) et de son rapport sur le principe de la non-intervention A/AC.125/5 (voir le paragraphe 353 ci-dessus), les représentants qui ont participé au débat ont non seulement présenté leurs observations sur ces rapports, mais ont aussi fait des remarques générales sur les travaux du Comité spécial. On les trouvera reproduites ci-après dans l'ordre dans lequel les représentants ont pris la parole à la 52ème séance.

573. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé, à propos du rapport du Comité de rédaction sur le principe de la non-intervention (A/AC.125/5) que, le 18 mars 1966, sa délégation avait voté contre la résolution A/AC.125/3 (voir le paragraphe 341 ci-dessus) pour des raisons qu'elle avait alors très clairement exposées. Elle tenait à réaffirmer la position qu'elle avait adoptée au cours du débat du Comité spécial sur le principe de la non-intervention, notamment en ce qui concerne la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale et à rappeler qu'elle s'était abstenu lors du vote sur cette résolution, à la vingtième session de l'Assemblée générale. Pour ce qui est du rapport final du Comité de rédaction (A/AC.125/8), elle l'acceptait sous sa forme actuelle mais déplorait que l'accord n'ait pu se

/...

faire que sur deux des sept principes. Elle tenait en particulier à réaffirmer les idées exprimées aux paragraphes 4 et 5 de ce document. En ce qui concerne la déclaration faite par le Président à propos du devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres, le représentant du Royaume-Uni a rendu hommage aux efforts faits par celui-ci personnellement pour aider le Comité à trouver un énoncé satisfaisant. Les difficultés qui avaient surgi avaient surtout porté sur le paragraphe 2 b). Les travaux auraient eu plus de chances d'aboutir si le Comité avait moins insisté sur ce point. Selon la délégation du Royaume-Uni, les principes qui avaient un caractère économique, tel que celui traitant de la discrimination, devraient être renvoyés pour examen aux organes économiques de l'ONU compétents. Telles qu'elles étaient énoncées, les diverses formules ressemblaient au principe général 2 adopté à la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement^{110/}, à cet égard, la délégation britannique tenait à rappeler qu'elle s'était abstenu lors du vote sur ce principe. Elle avait été disposée à examiner sérieusement les divers textes de compromis proposés par le Président et par d'autres membres pour l'alinéa b) du paragraphe 2 mais, malheureusement, l'accord n'avait pu se faire. La délégation du Royaume-Uni avait pris note de la déclaration faite par le représentant du Liban et apprécié la modération dont les pays non alignés avaient fait montre en s'abstenant de demander un vote. A mon avis, rien n'indiquait qu'un vote aurait permis d'arriver à de meilleurs résultats. Ce n'était pas sur un vote au scrutin majoritaire qu'était établi le droit international. La méthode de l'accord général, quoique lente et parfois décourageante, était celle qui convenait le mieux.

574. Le représentant de l' a tenu, comme suite à ce qu'avait déclaré le représentant du Liban, à préciser quelques points. Il n'était certes pas dans son intention d'entamer un débat sur la question de savoir si la résolution 2103 (XX) de l'Assemblée générale, qui définissait le mandat du Comité spécial, lui donnait ou non le droit de recourir au vote. Peut-être le Comité avait-il ce droit, mais il était plus important de savoir ce que cette procédure apporterait aux débats. A ce propos, le représentant de l'Italie s'est déclaré convaincu qu'il convenait

^{110/} Comptes rendus de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le développement, Genève, 23 mars-16 juin 1964, vol. I, Acte final et rapport (E/CONF.46/141, vol. I).

de distinguer les questions de fond des questions de procédure. Sur ces dernières, un vote ne saurait nuire aux travaux mais, sur les premières, il convenait de garder présente à l'esprit la nature particulière de la tâche confiée au Comité par l'Assemblée générale. Cette tâche étant de codifier les principes du droit international, on pouvait douter de l'utilité que présenterait, pour l'Organisation ou pour la communauté internationale, un vote au scrutin majoritaire. Pour le représentant de l'Italie, cette opinion trouvait sa justification dans le fait que, tant les débats de 1964 à Mexico, que ceux de la présente session du Comité, donnent à penser que l'accord sur les sept principes était encore susceptible d'élargissement - que ce fût dans le cadre du Comité spécial ou dans celui de tout autre organisme de même nature - avec la méthode de l'accord général. C'était là un résultat qui pourrait être plus facilement atteint si le Comité améliorait, techniquement parlant, sa méthode de travail. Un vote, au contraire, n'apporterait pas grand-chose : il aurait probablement même un effet négatif sur l'avancement des travaux.

575. Le représentant de la France a rappelé, à propos du rapport du Comité de rédaction /A/AC.125/5 (voir le paragraphe 353 ci-dessus), les déclarations que sa délégation avait faites lors des débats sur le principe de la non-intervention. Lorsque la France avait, à l'Assemblée générale, voté pour l'adoption de la résolution 2131 (XX), elle l'avait fait parce qu'elle tenait à voir condamner l'intervention dans les affaires intérieures des Etats. La délégation française ne reniait pas son vote : elle tenait simplement à répéter que cette résolution ne prétendait nullement être un document juridique sur le principe de la non-intervention. Bien plus, son caractère général rendait une définition juridique indispensable et c'est cette tâche qui avait été confiée au Comité spécial. Ce dernier se serait donc acquitté de son mandat s'il avait précisé ce que la résolution 2131 (XX) avait laissé dans le vague. Le Comité spécial ne saurait en effet être une simple chambre d'enregistrement. Dans ces conditions, il serait souhaitable que cette question fût reprise lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale. Passant ensuite aux déclarations du Président et du représentant du Liban, le représentant de la France regrettait, lui aussi, que l'accord fût si limité. Ceci dit, il était inutile d'avoir plus de regrets que les circonstances ne l'exigeaient. On pouvait certes déplorer que les efforts du

/...

Président et ceux du Président du Comité de rédaction pour rapprocher les points de vue n'apparussent pas dans le rapport du Comité spécial et que ce rapport ne montrât pas non plus le processus par lequel cet accord avait été recherché. Cependant, tout bien considéré, ce rapport et celui de Mexico (A/5746) formaient un compendium qui serait fort utile à ceux qui reprendraient les travaux là où le Comité les avait laissés. Autant que tout autre pays, la France était en faveur des compromis constructifs, et c'était dans ce domaine qu'il convenait de chercher la raison d'être d'un accord. Il ne fallait donc pas regretter que la recherche du compromis eût des limites. Il existait en effet un point au-delà duquel la recherche du texte subtil comportait de grands dangers et où les mots devenaient susceptibles d'interprétations diverses. Le Comité ne devait donc pas regretter d'avoir échappé à ce danger. Pour conclure, le représentant de la France pensait que le Comité spécial avait posé des jalons qui permettraient de reprendre les éléments de ce qui serait un jour un accord général. Ses efforts n'avaient donc pas été inutiles.

576. Le représentant de l'Australie a émis l'opinion que la déclaration du Président relative aux travaux concernant le principe de la coopération entre les Etats aurait pu s'étendre également aux autres principes, auxquels les groupes de travail avaient consacré de grands efforts. Le défaut d'accord sur le libellé du principe en question n'était qu'un cas parmi d'autres où la discussion des divergences n'avait pas permis de combler l'écart entre les différents points de vue. La délégation australienne a affirmé à ce propos, pour éviter tout malentendu, qu'à son avis, nul n'avait voulu mettre en question, au cours des travaux du Comité spécial, le mandat défini dans la résolution 2103 (XX) ni le droit du Comité d'user de la procédure du vote à tout moment qu'il jugerait approprié. Comme le représentant de la France, le représentant de l'Australie convenait, avec la délégation du Liban, que les efforts déployés pour arriver à un accord général n'auraient abouti que si l'on avait été disposé à faire des concessions entre les divers points de vue. Or il était certain, et le paragraphe 4 des conclusions finales du Comité de rédaction A/AC.125/8 (voir le paragraphe 567 ci-dessus)] le confirmait, que les débats avaient permis de rapprocher des points de vue à l'origine très éloignés.

/...

Cependant, dans le processus de rapprochement, il y avait un stade où il n'était plus possible d'arriver à un compromis. A partir de ce point, on pouvait craindre que de nouvelles concessions n'eussent d'autres résultats que de conduire à une mauvaise loi. Si, comme le représentant du Liban en avait fait l'hypothèse, les efforts sur le principe de la coopération avaient achoppé sur une question de pure sémantique, la délégation australienne le regrettait vivement. Dans l'examen d'autres principes, cependant, les points sur lesquels les tentatives de compromis avaient échoué concernaient des éléments de fonds qui avaient parfois une très grande importance. Il était donc permis de penser que la même chose se serait produite dans l'examen du principe de la coopération si celui-ci n'avait pas fait l'objet des efforts émérites qui lui ont été consacrés. La délégation australienne n'était nullement mortifiée des résultats des travaux du Comité spécial, les écueils rencontrés étant clairement indiqués dans le rapport final du Comité de rédaction (A/AC.125/8). Pour ce qui était du principe de la non-intervention, elle avait déclaré, à l'Assemblée générale et au sein du Comité spécial, qu'elle n'était pas en mesure d'accepter la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale en tant que texte juridique définitif.

577. Le représentant de l'URSS a souscrit aux conclusions du Comité de rédaction et partagé, en particulier, son regret de voir que seuls deux principes faisaient l'objet d'une formulation acceptée par tous. La délégation soviétique appuyait sans réserve la déclaration faite par le représentant du Liban au nom des délégations des pays non alignés. En particulier, elle accordait comme lui beaucoup d'importance au fait que la résolution 2103 (XX) qui définissait le mandat du Comité spécial donnait pouvoir à celui-ci pour procéder à des votes et elle estimait que les raisons pour lesquelles cette faculté était prévue apparaissaient clairement à tous ceux qui avaient participé à la session de 1964 ou aux débats de la Sixième Commission sur le projet de résolution, ainsi qu'à ceux qui avaient lu les comptes rendus de ces travaux. La délégation soviétique avait fait tout son possible en ce qui la concernait pour permettre de dégager la formulation des principes à l'examen d'une manière conforme à la tâche de codification du Comité spécial. Une certaine tendance de nature à contrarier l'orientation des travaux

/...

du Comité était apparue à plusieurs reprises et avait déjà été signalée au cours de la session. Bien qu'il fût depuis longtemps évident et admis que les principes du droit international devaient être universels, certains s'étaient efforcés de restreindre cette universalité. On avait voulu, par exemple, appliquer certains d'entre eux aux seuls Etats Membres des Nations Unies. Cette attitude n'était certainement pas conforme à la tâche assignée au Comité par l'Assemblée générale. Le représentant de l'Union soviétique a également noté que des efforts avaient été faits pour écarter le Comité spécial des objectifs visés par l'Article 13 de la Charte et pour le ramener vers le passé en l'empêchant de tenir compte de l'évolution sociale et juridique, que l'on ne saurait pourtant méconnaître dans la tâche de codification du droit international. A l'occasion de l'examen du principe de l'autodétermination, par exemple, on s'était efforcé de revenir à des positions antérieures à l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960⁷, qui constituait une contribution importante des Nations Unies au développement du droit international. De même, dans l'examen du principe de la coopération entre les Etats, ce n'était pas sur le sens des mots que les juristes du Comité spécial avaient achoppé : alors que la Conférence de Genève sur le commerce et le développement avait établi nettement le principe de l'interdiction de toute ségrégation sur le plan commercial^{111/}, on avait cherché à ne pas en tenir compte. A plusieurs reprises, d'autre part, des considérations politiques d'ordre pratique avaient influé défavorablement sur les travaux du Comité, notamment en ce qui concernait le principe de l'exécution de bonne foi des obligations, que l'on voyait actuellement violer par le recours à la force malgré les engagements pris. En dépit des difficultés rencontrées, le représentant de l'Union soviétique estimait que la tendance universaliste avait prévalu et que les résultats des travaux du Comité spécial représentaient un progrès sur la voie de l'adoption d'une Déclaration concernant les principes considérés.

578. Le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que sa délégation avait participé à la présente session avec la ferme intention de faire tout son possible

111/ Voir note 110 ci-dessus.

pour favoriser l'exécution du mandat confié par l'Assemblée générale et c'était à cette fin qu'elle avait présenté un projet de déclaration (A/AC.125/L.16) et participé aux diverses négociations dans la recherche d'un accord. Si l'entente ne s'était faite que sur l'énoncé de deux principes seulement, il y avait eu un accord sans équivoque au sein du Comité sur la validité de la déclaration de l'Assemblée générale relative à l'inadmissibilité de l'intervention, en tant que base du principe juridique de la non-intervention. La délégation tchécoslovaque regrettait que l'accord n'eût pu se faire au dernier moment sur le principe de la coopération et sur celui de l'exécution de bonne foi des obligations, encore que le Comité spécial eût été bien près de parvenir à un énoncé acceptable des deux règles. Ce résultat négatif était dû surtout, selon le représentant de la Tchécoslovaquie, aux efforts tenaces qui avaient été déployés pour réduire la portée et l'importance des principes considérés. L'un des résultats positifs de la session était la confrontation des nombreuses propositions présentées au sujet des divers principes à l'examen, qui offraient une image fidèle des tendances dominantes du droit international et en particulier de celles qui reflétaient le développement progressif des principes considérés. Ces dernières avaient reçu l'appui de la majorité et c'était là un progrès important.

579. Le représentant du Canada a souligné qu'en tentant de formuler en sept semaines, les sept principes dont il avait été saisi, le Comité spécial s'était fixé un objectif fort ambitieux. Il ne fallait donc pas s'étonner qu'il n'eût pu parvenir à le réaliser entièrement. Toutefois, il n'y avait pas lieu de se laisser aller au découragement, au contraire. Les efforts considérables déployés au Comité de rédaction avaient grandement contribué à clarifier les diverses positions et les échanges de vues avaient été très poussés et fructueux. Bien que ce fait ne ressortît pas toujours clairement des documents officiels du Comité, ce dernier avait réussi à dégager les points sur lesquels les futurs travaux en la matière devraient plus particulièrement être axés. La délégation canadienne, quant à elle, espérait que les résultats obtenus ne seraient pas inutiles et que l'organe qui serait chargé de poursuivre la tâche entreprise en tirerait dûment parti. Le Comité spécial était parvenu à un accord général partiel sur deux

/...

principes. S'agissant en premier lieu du principe de l'égalité souveraine, la portée de l'accord ne s'était guère élargie par rapport à Mexico en 1964, mais il fallait néanmoins souligner qu'elle procédait d'une étude beaucoup plus approfondie du principe. Pour ce qui était, par ailleurs, du principe du règlement pacifique des différends, la délégation canadienne avait exposé précédemment ses vues sur ce point. Elle s'était félicitée de ce que les membres du Comité eussent pu s'entendre sur une formulation, tout en soulignant que cette dernière n'était pas exhaustive et qu'il y manquait certains éléments clés qu'il eût été souhaitable d'y voir figurer. Le principe de la non-intervention avait lui aussi été examiné attentivement au Comité de rédaction. Ses membres n'avaient pas ménagé leurs efforts pour élargir la portée de l'accord réalisé dans la résolution 2131 (XX) et plusieurs propositions complémentaires avaient été présentées et examinées. Il fallait espérer que l'organe qui poursuivrait les travaux entrepris sur ce principe resterait saisi de ces propositions. La délégation canadienne avait eu l'occasion de déclarer, tant à la Première Commission qu'au Comité spécial, qu'elle avait appuyé la résolution 2131 (XX) parce que cet instrument exprimait la conviction et la volonté politique de l'Assemblée générale, mais qu'il n'avait jamais été dans ses intentions que le Comité se dispensât d'examiner attentivement cette résolution d'un point de vue juridique pour la reformuler dans les termes requis.

580. Le représentant des Etats-Unis estimait que la présente session du Comité spécial était loin de se solder par un échec. Le fait qu'il y avait eu accord sur la formulation juridique de deux principes était une réussite considérable en soi. Si l'on songeait d'autre part que les membres du Comité avaient été bien près de s'entendre également sur les cinq autres principes, on était en droit de conclure que ses travaux avaient été fort constructifs. A propos du rapport du Comité de rédaction sur le principe de la non-intervention /A/AC.125/5 (voir le paragraphe 353 ci-dessus), la délégation des Etats-Unis tenait à réaffirmer la position qu'elle avait adoptée à l'égard de la résolution du 18 mars 1966 /A/AC.125/3 (voir le paragraphe 341 ci-dessus), touchant la possibilité d'accepter la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale comme texte juridique du Comité spécial sur le principe de la non-intervention : pour les Etats-Unis, la

résolution 2131 (XX) était toujours une décision politique qui devait être formulée en termes juridiques. Le représentant des Etats-Unis regrettait que l'accord n'eût pu se faire sur le principe de la coopération. Sa délégation avait été disposée à examiner toutes les formulations présentées à son sujet et à en accepter quelques-unes, à supposer bien entendu que l'accord général pût être réalisé. Le fait que les efforts déployés n'avaient pas été couronnés de succès ne devait pas être considéré comme un échec, et aucun membre du Comité spécial n'avait manqué d'esprit de coopération en la matière. Pour conclure, il a tenu à souligner combien l'attitude adoptée par les pays non alignés était sage. La modération dont ils avaient fait montre était entièrement justifiée. On pouvait certes s'impatienter en raison de la lenteur des résultats obtenus par la méthode de l'accord général. Mais ces résultats avaient alors une valeur beaucoup plus grande que celle que pourraient avoir des résultats acquis par le simple enregistrement de l'opinion de la majorité lorsque des questions de droit international étaient en jeu.

581. Le représentant du Venezuela estimait que le Comité spécial avait utilement mis à profit le temps dont il disposait et il fallait d'autant moins se montrer pessimiste devant les résultats limités de ses travaux que la codification du droit international était une tâche ardue et de longue haleine. En dépit des différences politiques qui étaient grandes, la bonne foi de tous avait été évidente, et l'on était en droit d'espérer qu'un jour l'objectif recherché serait réalisé. Le Venezuela, pour sa part, avait déjà eu l'occasion de dire qu'il était disposé à modifier la position qu'il avait adoptée à Mexico, en 1964, si ceci devait permettre de rapprocher les points de vue.

582. Le représentant de la République arabe unie a approuvé le rapport du Comité de rédaction A/AC.125/8 (voir le paragraphe 567 ci-dessus). Il était difficile de dire des travaux du Comité qu'ils constituaient soit un échec, soit un succès. Le critère du succès, ce n'était pas d'essayer de réaliser l'impossible, ni même le probable, mais de réaliser le possible. Il y avait eu accord sur le principe de l'égalité souveraine ainsi que sur le principe du règlement pacifique des différends : c'était là une réussite, comme d'ailleurs l'adoption de la résolution du 18 mars A/AC.125/3 (voir le paragraphe 341 ci-dessus), par laquelle le Comité avait affirmé en termes fort nets son adhésion à la résolution 2131 (XX) de

l'Assemblée générale. En ce qui concerne les autres principes, il aurait dû être possible, selon le représentant de la République arabe unie, de faire des progrès sur le principe de la coopération et sur celui de la bonne foi. Pourtant les membres du Comité n'avaient pu s'entendre, en définitive, sur une formulation de ces deux principes. Le Comité et l'Assemblée générale devaient donc s'attacher à déterminer les raisons de cet échec. A cette fin, il importait d'examiner et d'apprécier certaines des méthodes de travail qui avaient été utilisées au Comité et de s'interroger plus particulièrement sur la tendance actuelle à renoncer au dispositif prévu dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale et à le remplacer par la méthode des négociations officieuses. La République arabe unie avait toujours préconisé les négociations et les consultations en tant que moyen de parvenir à un accord. Toutefois, il ne fallait pas insister sur cette méthode, au point que le dispositif prévu par les rédacteurs du règlement intérieur et de la Charte s'en trouvât paralysé. En ce qui concerne la méthode de l'accord général, le représentant de la République arabe unie a souligné que sa délégation avait toujours été d'avis qu'il fallait tout faire pour tenter de réaliser un tel accord - et c'était dans cet esprit qu'elle avait participé tant sur le plan officiel que sur le plan officieux aux travaux du Comité de rédaction - sans pour autant compromettre l'application du règlement intérieur. Deux faits avaient empêché la méthode de l'accord général de réussir : d'une part, la tendance de certaines délégations à ne pas se conformer à l'accord général déjà obtenu; d'autre part, la fausse idée que certaines délégations s'étaient faites de cette méthode. En effet, ces délégations avaient eu tendance à utiliser les négociations comme moyen d'opposer leur veto à ce qui était l'expression du voeu commun des autres délégations. Le Comité et l'Assemblée générale avaient à tenir compte de ces deux facteurs lorsqu'ils se prononceraient sur la méthode de travail qui devrait être adoptée à l'avenir.

583. La représentante du Mexique a dit, à propos du rapport du Comité de rédaction sur le principe de la non-intervention /A/AC.125/5 (voir le paragraphe 353 ci-dessus)/, qu'au cours du débat sur ce principe, sa délégation avait déclaré qu'il lui semblait préférable de ne pas chercher une nouvelle formulation, étant

/...

donné que la déclaration contenue dans la résolution 2131 (XX) représentait le consensus le plus large possible, comme en témoignaient les longues et délicates négociations auxquelles il avait fallu procéder pour parvenir à un accord. Comme il n'avait pas été possible d'élargir la portée de l'accord réalisé dans la résolution 2131 (XX), la délégation mexicaine tenait à réaffirmer que, selon elle, en raison du nombre d'Etats qui avaient voté en sa faveur, de l'ampleur et de la profondeur de son contenu et, en particulier, de l'absence d'opposition, la résolution 2131 (XX) reflétait une conviction juridique universelle qui la rendait susceptible d'être considérée comme un principe authentique et défini du droit international. La représentante du Mexique a déploré par ailleurs que le Comité n'eût pu s'entendre que sur deux principes. Les délibérations auxquelles les autres principes avaient donné lieu avaient toutefois été utiles et il fallait espérer que dans un avenir proche, les circonstances étant plus favorables, l'accord se ferait sur chacun d'eux.

D. Décision du Comité spécial

584. A la fin de sa 52ème séance, le Comité spécial a décidé de prendre note du rapport final du Comité de rédaction /A/AC.125/8 (voir le paragraphe 567 ci-dessus)], ainsi que de son rapport sur le principe de la non-intervention /A/AC.125/5 (voir le paragraphe 353 ci-dessus)].

/...

ANNEXE I

COMPOSITION DU COMITE SPECIAL (1966)^{a/}

Pays	Représentant	Suppléants	Conseillers
Algérie	M. Tewfik <u>Bouattoura</u>	M. Khalfa <u>Mameri</u>	
Argentine	M. José María <u>Ruda</u>	M. Raúl <u>Quijano</u> M. Carlos A. <u>Goffi Demarchi</u>	M. Rafael M. <u>Gowland</u>
Australie	Sir Kenneth <u>Bailey</u>	M. M. J. <u>McKeown</u>	
Birmanie	U <u>Tun Win</u>	U <u>Ba Thaung</u> Major <u>Thaung Lwin</u>	
Cameroun	M. Paul Bamela <u>Engo</u>	M. F. <u>Nkwain</u>	
Canada	M. M. H. <u>Wershof</u> M. A. E. <u>Gotlieb</u>	M. D. M. <u>Miller</u>	Mlle M. A. <u>Macpherson</u>
Chili	M. Fernando <u>Albónico</u>	M. Javier <u>Illanes</u> M. Uldaricio <u>Figueroa</u>	
Dahomey	M. Louis <u>Ignacio-Pinto</u>		
Etats-Unis d'Amérique	M. James M. <u>Nabrit, Jr.</u>	M. John L. <u>Hargrove</u>	M. Gerald B. <u>Helman</u> Mme Carmel C. <u>Marr</u> M. Robert B. <u>Rosenstock</u>
France	M. Philippe <u>Monod</u>	M. Jean-Noël de <u>Bouillane de</u> <u>Lacoste</u>	
Ghana	M. William Waldo Kofi <u>Vanderpuye</u>		
Guatemala	M. Humberto <u>Vizcaíno Leal</u> M. Rodolfo <u>Rohrmoser</u> <u>Valdesvellano</u>		
Inde	M. K. Krishna <u>Rao</u>	M. Brajesh C. <u>Mishra</u> M. S. N. <u>Sinha</u>	M. J. J. <u>Therattil</u>
Italie	M. Gaetano <u>Arangio Ruis</u>		
Japon	M. Tamio <u>Amau</u>	M. Ribot <u>Hatano</u>	M. Mitsuo <u>Watanabe</u>

Composition du Comité spécial (1966) (suite)

Pays	Représentant	Suppléants	Conseillers
Kenya	M. I. S. <u>Bhoi</u>		
Liban	M. Souheil <u>Chammas</u>		
Madagascar	M. Louis <u>Rakotomalala</u> M. Alexandre <u>Rakotondrainibe</u>	M. A. <u>Ramaholimihaso</u>	Mme Lucile Ramaholimihaso
Mexique	M. Francisco <u>Cuevas Cancino</u>	M. Joaquin <u>Mercado</u> Mlle Elisa <u>Aguirre</u>	
Nigéria	M. B. C. <u>Odogwu</u>		
Pays-Bas	M. W. <u>Riphagen</u>	M. P. H. J. M. <u>Houben</u>	
Pologne	M. Zbigniew <u>Resich</u> M. Eugeniuss <u>Wyzner</u>	M. Andrzej <u>Olszowka</u>	
République arabe unie	M. El Sayed Abdel Raouf <u>El Reedy</u> M. Mahmoud Aboul <u>Nasr</u>		
Roumanie	M. Alexandru <u>Bolintineanu</u>	M. Ion <u>Covaci</u> M. Vasile <u>Tilinca</u>	M. Iftene <u>Pop</u>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. I. M. <u>Sinclair</u>	M. H. G. <u>Darwin</u> M. J. L. Y. <u>Sanders</u> M. P. J. S. <u>Moon</u>	
Suède	M. Hans <u>Blix</u>	Le Baron Carl <u>Rappe</u>	M. Jan <u>Romare</u>
Syrie	M. George J. <u>Tomeh</u>	M. Adnan <u>Nachabe</u>	
Tchécoslovaquie	M. Vratislav Fěchota	M. Miroslav <u>Potocny</u> M. Vladimír <u>Prusa</u>	
URSS	M. P. D. <u>Morozov</u>	M. A. P. <u>Movohan</u> M. Y. D. <u>Ilyin</u>	
Venezuela	M. Armando <u>Molina Landaeta</u>	M. Gilberto <u>Carrasquero</u>	Mlle María Clemencia <u>Lópes</u>
Yougoslavie	M. Milan <u>Sahović</u>	M. Dragoslav <u>Pejic</u>	

/...

ANNEXE II

DOCUMENTATION DE BASE^{a/}

Documents de l'Assemblée générale

Résolutions 1815 (XVII), 1966 (XVIII), 1967 (XVIII) et 2103 (XX)

Documents officiels de l'Assemblée générale, Annexes :

Dix-septième session, point 75 de l'ordre du jour (voir notamment le document A/5356 : Rapport de la Sixième Commission)

Dix-huitième session, point 71 de l'ordre du jour (voir notamment le document A/5470 et Add.1 et 2 : Observations reçues de gouvernements et le document A/5671 : Rapport de la Sixième Commission)

Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, comptes rendus analytiques :

Dix-septième session : 753ème à 774ème et 777ème séances

Dix-huitième session : 802ème à 825ème, 829ème, 831ème à 834ème séances

Vingtième session : 871ème à 893ème et 898ème séances

Documents officiels de l'Assemblée générale, séances plénières, comptes rendus sténographiques :

Dix-septième session : 1196ème séance

Dix-huitième session : 1281ème séance

Vingtième session 1404ème séance

A/5725 et Add.1 à 7 Observations reçues de gouvernements.

A/5689, A/5727 Notes du Secrétaire général [relatives à la constitution du Comité spécial (1964)].

A/5746 Rapport du Comité spécial (1964) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

A/5763 Lettre, en date du 28 octobre 1964, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

a/ A/AC.125/L.2.

- A/5865 Lettre, en date du 26 janvier 1965, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent adjoint du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- A/5757 et Add.1 Lettres, en date des 9 et 10 octobre 1964, adressées au Secrétaire général par le représentant permanent de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- A/5937 Note verbale adressée au Secrétaire général le 20 juillet 1965 par le représentant permanent de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- A/6165 Rapport de la Sixième Commission (vingtième session).
- Documentation du Comité spécial (1964) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (Mexico, 27 août - 1er octobre 1964)
- A/AC.119/1 à 7 Ordre du jour, composition du Comité spécial, plan de travail, résolution créant un comité de rédaction, note adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
- A/AC.119/L.3 à 35 Propositions, amendements, documents de travail et documentation, projets de résolutions, projet de rapport, liste de la documentation de base.
- A/AC.119/SR.1 à 43 Comptes rendus analytiques.

Documentation établie par le Secrétariat

- A/AC.119/L.1 Résumé systématique des commentaires, déclarations, propositions et suggestions présentés par des Etats Membres à l'occasion de l'examen par l'Assemblée générale des quatre premiers principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.
- A/AC.119/L.2 Résumé de la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des vues exprimées à l'Organisation par les Etats Membres en ce qui concerne les quatre principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.
- A/C.6/L.537/Rev.1 et Corr.1 et Add.1 Choix de textes et documents établi par le Secrétariat.

/...

Documentation relative à la question de la non-intervention, examinée par la Première Commission à la vingtième session de l'Assemblée générale

Résolution A/RES/2131 (XX)/Rev.1

A/6220 Rapport de la Première Commission à l'Assemblée générale.

A/C.1/SR.1395 à 1405, 1420 et 1422

A/C.1/PV.1395 à 1405, 1420 et 1422

Documentation relative à la question du règlement pacifique des différends, examinée par la Commission politique spéciale à la vingtième session de l'Assemblée générale

A/6187 Rapport de la Commission politique spéciale à l'Assemblée générale

A/SPC/SR.489 à 492
